



Régime budgétaire et financier des cégeps

ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

Mai 2024

Coordination et rédaction

Direction de la programmation budgétaire et du financement
Direction générale du financement
Secteur du financement, du budget et des infrastructures

Pour information

Renseignements généraux
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 266-1337
Ligne sans frais : 1 877 266-1337

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Enseignement supérieur

ISSN 1927-6397 (en ligne)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

Principales modifications apportées aux annexes budgétaires 2024-2025

N°	Nom de l'annexe et changements
Régime	Chapitre IV : Loi sur les contrats des organismes publics et réglementation afférente liée aux marchés publics Retrait, au paragraphe 108, de l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick. Chapitre VIII : Intégration de certaines annexes dans le cadre de la réforme de 2019 Indexation des montants des tableaux 2 et 4. Ajout, dans les tableaux 3 et 4, de deux annexes budgétaires intégrées dans les subventions normées (S123 et S118). Chapitre IX : Allègement de la reddition de comptes Ajout de la reddition de comptes pour le <i>Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027</i> et pour le soutien à l'intégration des communautés culturelles et à l'éducation interculturelle au collégial. Retrait de la reddition de comptes pour les initiatives numériques et pour les annexes A113, volet 3, A116, volet 5 et S123. Modifications apportées à la reddition de comptes des annexes A113, volet 7, A116, volets 1 et 3, R102, R106, volet 3, R107, volet 2 et C102. Ajout de la reddition de comptes pour l'annexe R103, volet 1. Transfert de la reddition de comptes de la S104, volet 2, vers la S104, volet 1. Chapitre X : Développement durable Nouveau chapitre à compter de l'année scolaire 2024-2025. Chapitre XI : Mesures pluriannuelles annoncées lors de discours sur le budget Modification du numéro et du titre du chapitre. Ajout des paragraphes 130 à 132 et du tableau 1. Indexation des montants. Retrait et ajout de certains paragraphes. Ajout du tableau 7.
Fonct	Programmation budgétaire détaillée Ventilation des montants d'allocation selon le modèle FABRES.
F101	Règles d'attribution pour les allocations fixes (volet F de FABRES) Mise à jour des paramètres.
F102	Allocations fixes particulières Ajout du paragraphe 4.1 précisant qu'à compter de l'année scolaire 2024-2025, les nouveaux sites d'enseignement reconnus comme ayant un devis scolaire entre 150 et 324 devront avoir atteint un minimum de 150 étudiants inscrits à temps plein à l'enseignement régulier, à un trimestre donné.
A101	Règles d'allocation pour les activités pédagogiques (volet A de FABRES) Mise à jour des paramètres. Ajout dans le A particulier prévu pour les CEC, des formations en métiers d'art (C107), danse-interprétation (C108) et arts du cirque (C114).
A102	Poids des programmes Ajout du poids des programmes <i>Techniques de santé animale</i> (145.D0) et <i>Production 3D et synthèses d'images</i> (574.C0). Retrait du poids du programme <i>Techniques de procédés industriels</i> (210.D0).
A103	Écoles nationales Mise à jour des paramètres.
A110	Ateliers d'aide en français Modifications apportées, dans la section <i>Norme d'allocation</i>, des modalités de financement pour accorder aux établissements admissibles à cette annexe, une allocation fixe établie en fonction du montant maximal versé à chaque cégep depuis 2003-2004. Retrait, dans la section <i>Norme d'allocation</i>, des paragraphes 5 à 7 et 10.
A111	Accessibilité au collégial de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers Mise à jour des montants prévus. Ajout du paragraphe 10.

- A112** **Soutien à la réussite scolaire de la population étudiante ayant des besoins particuliers ou en situation de handicap**
Mise à jour de l'enveloppe.
- A113** **Soutien aux établissements pour accroître la diplomation**
Modifications apportées au paragraphe 1 de la section *Contexte*. Modification du titre du volet 1 et refonte complète des sections *Objectif* et *Norme d'allocation*. Retrait du volet 3. Modification du titre du volet 7 et mise à jour du montant prévu. Ajout, dans la section *Norme d'allocation* du volet 11, des établissements admissibles et mise à jour du montant prévu.
- A115** **Formation du personnel**
Précisions apportées au paragraphe 10 de la section *Norme d'allocation*.
- A116** **Soutien à la diplomation dans les domaines de la santé et des services sociaux et éducatifs**
Mise à jour des montants prévus. Modifications apportées au paragraphe 1 de la section *Contexte*. Modification du titre du volet 1. Précisions apportées dans le paragraphe 5 de la section *Objectif* du volet 1. Ajout, dans la section *Norme d'allocation* du volet 1, du programme d'études *Technologie de l'échographie médicale* (142.G0). Précisions apportées au paragraphe 9 du volet 1. Précisions apportées au paragraphe 15 du volet 3 et mise à jour des montants prévus. Retrait du volet 5.
- A118** **Soutien à la réussite de l'épreuve uniforme de français dans les établissements offrant un enseignement collégial en anglais**
Précisions apportées au paragraphe 1 de la section *Contexte*. Modifications apportées à la section *Objectif*, du volet 1, et mise à jour des montants prévus dans la section *Norme d'allocation*. Retrait du volet 2.
- B101** **Règles d'allocation pour le fonctionnement des bâtiments (volet B de FABRES)**
Mise à jour des paramètres.
- B105** **Location d'un immeuble d'un tiers par un cégep pour la formation en métiers d'art, en danse interprétation et en arts du cirque**
Précisions apportées au paragraphe 8 de la section *Norme d'allocation*.
- B106** **Mesure de garantie de location visant le logement étudiant**
Nouvelle annexe budgétaire à compter de l'année scolaire 2024-2025.
- R101** **Règles d'allocation liées aux responsabilités régionales et à la recherche (volet R de FABRES)**
Mise à jour des paramètres.
- R103** **Programmes d'aide à la recherche au collégial**
Mise à jour du montant prévu. Précisions apportées à la section *Norme d'allocation* du volet 1 et ajout des paragraphes 7 à 9. Mise à jour, dans la section *Norme d'allocation* du volet 2, des montants accordés par catégorie de dépenses et ajout du paragraphe 17. Ajout de certaines dépenses admissibles dans la section *Norme d'allocation* du volet 3. Modifications apportées à la formulation dans la section *Objectif* et dans la section *Norme d'allocation* du volet 4 et mise à jour des montants prévus.
- R104** **Mesure visant à favoriser la mobilité étudiante interrégionale – Bourses Parcours**
Précisions apportées dans le paragraphe 1 de la section *Contexte* et dans le paragraphe 2 de la section *Objectif*. Mise à jour des montants accordés au paragraphe 9.
- R107** **Collaboration régionale**
Mise à jour du montant prévu. Précisions apportées à la section *Objectif* du volet 1. Modification du titre du volet 2 et précisions apportées concernant les objectifs auxquels doivent répondre les projets soumis dans le cadre de ce volet. Retrait du paragraphe 10. Mise à jour, dans la section *Norme d'allocation* du volet 1, du montant accordé par pôle et précisions apportées aux paragraphes 13 et 14. Modification du titre du volet 2 et mise à jour du montant prévu. Précisions apportées aux paragraphes 21 et 23 du volet 2.
- R108** **Consolidation de l'offre de formation**
Précisions apportées aux paragraphes 4, 5 et 8 de la section *Norme d'allocation* du volet 1. Refonte complète des sections *Objectif* et *Norme d'allocation* du volet 2. Ajout, dans la section *Norme d'allocation* du volet 4, du paragraphe 39. Mise à jour, dans la section *Norme d'allocation* du volet 5, du montant prévu.

- E101** **Règles d'allocation pour les masses salariales du personnel enseignant (volet E de FABRES)**
Mise à jour des paramètres. Retrait du paragraphe 4.
- E102** **Financement des enseignants, année scolaire 2024-2025 (mode d'allocation Éré)**
Changement de titre et actualisation de programmes dans le tableau du paragraphe 45. Ajout des programmes *Sciences, informatiques et mathématiques et Arts visuels* (200.17) et *Techniques d'administration et de gestion* (410.G0). Mise à jour des paramètres de financement du programme *Production scénique* (561.F0).
- E103** **Financement des coûts de conventions des enseignants**
Transfert des paragraphes 3 à 6 de la section *Objectif* dans la section *Norme d'allocation*. Retrait du paragraphe 7. Précisions apportées aux paragraphes 4 et 9 de la section *Norme d'allocation*. Mise à jour du montant prévu pour le Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue au paragraphe 10. Retrait du paragraphe 16.
- E104** **Programme Perfectionnement des enseignants**
Transfert de certains paragraphes, de la section *Objectif*, vers la section *Norme d'allocation*. Retrait de la section *Financement ponctuel pour le perfectionnement linguistique dans les cégeps anglophones*.
- E105** **Gestion de la sécurité d'emploi du personnel enseignant**
Retrait du paragraphe 4. Transfert de certains paragraphes, de la section *Objectif*, vers la section *Norme d'allocation*.
- E106** **Enseignante ou enseignant, réduction des traitements pour grève**
Transfert des paragraphes 3 à 9 de la section *Objectif* dans la section *Norme d'allocation*.
- S101** **Règles d'attribution des allocations spécifiques (volet S de FABRES)**
Mise à jour des paramètres. Retrait de trois annexes (S118, S123 et S124). Ajout de l'annexe S132.
- S104** **Développement de programmes d'études menant à une attestation d'études collégiales (AEC), de passerelles DEP – AEC et de certifications collégiales**
Précisions apportées à la section *Objectif*. Modifications apportées au paragraphe 12 et ajout du paragraphe 16 dans la section *Norme d'allocation*. Transfert de la section *Norme d'allocation* du volet 2 dans la section *Norme d'allocation* du volet 1. Précisions apportées dans la section *Norme d'allocation* du volet 3. Mise à jour du montant prévu dans la section *Norme d'allocation* du volet 4.
- S105** **Apprentissage et mise en œuvre de compétences en milieu de travail**
Ajout, dans la section *Norme d'allocation* du volet 1, des paragraphes 3, 5, et 6. Ajout, dans la section *Norme d'allocation* du volet 2, des paragraphes 7 et 9.
- S106** **Projets novateurs visant la diversification des choix de carrière**
Ajout, dans la section *Norme d'allocation*, des paragraphes 3 à 5. Retrait d'un paragraphe.
- S108** **Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement**
Retrait, dans la section *Contexte*, des paragraphes 3 et 4.
- S109** **Programme d'aide pour les applications pédagogiques des possibilités numériques**
Précisions apportées, aux paragraphes 4 et 5 de la section *Norme d'allocation*, quant aux modalités prévues pour soumettre un projet et aux dépenses admissibles et non admissibles.
- S117** **Réinvestissement à l'enseignement collégial – Cégeps**
Précision apportée dans le paragraphe 3 de la section *Norme d'allocation*.
- S118** **Droits de reproduction d'œuvres**
Annexe abrogée à compter de l'année scolaire 2024-2025. Les sommes prévues sont transférées au volet A du modèle FABRES.
- S119** **Déploiement de mesures temporaires du Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026**
Mise à jour, dans la section *Norme d'allocation*, des montants prévus par volet. Précisions apportées au paragraphe 10 de la section *Objectif* du volet 4.

- S123 Accès à distance à des applications logicielles spécialisées en soutien aux programmes d'études**
Annexe abrogée à compter de l'année scolaire 2024-2025. Les sommes prévues sont transférées aux volets F et A du modèle FABRES.
- S124 Allocations visées par les conventions collectives 2020-2023 et autres accords**
Annexe abrogée à compter de l'année scolaire 2024-2025.
- S126 Placements cégeps**
Modifications apportées aux paragraphes 7 et 8, de la section *Norme d'allocation*, concernant les années de référence utilisées pour calculer la moyenne quinquennale servant à établir le montant variable accordé à chaque cégep. Précision apportée au paragraphe 8.
- S130 Rehaussement de la sécurité de l'information et de la cybersécurité**
Retrait, dans la section *Norme d'allocation*, du tableau du paragraphe 6.
- S132 Compensation pour la mise en œuvre des dispositions liées à la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français**
Nouvelle annexe pour l'année scolaire 2024-2025.
- S133 Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement des plaintes en matière de violences à caractère sexuel**
Mise à jour du montant prévu. Précisions apportées au paragraphe 6 de la section *Norme d'allocation*.
- S134 Soutenir la transition des ressources informationnelles vers l'infonuagique**
Mise à jour du montant prévu et modifications apportées dans la section *Norme d'allocation*.
- C101 Financement de l'effectif des collègues**
Précisions apportées au paragraphe 25. Remplacement, au paragraphe 26, de la date d'abandon par la date de désinscription.
- C102 Modalités de gestion de l'enveloppe des attestations d'études collégiales (AEC), de la formation à temps partiel offerte à la formation continue et en cours d'été**
Mise à jour, dans le paragraphe 4 de la section *Norme d'allocation*, des montants prévus pour les priorités nationales et l'enveloppe régionale. Modification, au paragraphe 6 de la section *Norme d'allocation*, de la répartition de l'enveloppe régionale entre la région de l'Estrie et la région de la Montérégie. Mise à jour, au paragraphe 16 de la section *Norme d'allocation*, des critères et de la liste des diplômes d'études collégiales de référence menant à une AEC faisant partie des priorités nationales. Ajout, dans les formations non créditées, d'une section sur le financement prévu pour Rebon numérique et sur les formations pour assurer la mise en œuvre de la filière batterie ou autres programmes prioritaires. Modifications apportées aux paragraphes 24 et 25, de la section *Norme d'allocation*, des modalités de financement pour les autres certifications collégiales.
- C103 Mode de calcul de la subvention pour la formation continue**
Nouvelles modalités prévues pour le financement de la formation continue par l'ajout des paragraphes 16 à 20. Les AEC liées aux DEC de référence *Techniques d'éducation à l'enfance* (322.A0) et *Soins infirmiers* (180.A0 et 180.B0) seront financées à 110 % (deuxième volet), les autres programmes de la liste des priorités nationales, prévus au paragraphe 16 de l'annexe C102, seront financés jusqu'à un maximum de 110 % (troisième volet). Dans l'éventualité où des sommes sont récupérées lors de la production du RFA, elles serviront à compenser, dans un premier temps, les dépassements de l'enveloppe des priorités nationales jusqu'à concurrence de 110 % et, dans un deuxième temps, jusqu'à concurrence de 100 %, les dépassements admissibles de l'enveloppe régionale. Retrait, dans le tableau du paragraphe 30, des programmes *Retraitement des dispositifs médicaux* (CWA.0F) et *Techniques ambulancières* (CWC.04).
- C107 Formation en métiers d'art**
Précisions apportées au paragraphe 5, de la section *Norme d'allocation*. Ajout, au paragraphe 6, d'une allocation particulière pour l'encadrement pédagogique offert aux étudiants par les écoles-ateliers. Ajout du paragraphe 7, qui précise que les allocations prévues au paragraphe 6 sont établies en fonction de la valeur la plus élevée des pes brutes de l'année t-2 ou de la moyenne des pes brutes des années t-2 à t-4.

C108 Formation en danse-interprétation

Précisions apportées au paragraphe 5, de la section *Norme d'allocation*. Ajout, au paragraphe 6, d'une allocation particulière pour l'encadrement pédagogique offert aux étudiants par les écoles spécialisées. Ajout du paragraphe 7, qui précise que les allocations prévues au paragraphe 6 sont établies en fonction de la valeur la plus élevée des pes brutes de l'année t-2 ou de la moyenne des pes brutes des années t-2 à t-4. Mise à jour du taux de majoration prévu au volet E pour le financement accordé pour la participation du personnel enseignant aux réunions pédagogiques et le perfectionnement de ce personnel.

C109 Droits de scolarité des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec

Ajustements des paramètres. Ajout des paragraphes 3.3 et 10.1 qui précise que les droits de scolarité exigibles pour la personne qui poursuit un cheminement en reconnaissance des acquis et des compétences sont ceux utilisés pour le temps partiel. Ajout d'une précision aux paragraphes 4.1, 4.1 d) et 5 j). Précisions apportées aux paragraphes 4.2 et 4.3. Modification du paragraphe 5 k) pour préciser qu'advenant un nombre limité de candidats admissibles, un transfert des exemptions prévues pour les programmes d'études *Soins infirmiers* (180.A0 ou 180.B0) et *Techniques d'éducation à l'enfance* (322.A0) est possible dans le but d'optimiser l'utilisation du quota. Retrait, aux paragraphes 11 et 12, d'une catégorie de personnes exemptées. Précisions apportées au paragraphe 20.

C110 Situation de partenariat

Modifications apportées, au paragraphe 7, pour préciser que chacun des établissements impliqués dans une situation de partenariat doit transmettre dans le système les cours remplacés et les cours suivi par l'étudiant. La déclaration de financement (DFC) du collège d'accueil doit correspondre à la situation de l'étudiant déclarée dans le collège d'attache. Dans le cas contraire, le Ministère peut retirer le financement alloué pour les activités concernées.

C111 Reconnaissance des acquis et des compétences

Mise à jour des montants prévus. Retrait, dans la section *Contexte*, de certains paragraphes. Précisions apportées au paragraphe 17, de la section *Norme d'allocation*, du moment où les projets de développement en reconnaissance des acquis et des compétences admissibles seront confirmés par le Ministère. Modifications apportées au paragraphe 20, alinéa 7, de la section *Norme d'allocation*. Ajout aux paragraphes 23 et 24, de la section *Objectif* du volet 2, de deux objectifs. Retrait de la section *Financement spécifique lié aux activités de RAC dans le domaine des services de garde à l'enfance menant à l'accès à la profession*. Mise à jour des paramètres du volet 2. Ajout, dans la section *Norme d'allocation* du volet 2, du paragraphe 32 qui précise les modalités dans le cas d'un dépassement de l'enveloppe disponible pour les entrevues de validation. Ajout du paragraphe 41.

C114 Formation en arts du cirque

Précisions apportées au paragraphe 5 de la section *Norme d'allocation*. Ajout, au paragraphe 6, d'une allocation particulière pour l'encadrement pédagogique offert aux étudiants par l'école spécialisée. Ajout du paragraphe 7, qui précise que les allocations prévues au paragraphe 6 sont établies en fonction de la valeur la plus élevée des pes brutes de l'année t-2 ou de la moyenne des pes brutes des années t-2 à t-4. Mise à jour du taux de majoration prévu au volet E pour le financement accordé pour la participation du personnel enseignant aux réunions pédagogiques et le perfectionnement de ce personnel.

C115 Tremplin DEC – Autochtones (081.05)

Ajustement du montant de l'allocation annuelle minimale.

C116 Dépassement de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisé

Précisions apportées aux paragraphes 7 et 18, des sections *Norme d'allocation* des volets 1 et 2, que les effectifs étudiants utilisés pour le calcul du montant retranché et le calcul du montant récupéré sont ceux des étudiants au cheminement Tremplin DEC, au DEC et à l'AEC inscrits à temps plein, lors du gel des données finales d'inscriptions de la session d'automne de l'année scolaire en cours, tels que déclarés dans le système SOCRATE. Mise à jour du montant prévu au paragraphe 12.

P101 Liste des comptes budgétaires pour le fonctionnement

Mise à jour de la liste des comptes budgétaires.

P102 Budget

Précision apportée, au paragraphe 5, alinéa 3, que la résolution du conseil d'administration doit indiquer le total des revenus et des dépenses prévus.

P128 Vérification de l'effectif étudiant collégial

Précisions apportées dans la section « *Liste de contrôle d'élèves par le Ministère* ».

P129 Procédures d'application de la Loi sur l'administration financière destinées aux cégeps

Précision apportée au paragraphe 13 dans la section *Fonds des immobilisations*.

P130 Déclaration de l'effectif étudiant

Précisions apportées aux paragraphes 8, 12 et 13 de la section « *Modalités de déclaration de l'effectif étudiant collégial* ». Précisions apportées aux paragraphes 14, 15 et 17 de la section « *Recension et présence de l'étudiant au cours* » et ajout du paragraphe 16. Retrait de la section « *Date d'abandon déterminée par la ministre* ».

Table des matières 2024-2025

Principales modifications

Régime budgétaire et financier des cégeps

Volet Fonctionnement

Allocations fixes

- F101 Règles d'attribution pour les allocations fixes (volet F de FABRES)
- F102 Allocations fixes particulières

Allocations liées aux activités pédagogiques

- A101 Règles d'allocation pour les activités pédagogiques (volet A de FABRES)
- A102 Poids des programmes
- A103 Écoles nationales
- A104 Primes de rétention et primes pour disparités régionales pour le personnel autre que le personnel enseignant
- A105 Amélioration de la réussite scolaire – Cégeps, Fédération de l'enseignement collégial et Fédération autonome du collégial
- A106 Ententes MES-MSSS
- A107 Ajustement de l'effectif scolaire des années antérieures
- A108 Réduction de la subvention dans le cas de certaines inscriptions-cours qui ont généré du Erég
- A109 Récupération de la subvention pour dépassement du contingentement
- A110 Ateliers d'aide en français
- A111 Accessibilité au collégial de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers
- A112 Soutien à la réussite scolaire de la population étudiante ayant des besoins particuliers et en situation de handicap
- A113 Soutien aux établissements pour accroître la diplomation
- A114 Développement des compétences – Personnel de soutien
- A115 Formation du personnel
- A116 Soutien à la diplomation dans le domaine de la santé et des services sociaux
- A117 Compensation transitoire destinée aux activités pédagogiques pondérées
- A118 Soutien à la réussite de l'épreuve uniforme de français dans les établissements offrant un enseignement collégial en anglais

Allocations de fonctionnement liées aux bâtiments

- B101 Règles d'allocation pour le fonctionnement des bâtiments
- B102 Superficies reconnues aux fins de financement
- B103 Allocation particulière à titre de location de locaux par un cégep dans le cadre de projets d'harmonisation avec un centre de services scolaire
- B104 Location d'un immeuble d'un tiers par un cégep
- B105 Location d'un immeuble d'un tiers par un cégep pour la formation en métiers d'art, en danse-interprétation et en arts du cirque
- B106 Mesure de garantie de location visant le logement étudiant

Allocations liées au développement des régions et de la recherche

- R101 Règles d'allocation liées aux responsabilités régionales et à la recherche (volet R de FABRES)
- R102 Centres collégiaux de transfert de technologie
- R103 Programmes d'aide à la recherche au collégial
- R104 Mesure visant à favoriser la mobilité étudiante interrégionale – Bourses Parcours
- R105 Mesure d'appui à l'attraction d'étudiants internationaux
- R106 Services aux collectivités
- R107 Collaboration régionale
- R108 Consolidation de l'offre de formation

Allocations liées aux enseignants

- E101 Règles d'allocation pour les masses salariales du personnel enseignant (volet E de FABRES)
- E102 Financement des enseignants, année scolaire 2024-2025
- E103 Financement des coûts de convention des enseignants
- E104 Programme Perfectionnement des enseignants
- E105 Gestion de la sécurité d'emploi du personnel enseignant
- E106 Enseignante ou enseignant, réduction des traitements pour grève

Allocations spécifiques

- S101 Règles d'attribution des allocations spécifiques (volet S de FABRES)
- S102 Programme de promotion de l'enseignement collégial : productions étudiantes
- S103 Programme d'aide à la production de ressources éducatives numériques ou imprimées destinées à l'enseignement collégial, notamment pour l'amélioration du français
- S104 Développement de programmes d'études menant à une attestation d'études collégiales (AEC), de passerelles DEP-AEC et de certifications collégiales
- S105 Apprentissage et mise en œuvre de compétences en milieu de travail
- S106 Projets novateurs visant la diversification des choix de carrière
- S107 Collaboration régionale
- S108 Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement
- S109 Programme d'aide pour les applications pédagogiques des possibilités numériques
- S110 Consolidation de l'offre de formation
- S111 Contrôle, report et récupération de certaines allocations
- S112 Personnel autre que le personnel enseignant, réduction des traitements pour grève
- S113 Accueil et intégration des Autochtones au collégial
- S114 Pôle en arts et créativité numérique
- S115 Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes – Volet Enseignement supérieur
- S116 Soutien à l'intégration des communautés culturelles et à l'éducation interculturelle au collégial
- S117 Réinvestissement à l'enseignement collégial – Cégeps
- S118 Droits de reproduction d'œuvres
- S119 Déploiement de mesures temporaires du *Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026*
- S120 Soutien additionnel aux étudiants en contexte de crise sanitaire
- S121 Déploiement de mesures temporaires du *Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur 2021-2026*
- S122 Bourses pour la persévérance des étudiants éprouvant des difficultés académiques dans le contexte de la crise sanitaire
- S123 Accès à distance à des applications logicielles spécialisées en soutien aux programmes d'études
- S124 Allocations visées par les conventions collectives 2020-2023 et autres accords

- S125 Compensation des coûts supplémentaires liés à la pandémie de COVID-19 en fonction des résultats financiers de l'année scolaire 2020-2021
- S126 Placements Cégeps
- S127 Réinvestissement des surplus cumulés et des revenus reportés
- S128 Mesure permettant d'assurer l'utilisation optimale des fonds publics
- S129 Mesure transitoire pour les stagiaires de certaines formations des domaines de l'éducation, de la santé et des services sociaux
- S130 Rehaussement de la sécurité de l'information et de la cybersécurité
- S131 Redéploiement dans le réseau de la santé et des services sociaux
- S132 Compensation pour la mise en œuvre des dispositions liées à la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*
- S133 Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement des plaintes en matière de violences à caractère sexuel
- S134 Soutenir la transition des ressources informationnelles vers l'infonuagique

Financement de l'effectif scolaire

- C101 Financement de l'effectif des collèges
- C102 Modalité de gestion de l'enveloppe des attestations d'études collégiales (AEC) et de la formation à temps partiel offerte à la formation continue et en cours d'été
- C103 Mode de calcul de la subvention pour la formation continue
- C104 Financement des étudiants inscrits à un programme au Cégep à distance
- C105 Modes d'allocation particuliers pour les étudiants inscrits aux programmes Jeunesse Canada Monde et École en mer
- C106 Formation en milieu carcéral
- C107 Formation en métiers d'art
- C108 Formation en danse-interprétation
- C109 Droits de scolarité des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec
- C110 Situations de partenariat
- C111 Reconnaissance des acquis et des compétences
- C112 Récupération de cours échoués
- C113 Formation hors programme offerte à temps partiel liée aux besoins de main-d'œuvre
- C114 Formation en arts du cirque
- C115 Tremplin DEC – Autochtones (081.05)
- C116 Dépassement de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisé

Financement de l'effectif scolaire

- P101 Liste des comptes budgétaires pour le fonctionnement
- P102 Budget
- P103 Plan de redressement
- P104 Auditeur indépendant
- P105 Rapport financier annuel
- P106 Cégep fiduciaire et cégep bénéficiaire
- P107 Utilisation des subventions à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont accordées
- P108 Rapprochement des revenus et des dépenses au fonds de fonctionnement
- P109 Concordance exigée entre le Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux et le rapport financier annuel
- P110 Perfectionnement des cadres
- P111 Politique salariale et détermination des effectifs
- P112 Enseignante ou enseignant affecté à une fonction autre que l'enseignement

- P113 Enseignant, sous-embauche ou surembauche
- P114 Enseignante ou enseignant, honoraires et contrats, champ 1000 (Enseignement régulier) et champ 9090 (Enseignement à la formation continue)
- P115 Enseignante ou enseignant, congé à traitement différé ou anticipé
- P116 Enseignante ou enseignant, suppléance et garantie de traitement
- P117 Enseignante ou enseignant mis en disponibilité affecté à la formation continue
- P118 Inforoute (RISQ)
- P119 Personnel autre que le personnel enseignant, congé à traitement anticipé ou différé
- P120 Personnel autre que le personnel enseignant, coûts découlant des conditions de travail
- P121 Personnel autre que le personnel enseignant, garantie de traitement
- P122 Prêt de personnel au Comité patronal de négociation des collèges (CPNC)
- P123 Système de codification des opérations comptables
- P124 Immobilisations
- P125 Dépenses d'immobilisations anticipées au fonds des immobilisations
- P126 Dépenses assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ) – Fonds de fonctionnement et fonds des immobilisations
- P127 Dépenses afférentes au service de la dette à long terme
- P128 Vérification de l'effectif étudiant collégial
- P129 Procédures d'application de la *Loi sur l'administration financière* destinées aux cégeps
- P130 Déclaration de l'effectif étudiant collégial
- P131 Procédure pour une demande d'attribution ou de révision du financement des activités pédagogiques pondérées (A^{pondéré}) d'un programme d'études
- P132 Procédure pour une demande de révision des paramètres de financement des ressources enseignantes Erég pour un type de composante de financement de cours ou la partie spécifique d'un programme d'études
- P133 Procédure pour la base de calcul des intérêts à court terme encourus au fonds de fonctionnement et étapes d'enregistrement au chiffrier électronique
- P134 Processus d'obtention du financement pour une entente de délocalisation de l'offre de formation
- P135 Contrôle, report et récupération de certaines allocations

Introduction

Sens et portée du *Régime budgétaire et financier des cégeps*

- 1 Le *Régime budgétaire et financier des cégeps* est édicté par la ministre¹ en vertu des articles 25 et 26 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (c. C-29). Il contient l'ensemble des règles budgétaires et des directives qui encadrent l'action du Ministère² et des cégeps en matière de gestion des ressources matérielles et financières.
- 2 Ce régime explique les grands concepts et les principes qui conduisent ultimement à l'attribution de la subvention aux cégeps par le Ministère. Il contient des annexes, qui précisent les règles ou les directives qui servent à son application. En outre, il est complété par des procédures.

Fonds de fonctionnement et fonds des immobilisations

- 3 La gestion des allocations accordées aux cégeps est faite par l'entremise de deux fonds distincts, soit l'un pour le fonctionnement et l'autre pour l'investissement.
- 4 Au fonctionnement, les allocations accordées sont financées à même les crédits annuels votés par l'Assemblée nationale.
- 5 À l'investissement, les allocations sont financées sous forme de remboursement d'emprunt, à court ou à long terme, à laquelle s'ajoutent les intérêts afférents, suivant les conditions et les modalités déterminées par la ministre. Le financement des infrastructures des cégeps est prévu à même les crédits annuels votés par l'Assemblée nationale.
- 6 Tant au Ministère que dans les cégeps, les opérations concernant ces deux fonds sont suivies séparément. Les transactions effectuées entre les deux fonds sont régies par le *Régime* et doivent être transparentes.
- 7 La comptabilité du cégep doit séparer clairement les opérations du fonds de fonctionnement et celles du fonds des immobilisations. Le cégep doit posséder et utiliser des comptes bancaires distincts, qui permettent au Ministère de vérifier en tout temps le respect des directives et des règles qui régissent le financement ainsi que le respect des marges de crédit autorisées.

¹ L'emploi du mot « ministre » fait référence à la ministre de l'Enseignement supérieur.

² L'emploi du mot « Ministère » fait référence au ministère de l'Enseignement supérieur.

Chapitre I : Allocations de fonctionnement

- 8 On établit l'enveloppe budgétaire globale de fonctionnement en s'appuyant sur la structure des règles budgétaires du modèle d'allocation FABRES. Cette enveloppe tient compte du fait que les cégeps engagent trois catégories de dépenses : celles servant à rémunérer les enseignants³ (déterminées par le sigle « E »), celles servant à rémunérer le personnel autre que le personnel enseignant (déterminées par l'expression « autre personnel » ou par le sigle « AP ») et celles associées aux autres dépenses (déterminées par l'expression « autres coûts » ou par le sigle « AC »).
- 9 Le modèle d'allocation FABRES concerne les allocations de fonctionnement des cégeps. Il exclut les allocations relatives aux dépenses de capital appelées « allocations d'investissement ». Les cinq premières lettres (FABRE) concernent les allocations associées aux missions du cégep; la lettre S fait référence aux allocations spécifiques associées au développement du réseau.
- 10 Chaque établissement d'enseignement est tenu de transmettre les renseignements que peut demander le Ministère et de respecter les exigences formulées par ce dernier. Ces renseignements doivent être fournis selon les modalités et les délais prévus dans chacune des demandes. La non-transmission des renseignements requis par le Ministère ou le non-respect de ces délais peut entraîner une récupération partielle ou totale des subventions.

Allocations fixes (volet F)

- 11 Le principe d'une allocation de base fixe a pour objet de garantir notamment un financement minimal à chaque cégep, quelle que soit sa taille. Cette allocation permet l'établissement de la structure minimale du cégep et des services d'accueil des étudiants.
- 12 Des allocations fixes particulières sont aussi accordées à plusieurs cégeps. Elles correspondent à des situations reconnues par le Ministère; à titre d'exemple, mentionnons le volet F_{particulier} pour les écoles nationales et celui pour la formation en métiers d'art.

Allocations liées aux activités pédagogiques (volet A)

- 13 L'enveloppe destinée aux activités pédagogiques assure le financement des dépenses suivantes associées aux services aux étudiants :
 - les dépenses relatives à l'enseignement, à l'exclusion de la masse salariale des enseignants;
 - les services à l'enseignement;
 - les services aux étudiants;
 - la gestion des ressources humaines;
 - la gestion des activités d'enseignement;
 - la gestion des ressources financières;
 - la gestion des ressources matérielles et l'impression.
- 14 L'enveloppe globale destinée aux activités pédagogiques réalisées par les étudiants inscrits à un programme d'études conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC), ou à un cheminement donnant droit au financement (voir l'annexe C101) à l'enseignement régulier, est constituée de deux parties : les ressources pour les activités brutes (A^{brut}) et celles pour les activités pondérées (A^{pondéré}). L'enveloppe d'une année scolaire donnée est répartie sur la base des activités pédagogiques réalisées par les étudiants, et ce, pour la valeur la plus élevée entre l'année scolaire t-2⁴ ou la moyenne des années t-2, t-3 et t-4.
- 15 L'allocation pour le volet A^{pondéré} sert à financer les dépenses relatives à l'enseignement, à l'exclusion de la masse salariale du personnel enseignant, et l'allocation pour le volet A^{brut} sert à financer les six autres volets.

³ Qu'ils soient affectés à l'enseignement régulier (Erég) ou à la formation continue (Epes).

⁴ Par cette expression, on entend « deux années précédant l'année scolaire concernée ».

- 16 La répartition de l'enveloppe du volet A^{brut} entre les cégeps est faite au prorata de la valeur la plus élevée des activités pédagogiques réalisées pendant l'année scolaire t-2 ou de la moyenne des années t-2, t-3 et t-4, c'est-à-dire du nombre de périodes par semaine (et par session) suivies par les étudiants inscrits à temps plein dans un programme ou un cheminement autorisé à des fins de financement par le Ministère. Le nombre de périodes/étudiant/semaine (pes) est établi pour chaque cours. Il correspond au total des périodes d'enseignement pour ce cours, divisé par 15. Le financement des activités brutes est calculé en fonction de trois paliers :
- le premier palier sert à financer les 88 000 premières pes sur la base du taux du volet A majoré à 120 %;
 - le deuxième palier sert à financer l'effectif supérieur à 88 000 pes jusqu'à 176 000 pes sur la base du taux du volet A équivalant à 100 %;
 - le troisième palier sert à financer l'effectif supérieur à 176 000 pes sur la base du taux du volet A minoré à 90 %.
- 17 La répartition de l'enveloppe du volet A^{pondéré} entre les cégeps est faite au prorata de la valeur la plus élevée des activités réalisées par les étudiants pendant l'année scolaire t-2 ou de la moyenne des années t-2, t-3 et t-4. Ces activités sont pondérées par programmes ou par cheminements (selon le cas). Cette pondération est faite pour tenir compte des variations de coûts entraînées par l'encadrement des stages, les techniciens de laboratoire, le matériel spécialisé plus ou moins lourd et plus ou moins récupérable ainsi que les conditions particulières de certains enseignements dits « lourds ».
- 18 Dans un programme conduisant à un DEC ou dans un cheminement donnant droit au financement, le poids des cours est établi de la manière suivante (voir l'annexe A102) :
- si le cours est suivi par un étudiant inscrit à un programme et que ce cours fait partie de la composante de formation spécifique du programme, le poids est celui du programme;
 - si le cours est suivi par un étudiant inscrit à un cheminement donnant droit au financement et que ce cours fait partie de la composante de formation spécifique d'un programme d'études conduisant à un DEC, le poids est celui établi pour ce cheminement;
 - si le cours fait partie de la composante de la formation générale complémentaire, le poids est celui déterminé pour cette composante;
 - s'il s'agit d'un cours d'éducation physique qui ne fait pas partie de la formation complémentaire ou spécifique d'un programme, le poids est celui de l'éducation physique;
 - s'il s'agit d'un cours de mise à niveau ou d'un cours des structures d'accueil universitaire reconnu par le Ministère, le poids est celui déterminé pour ce type de cours;
 - dans tous les autres cas, le cours a le poids déterminé pour la composante de formation générale commune ou propre.
- 19 Dans un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC), le poids des cours correspond généralement à celui de la composante de formation spécifique du programme menant au DEC le moins lourd parmi ceux auxquels l'AEC est liée, conformément à l'article 16 du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC). Par contre, le Ministère a donné à certains programmes menant à une AEC un poids moindre que celui de leur DEC de référence, compte tenu des compétences visées par l'AEC. Ces AEC ainsi que le poids qui leur a été attribué par le Ministère sont indiqués dans le rapport du Système des objets d'études collégiales (SOBEC) et dans l'annexe A102 – Poids des programmes (OEC010210R).
- 20 Le changement de poids d'un programme conduisant à un DEC touche les pes pondérées réalisées de l'année au cours de laquelle le poids a été changé dans SOBEC.
- 21 Si le changement de poids d'un programme conduisant à un DEC touche celui d'une AEC, ce nouveau poids pour l'AEC est pris en considération l'année scolaire suivante pour ne pas toucher les pes réalisées de l'année courante, puisque le volet A d'une AEC est financé pendant l'année courante.
- 22 Les données (pes brutes et pes pondérées) sont celles transmises au système Socrate aux dates déterminées au calendrier des activités, comme précisé dans l'annexe C101.

- 23 Dans le cas des programmes conduisant à un DEC ou des cheminements donnant droit au financement suivis à l'enseignement régulier ou à la formation continue, les pes utilisées aux fins d'allocation du volet A^{brut} et du volet A^{pondéré}, pour une année donnée, correspond à la valeur la plus élevée des pes de l'année scolaire t-2 ou de la moyenne des années t-2, t-3 et t-4, auxquelles sont ajoutés ou retranchés les ajustements d'années antérieures reconnus par le Ministère. L'annexe A107 précise la façon de tenir compte de ces ajustements.
- 24 Dans le cas des AEC et de la formation à temps partiel, on utilise les pes réalisées de l'année (enveloppe régionale du Ministère) non pas pour établir l'allocation *a priori* du volet A^{brut} et du volet A^{pondéré}, mais pour calculer la subvention finale au rapport financier annuel, tout en respectant l'allocation maximale de chaque cégep (voir les annexes C102 et C103).
- 25 Les corrections reconnues par le Ministère après les dates de tombée sont prises en considération lors de l'allocation de l'année t+2.
- 26 Des allocations particulières (volet A^{particulier}) sont consenties aux cégeps. Elles couvrent des activités qui, tout en étant associées aux activités de formation, requièrent un financement non proportionnel aux activités pédagogiques.

Allocations de fonctionnement liées aux bâtiments (volet B)

- 27 Les allocations de fonctionnement liées aux bâtiments servent à subventionner de manière normalisée les ressources nécessaires à l'énergie, à l'entretien, à la sécurité, aux assurances et à la gestion des terrains et des immeubles. Le modèle repose principalement sur les paramètres associés aux espaces et se présente comme la somme de plusieurs parties associées à des données mesurables. Les parties composant l'allocation du volet B, dont le calcul est détaillé à l'annexe B101, sont :
1. la gestion des terrains et des immeubles;
 2. l'entretien ménager;
 3. l'énergie;
 4. la sécurité et la protection;
 5. les assurances sur les biens;
 6. l'entretien des superficies gazonnées;
 7. la coordination.
- 28 L'établissement des surfaces admises au financement est régi par des procédures prescrites par le Ministère. Les surfaces reconnues au cours d'une année sont établies à une date prédéterminée précisée dans l'annexe B101. Les modifications à faire ultérieurement sont prises en considération l'année suivante.
- 29 Les ajouts aux surfaces ou les retraits de celles-ci sont pris en considération de façon récurrente dans le calcul de l'allocation de la première année scolaire entière d'utilisation. Les ajouts aux surfaces utilisables ou les retraits de celles-ci au cours d'une fraction de l'année scolaire seulement font l'objet d'un ajout ou d'un retrait non récurrent aux surfaces du cégep. Cet ajout ou ce retrait est proportionnel au nombre de mois d'utilisation.
- 30 Dans le cas d'un bâtiment inoccupé reconnu par le Ministère et dont les espaces ont été retranchés des superficies reconnues aux fins de financement, on finance les coûts d'exploitation par le volet B^{particulier} sur la base du coût moyen au volet B par mètre carré brut PLUS avant d'appliquer la constante de normalisation, à laquelle est appliqué un taux de 33 %, et ce, pendant la période autorisée par le Ministère.
- 31 L'allocation pour la partie de l'énergie du volet B de FABRES est attribuée par sources d'énergie sur la base de la moyenne de la consommation énergétique exprimée en gigajoules au mètre carré. Cette moyenne, appelée « constante énergétique », est établie à partir de cinq années de référence. Ces années sont précisées à l'annexe B101. Les autres parties du volet B sont calculées à partir des superficies du cégep. Enfin, le total des allocations des différentes parties précédentes est majoré de 6 % pour tenir compte de la coordination.

- 32 Les sources d'énergie considérées pour le calcul de l'allocation afférente à l'énergie dans le volet B de FABRES sont : l'électricité, le gaz naturel, le mazout léger (n° 2), le mazout lourd (n° 6), la vapeur, le gaz propane et les autres.
- 33 La constante énergétique d'une source d'énergie pour le cégep est le résultat de la somme des gigajoules consommés par le cégep de cette source d'énergie au cours des cinq années de référence divisée par la somme des superficies brutes – ÉNERGIE du cégep pour chacune des cinq années de référence. La superficie brute – ÉNERGIE est définie à l'annexe B102. Elle correspond à la superficie brute totale de tous les édifices du cégep, de laquelle certains éléments sont retranchés. Il y a une constante énergétique institutionnelle par source d'énergie.
- 34 Pour les ajouts des espaces, peu importe s'il s'agit d'une nouvelle construction ou non, la constante énergétique du cégep est appliquée (consommation moyenne des années de référence). La superficie brute VEME est toutefois majorée pour tenir compte de l'ajout des nouvelles superficies.
- 35 Considérant qu'un projet d'économie d'énergie doit présenter une période de retour sur l'investissement globale précisée dans l'annexe I019 du document *Annexes budgétaires d'investissement et procédures afférentes : complément au Régime budgétaire et financier des cégeps*, à compter de l'année scolaire 2021-2022, les années de référence servant à fixer les constantes énergétiques institutionnelles sont révisées annuellement.
- 36 Ainsi, pour l'allocation de l'année courante, les constantes énergétiques de chaque cégep, pour chaque source d'énergie, sont calculées sur la base de la consommation énergétique et des superficies brutes – ÉNERGIE des années t-15 à t-11 inclusivement.
- 37 Le coût unitaire retenu pour chaque source d'énergie pour un établissement donné est établi en tenant compte de 1/3 du coût unitaire payé par l'établissement et de 2/3 du coût unitaire moyen du réseau de l'année t-2. Si aucun coût unitaire n'est relevé pour un établissement pour une source donnée, le coût unitaire moyen du réseau de l'année t-2 pour cette source sera considéré. Si aucun coût unitaire moyen de l'année t-2 pour une source donnée ne peut être établi, le coût unitaire sera fixé à partir de données statistiques publiées par la Régie de l'énergie. Le coût unitaire est révisé chaque année.
- 38 Des allocations particulières (volet B^{particulier}) peuvent être accordées par le Ministère (voir les annexes B103, B104 et B105).

Allocations liées aux régions et à la recherche (volet R)

- 39 Les allocations accordées sous le volet R de FABRES servent à garantir un financement aux cégeps pour répondre à leurs responsabilités régionales. Rappelons que la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* leur confère des responsabilités explicites en matière de développement régional (voir le paragraphe 6.0.1, alinéas a, b, c et e).
- 40 L'enveloppe prévoit un financement pour les activités des centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT), pour la recherche, pour l'attraction et la rétention d'étudiants québécois et internationaux ainsi que pour les services aux collectivités de façon générale.
- 41 Les composantes du volet R ainsi que leurs calculs détaillés sont présentés aux annexes R.

Allocations liées aux enseignants (volet E)

- 42 Les allocations accordées sous le volet E de FABRES servent à financer les coûts associés à la masse salariale des enseignants (traitement, avantages sociaux et coûts de convention⁵). Elles peuvent être établies et accordées selon deux modes différents : Erég et Epes.

⁵ Les coûts de convention des enseignants sont subventionnés selon le mode d'allocation Erég seulement. Le mode d'allocation Epes repose essentiellement sur une embauche à la leçon et exclut tout coût de convention.

- 43 Le mode d'allocation Erég est employé pour financer des activités tenues à l'enseignement régulier (étudiants inscrits à temps plein à un programme conduisant à un DEC, à un cheminement donnant droit au financement et, dans certains cas, à un programme menant à une AEC). Dans ce mode d'allocation, l'unité de mesure des enseignants est l'équivalent temps complet (ETC).
- 44 Les allocations établies selon le mode Erég sont basées sur une rémunération annuelle moyenne normalisée qui est propre à chaque cégep et sur un nombre d'enseignants reconnus par le Ministère aux fins de financement. L'annexe E102 fournit des précisions sur le mode Erég servant à financer le nombre d'enseignants :
- alloué pour réaliser l'ensemble des activités prévues aux trois volets de la tâche des enseignants selon les conditions des conventions collectives en vigueur;
 - prévu à des fins de recyclage vers un poste réservé correspondant à 28,85 enseignants à temps complet;
 - alloué au titre des 143,42 charges à la formation continue des cégeps affiliés à la Fédération de l'enseignement collégial (FEC – CSQ) et à la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ – CSN).
- 45 La majeure partie de l'allocation des enseignants associée au mode Erég est calculée en fonction des activités, mesurées en pes, réalisées par les cégeps dans chaque composante de formation, dans chacun des programmes d'études ou des cheminements qui donnent droit au financement et dans certains cours. Le calcul repose sur la relation observée entre le nombre d'enseignants (établi selon l'ancien mode de calcul) alloué aux cégeps durant une période de référence et le nombre de pes réalisées dans chaque composante de formation, dans chacun des programmes d'études et dans certains cours. Certaines allocations fixes prévues à l'annexe E102 sont également accordées aux cégeps.
- 46 À l'exception de certains coûts financés de façon spécifique, les coûts de convention des enseignants sont subventionnés par le Ministère sur la base d'une allocation normalisée. L'enveloppe budgétaire totale normalisée réservée à cette fin est fixée à 3,7 % de la subvention totale pour les enseignants des cégeps déterminée conformément aux dispositions prévues à l'annexe E102. L'annexe E103 présente la règle budgétaire qui encadre le financement de ces coûts.
- 47 Le mode Epes repose essentiellement sur l'embauche d'enseignants à la leçon et il est employé principalement pour financer des activités tenues à la formation continue (étudiants inscrits à temps plein ou à temps partiel à un programme conduisant à un DEC ou à une AEC dans les situations décrites au paragraphe 7 de l'annexe C101). Il est également parfois employé à l'enseignement régulier dans certains cas précis, notamment pour financer la formation offerte en milieu carcéral, en métiers d'art et au Cégep Marie-Victorin pour des effectifs particuliers.
- 48 Les allocations établies selon le mode Epes sont déterminées conformément à l'annexe C103. Ce mode de financement est exprimé à raison d'un tarif par pes.

Allocations spécifiques (volet S)

- 49 Les allocations spécifiques sont celles qui caractérisent l'action ministérielle et qui sont généralement associées au soutien et au développement de l'enseignement collégial. Les annexes présentent ces diverses allocations.
- 50 Une allocation particulière peut être accordée à un cégep à la suite de l'analyse d'une demande de financement concernant un besoin particulier non financé par les allocations spécifiques prévues au présent régime.

Respect des exigences de la *Charte de la langue française* au regard de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisé chaque année par le Ministère

- 50.1 Chaque établissement d'enseignement doit respecter l'effectif total particulier et le contingent particulier autorisé chaque année par le Ministère concernant le nombre d'étudiants inscrits à temps plein dans un programme d'études offert en anglais conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) ou dans le cheminement Tremplin DEC et à une attestation d'études collégiales (AEC). Conformément aux dispositions prévues à l'article 88.0.8 de la *Charte de la langue française*, les étudiants en excédent de l'effectif total particulier et du contingent particulier d'un établissement ne seront pas pris en compte par le Ministère pour déterminer le montant des subventions à lui allouer. Le calcul du montant de ces subventions est établi à partir des modalités présentées dans l'annexe C116 du présent régime.

Ouverture et fermeture des enveloppes

- 51 Dans le cadre des relations entre le Ministère et les cégeps, l'enveloppe globale est divisée en deux grandes catégories : les enveloppes dites « ouvertes » et les enveloppes dites « fermées ». Ainsi, sous réserve du respect de l'enveloppe ministérielle fermée reconnue par le Conseil du trésor, la ministre peut transférer, au besoin, des sommes entre toutes les parties des enveloppes ouvertes et fermées précitées.
- 52 L'enveloppe ouverte est composée des grandes rubriques suivantes :
- les sommes prévues pour couvrir la rémunération des enseignants de l'enseignement régulier et les coûts de convention de cette catégorie de personnel selon les modalités décrites aux annexes E102 et E103;
 - les sommes prévues pour couvrir la rémunération des enseignants établie par le mode Epes défini à l'annexe C103, pour les étudiants à temps plein inscrits à des programmes menant à un DEC ou dans un cheminement donnant droit au financement, mais qui suivent leurs cours au service de la formation continue, pour la formation à distance, pour la reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires et pour d'autres cas analogues;
 - les sommes prévues pour le service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement;
 - diverses récupérations.
- 53 La plupart des objets qui bénéficient de l'enveloppe ouverte sont financés sur la base du respect des règles d'allocation et de financement, et du respect des crédits disponibles au Ministère.
- 54 Les allocations consenties à partir de l'enveloppe ouverte peuvent être employées par le cégep pour financer des activités autres que celles qui ont fait l'objet de l'allocation, sous réserve du respect des directives du Ministère.
- 55 L'enveloppe fermée contient des sommes qui ne sont pas explicitement associées à l'enveloppe ouverte, notamment :
- les sommes allouées de manière générale ou particulière pour les volets F, A, B et R du modèle FABRES;
 - les sommes prévues pour couvrir la rémunération des enseignants autres que celles déterminées au paragraphe 52;
 - les sommes prévues pour les allocations spécifiques à l'enseignement régulier ou à la formation continue;
 - les sommes prévues par l'Entente Canada-Québec sur la formation en établissement carcéral.
- 56 Sauf exception (voir la procédure 101), les allocations au cégep, aux volets F, A, B et R du modèle FABRES, peuvent être affectées librement par celui-ci à ses activités.
- 57 Les sommes accordées aux cégeps pour les allocations spécifiques (volet S de FABRES) ne peuvent, à moins d'indications contraires du Ministère, être employées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été données.

Processus budgétaire

58 La démarche qui conduit à l'établissement des enveloppes et des règles budgétaires d'une année est résumée ci-dessous :

- détermination des taux d'indexation (E, AP, AC) : on entend par « taux d'indexation » l'ensemble des paramètres tels que le vieillissement, l'indice d'augmentation des prix et le taux de contribution de l'employeur aux régimes universels. Ces taux sont établis par le Secrétariat du Conseil du trésor;
- calcul de l'enveloppe globale lors de la revue des programmes : cette opération est effectuée sur la base du modèle d'allocation FABRES. Chacune des règles d'allocation du modèle FABRES est indexée en fonction de l'évolution de la ou des catégories auxquelles on peut l'associer (E, AP, AC). Par exemple, les normes des volets F, A et B de FABRES évoluent selon un taux d'indexation mixte qui tient compte du poids relatif des grandes composantes AP et AC auxquelles on peut les associer et des indexations propres à ces deux grandes composantes. L'enveloppe globale prend également en considération les développements que le Ministère décide de mettre en œuvre dans le réseau et auxquels il affecte les crédits nécessaires;
- détermination des modifications et des ajustements à apporter aux règles budgétaires de l'année précédente, à supposer qu'il n'y ait aucune compression;
- simulation, à partir des crédits disponibles retenus par le Ministère pour les éléments des programmes, des réductions paramétriques (taux de compression), s'il y a lieu; choix proposés à la ministre et décisions de principe; établissement des règles budgétaires;
- consultation des cégeps, comme le prévoit l'article 25 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*;
- sur la base des paramètres qui caractérisent chaque cégep (le nombre d'étudiants et le nombre d'enseignants prévus, les volumes d'activité, les surfaces à entretenir, la consommation énergétique, etc.), calcul des allocations projetées par cégep. Ce calcul intègre les orientations retenues à la suite de la consultation du Comité mixte des affaires matérielles et financières (COMIX)⁶;
- décisions de la ministre; approbation du Conseil du trésor; diffusion auprès des cégeps des paramètres de l'allocation de l'année à venir, des règles budgétaires et des allocations correspondantes.

Allocation initiale

59 L'information préliminaire sur les allocations est normalement rendue publique au printemps qui précède l'année scolaire visée. La programmation budgétaire initiale et les règles budgétaires font l'objet d'un C.T. de programmation par lequel le Conseil du trésor autorise le Ministère à accorder les allocations et à procéder aux versements afférents.

60 Ce n'est qu'après l'approbation du C.T. de programmation initiale par le Conseil du trésor que les allocations sont confirmées aux cégeps.

Budget du cégep

61 En vertu de l'article 26.1 de la *Loi*, le cégep doit adopter et transmettre son budget à la ministre au plus tard à la date et dans la forme qu'il détermine.

62 Le budget est analysé par le Ministère. L'analyse porte sur les objets suivants :

- respect des directives de présentation de la nature des revenus et des dépenses;
- maintien de l'équilibre budgétaire⁷ ou présence d'un plan de redressement indiquant les mesures que le cégep prendra pour redresser sa situation financière;
- présentation attendue des sources de financement aux investissements et de leurs affectations;
- vraisemblance des prévisions budgétaires globales du cégep.

⁶ Comité consultatif au sein duquel les cégeps délèguent des représentants par l'intermédiaire de la Fédération des cégeps.

⁷ Ou de la capacité du cégep de compenser un déficit annuel prévu par le solde de ses fonds.

Allocations en cours d'année

- 63 Plusieurs allocations ne font pas partie de l'allocation initiale. Elles sont confirmées aux cégeps en cours d'année par des documents administratifs appelés « certifications de crédits ». Chaque certification de crédits est numérotée et associée à une enveloppe budgétaire à laquelle elle est imputée; la certification de crédits précise le montant de l'allocation, le cégep concerné, son objet et les modalités et conditions de financement.
- 64 Des ajustements à l'enveloppe globale peuvent être apportés en cours d'année pour refléter la variation des paramètres par rapport à ceux employés lors de la revue des programmes à l'étape de la programmation initiale. Le cas échéant, les allocations qui en découlent sont accordées aux cégeps par certification de crédits.

Allocations à l'étape de l'analyse du rapport financier annuel (RFA)

- 65 L'opération d'analyse des RFA par le Ministère donne lieu à des ajustements aux allocations déjà consenties. Au terme de l'analyse, la subvention est établie.

Chapitre II : Réalisation des activités, gestion des allocations et financement

- 66 Le présent chapitre porte sur la dimension financière des activités réalisées en cours d'année par le cégep. Il fait état des dispositions de la loi, des règlements et des politiques administratives qui encadrent l'action des cégeps et du Ministère dans la gestion courante.

Limite de temps pour dépenser les allocations d'investissement, caractéristiques de certaines de ces allocations et transférabilité

- 67 Les allocations normalisées accordées pour le parc mobilier ne peuvent servir, sans autorisation spécifique du Ministère, à des dépenses pour le parc immobilier; la réciproque est vraie. Les allocations normalisées non dépensées sont reportées automatiquement à l'année suivante (elles sont cumulables).
- 68 Les allocations particulières au maintien des actifs destinées au parc mobilier ou immobilier (à l'exception de celles allouées pour la mise à jour d'un programme d'études) doivent être dépensées, au plus tard, au terme de la deuxième année scolaire suivant leur attribution ce qui laisse trois années complètes pour les dépenser. Ces allocations ne sont pas transférables et le solde non dépensé au-delà du délai prévu de trois ans est annulé, à moins d'une autorisation accordée par le Ministère.
- 69 Il n'y a pas de limite de temps arrêtée pour dépenser les allocations particulières (volets Équipement et Locaux) accordées pour la mise à jour des programmes et l'implantation de nouveaux programmes, peu importe que ces allocations proviennent d'un compte de la rubrique Nouvelles initiatives ou de la rubrique Maintien des actifs.
- 70 Il est permis d'utiliser tout solde disponible de ces allocations en vue d'acquérir de l'équipement ou de transformer des locaux pour les besoins d'un autre programme d'études. Ces allocations ne peuvent toutefois servir à augmenter le parc d'équipement ou la superficie de laboratoires reconnue par le Ministère au modèle MAOB (mobilier, appareillage, outillage et bibliothèque) pour un programme d'études.
- 71 Les allocations accordées à l'intérieur d'un plan d'accélération doivent normalement être dépensées à court terme; par nature, elles répondent à la volonté gouvernementale d'influencer l'emploi et de relancer l'économie.

- 72 Les allocations accordées à l'occasion des nouvelles initiatives et des parachèvements sont réservées aux fins auxquelles elles ont été accordées. Il n'y a pas *a priori* de limite de temps pour les dépenser. Sauf exception, notamment dans le cas des allocations destinées à la mise à jour d'un programme d'études ou au déploiement de l'offre d'un programme, elles ne sont pas transférables.

Gestion ministérielle des allocations par compte

- 73 Chaque allocation est imputée à un compte qui correspond à une enveloppe budgétaire. Chaque compte possède ses caractéristiques : ouverture ou fermeture, transférabilité ou non, association à un des volets de FABRES, etc. (procédure 101).

Revenus de sources autres que le Ministère

- 74 Au fonctionnement, les revenus de sources autres que le Ministère sont les suivants :
- revenus provenant des cours commandités et financés par Emploi-Québec;
 - droits perçus des étudiants dans le respect de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (articles 24, 24.2, 24.3 et 24.4) et du *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger*;
 - droits de scolarité perçus des étudiants qui ne sont pas résidents du Québec conformément à l'article 26.01 de la *Loi*;
 - droits d'admission ou d'inscription aux services d'enseignement collégial et autres droits de même nature afférents à de tels services, perçus en vertu de l'article 24.5 de la *Loi* et conformément à celui-ci;
 - revenus découlant d'ententes contractuelles avec des entreprises;
 - revenus provenant de la vente de services ou de produits;
 - intérêts gagnés au fond de fonctionnement;
 - produit de la disposition d'un bien acquis par le fonds de fonctionnement;
 - tout autre revenu perçu de sources autres que le Ministère.
- 75 Aux investissements, les revenus de sources autres que le Ministère sont les suivants :
- produit de la vente d'actifs. Si l'actif a été acquis à même les allocations d'investissement, le produit doit être porté en réduction des emprunts temporaires ou déposé en fiducie. Cette récupération est généralement suivie d'une majoration correspondante des allocations normalisées;
 - revenus provenant du placement des fonds disponibles au fonds des immobilisations. Ils sont récupérés en cours d'année par la réduction des emprunts temporaires afférents aux allocations;
 - produit d'assurance. Le produit d'assurance est porté en réduction des emprunts temporaires ou déposé en fiducie. Cette récupération est généralement suivie d'une majoration correspondante des allocations normalisées;
 - tout autre revenu perçu de sources autres que le Ministère.

Dépenses autorisées au fonctionnement

- 76 Les dépenses autorisées sont celles que le cégep engage dans l'exercice de sa mission et dans le respect de la loi, des règlements, du *Régime budgétaire et financier des cégeps* et des directives ministérielles.
- 77 Les dépenses du cégep couvrent le coût des enseignants, assumé conformément aux règles budgétaires et dans le respect des conventions collectives en vigueur, le coût du personnel hors cadre, du personnel cadre et du personnel de gérance, dans le respect des règlements et des directives qui les concernent et le coût de tout autre personnel, dans le respect des conventions collectives qui les régissent. Les dépenses autres que les salaires doivent correspondre à des dépenses engagées dans l'exercice de la mission du cégep. Dans le cas des allocations spécifiques, l'objet des dépenses effectuées doit être conforme aux directives et aux motifs qui ont justifié les allocations.

- 78 Le cégep peut également engager des dépenses d'investissement à même ses revenus de fonctionnement. Ces dépenses doivent être financées par l'une ou l'autre des sources suivantes :
- affectations du solde de fonds de fonctionnement;
 - allocations de fonctionnement du Ministère, à l'exclusion de celles accordées à des fins spécifiques;
 - revenus de sources autres que le Ministère.

Dépenses autorisées aux investissements

- 79 Les dépenses autorisées sont celles que le cégep engage dans l'exercice de sa mission et dans le respect de la loi, des règlements, du *Régime budgétaire et financier des cégeps*, du document *Annexes budgétaires d'investissement et procédures afférentes : complément au Régime budgétaire et financier des cégeps* (annexes budgétaires d'investissement) et des directives ministérielles.
- 80 L'utilisation des allocations normalisées doit respecter les dispositions prévues aux annexes budgétaires d'investissement, notamment en ce qui concerne le pourcentage maximal de ces allocations qui peut être affecté à des transformations.
- 81 Les procédures et les étapes à respecter par le cégep dans la réalisation d'un projet de construction et lors de l'aliénation d'immeubles sont précisées dans les annexes budgétaires d'investissement.
- 82 Les emprunts servant à financer les dépenses d'investissement à réaliser à même les allocations accordées au cégep par la ministre ne doivent être contractés qu'au fur et à mesure des besoins et uniquement pour les dépenses afférentes à ces allocations ou pour les frais afférents au financement à court ou à long terme de telles dépenses. Tout autre usage est interdit, à moins d'une autorisation spécifique du Ministère.
- 83 Les intérêts payés sur les emprunts temporaires⁸ sont financés par le Ministère à même l'emprunt à court terme et subventionnés par la suite selon les modalités précisées dans les annexes budgétaires d'investissement.

Versements

- 84 L'allocation établie en début d'année pour chaque cégep est sujette à des variations en cours d'année et elle ne deviendra définitive qu'à l'analyse du RFA, d'où la nécessité d'effectuer des versements sur une base prévisionnelle.
- 85 La base qui doit servir à établir les versements mensuels doit se rapprocher le plus possible de ce que sera la subvention au terme de l'analyse du RFA. La base des versements choisie comprend les allocations, les provisions accordées à un cégep et une estimation des allocations à lui accorder; elle est pondérée afin de ne pas excéder les crédits de l'année en cours pour l'ensemble des cégeps. Cette base de versement peut être modifiée soit en cours d'année pour tenir compte de données jugées plus pertinentes pour établir de façon plus précise l'allocation des cégeps, soit à la suite de la variation des crédits autorisés.

⁸ Emprunts associés à des dépenses en capital correspondant à des allocations du Ministère.

- 86 Le rythme adopté pour verser aux cégeps les différentes allocations, tout en tenant compte des ajustements qui découlent du règlement de la subvention de l'année antérieure et de tout autre ajustement requis, est le suivant :

	Versement mensuel	Cumulatif du pourcentage des versements
Juillet	3 %	3 %
Août	3 %	6 %
Septembre	7 %	13 %
Octobre	8 %	21 %
Novembre	8 %	29 %
Décembre	8 %	37 %
Janvier	8 %	45 %
Février	8 %	53 %
Mars	9 %	62 %
Avril	12 %	74 %
Mai	13 %	87 %
Juin	13 %	100 %

- 87 Le rythme établi au paragraphe précédent est toutefois tributaire des crédits disponibles. Il peut donc arriver qu'un ou plusieurs versements soient moindres que prévu, notamment au cours du mois de mars. L'écart à verser est alors ajusté par la suite, lorsque les crédits nécessaires sont rendus disponibles.
- 88 Ces taux s'appuient sur le rythme moyen des décaissements mensuels des cégeps.
- 89 Les versements sont effectués par dépôt direct le deuxième avant-dernier jour ouvrable⁹ de chaque mois. Au besoin, des ajustements peuvent être faits par dépôt direct ou par chèque.

Marges de crédit au fonctionnement

- 90 Les taux retenus pour le calcul des marges de crédit autorisées par le Ministère sont les suivants :

Période	Pourcentage de l'allocation estimé
Juillet et août	7,0 %
Septembre à mars	15,0 %
Avril à juin	14,0 %

- 91 Les emprunts effectués par les cégeps doivent se rapporter à des opérations approuvées par le Ministère. Ils doivent respecter les marges de crédit autorisées quant aux montants et aux périodes.
- 92 À la demande du cégep et à la suite de sa justification, le Ministère pourra réviser la marge de crédit autorisée au fonds de fonctionnement.

⁹ Selon l'Office québécois de la langue française, le terme « jour ouvrable » désigne le jour de la semaine qui est normalement consacré au travail ou aux activités professionnelles et qui n'est pas un jour férié.

Règle de financement de la dette à court terme au fonctionnement

- 93 Les intérêts réels générés par la gestion de la trésorerie du cégep lui sont laissés ou sont à sa charge sous réserve des explications qui suivent. Le Ministère ne visant pas à récupérer de manière indirecte ce qu'il consent de manière explicite, la subvention établie à la suite de l'analyse du RFA contient l'ajustement nécessaire pour corriger les effets dus aux facteurs suivants :
- le décalage qui existe entre le moment de l'encaissement mensuel et le moment auquel le cégep doit effectuer ses dépenses;
 - les intérêts attribuables à une surestimation ou à une sous-estimation du montant de subvention utilisé pour le calcul des versements mensuels;
 - les intérêts dus entre la fin de l'année scolaire et le moment du versement totalisant la subvention finale.
- 94 Le modèle mathématique utilisé pour l'application des dispositions qui précèdent est décrit dans la procédure 133.

Versements et marges de crédit aux investissements

- 95 Les dépenses réalisées à même les allocations d'investissement sont financées sous forme de remboursement d'emprunt, à court ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement pour les projets subventionnés, dans le respect des seuils autorisés par le Ministère.
- 96 Les marges de crédit et les emprunts aux investissements sont autorisés selon les dispositions prévues dans l'annexe I017 du document *Annexes budgétaires d'investissement et procédures afférentes : complément au Régime budgétaire et financier des cégeps*.
- 97 Le service de la dette des cégeps couvre le paiement des dépenses en capital et des frais d'intérêts sur les emprunts obligataires, hypothécaires (dettes sur résidences) ou autres emprunts à long terme (billets). Il couvre également le remboursement des intérêts sur les emprunts temporaires ainsi que des frais qui se rattachent aux emprunts à long terme.
- 98 Le cégep peut, par voie de règlement approuvé par résolution du conseil d'administration, déléguer au comité exécutif des pouvoirs se rapportant à l'émission d'obligations ou aux emprunts auprès du ministère des Finances¹⁰.
- 99 Les subventions afférentes au service de la dette à long terme sont versées par le Ministère au fiduciaire, aux prêteurs ou au cégep.

Chapitre III : Comptabilisation et contrôle**Surplus et déficits**

- 100 Le cégep peut réaliser des surplus à même les activités de fonctionnement. Le solde de fonds de fonctionnement regroupe les surplus ou les déficits réalisés à l'enseignement régulier, au service de la formation continue ou dans les services autofinancés.
- 101 Le surplus accumulé est celui qui figure dans le solde de fonds de fonctionnement, plus les sommes transférées dans un fonds spécial, une fiducie ou un autre fonds.
- 102 Le surplus accumulé (solde de fonds) du fonctionnement peut être utilisé pour résorber des résultats d'opérations déficitaires et pour réaliser des projets particuliers d'investissement. La procédure 129 précise les autorisations à obtenir en vertu de la *Loi sur l'administration financière*.

¹⁰ Formule de financement à long terme implantée en 1991-1992 par le ministère des Finances du Québec.

- 103 Les affectations de fonds prévues et adoptées par résolution du conseil d'administration ne doivent pas excéder le solde de fonds du cégep. Une affectation ne doit pas non plus conduire à la réalisation de la dépense si la situation financière du cégep est déficitaire.
- 104 Le déficit accumulé au fonds de fonctionnement doit être résorbé sur la base d'un plan de redressement convenu entre le cégep et le Ministère.
- 105 Si l'analyse du RFA montre que le cégep a effectué des dépenses qui excèdent les allocations au fonds des immobilisations, ou qu'il a contracté des emprunts non autorisés ou dont il doit assumer le financement (en capital et intérêts), le déficit ou le financement des emprunts non autorisés doit être assumé par le solde de fonds de fonctionnement ou selon des modalités approuvées par le Ministère.

Chapitre IV : *Loi sur les contrats des organismes publics* et réglementation afférente liée aux marchés publics

Adoption de la *Loi sur les contrats des organismes publics*

- 106 Le gouvernement du Québec a adopté la [*Loi sur les contrats des organismes publics*](#) (ci-après appelée la *Loi sur les contrats*) dans le but de déterminer les conditions d'adjudication et d'attribution des contrats de marchés publics. Les établissements du réseau de l'éducation sont régis par cette loi et doivent se conformer à la réglementation afférente aux marchés publics¹¹ publiée par le Secrétariat du Conseil du trésor et adoptée en vertu de cette loi.

Conformité avec les accords intergouvernementaux

- 107 Dans le but d'éliminer les obstacles au commerce interprovincial et en vertu de l'article 26 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, la ministre assujettit les cégeps aux accords intergouvernementaux.
- 108 Les textes des différents accords auxquels le gouvernement du Québec a souscrit se trouvent sur le site Web du Secrétariat du Conseil du trésor¹². Le réseau collégial n'est assujetti qu'aux accords suivants :
- l'[Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario](#);
 - l'[annexe 502.4 de l'Accord sur le commerce intérieur](#).

Achats regroupés

- 109 En ce qui concerne l'acquisition de biens et services, le Ministère invite les cégeps à évaluer la pertinence du recours aux achats regroupés lorsque cette option est disponible.
- 110 Les cégeps sont également invités à établir des partenariats et des échanges de services avec d'autres organismes publics.
- 111 Le Ministère recommande que ces éléments soient intégrés à la politique concernant l'approvisionnement du cégep.

¹¹ Les textes des règlements afférents aux marchés publics se trouvent sur le site Web du Secrétariat du Conseil du trésor (www.tresor.gouv.qc.ca/faire-affaire-avec-letat/cadre-normatif-de-la-gestion-contractuelle/lois-et-reglements-sur-les-marches-publics).

¹² La synthèse des accords intergouvernementaux se trouve sur le site Web du Secrétariat du Conseil du trésor ([www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire affaire avec etat/cadre normatif/accords/tab_synthese_internet_education.pdf](http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_normatif/accords/tab_synthese_internet_education.pdf)).

Chapitre V : Ententes des cégeps avec leurs partenaires d'affaires¹³

- 112 Aux fins du présent chapitre, « une entité constitue un partenaire lorsqu'elle possède l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :
- un ou des cégeps en sont actionnaires dans une proportion d'au moins 25 %;
 - un ou des cégeps nomment au moins 25 % de ses administrateurs, ou au moins 25 % des administrateurs sont des représentants d'un ou des cégeps;
 - un ou des cégeps en sont responsables ou assument un risque financier à son égard¹⁴ ».
- 113 Chaque cégep doit identifier ses partenaires selon cette définition et, si ce n'est déjà fait, signer une entente distincte avec chacun d'eux, s'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- le partenaire d'affaires s'engage dans un projet de développement dont les coûts estimés dépassent 3 % du budget de fonctionnement du cégep;
 - le cégep assume ou assumera un risque d'une perte financière à l'égard de son partenaire, supérieure à 0,5 % de son budget de fonctionnement, et ce, pour l'un, certains ou l'ensemble de ces éléments :
 - dépassements de coûts des projets;
 - déficits annuels ou accumulés;
 - emprunts bancaires;
 - instruments financiers;
 - dettes à long terme;
 - engagements financiers;
 - passif environnemental;
 - poursuites éventuelles;
 - autre élément qui rend vulnérable la situation financière du cégep.
 - les activités du partenaire sont nécessaires au fonctionnement administratif du cégep ou à l'offre de ses services.
- 114 Lorsque l'une ou l'autre des situations énumérées au paragraphe précédent se produira, les ententes existantes qui y répondent déjà et les nouvelles ententes signées doivent être transmises à la Direction des contrôles financiers des réseaux.
- 115 Les ententes existantes demeureront valides jusqu'à la date de leur échéance. Lors de leur renouvellement, elles devront être conformes aux dispositions du *Régime budgétaire et financier des cégeps*.
- 116 Dans le cadre de l'analyse des rapports financiers annuels des cégeps, le Ministère, s'il juge que la présente règle doit s'appliquer, pourra exiger d'un cégep, après l'avoir consulté, qu'il signe, s'il ne l'a déjà fait, une entente avec un partenaire d'affaires.
- 117 L'entente devra inclure au minimum les modalités de partenariat suivantes :
- les services attendus par l'une ou l'autre des parties;
 - les transferts de ressources humaines, financières ou matérielles;
 - les obligations réglementaires des parties;
 - les rôles et les responsabilités des parties;
 - les dispositions concernant la résiliation du contrat;
 - les mécanismes de contrôle par lesquels le cégep encadrera les activités déléguées à des partenaires.

¹³ Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux centres collégiaux de transfert de technologie.

¹⁴ « Relations d'affaires des cégeps avec des partenaires », dans VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2008-2009*, tome I, chapitre 5, Québec, Le Vérificateur général, 2008, p. 5-7.

- 118 L'entente devra également inclure les exigences suivantes en matière de reddition de comptes par le partenaire, si ces documents existent :
- le rapport annuel d'activités;
 - les états financiers;
 - le plan stratégique en vigueur;
 - le plan d'affaires comprenant une analyse de risque et indiquant les mesures de mitigation afférentes, pour tout projet de développement dont les coûts estimés dépassent 3 % du budget du cégep;
 - toute autre exigence que le cégep souhaitera inclure à l'entente.
- 119 Le Ministère pourra avoir accès, à sa demande, aux documents nécessaires à la reddition de comptes mentionnée au paragraphe précédent. De plus, il pourra confier à l'auditeur indépendant un mandat d'audit pour s'assurer que le cégep a effectué des démarches lui permettant de répondre annuellement aux exigences en matière de reddition de comptes ou d'exercer lui-même les vérifications requises pour s'assurer que le cégep a effectué de telles démarches.
- 120 Lorsque le Ministère évaluera que la santé financière du partenaire est précaire, le cégep devra d'abord demander à ce partenaire qu'il corrige la situation et, si nécessaire par la suite, qu'il lui soumette un plan visant à redresser cette situation.

Chapitre VI : *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*

- 121 Adoptée en juin 2011 et modifiée le 15 juin 2020, la [Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement](#) (LGGRI) (c. G-1.03) établit des règles de gouvernance et de gestion en matière de ressources informationnelles applicables aux organismes publics et aux entreprises du gouvernement.
- 122 Les collèges d'enseignement général et professionnel sont des organismes publics assujettis à la LGGRI. Ils doivent donc aussi se conformer aux [Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles](#) (Règles) (C.T. 222914) et à la [Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale](#) (Directive) (décret 7-2014) découlant de la LGGRI, et respecter les obligations qui y sont présentées.

Chapitre VII : Renseignements et documents

- 123 Chaque établissement d'enseignement collégial public doit fournir les renseignements et les documents exigés en vertu des présentes règles budgétaires selon les modalités et les délais qui y sont prévus. De plus, chaque établissement doit fournir tous les autres renseignements et documents qui peuvent lui être demandés par la ministre de façon ponctuelle selon les modalités et les délais indiqués dans la demande.
- 124 En cas de non-respect des délais ou de non-conformité des renseignements et documents fournis, la ministre peut, après en avoir avisé le dirigeant de l'établissement concerné, retenir en totalité ou en partie des versements mensuels à venir, jusqu'à ce que les renseignements et les documents exigés lui soient transmis.

Chapitre VIII : Intégration de certaines annexes dans le cadre de la réforme de 2019

L25 Le modèle d'allocation des ressources aux cégeps (FABES) a été implanté il y a plus de 25 ans. Bien que des améliorations y aient été apportées au fil du temps, une mise à jour était nécessaire pour simplifier le modèle, l'adapter aux nouvelles réalités démographiques et répondre aux besoins de la population étudiante, des établissements et de la société.

Par conséquent, une réforme du modèle a été réalisée en 2019. Dans le but de simplifier le modèle d'allocation des ressources et de donner plus d'autonomie aux cégeps, plusieurs annexes du *Régime budgétaire et financier des cégeps* ont été abolies et/ou regroupées. Ainsi, le document, qui comptait 118 annexes en 2018-2019 en possédait 96 en 2019-2020, soit une diminution de 22 annexes. Depuis cette réforme, d'autres annexes budgétaires ont été intégrées aux paramètres de base du modèle d'allocation des ressources.

Il est important de souligner que cette réorganisation n'enlève en rien à l'importance des objectifs poursuivis par ces mesures et à la nécessité d'exercer un suivi au fil du temps.

Les tableaux suivants visent justement à rappeler que, même si les montants associés à certaines annexes ont été intégrés dans les enveloppes des volets F, A ou R, les cégeps disposent toujours des fonds nécessaires pour atteindre les objectifs poursuivis de ces règles budgétaires abrogées et présentées aux tableaux suivants.

Tableau 1 Annexes intégrées dans le cadre de la réforme du modèle d'allocation des ressources de 2019

	Objectif
• F002 – Centres d'études collégiales de moins de 500 étudiants à la formation continue	Favoriser l'accessibilité de la formation collégiale. Les allocations fixes particulières poursuivent des objectifs analogues à ceux visés par l'allocation fixe générale. Par contre, elles assurent au cégep un niveau de financement moindre puisqu'elles tiennent compte de la taille du site et des services éducatifs offerts.
• F002 – Centres d'études collégiales de moins de 150 étudiants au régulier	Favoriser l'accessibilité de la formation collégiale. Les allocations fixes particulières poursuivent des objectifs analogues à ceux visés par l'allocation fixe générale. Par contre, elles assurent au cégep un niveau de financement moindre puisqu'elles tiennent compte de la taille du site et des services éducatifs offerts.
• F002 – Nature et territoires	Favoriser l'accessibilité de la formation collégiale. Une allocation est accordée pour tenir compte des difficultés importantes relatives aux communications, aux déplacements et à l'isolement géographique.
• F002 – Rayonnement	Favoriser l'accessibilité de la formation collégiale. Une allocation fixe est accordée à chaque cégep qui doit dispenser de la formation continue sur un grand territoire ou des sites géographiques difficiles d'accès en matière de formation continue. En plus de l'étendue du territoire, il est tenu compte des coûts élevés pour maintenir les services sur un grand territoire à faible densité de population.
• F003 – Éloignement	Cette allocation vise à financer les coûts additionnels engendrés par les frais de transport associés aux déplacements administratifs, les frais liés au transport des marchandises et les frais de service pour les cégeps éloignés de Québec ou de Montréal.
• A001 – Clinique dentaire	Accorder un financement particulier pour les cliniques d'hygiène dentaire.
• A011 – Clinique-école	Soutenir le fonctionnement de cliniques-écoles dans le cadre de programmes d'études menant à un DEC du domaine de la santé, en priorisant les soins infirmiers, favorisant ainsi un accroissement des apprentissages dans un contexte d'enseignement pratique.
• A007 – Mesure d'aide aux cégeps dont l'effectif scolaire est en baisse et mesure de répartition de l'effectif scolaire dans les cégeps des régions de Montréal et de Québec	
• A007 – Volet 1	Déterminer annuellement l'aide qui peut être accordée aux cégeps en fonction de l'effectif scolaire.
• A007 – Volet 2	Déterminer annuellement la répartition de l'effectif scolaire des cégeps des régions de Montréal et de Québec.
• S018 – Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) pour l'enseignement et les bibliothèques	Améliorer l'accès des étudiants aux TIC et aux services de bibliothèque.
• S036 – Réinvestissement du Québec consécutif au rétablissement partiel des transferts fédéraux en enseignement supérieur	Interventions choisies par chaque établissement pour contribuer aux quatre grands enjeux suivants : 1) contribuer activement au développement de l'économie du Québec et de ses régions; 2) adapter et renforcer les services destinés à la population étudiante; 3) assurer le renouvellement massif du personnel enseignant et accentuer son rôle de première ligne auprès de la population étudiante; 4) exploiter le plein potentiel de recherche, de transfert et d'innovation des cégeps.

Tableau 1 (suite) Annexes intégrées dans le cadre de la réforme du modèle d'allocation des ressources de 2019

	Objectif
• S020 – Réduction des subventions associées à l'étalement de la paie de vacances du personnel enseignant et au versement, aux quatre semaines, des paies des enseignantes et des enseignants affiliés à la FEC (CSQ)	Réduction des subventions pour éviter de modifier l'annexe S023 qui traite du calcul de la subvention accordée ou récupérée, au terme d'une année scolaire, pour le service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement.
• S024 – Accessibilité au collégial des étudiants en situation de handicap	Un financement est accordé à chaque collège pour soutenir l'organisation et l'offre de services dans les collèges afin de favoriser la persévérance et la réussite scolaires des étudiants en situation de handicap, notamment en ce qui concerne : • l'organisation locale de services; • l'accueil, l'élaboration des plans d'intervention, la mise en place des services, la formation du personnel; • l'accompagnement éducatif; • la prise de notes; • la surveillance d'examens; • l'achat et la gestion des aides technologiques visant à soutenir les activités d'apprentissage. Au financement prévu pour soutenir l'organisation et l'offre de services dans les collèges peut s'ajouter un montant accordé pour permettre aux cégeps d'offrir des services spécialisés d'accompagnement physique aux étudiants en situation de handicap dont l'état nécessite ce service.
• S028 – Mesure de soutien à la réussite 2004-2005	Accroître la réussite et favoriser la persévérance aux études.
• S048 – Volet 2 - Pratiques innovantes	Pour favoriser la mutualisation, la collaboration et l'arrimage stratégique entre établissements d'enseignement supérieur, le Ministère soutient les pratiques innovantes par lesquelles se développent leurs réseaux.
• S048 – Volet 3 - Amélioration de la maîtrise du français	Dans le but d'améliorer la maîtrise du français au collégial, le Ministère soutient les initiatives des cégeps en matière de langue.
• S051 – Volet 2 - Accroître la réussite scolaire des étudiants ayant des besoins particuliers	Les sommes octroyées à chaque collège visent à bonifier les services offerts par l'embauche de ressources humaines. Elles permettront d'accroître la réussite scolaire des étudiants ayant des besoins particuliers, notamment par le développement de mesures d'aides destinées à ces étudiants. Ces ressources pourront ainsi être notamment affectées au soutien des étudiants en situation de handicap, des étudiants autochtones, des étudiants issus de l'immigration ou encore aux dossiers liés aux priorités gouvernementales telles la prévention de la radicalisation et la prévention des violences sexuelles.
• S052 – Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur¹⁵	Le Ministère assure un financement à chaque établissement d'enseignement supérieur afin qu'il se dote de services spécialisés de soutien psychosocial destinés à toute personne qui le fréquente et qui est aux prises avec une situation liée aux violences à caractère sexuel.
• S057 – Mesure de soutien provisoire 2018-2019	Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières additionnelles pour rehausser le financement général.
• S059 – Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur	Poursuivre l'intégration et l'exploitation du numérique au service de la réussite des apprenants. Dans le cadre du Plan d'action, cette enveloppe est allouée selon les six volets suivants : 1) Formation continue du personnel; 2) Maximisation du rôle des conseillers pédagogiques; 3) Acquisition et développement de ressources éducatives numériques; 4) Soutien aux usagers; 5) Renforcement de la sécurité de l'information; 6) Projets d'innovation liés aux technologies numériques.

¹⁵ L'annexe S052 réfère au *Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027*.
Année scolaire 2024-2025

Tableau 2 Répartition des montants selon le volet dans lequel la mesure a été intégrée et indexée (en milliers de dollars)

	Volet fixe général	Volet fixe CEC	Volet A_{brut}	Volet A_{particulier}	Volet R	Total
• F002 – Centres d'études collégiales de moins de 500 étudiants à la formation continue					2 519,1	2 519,1
• F002 – Centres d'études collégiales de moins de 150 étudiants au régulier					1 115,8	1 115,8
• F002 – Nature et territoires					114,0	114,0
• F002 – Rayonnement					781,6	781,6
• F003 – Éloignement					1 657,6	1 657,6
• A001 – Clinique dentaire	2 074,0					2 074,0
• A011 – Clinique-école	2 421,2					2 421,2
• A007 – Mesure d'aide aux cégeps dont l'effectif scolaire est en baisse et mesure de répartition de l'effectif scolaire dans les cégeps des régions de Montréal et de Québec (10 M\$)						
▪ A007 – Volet 1			5 991,0			5 991,0
▪ A007 – Volet 2			S. O.			
• S018 – Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) pour l'enseignement et les bibliothèques (3,7 M\$)			4 211,8			4 211,8
• S036 – Réinvestissement du Québec consécutif au rétablissement partiel des transferts fédéraux en enseignement supérieur (9,9 M\$)			11 581,2			11 581,2
• S020 – Réduction des subventions associées à l'étalement de la paie de vacances du personnel enseignant et au versement, aux quatre semaines, des paies des enseignantes et des enseignants affiliés à la FEC (CSQ) (-1,3 M\$)			(1 428,4)			(1 428,4)

Tableau 2 (suite) Répartition des montants selon le volet dans lequel la mesure a été intégrée et indexée (en milliers de dollars)

	Volet fixe général	Volet fixe CEC	Volet A^{brut}	Volet A^{particulier}	Volet R	Total
• S024 – Accessibilité au collégial des étudiants en situation de handicap	3 841,0	1 242,3	5 098,0	16 877,4		27 058,7
• S028 – Mesure de soutien à la réussite 2004-2005 (4,7 M\$)			5 294,0			5 294,0
• S048 – Volet 2 - Pratiques innovantes	3 631,8					3 631,8
• S048 – Volet 3 - Amélioration de la maîtrise du français	2 804,6	1 108,9				3 913,5
• S051 – Volet 2 - Accroître la réussite scolaire des étudiants ayant des besoins particuliers			3 538,7			3 538,7
• S052 – Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur ¹⁶	1 507,6		2 394,3			3 901,9
• S057 – Mesure de soutien provisoire 2018-2019			6 829,5			6 829,5
• S059 – Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur	4 174,5		5 887,5			10 062,0

¹⁶ L'annexe S052 réfère au *Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027*.
Année scolaire 2024-2025

Tableau 3 Annexes intégrées dans le cadre de la mise à jour du régime budgétaire

	Année d'intégration	Objectif
• R107 – Volet 1 : Concertation régionale	2022-2023	Accorder aux cégeps des ressources financières additionnelles pour les soutenir dans leurs efforts de collaboration régionale.
• S116 – Soutien à l'intégration des communautés culturelles et à l'éducation interculturelle au collégial	2022-2023	Le réseau de l'enseignement collégial accorde une attention particulière à la sensibilisation de l'ensemble de la population étudiante aux réalités multiethniques de la société québécoise, de même qu'à l'accueil et à l'intégration des étudiants issus de l'immigration dans le système scolaire québécois. De plus, dans le contexte où le nombre d'étudiants allophones augmente, les cégeps s'efforcent de favoriser le développement de relations harmonieuses entre les communautés. Les sommes accordées visent à atteindre les objectifs suivants : • appuyer l'accueil et l'intégration des étudiants québécois issus des communautés culturelles; • sensibiliser l'ensemble des étudiants du collégial à des problématiques concernant l'éducation aux droits et l'éducation interculturelle; • favoriser la connaissance de l'autre et développer des attitudes d'ouverture et de respect mutuel chez les étudiants et le personnel.
• S123 – Accès à distance à des applications logicielles spécialisées en soutien aux programmes d'études	2024-2025	Donner aux étudiants et aux enseignants un accès à distance à des applications logicielles spécialisées en soutien aux programmes d'études. Le montant est accordé pour l'exploitation d'applications spécialisées partagées grâce à des solutions infonuagiques s'inscrivant dans le projet FluidApp. La mise en commun, la mutualisation et le partage des activités sont des approches à privilégier et encouragées par le Ministère. Un établissement qui dispose déjà d'un actif permettant, sans autre effort, l'exploitation de telles solutions infonuagiques pourrait utiliser le financement pour soutenir, bonifier ou remplacer ses solutions numériques. Selon cette approche, plus d'un regroupement de cégeps pourrait contribuer au déploiement de telles solutions. La mise en place des solutions doit tenir compte des orientations et des politiques gouvernementales, notamment en sécurité de l'information et en infonuagique.
• S118 – Droits de reproduction d'œuvres	2024-2025	Soutenir le paiement de droits de reproduction d'œuvres.

Tableau 4 Annexes intégrées dans le cadre de la mise à jour du régime budgétaire – Répartition des montants selon le volet dans lequel la mesure a été intégrée et indexée (en milliers de dollars)

	Volet fixe général	Volet fixe CEC	Volet A_{brut}	Volet A_{particulier}	Volet R	Total
• R107 – Volet 1 : Concertation régionale	770,8					770,8
• S116 – Soutien à l'intégration des communautés culturelles et à l'éducation interculturelle au collégial	532,9		799,2			1 332,1
• S123 – Accès à distance à des applications logicielles spécialisées en soutien aux programmes d'études	400,0		600,0			1 000,0
• S118 – Droits de reproduction d'œuvres			180,9			180,9

Chapitre IX : Allègement de la reddition de comptes

- 126 Le Ministère a entrepris des travaux, en collaboration avec le réseau collégial, en vue d'améliorer le processus de reddition de comptes demandé aux établissements. Certains constats ont été dégagés et une mise à jour a été effectuée afin de simplifier la reddition de comptes. Les renseignements demandés aux établissements ont ainsi pu être diminués et certains ajustements ont été apportés, notamment par rapport aux dates des déclarations.
- 127 Ainsi, à compter de l'année scolaire 2023-2024, les éléments de la reddition de comptes relatives aux règles budgétaires sont regroupés dans le tableau ci-dessous. Ce dernier précise les indicateurs de suivi à la reddition de comptes pour les règles budgétaires qui y figurent et la période de référence pour la collecte de données. Seules les données non disponibles dans les systèmes informationnels ministériels seront collectées, dans la majorité des cas, par l'intermédiaire du portail CollecteInfo.

Tableau 1 Indicateurs de suivi à la reddition de comptes

No	Nom de l'annexe	Indicateurs de suivi à la reddition de comptes collectés par l'intermédiaire du portail CollecteInfo	Période de référence de collecte
Subventions normées (volet Fixe général et Abrut)			
F101 et A101	Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027	- Pourcentage d'utilisation des sommes versées aux cégeps pour l'embauche de ressources spécialisées et l'organisation de services pour les victimes de violences à caractère sexuel	1 ^{er} juillet au 30 juin
F101 et A101	Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur 2021-2026	Mesure 2.1 - Adoption et entrée en vigueur des politiques institutionnelles adoptées par les collèges au plus tard en septembre 2023 Mesure 2.2 - Nombre d'étudiants ayant bénéficié de programmes et d'initiatives axés sur les transitions sociales - Nature des initiatives déployées Mesure 2.4 - Nombre de personnes ayant participé aux activités de formation Mesure 3.1 & 3.2	1 ^{er} juillet au 30 juin

No	Nom de l'annexe	Indicateurs de suivi à la reddition de comptes collectés par l'intermédiaire du portail CollecteInfo	Période de référence de collecte
		- Nombre (en ETC) de ressources embauchées ou libérées (et leur corps d'emploi) en vue de l'évaluation des besoins et du référencement de la population étudiante vers les services appropriés - Nombre (en ETC) de ressources (et leur corps d'emploi) affectées à la promotion, à la prévention et à la sensibilisation en matière de santé mentale Mesure 3.2 - Nombre de participants aux formations et aux ateliers de sensibilisation en matière de santé mentale parmi la population étudiante et les membres du personnel - Nombre approximatif de participants aux initiatives et aux programmes de promotion et de prévention déployés - Nature des initiatives de promotion et de prévention en matière de santé mentale déployée Mesure 3.3 - Nombre d'étudiants ayant bénéficié d'un programme de pair-aidance Mesure 3.4 - Services et ressources d'autosoins offerts à la population étudiante - Programmes de prévention ciblée déployés dans l'établissement et nombre d'étudiantes et d'étudiants en ayant bénéficié Mesure 3.5 - Nombre de réseaux de sentinelles créés Mesure 4.1 - Nombre (en ETC) de ressources (ainsi que leur corps d'emploi) consacrées à la santé mentale de la population étudiante et affectées à : • l'intervention psychosociale individuelle • l'intervention de groupe • la psychothérapie - Nombre d'étudiants ayant bénéficié de services psychosociaux offerts par l'établissement - Nombre d'étudiants ayant reçu des services de psychothérapie, dans l'établissement et dans le secteur privé - Nombre d'étudiants ayant obtenu une évaluation des troubles mentaux, dans l'établissement et dans le secteur privé - Nombre d'heures de services psychosociaux offertes par l'établissement - Nombre de séances de psychothérapie et d'évaluation des troubles mentaux offertes dans l'établissement ou achetées au secteur privé - Nombre de jours ouvrables avant d'avoir une première consultation - Nombre de personnes inscrites sur les listes d'attente dans l'établissement Mesure 4.2 - Disponibilité d'un corridor de services entre leur établissement d'enseignement, le RSSS et les organismes communautaires spécialisés Mesure 4.4 - Nombre d'établissements ayant adopté un protocole d'intervention en cas de crise Mesure 4.5 - Données portant sur l'offre de services de postvention de leur établissement	
F101 et A101	Soutien à l'intégration des communautés culturelles et à l'éducation interculturelle au collégial	- Nombres de projets réalisés par volet - Coût total des dépenses par volet - Types d'activités organisés pour le volet 4 (activité de prévention de la radicalisation et de la xénophobie)	1 ^{er} juillet au 30 juin

No	Nom de l'annexe	Indicateurs de suivi à la reddition de comptes collectés par l'intermédiaire du portail CollecteInfo	Période de référence de collecte
Volet A : Allocations liées aux activités pédagogiques			
A112 – Volets 1 et 2	Soutien à la réussite scolaire de la population étudiante ayant des besoins particuliers et en situation de handicap	- Bilan des activités réalisées - Nombre de ressources enseignantes (ETC) et professionnelles	1 ^{er} juillet au 30 juin
A113 – Volet 7	Accélérer le parcours de formation menant à un DEC en Techniques d'éducation à l'enfance (322.A1)	- Nombre d'étudiants en première et en deuxième année inscrits dans le DEC intensif	1 ^{er} juillet au 30 juin
A113 – Volet 8	Accroître la proportion d'hommes dans les programmes d'études <i>Techniques d'éducation à l'enfance</i>	- Projets réalisés visant l'attractivité des hommes - Nombre d'hommes inscrits dans les programmes d'études (DEC ou AEC)	1 ^{er} juillet au 30 juin
A116 – Volet 1	Soutien à la diplomation dans les domaines de la santé et des services sociaux et éducatifs	- Liste des projets innovants mis en place ou poursuivi - Nombre d'étudiants ayant réalisé un stage à la suite d'une entente de partenariat ou de délocalisation avec un autre cégep - Nombre d'étudiants ayant réalisé un stage à la suite d'une entente de partenariat avec un établissement du RSSS	1 ^{er} juillet au 30 juin
A116 – Volet 3	Soutien pédagogique accru aux clientèles en formations d'appoint conduisant à un ordre professionnel en santé	<i>Coordination nationale du volet en soins infirmiers du projet</i> - Liste des cohortes à jour (qui ont débuté ou qui sont officiellement confirmées) quatre fois par année soit septembre, décembre, mars, juin - Bilan des activités réalisées ainsi que la planification annuelle des cohortes de CWA.00 et CWA.0B au 30 juin de chaque année - Bilan de réussite des candidats (nombre de diplômés, nombre d'abandons, nombre d'échecs, nombre de personnes ayant réussi l'examen de l'Ordre, etc.) au 30 juin de chaque année	1 ^{er} juillet au 30 juin
Volet B : Allocations de fonctionnement liées aux bâtiments			
B103	Allocation particulière à titre de location de locaux par un cégep dans le cadre de projets d'harmonisation avec un centre de services scolaire ¹⁷	- Entente d'occupation d'espace conclue entre le centre de services scolaire ou la commission scolaire et le cégep qui précise les obligations et responsabilités de chacune des parties au regard de l'utilisation des locaux occupés	Au moment de la signature de l'entente d'occupation
B104	Location d'un immeuble d'un tiers par un cégep ¹⁵	- Copie du bail signé et des plans réduits de la localisation et de l'aménagement - Contrat de services signé par toutes les parties lors d'une location de services	Au moment de la signature du bail ou du contrat de services
B105	Location d'un immeuble d'un tiers par un cégep pour la formation en métiers d'art, en danse-interprétation et en arts du cirque ¹⁵	- Copie du bail signé et des plans réduits de la localisation et de l'aménagement	Au moment de la signature du bail
B106	Mesure de garantie de location visant le logement étudiant	- Copie de l'entente de garantie de location signée avec la tierce partie - Demande de réclamation incluant les données observées et anticipées de vacances pour les sessions d'automne et d'hiver, les loyers afférents et la période visée des baux	1 ^{er} juillet au 30 juin

¹⁷ La reddition de comptes de cette annexe est effectuée par le biais de l'adresse courriel de la direction responsable de l'allocation.

No	Nom de l'annexe	Indicateurs de suivi à la reddition de comptes collectés par l'intermédiaire du portail CollecteInfo	Période de référence de collecte
Volet R : Allocations liées aux régions et à la recherche			
R102	Centres collégiaux de transfert de technologie	- Plan de travail et prévisions budgétaires du CCTT de l'année en cours - Rapport d'activités du CCTT - États financiers audités de l'année précédente - Résolutions du conseil d'administration du cégep approuvant les documents précités - Compléter et transmettre la requête annuelle de l'année précédente Les documents sont attendus d'ici le 1^{er} décembre 2024	1 ^{er} juillet au 30 juin
R103 – Volet 1	Recherche et innovation	- Présence d'un bureau de la recherche : oui ou non - Nombre ETC dédié à la gestion de la recherche - Nombre ETC enseignants libérés pour la recherche - Nombre ETC professionnels affectés pour la recherche - Description sommaire de l'utilisation des sommes utilisées à d'autres fins que celles mentionnées précédemment, s'il y a lieu	1 ^{er} juillet au 30 juin
R103 – Volet 2 ¹⁸	Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA)	- Rapport final de recherche - Attestation de la participation des étudiants au projet de recherche - Rapport d'étape, le cas échéant - Rapport financier (un par établissement participant au projet)	1 ^{er} juillet au 30 juin
R103 – Volet 3 ¹⁶	Programme d'aide à la recherche et au transfert (PART)	- État des résultats finaux – Volet 1 – Bilan des activités - État des résultats finaux – Volet 2 – Rapport financier - Attestation de participation à un projet de recherche – Étudiant - Rapport d'étape, le cas échéant (PART-IS)	1 ^{er} juillet au 30 juin
R103 – Volet 4 ¹⁶	Programme d'aide à la diffusion des résultats de recherche au collégial (PADRRC)	- Rapport financier	1 ^{er} juillet au 30 juin
R103 – Volet 5 ¹⁶	Soutien à la relève en recherche au collégial	- Rapport d'activités	1 ^{er} juillet au 30 juin
R105	Mesure d'appui à l'attraction d'étudiants internationaux	- Activités réalisées ou en cours de réalisation - Par activité : • Les dépenses • Le type de dépenses • Le résultat obtenu	1 ^{er} juillet au 30 juin
R106 – Volet 3	Projet de développement de formations à distance	- Bilan financier - Nom du programme d'études - Cégeps participants - Formation ordinaire/formation continue - Dépôt du matériel et de l'offre de cours et de programmes - Activités de mise en valeur et rayonnement des projets	1 ^{er} juillet au 30 juin
R107 – Volet 2	Pôles régionaux	- Nombre de projets réalisés ou en cours de réalisation (préciser la nature des projets pour chacun) - Nombre d'étudiants ou de participants touchés - Nombre d'organisations partenaires impliquées (ex. : établissements, organismes) - Sommes dépensées par poste budgétaire (ex. : ressources humaines, contrat de services, équipement) - Sommes résiduelles	1 ^{er} juillet au 30 juin

¹⁸ La reddition de comptes de cette annexe est effectuée par le biais du portail Astuce-Recherche.

No	Nom de l'annexe	Indicateurs de suivi à la reddition de comptes collectés par l'intermédiaire du portail CollecteInfo	Période de référence de collecte
Volet S : Allocations spécifiques			
S102	Programme de promotion de l'enseignement collégial : productions étudiantes	- Réalisation de l'activité (oui/non) - Nombre de participants - Nombre d'établissements qui ont participé à l'activité - Degré d'atteinte des objectifs	1 ^{er} juillet au 30 juin
S104 – Volet 1	Développement de programmes d'études d'établissement	- Développement d'une AEC : • Cahier de programme • Formulaire de codification - Instrumentation RAC : • Documents produits, conformément au cadre général et cadre technique de la RAC • Analyse du CERAC - Passerelles DEP-AEC • Documentation sur l'harmonisation des compétences des programmes • Description de la passerelle et du partenariat avec le centre de services ou la commission scolaire participante	1 ^{er} juillet au 30 juin
S104 – Volet 3	Développement de certifications collégiales	- Contenu de la formation développée	1 ^{er} juillet au 30 juin
S105 – Volet 2	Apprentissage en milieu de travail	- Rapport financier - Nombre d'étudiants inscrits par année scolaire - Nombre d'entreprises ayant participé ou impliqué - Proportion des cours offerts en AMT	1 ^{er} juillet au 30 juin
S106	Projets novateurs visant la diversification des choix de carrière	- Bilan des activités réalisées - Bilan financier	1 ^{er} juillet au 30 juin
S109	Programme d'aide pour les applications pédagogiques des possibilités numériques	- Bilan des dépenses du projet - Nombre de personnes touchées par le projet (enseignants et étudiants) - Retombées dans le collège	1 ^{er} juillet au 30 juin
S113	Accueil et intégration des Autochtones au collégial	- Nombre d'étudiants autochtones au cégep - Bilan des activités réalisées - Bilan financier	1 ^{er} juillet au 30 juin
S115	Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes - Volet Enseignement supérieur	- État d'avancement des travaux à la mi-année - Rapport final, incluant : • Bilan des résultats réalisées • Bilan financier	1 ^{er} juillet au 30 juin

No	Nom de l'annexe	Indicateurs de suivi à la reddition de comptes collectés par l'intermédiaire du portail CollecteInfo	Période de référence de collecte
S119	Déploiement de mesures temporaires du Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026	- Nombre de ressources supplémentaires en orientation ou en information scolaire et professionnelle embauchées (en ETC) - Nombre de ressources supplémentaires enseignantes embauchées (en ETC) - Nombre de ressources professionnelles en soutien à l'enseignement et à l'apprentissage supplémentaires embauchées (en ETC) - Nombre de ressources supplémentaires embauchées ayant la responsabilité d'analyser les données liées à la réussite étudiante et d'évaluer les mesures mises en œuvre pour la favoriser (en ETC) - Nombre et type d'initiatives de perfectionnement professionnel préparées et offertes au personnel et aux enseignants, dans le but de favoriser la réussite étudiante, ainsi que nombre de personnes y ayant participé - Nombre de nouvelles ententes DEP-DEC et de passerelles conclues, par programme - Nombre et type de projets visant à soutenir des initiatives qui font valoir la réussite scolaire de modèles signifiants ou inspirants - Nombre et type d'activités de formation complémentaire visant l'acquisition des compétences essentielles à la poursuite des études ainsi que nombre d'étudiants y ayant participé - Nombre d'étudiants ayant participé à un programme de mentorat - Type de services institutionnels bonifiés ou créés pour l'intégration des étudiants - Nombre et type de services créés pour la communauté étudiante visant la diversification des voies d'accès aux services offerts et la promotion de ceux-ci - Nombre et type d'initiatives ou d'activités favorisant la persévérance et la réussite en enseignement supérieur réalisées - Acquisition, développement ou bonification d'outils technologiques pour le suivi des données de cheminement	1 ^{er} juillet au 30 juin
S126	Placements cégeps	- Bilan de l'utilisation de la subvention accordée de l'année scolaire précédente - Transmettre les informations suivantes : • Nombre d'employés de la fondation • Nombre d'activités de sollicitation réalisées • Total des dons recueillis • Nombre d'étudiants ayant reçu un soutien financier • Total des sommes alloués par la fondation	1 ^{er} juillet au 30 juin
Volet C : Autres allocations			
C102	Modalité de gestion de l'enveloppe des AEC, de la formation à temps partiel offerte à la formation continue et en cours d'été	- Pour les certifications collégiales, pour chaque cohorte démarrée : • Titre de la certification • Date de début • Nombre d'étudiants - Rebon numérique (parcours métier) : • Indicateurs de performance déterminés entre le Ministère et le réseau	1 ^{er} juillet au 30 juin
C107	Formation en métiers d'art	- Demande d'allocation servant à financer le volet Enseignants - Copie du contrat avec l'école spécialisée	1 ^{er} juillet au 30 juin
C108	Formation en danse-interprétation	- Demande d'allocation servant à financer le volet Enseignants - Copie du contrat avec l'école spécialisée	1 ^{er} juillet au 30 juin
C111 – Volet 1	Centres d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences (CERAC)	- Rapport financier - Rapport d'activités	1 ^{er} juillet au 30 juin

Chapitre X : Développement durable

- 128 Comme mentionné dans son plan d'action de développement durable 2023-2028, le ministère de l'Enseignement supérieur contribue au développement durable par le biais de politiques publiques, dont les régimes budgétaires. Par ces contributions, le Ministère vise notamment à rendre l'enseignement supérieur plus accessible, équitable et adapté aux exigences d'aujourd'hui. Dans leur ensemble, les actions assurent aux individus une meilleure compréhension des enjeux actuels de développement durable et une plus grande participation sociale.
- 129 La nature des critères de développement durable ci-dessous correspond à des orientations de la *Loi sur le développement durable* (c. D-8.1.1) et est associée à chacune des règles budgétaires dans le tableau 1 ci-dessous :
- l'environnement,
 - l'économie verte,
 - la prospérité sociale, culturelle et économique du Québec,
 - la gouvernance,
 - la lutte contre les changements climatiques.

Tableau 1 Nature des critères de durabilité incluse dans les annexes budgétaires

No	Nom de l'annexe ou du volet	Environnemental	Économie verte	Prospérité sociale	Gouvernance	Chang. climatiques
F101	Règles d'attribution pour les allocations fixes (volet « F » de FABRES)			X	X	
F102	Allocations fixes particulières			X	X	
A101	Règles d'allocation pour les activités pédagogiques (volet « A » de FABRES)			X		
A102	Poids des programmes			X		
A103	Écoles nationales			X		
A104	Primes de rétention et primes pour disparités régionales pour le personnel autre que le personnel enseignant			X		
A105	Amélioration de la réussite scolaire – Cégeps, FEC (CSQ) et FAC			X	X	
A106	Ententes MEES-MSSS			X	X	
A107	Ajustement de l'effectif scolaire des années antérieures			X	X	
A108	Réduction de la subvention dans le cas de certaines inscriptions-cours qui ont généré du « Erég »				X	
A109	Récupération de la subvention pour dépassement du contingentement			X	X	
A110	Ateliers d'aide en français			X		
A111	Accessibilité au collégial de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers			X	X	
A112 – Volet 1	Personnel enseignant pour le soutien à la réussite scolaire			X	X	
A112 – Volet 2	Personnel professionnel pour le soutien à la réussite scolaire			X	X	
A113 – Volet 1	Étudiants de première année dans les programmes des domaines jugés prioritaires dans l'Opération main-d'œuvre (OPMO)			X		
A113 – Volet 2	Étudiants dont la moyenne générale au secondaire est faible			X		
A113 – Volet 7	Accélérer le parcours de formation menant à un DEC en Techniques d'éducation à l'enfance (322.A1)			X		

No	Nom de l'annexe ou du volet	Environnemental	Économie verte	Prosperité sociale	Gouvernance	Chang. climatiques
A113 – Volet 8	Accroître la proportion d'hommes dans les programmes d'études Techniques d'éducation à l'enfance			X		
A113 – Volet 10	Augmentation des effectifs étudiants dans les programmes d'études en génie et des technologies de l'information			X		
A113 – Volet 11	Mesure pour la mise en œuvre des cohortes accélérées dans le programme d'études Techniques policières (310.A0)			X		
A114	Développement des compétences – Personnel de soutien			X		
A115 – Volet 1	Programmes Perfectionnement provincial des personnes professionnelles des cégeps			X		
A115 – Volet 2	Formation des administrateurs			X	X	
A116 – Volet 1	Projets innovants et ententes de partenariat dans les domaines de la santé et des services sociaux et éducatifs			X		
A116 – Volet 3	Soutien pédagogique accru aux clientèles en formations d'appoint conduisant à un ordre professionnel en santé			X		
A118 – Volet 1	Soutien à l'EUF pour les cégeps anglophones et les cégeps francophones offrant un enseignement en anglais			X		
B101	Règles d'allocation pour le fonctionnement des bâtiments (volet B de FABRES)			X	X	
B102	Superficies reconnues aux fins de financement				X	
B103	Allocation particulière à titre de location de locaux par un cégep dans le cadre de projets d'harmonisation avec un centre de services scolaire			X	X	
B104	Location d'un immeuble d'un tiers par cégep			X	X	
B105	Location d'un immeuble d'un tiers par un cégep pour la formation en métiers d'art, en danse-interprétation et en arts du cirque			X	X	
B106	Mesure de garantie de location visant le logement étudiant			X	X	
R101	Règles d'allocation liées aux responsabilités régionales et à la recherche (volet « R » de FABRES)				X	
R102	Centres collégiaux de transfert de technologie			X		
R103 - Volet 1	Recherche et innovation			X		
R103 - Volet 2	Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA)			X		
R103 - Volet 3	Programme d'aide à la recherche et au transfert (PART)			X		
R103 - Volet 4	Programme d'aide à la diffusion des résultats de recherche au collégial (PADRRC)			X		
R103 - Volet 5	Soutien à la relève en recherche au collégial			X		
R104	Mesure visant à favoriser la mobilité étudiante interrégionale – Bourses Parcours			X		
R105	Mesure d'appui à l'attraction d'étudiants internationaux			X		
R106 - Volet 1	Services aux collectivités			X		
R106 - Volet 2	Partenariat pour la formation en entreprise			X		
R106 - Volet 3	Projet de développement de formations à distance		X	X	X	
R107 - Volet 2	Pôles régionaux	X	X	X	X	X
R108 - Volet 1	Soutien aux autorisations de programmes d'études collégiales en difficulté			X		
R108 - Volet 2	Besoins locaux de main-d'œuvre			X		
R108 - Volet 3	Promotion de programmes d'études techniques en difficulté			X		
R108 - Volet 4	Entente de délocalisation de l'offre de formation			X		

No	Nom de l'annexe ou du volet	Environnemental	Économie verte	Prosperité sociale	Gouvernance	Chang. climatiques
R108 - Volet 5	Transport scolaire			X		
E101	Règles d'allocation pour les masses salariales du personnel enseignant (volet « E » de FABRES)				X	
E102	Financement des enseignants, année scolaire 2024-2025			X	X	
E103	Financement des coûts de convention des enseignants			X	X	
E104	Programme Perfectionnement des enseignants			X	X	
E105	Gestion de la sécurité d'emploi du personnel enseignant			X	X	
E106	Enseignante ou enseignant, réduction des traitements pour grève				X	
S101	Règles d'attribution des allocations spécifiques (volet « S » de FABRES)				X	
S102	Programme de promotion de l'enseignement collégial : productions étudiantes	X	X			
S104 - Volet 1	Développement de programmes d'études d'établissement			X		
S104 - Volet 3	Développement de certifications collégiales			X		
S104 - Volet 4	Passerelles DEP-AEC et DEC-BAC et transitions à l'enseignement collégial			X		
S105 - Volet 1	Alternance travail études			X		
S105 - Volet 2	Apprentissage en milieu de travail			X		
S106	Projets novateurs visant la diversification des choix de carrière			X		
S108	Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement				X	
S109	Programme d'aide pour les applications pédagogiques des possibilités numériques		X	X	X	
S112	Personnel autre que le personnel enseignant, réduction des traitements pour grève				X	
S113	Accueil et intégration des Autochtones au collégial			X		
S115	Entente Canada Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes – Volet Enseignement supérieur			X		
S117	Réinvestissement à l'enseignement collégial – Cégeps			X		
S119	Déploiement de mesures temporaires du Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026			X		
S126	Placements Cégeps				X	
S128	Mesure permettant d'assurer l'utilisation optimale des fonds publics				X	
S132	Compensation pour la mise en œuvre des dispositions liées à la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français				X	
S130	Rehaussement de la sécurité de l'information et de la cybersécurité				X	
S133	Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement des plaintes en matière de violences à caractère sexuel				X	
S134	Soutenir la transition des ressources informationnelles vers l'infonuagique				X	
C101	Financement de l'effectif des collèges				X	
C102	Modalité de gestion de l'enveloppe des AEC, de la formation à temps partiel offerte à la formation continue et en cours d'été			X		
C103	Mode de calcul de la subvention pour la formation continue			X		

No	Nom de l'annexe ou du volet	Environnemental	Économie verte	Prosperité sociale	Gouvernance	Chang. climatiques
C104	Financement des étudiants inscrits à un programme au Cégep à distance			X	X	
C105	Modes d'allocation particuliers pour les étudiants inscrits aux programmes Jeunesse Canada monde et École en mer			X		
C106	Formation en milieu carcéral			X	X	
C107	Formation en métiers d'art			X	X	
C108	Formation en danse-interprétation			X	X	
C109	Droits de scolarité des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec			X		
C110	Situations de partenariat			X	X	
C111 - Volet 1	Centres d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences (CERAC)			X		
C111 - Volet 2	Activités de reconnaissance des acquis et des compétences dans les cégeps			X		
C112	Récupération de cours échoué				X	
C113	Formation hors programme offerte à temps partiel liée aux besoins de main d'œuvre			X		
C114	Formation en arts du cirque			X	X	
C115	Tremplin DEC – Autochtones (081.05)			X	X	
C116	Dépassement de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisé				X	
P101 à P135	Procédures				X	

Chapitre XI : Mesures pluriannuelles annoncées lors de discours sur le budget

Mise en œuvre des mesures annoncées lors du discours sur le budget 2024-2025

- 130 Dans le cadre du discours sur le budget 2024-2025, le gouvernement du Québec a annoncé l'introduction de mesures visant principalement à répondre à des besoins de main-d'œuvre liés au déploiement de la filière batterie, à répondre à l'offre de logement étudiant abordable et à favoriser la maîtrise du français dans les établissements anglophones.
- 131 Au total, pour le réseau des cégeps, cela représente des investissements de 28,625 M\$ sur cinq ans.
- 132 Le tableau suivant présente les investissements selon le volet du modèle de financement dans lequel ils ont été intégrés.

Tableau 1 Répartition des sommes additionnelles destinées au réseau des cégeps et annoncées lors du discours sur le budget 2024-2025 selon le volet dans lequel elles ont été intégrées (en milliers de dollars)

Volet	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029	Total
B106	225	225	225	225	225	1 125
S132	1 300					1 300
C102	3 200	3 200	2 000	2 000	2 000	12 400
À venir	2 000	5 800	2 000	2 000	2 000	13 800
Total	6 725	9 225	4 225	4 225	4 225	28 625

Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026

133 Le *Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026* (Plan d'action) concrétise la volonté du Ministère de contribuer au développement du plein potentiel de chacun comme au développement d'une société prospère qui pourra compter sur une population hautement qualifiée.

Le Plan d'action s'échelonne sur une période de cinq années. Il est articulé autour des quatre axes d'intervention suivants, qui constituent de grands thèmes interreliés et ancrés dans une vision globale de la réussite :

- l'accessibilité à l'enseignement supérieur;
- les transitions interordres et intercycles;
- les initiatives en matière de persévérance et de réussite répondant aux besoins diversifiés de la communauté étudiante;
- la consolidation et le transfert des connaissances en matière de réussite.

Des informations complémentaires ainsi que les objectifs associés aux différentes mesures du Plan d'action se trouvent à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/plan-reussite-enseignement-superieur>

Le tableau 2 présente les investissements selon le volet du modèle de financement dans lequel ils ont été intégrés.

Tableau 2 Répartition des sommes accordées pour le déploiement du *Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026* selon le volet du modèle de financement dans lequel elles ont été intégrées et indexées (en milliers de dollars)

Volet	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	Total
Fixe général	11 948	12 231	12 340	12 536	12 536	61 591
A ^{brut}	7 600	7 785	7 852	7 978	7 978	39 193
A112		2 500	2 522	2 562	2 562	10 146
R103	500	500	500			1 500
E102		3 500	3 500	3 500	3 500	14 000
S119	13 510	13 510	6 703	4 467	4 467	42 657
S104	410	410	352	263	263	1 698
C111	400	400	400			1 200
Autres	6 000					6 000
Total	40 368	40 836	34 169	31 306	31 306	177 985

Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur 2021-2026

134 Le Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur 2021-2026 (Plan d'action) concrétise la volonté du Ministère de contribuer au développement du plein potentiel de chaque personne étudiante, et de faire des campus des lieux propices au développement d'une santé psychologique positive.

Le Plan d'action s'articule autour de quatre axes d'intervention qui favorisent les actions coordonnées et multiniveaux permettant ainsi l'implantation de changements durables :

- une concertation nationale au bénéfice des populations étudiantes;
- des campus favorables à une santé mentale florissante;
- le soutien à la population étudiante dans la diversité de ses besoins et de ses caractéristiques;
- l'accessibilité aux services de santé mentale pour les membres de la communauté étudiante.

Lors du discours sur le budget 2022-2023, de nouveaux investissements ont été annoncés pour pérenniser les mesures mises en place.

Des informations complémentaires ainsi que les objectifs associés aux différentes mesures du Plan d'action se trouvent à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/plan-action-sante-mentale-des-etudiants>

Le tableau suivant présente les investissements selon le volet du modèle de financement dans lequel ils ont été intégrés.

Tableau 3 Répartition des sommes annoncées lors de la mise à jour économique et financière de l'automne 2020 et des discours sur le budget 2021-2022 et 2022-2023 selon le volet dans lequel elles ont été intégrées et indexées (en milliers de dollars)

Volet	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	Total
Fixe général	1 252	2 326	2 346	2 384	2 384	10 692
A ^{brut}	1 878	3 491	3 521	3 577	3 577	16 044
S121	4 293	1 682				5 975
Total	7 423	7 499	5 867	5 961	5 961	32 711

Soutenir le déploiement d'initiatives numériques

- 135 Au cours des dernières années, les établissements d'enseignement supérieur ont dû s'adapter et offrir un environnement d'apprentissage à distance de qualité aux étudiants. C'est dans ce contexte que le gouvernement du Québec s'est engagé, lors du discours sur le budget 2021-2022, à déployer plus de solutions numériques dans les établissements d'enseignement supérieur afin qu'ils puissent consolider et développer des pratiques pédagogiques spécialisées, adaptées et sécuritaires.
- Lors du discours sur le budget 2022-2023, de nouveaux investissements ont été annoncés pour soutenir la transformation numérique et améliorer le financement des ressources informationnelles.
- Dans le réseau collégial, ces nouveaux investissements se déploieront par la mutualisation d'initiatives numériques ayant comme objectifs :
- l'ajout de personnel professionnel et technique;
 - l'ajout de professionnels contractuels pour la transformation numérique pour le soutien à la télépédagogie, à l'infonuagique et à la sécurité;
 - le renouvellement des compétences en matière de technologie de l'information (TI) par la mise à jour des compétences TI du personnel, au gré des besoins en lien avec la réalisation d'activités ou de projets relatifs aux ressources informationnelles (RI);
 - la sécurisation des infrastructures technologiques et des systèmes d'information pour assurer la sécurité de l'information et améliorer la productivité des activités d'enseignement et de soutien;
 - le soutien lié aux effets de l'inflation et de la transition vers l'infonuagique pour les services et les licences en mode infrastructure service (IaaS), plateforme service (PaaS) ou logiciel service (SaaS);
 - par le projet FluidApp qui a pour objectif de permettre l'accès à distance à des applications spécialisées.
- Le tableau suivant présente les investissements selon le volet du modèle de financement dans lequel ils ont été intégrés.

Tableau 4 Répartition des sommes associées aux mesures visant à déployer plus de solutions numériques dans les établissements d'enseignement supérieur selon le volet dans lequel elles ont été intégrées et indexées (en milliers de dollars)

Volet	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	Total
Fixe général	2 876	4 474	5 376	5 461	5 461	5 461	29 109
A ^{brut}	4 315	6 714	6 772	6 880	6 880	6 880	38 441
S123 ¹⁹	6 000	6 000	1 000				13 000
Total	13 191	17 188	13 148	12 341	12 341	12 341	80 550

¹⁹ À partir de l'année scolaire 2024-2025, les sommes prévues dans l'annexe S123 sont intégrées aux volets Fixe général et Abrut du modèle de financement FABRES ».

Mesures mises en œuvre dans le cadre de l'Opération main-d'œuvre

- 136 Lors de la publication du *Point sur la situation économique et financière du Québec* de novembre 2021, le gouvernement du Québec a annoncé l'introduction de mesures et d'incitatifs financiers substantiels, dans le cadre de l'Opération main-d'œuvre. Ces mesures et incitatifs ont pour but d'augmenter la diplomation au collégial et à l'université dans les disciplines conduisant à des secteurs d'activité où il y a un déficit important de main-d'œuvre. Ils visent des secteurs de formation stratégiques pour l'économie et les services publics du Québec, soit ceux de la santé et des services sociaux, de l'éducation, des services de garde à l'enfance ainsi que du génie et des technologies de l'information.
- 137 Le tableau suivant présente les investissements selon le volet du modèle de financement dans lequel ils ont été intégrés.

Tableau 5 Répartition des sommes additionnelles destinées au réseau des cégeps pour augmenter la diplomation au collégial selon le volet dans lequel elles ont été intégrées et indexées (en milliers de dollars)

Volet	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	Total
A113	6 035	3 586	4 146	2 465	450	16 682
A116		4 700	3 700	3 910	200	12 510
S104	1 340	1 000				2 340
C102	5 625	8 800	14 172	12 172	10 672	51 441
C103	6 085	6 385	6 257			18 727
C111	3 230	2 880	1 940			8 050
Total	22 315	27 351	30 215	18 547	11 322	109 750

- 138 L'ensemble des montants accordés dans le cadre de l'Opération main-d'œuvre fera l'objet d'une reddition de comptes afin de permettre de suivre le progrès vers l'atteinte des objectifs de diplomation fixés. Les exigences quant au suivi de ces initiatives sont présentées dans le document de reddition de comptes de l'Opération main-d'œuvre pour le volet Enseignement supérieur.

Mesures visant à accroître l'accessibilité en enseignement supérieur pour favoriser la réussite d'un plus grand nombre d'étudiants

139 Lors du discours sur le budget 2022-2023, le gouvernement du Québec a annoncé l'introduction de mesures visant à accroître l'accessibilité en enseignement supérieur pour favoriser la réussite d'un plus grand nombre d'étudiants. Ces investissements se déclinent en trois axes :

- soutenir les étudiants tout au long de leur parcours;
- accroître le nombre de diplômés aux études supérieures;
- soutenir les collectivités.

140 Le tableau suivant présente les investissements selon le volet du modèle de financement dans lequel ils ont été intégrés et indexés.

Tableau 6 Répartition des sommes additionnelles destinées au réseau des cégeps et annoncées pour soutenir les étudiants tout au long de leur parcours selon le volet dans lequel elles ont été intégrées et indexées (en milliers de dollars)

Volet	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	Total
Fixe général	3 284	3 654	3 712	3 712	3 712	18 074
A brut	4 926	5 481	5 569	5 569	5 569	27 114
F101	2 999	3 026	3 074	3 074	3 074	15 247
A101	817	824	837	837	837	4 152
A103	2 264	3 284	3 336	3 336	3 336	15 556
A113	3 823	4 678	4 678	4 678	4 678	22 535
A116	3 950	3 950	3 950	3 950	3 950	19 750
B103/B104	26 228	31 428	31 428	31 428	31 428	151 940
R104	4 450	17 240	22 820	26 610	37 050	108 170
R106	1 920	2 920	2 920	2 920	3 020	13 700
R107	400	1 200	1 200	1 200		4 000
R108	1 600	1 600	1 600	1 600	1 600	8 000
S104	600	1 200	1 200	1 200	1 200	5 400
S113	3 800	3 800	3 800	3 800	3 800	19 000
S126	5 000	10 000	10 000	10 000	10 000	45 000
C102	1 270	2 735	2 735	2 735	2 735	12 210
Total	67 331	97 020	102 859	106 649	115 989	489 848

Mesures visant à favoriser l'accès, la persévérance et la diplomation aux études supérieures

- 141 Lors du discours sur le budget 2023-2024, le gouvernement du Québec a annoncé l'introduction de mesures visant à favoriser l'accès, la persévérance et la diplomation aux études supérieures. Ces investissements se déclinent en deux axes :
- améliorer la diplomation en enseignement supérieur;
 - valoriser la culture de l'innovation en enseignement supérieur et soutenir l'adoption d'avancées technologiques.
- 142 Le tableau suivant présente les investissements selon le volet du modèle de financement dans lequel ils ont été intégrés et indexés.

Tableau 7 Répartition des sommes additionnelles destinées au réseau des cégeps et annoncées lors du discours sur le budget 2023-2024 selon le volet dans lequel elles ont été intégrées (en milliers de dollars)

Volet	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	Total
A118	935,0	1 402,5	1 402,5	1 402,5	1 402,5	6 545,0
R103	935,0	1 870,0	1 870,0	1 870,0	1 870,0	8 415,0
R107	600,0	600,0	600,0	600,0	600,0	3 000,0
C109	3 740,0	5 610,0	5 610,0	5 610,0	5 610,0	26 180,0
C111	1 982,2	2 917,2	2 917,2	2 917,2	2 917,2	13 651,0
S134	4 631,3	9 260,0	9 260,0	9 260,0	9 260,0	41 671,3
Total	12 823,5	21 659,7	21 659,7	21 659,7	21 659,7	99 462,3

ANNEXE A

Programmation budgétaire détaillée

	PARAMÈTRES DE BASE	2024-2025
	Pes brutes (DEC à l'enseignement ordinaire, formation continue et corrections) pour établir le A brut	6 692 512
	Pes pondérées (DEC à l'enseignement ordinaire, formation continue et corrections) pour établir le A pondéré	107 549 210
	Superficies brutes plus (m2) pour établir le B	2 578 920,0
	Progression dans les échelles de traitement - Personnel enseignant	0,030%
	Progression dans les échelles de traitement - Chargés de cours	-0,450%
	Progression dans les échelles de traitement - Autres personnels	1,150%
	Contributions patronales - Personnel enseignant	11,142%
	Contributions patronales - Autres personnels	12,492%
	Indexation salariale - Personnel enseignant	0,00%
	Indexation salariale - Autres personnels	0,00%
	Indexation des autres coûts	2,400%
Référence Annexe		Enveloppe initiale 2024-2025 (note 1) (en \$)
E102, E103 (note 2) E104, (note 2) C107, C108 E102, E103 E106 C104 C111, C112 C101 S108 I012 C109 C116	ENVELOPPES OUVERTES PAR RAPPORT AUX CÉGÉPS	
	ENSEIGNANTS À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER	
	Masse salariale des enseignants et coûts de convention normalisés « Erég »	1 341 668 589
	Perfectionnement des enseignants	2 406 830
	Epes (DEC) pour métiers d'art, danse ballet et autres cas similaires	4 857 605
	Coûts de convention des enseignants (spécifiques)	2 639 824
	Enseignante ou enseignant, réduction des traitements pour grève	-
	Sous-total enseignants à l'enseignement régulier	1 351 572 848
	FORMATION AU SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	
	Epes (Cégep à distance)	4 277 916
	Epes (RAC et RCE)	28 585 738
	Epes (DEC)	20 132 185
	Charges pour la formation continue	7 229 100
	Sous-total au service de la formation continue	60 224 939
	FINANCEMENT (fonctionnement)	
	Service de la dette à court terme	1 500 000
	Développement de systèmes informatiques	(5 000 000)
	Droits de scolarité des étudiants non-résidents du Québec	3 170 774
	Dépassement de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisé	-
	Sous-total des allocations de financement (fonctionnement)	(329 226)
	TOTAL DES ENVELOPPES OUVERTES PAR RAPPORT AUX CÉGÉPS	1 411 468 561

Référence Annexe	Nom du compte	Enveloppe initiale 2024-2025 (note 1) (en \$)
	ENVELOPPES FERMÉES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS	
	VOLETS F, A, B & R - ENSEIGNEMENT RÉGULIER	
	Volet F	
F101, F102	Fixe général	199 765 690
F101, F102	Métiers d'art	637 720
F101, F102	Section anglophone	200 558
F101, F102	Campus et centres d'études collégiales	23 696 819
F101, F102	Écoles nationales	6 698 290
F101, F102	Fixes particuliers	1 886 215
	Sous-total des allocations fixes	232 885 292
	Volet A	
A101	Activités brutes (incluant RAC et RCE)	249 133 382
A101	Activités pondérées (incluant RAC et RCE)	117 008 059
A103	Écoles nationales	7 342 503
Régime	Allocations particulières au volet A	2 491 654
A104 (note 2)	Primes de rétention et primes pour disparités régionales	1 086 620
A105	Amélioration de la réussite scolaire	1 000 000
A106	Ententes MES-MSSS	4 070 700
A110	Ateliers d'aide en français	224 620
A111	Accessibilité au collégial des étudiants en situation de handicap	16 877 404
A112	Soutien à la réussite scolaire	15 399 017
A113	Soutien aux établissements pour accroître la diplomation	16 237 200
A114	Développement des compétences - Personnel de soutien	200 000
A115	Formation du personnel	217 680
A116	Soutien à la diplomation dans le domaine de la santé et des services sociaux	8 536 000
A118	Favoriser la réussite et la maîtrise du français	1 402 500
	Sous-total des allocations pour les activités	441 227 339
	Volet B	
B101	Fonctionnement des bâtiments	246 850 795
	Locations de services	132 500
	Locations de locaux	45 736 562
	Allocations particulières	12 000
B106	Mesure de garantie de location visant le logement étudiant	225 000
	Sous-total des allocations de fonctionnement pour les bâtiments	292 956 857
	Volet R	
R102	Centres collégiaux de transfert de technologie	19 114 032
R103	Programmes d'aide à la recherche au collégial	14 095 000
R104	Mobilité étudiante interrégionale - Bourses Parcours	22 824 000
R105	Attraction d'étudiants internationaux	5 300 000
R106	Services aux collectivités	25 845 000
R107	Collaboration régionale	4 800 000
R108	Consolidation de l'offre de formation	4 177 869
	Sous-total des allocations de fonctionnement pour les régions et la recherche	96 155 901
	Contribution d'Emploi-Québec à la formation continue	(30 000 000)
	Sous-total des allocations F, A, B & R à l'enseignement régulier	1 033 225 389
	FORMATION ET ENCADREMENT À LA FORMATION CONTINUE	
C101, C102, C103, C113	Enveloppe globale de formation continue (AEC - MES)	89 461 808
C101, C102, C103, C113	Enveloppe globale de formation continue (Emploi Québec)	30 000 001
	Sous-total formation continue et encadrement à la formation continue	119 461 809

Référence Annexe	Nom du compte	Enveloppe initiale 2024-2025 (note 1) (en \$)
	ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT RÉGULIER	
S102	Programme de promotion de l'enseignement collégial : productions étudiantes	200 000
S109	Programme d'aide pour les applications pédagogiques des possibilités numériques	171 100
S112	Personnel autre que le personnel enseignant, réduction des traitements pour grève	-
S113	Accueil et intégration des Autochtones au collégial	5 223 366
S117	Réinvestissement à l'enseignement collégial - Cégeps	24 148 397
S118	Droits de reproduction d'œuvres	-
S119	Déploiement de mesures temporaires du Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026	4 467 000
S123	Accès à distance à des applications logicielles spécialisées en soutien aux programmes d'études	-
S124	Allocations visées par les conventions collectives 2020-2023 et autres accords	-
S126	Placements Cégeps	10 000 000
S128	Mesure permettant d'assurer l'utilisation optimale des fonds publics	-
S130	Rehaussement de la sécurité de l'information et de la cybersécurité	À venir
S132	Compensation pour la mise en œuvre des dispositions liées à la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français	1 300 000
S133	Soutenir les établissements en matière de VCS	322 000
S134	Soutenir la transition des ressources informationnelles vers l'infonuagique	9 260 000
C109	Exemptions des droits de scolarité des étudiants internationaux issues de clientèles vulnérables inscrits dans une formation en français	2 998 600
C111	Reconnaissance des acquis et des compétences	-
Note 1	Autres	7 566 148
	Sous-total des allocations spéciales à l'enseignement régulier	65 656 611
	ALLOCATIONS SPÉCIALES - FORMATION CONTINUE ET PROGRAMMES TECHNIQUES	
S104	Développement de programmes d'études menant à une attestation d'études collégiales (AEC), de passerelles DEP-AEC et de certifications collégiales	1 913 000
S105	Apprentissage et mise en œuvre de compétences en milieu de travail	5 100 000
S106	Projets novateurs visant la diversification des choix de carrière	110 000
F101, F102	Formation à distance - Fixe	2 308 092
C111	Entrevue de validation - Reconnaissance des acquis et des compétences	5 538 600
C111	Centres d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences (CERAC)	2 490 000
	Sous-total des allocations spéciales pour la formation continue et pour les programmes techniques	17 459 692
	TOTAL DES ENVELOPPES FERMÉES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS	1 235 803 501
	TOTAL DES ENVELOPPES (OUVERTES ET FERMÉES)	2 647 272 062

Note 1 : L'enveloppe inclut un transfert des crédits du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration de 3,9 M\$ prévu en cours d'année pour financer la formation prescrite par des ordres professionnels et visant l'obtention ou la récupération d'un droit de pratique.

Note 2 : Ces allocations sont consenties en conformité avec les dispositions des conventions collectives.

Règles d'attribution pour les allocations fixes (volet F de FABRES)

Règle	Description	Facteur de l'allocation 2024-2025 (en \$)
	Enseignement régulier	
F général	Base fixe garantissant un financement minimal à chaque cégep	4 184 167
F général	Base fixe garantissant un financement minimal – Lanaudière et Champlain	3 647 004
F particulier	Campus – Devis scolaire supérieur à 500 étudiants et Écoles nationales	1 339 658
F particulier	Centre d'études collégiales – Devis scolaire entre 325 et 500 étudiants	922 385
F particulier	Centre d'études collégiales – Devis scolaire entre 150 et 324 étudiants	768 679
F particulier	Formation en milieu carcéral – Marie-Victorin	111 535
F particulier	Formation en danse classique et contemporaine – Vieux Montréal	111 423
F particulier	Formation en danse contemporaine (Sainte-Foy) et en arts du cirque (Limoilou)	65 302
F particulier	Section anglophone – Gaspésie et des Îles, Sept-Îles	100 279
F particulier	Institut de chimie et de pétrochimie – Maisonneuve	225 153
F particulier	Centre de démonstration en sciences physiques	156 100
F particulier	Centres de formation en métiers d'art – Limoilou et Vieux Montréal	318 860
F particulier	Centre d'études collégiales des Premières Nations	768 679
F particulier	Institut national d'agriculture biologique – Victoriaville	626 400
F particulier	Cégep virtuel - La Pocatière	200 000
F particulier	Cégep virtuel - La Pocatière	325 000
F particulier	Autres – Un F particulier peut être consenti par le Ministère après analyse des besoins.	À déterminer
	Formation continue	
F particulier	Cégep à distance – Rosemont	2 308 092

Allocations fixes particulières

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières pour le fonctionnement des sites d'enseignement. La présente annexe est complémentaire à l'annexe F101 qui détermine les facteurs de l'allocation.

Objectif

- 2 Favoriser l'accessibilité de la formation collégiale.
- 3 Les allocations fixes particulières poursuivent des objectifs analogues à ceux visés par l'allocation fixe générale. Le financement accordé tient toutefois compte de la taille du site et des services éducatifs offerts.

Norme d'allocation

Les campus, les constituantes et les centres d'études collégiales (enseignement régulier)

- 4 Les campus, les constituantes et les centres d'études collégiales concernés par le paragraphe 3 sont les suivants :

Cégep responsable

Abitibi-Témiscamingue
Abitibi-Témiscamingue
Beauce-Appalaches
Beauce-Appalaches
Champlain
Champlain
Champlain
Gaspésie et des Îles
Gaspésie et des Îles
Jonquière
La Pocatière
Limoilou
Outaouais
Régional Lanaudière
Régional Lanaudière
Régional Lanaudière
Rimouski et Matane
Saint-Jérôme
Saint-Jérôme
St-Félicien
Thetford
Valleyfield

Sites d'enseignement

Amos (1)
Val-d'Or (3)
Lac-Mégantic (1)
Sainte-Marie (3)
Constituante de Lennoxville (3)
Constituante de Saint-Lambert (3)
Constituante de Saint-Lawrence (3)
Carleton-sur-Mer (1)
Îles-de-la-Madeleine (1)
Charlevoix (2)
Montmagny (1)
Charlesbourg (3)
Gatineau (Félix-Leclerc) (3)
Constituante de L'Assomption (3)
Constituante de Joliette (3)
Constituante de Terrebonne (3)
Amqui (Centre matapédien) (1)
Mont-Laurier (2)
Mont-Tremblant (1)
Chibougamau (1)
Lotbinière (1)
Saint-Constant (1)

- (1) Devis scolaire entre 150 et 324 étudiants.
- (2) Devis scolaire entre 325 et 500 étudiants.
- (3) Devis scolaire supérieur à 500 étudiants.

- 4.1 À compter de l'année scolaire 2024-2025, les nouveaux sites d'enseignement reconnus comme ayant un devis scolaire entre 150 et 324 étudiants devront avoir atteint un minimum de 150 étudiants inscrits à temps plein à l'enseignement régulier, à un trimestre donné.

- 5 Dans le cas du dépôt d'une demande de reconnaissance d'un centre d'études collégiales dont le devis scolaire serait supérieur ou égal à 150 étudiants, le collège est appelé à démontrer qu'un exercice de concertation a été mené avec l'ensemble des collèges. Le cas échéant, les avis formulés par les collèges doivent être joints à la demande.

De plus, cette demande devra être déposée alors que l'effectif du centre excédera 150 étudiants inscrits à un programme menant au diplôme d'études collégiales (DEC) à temps plein à l'enseignement régulier et en vue d'une reconnaissance l'année scolaire suivant le dépôt de la demande.

Cégep régional de Lanaudière et Cégep régional Champlain

- 6 L'allocation fixe particulière pour les constituantes du Cégep régional de Lanaudière et du Cégep régional Champlain tient compte de l'intégration des mesures relatives à la réussite aux paramètres de base du modèle FABRES.

Écoles nationales

- 7 L'allocation fixe pour les écoles nationales vise à couvrir le financement minimal de la mise en place de la structure de l'école et des services d'accueil aux étudiants. Les écoles nationales sont les suivantes :

Cégep responsable

Chicoutimi
Édouard-Montpetit
Gaspésie et des Îles
Rimouski
Victoriaville

École nationale

Centre québécois de formation aéronautique
École nationale d'aérotechnique
École des pêches et de l'aquaculture du Québec
Institut maritime du Québec
École nationale du meuble et de l'ébénisterie

Formation en milieu carcéral

- 8 Une allocation est accordée pour financer l'encadrement général des formations collégiales en milieu carcéral au Cégep Marie-Victorin.

Allocations fixes pour l'Institut de chimie et de pétrochimie, le Cégep à distance et le Centre de démonstration en sciences physiques

- 9 Ces allocations fixes tiennent compte, de manière analogue à l'allocation fixe particulière pour les centres d'enseignement collégial, des besoins d'encadrement et de gestion propres à l'Institut de chimie et de pétrochimie du Cégep de Maisonneuve, au Cégep à distance, dont la responsabilité est confiée au Cégep de Rosemont et au Centre de démonstration en sciences physiques du Cégep François-Xavier Garneau.

Formation en danse

- 10 Une allocation est accordée pour financer l'encadrement général du programme de formation technique *Danse-interprétation* au Cégep de Sainte-Foy et au Cégep du Vieux Montréal.

Programme Arts du cirque

- 11 Une allocation est accordée pour financer l'encadrement général du programme de formation technique *Arts du cirque* au Cégep Limoilou.

Centres de formation en métiers d'art

- 12 Deux cégeps (Limoilou et Vieux Montréal) ont la responsabilité de donner la formation menant à un DEC en métiers d'art.
- 13 Une allocation leur est accordée pour couvrir les frais liés à la gestion de ce programme, compte tenu de la volonté gouvernementale de procéder avec la participation d'écoles-ateliers.

Sections anglophones

- 14 Une allocation fixe est accordée à un cégep francophone dont une part importante de l'effectif scolaire est anglophone. Deux cégeps sont présentement responsables de ce genre de service appelé « sections anglophones » : soit ceux de Sept-Îles et de la Gaspésie et des Îles.

Centre d'études collégiales des Premières Nations (Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue et Collège Dawson)

- 15 Une allocation fixe équivalente à celle d'un centre d'études collégiales, dont le devis scolaire est entre 150 et 324 étudiants, est accordée au Centre d'études collégiales des Premières Nations afin de lui permettre de se doter d'une structure administrative minimale.
- 16 Une allocation fixe de 626 400 \$ lui est également attribuée pour l'appuyer dans l'accès aux études postsecondaires des Autochtones.

Institut national d'agriculture biologique (Cégep de Victoriaville)

- 17 Une allocation fixe est attribuée à l'Institut national d'agriculture biologique puisque son champ d'action fait partie intégrante des priorités nationales.

Cégep virtuel (Cégep de La Pocatière)

- 18 Une allocation fixe est attribuée pour le fonctionnement de Cégep virtuel.

Autres allocations

- 19 D'autres allocations fixes particulières peuvent être consenties par le Ministère après analyse des besoins.

Règles d'allocation pour les activités pédagogiques (volet A de FABRES)

Règles	Description	Facteurs de l'allocation 2024-2025
Activités brutes ²⁰	Enseignement régulier et DEC à temps plein à la formation continue ²¹ .	
	Palier 1 : 88 000 pes ou moins	39,7186 \$/pes
	Palier 2 : entre 88 001 pes et 176 000 pes	33,0988 \$/pes
	Palier 3 : supérieur à 176 000 pes	29,7889 \$/pes
	Formation continue – AEC (temps plein et temps partiel), cours à temps partiel hors programme, DEC à temps partiel et cours d'été (C101 cas 6 et C113).	21,5162 \$/pes
Activités pondérées ²²	Enseignement régulier et DEC à temps plein à la formation continue.	1,0570 \$/pes pond
	Formation continue – AEC (temps plein et temps partiel), cours à temps partiel hors programme (C101 cas 6 et C113), DEC à temps partiel et les cours d'été.	0,8633 \$/pes pond

²⁰ L'unité de mesure de l'activité brute est la période/étudiant/semaine (pes), la lecture des activités est faite chaque session.

²¹ Y compris les programmes conduisant à un DEC offert en milieu carcéral, les formations en métiers d'art, en danse-interprétation et en arts du cirque ainsi que les activités menées dans le cadre des programmes Jeunesse Canada-Monde et École en mer.

²² L'unité de mesure de l'activité pondérée est la pes pondérée. La pondération est déterminée d'après les critères établis à l'annexe A102.

Règles	Description	Facteurs de l'allocation 2024-2025
A particulier		
Danse, métiers d'art et arts du cirque	Soutien administratif des écoles spécialisées	65 000 \$/école
	Location d'équipement et fonds de bibliothèque	20,60 \$/pes
Métiers d'art	Coûts d'énergie de l'option Verre.	79 674 \$
CEC et formations en métiers d'art, en danse-interprétation et en arts du cirque	Centre d'études collégiales – Devis scolaire inférieur à 150 étudiants Formation spécifique des programmes d'études en métiers d'art (annexe C107), en danse-interprétation (annexe C108) et en arts du cirque (annexe C114)	30,75 \$/pes
Reconnaissance des acquis et des compétences	L'allocation est détaillée à l'annexe C111.	33,0988 \$/pes
		1,0570 \$/pes pond
Récupération de cours échoués	L'allocation est détaillée à l'annexe C112.	33,0988 \$/pes
		1,0570 \$/pes pond
Cégep de Lanaudière	Dépenses relatives aux matières premières et à la rémunération des techniciens de laboratoire pour le programme d'études 154.A0 offert en collaboration avec le Cégep de Maisonneuve.	50 475 \$
Autres	Une allocation particulière pour les activités peut être consentie par le Ministère après analyse des besoins.	

Poids des programmes

Contexte

- 1 Une part du niveau de financement des activités pédagogiques varie en fonction du programme d'études de l'étudiant.

Objectif

- 2 Cette pondération est établie pour tenir compte des variations de coûts entraînées par l'encadrement des stages, les techniciens de laboratoire, le matériel spécialisé plus ou moins lourd et plus ou moins récupérable ainsi que par les conditions particulières de certains enseignements dits « lourds ».

Norme d'allocation

Volet A^{pondéré}

- 3 L'ensemble des compétences ou des cours d'État a été réparti entre six catégories. Un poids-cours a été associé à chacune de ces catégories. Le tableau suivant précise les critères qui servent à classer chaque compétence ou cours d'État dans l'une des six catégories.

Guide d'évaluation utilisé pour l'attribution des catégories aux compétences et cours d'État

Catégorie	Poids
A Cours théorique ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation théorique ou à l'aide de travaux pratiques en classe	1
B Cours ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation comprenant des périodes de laboratoire nécessitant du matériel récupérable ou des stages	4
C Cours ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation comportant des périodes de laboratoire nécessitant du matériel récupérable ou la participation d'un technicien ou de l'audiovisuel ou du matériel informatique (dont des logiciels spécialisés) ou du transport d'étudiants	20
D Cours ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation comprenant des périodes de laboratoire nécessitant du matériel en partie périssable ou la participation d'un technicien	50
E Cours ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation comprenant des périodes de laboratoire nécessitant du matériel périssable seulement et un entretien constant	100
F Cours ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation comprenant des périodes de laboratoire nécessitant du matériel périssable seulement, la participation d'un technicien et un entretien constant ou l'embauche de spécialistes externes ou la location de biens ou de services	160

- 4 Le tableau de la page suivante précise la pondération attribuée à chaque composante de formation et à la partie spécifique de chaque programme d'études ou cheminement donnant droit au financement.

Numéro du programme	Nom	Poids
Composantes de formation générale (FG)		
	FG commune ou propre	4,6
	FG complémentaire	10,2
	Éducation physique	4
Cours de mise à niveau		20
Cours favorisant la réussite		10
Préalables universitaires		20
Tout autre cours		4,6
Formation technique à temps partiel ne menant pas à une sanction d'études		13
Composantes de formation spécifique		
	Tremplin DEC	
	Composante de formation spécifique	Poids de programme le moins élevé des programmes de référence
081.05	Tremplin DEC – Autochtones	
	Composante de formation spécifique	Poids de programme le moins élevé des programmes de référence
110.A0	Techniques de prothèses dentaires	86
110.B0	Techniques de denturologie	96
111.A0	Techniques d'hygiène dentaire	28
112.A0	Acupuncture	68
120.A0	Techniques de diététique	30
140.A0	Techniques d'électrophysiologie médicale	27
140.B0	Technologie d'analyses biomédicales	69
140.C0	Technologie d'analyses biomédicales	69
141.A0	Techniques d'inhalothérapie	31
142.A0	Technologie de radiodiagnostic	27
142.C0	Technologie de radio-oncologie	29
142.D0	Technologie de radiodiagnostic	27
142.F0	Technologie de médecine nucléaire	29
142.G0	Technologie de l'échographie médicale	42
142.H0	Technologie de radiodiagnostic	40
144.A0	Techniques de réadaptation physique	24
144.A1	Techniques de physiothérapie	24
144.B0	Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques	49
144.F0	Orthèses, prothèses et soins orthopédiques	49

Numéro du programme	Nom	Poids
145.A0	Techniques de santé animale	49
145.D0	Techniques de santé animale	49
145.B0	Techniques d'aménagement cynégétique et halieutique	32
145.C0	Techniques de bioécologie	42
147.A0	Techniques du milieu naturel	30
152.B0	Gestion et technologies d'entreprise agricole	36
153.A0	Technologie des productions animales	44
153.B0	Technologie de la production horticole et de l'environnement	41
153.C0	Paysage et commercialisation en horticulture ornementale	24
153.D0	Technologie du génie agromécanique	24
153.F0	Technologie de la production horticole agroenvironnementale	59
154.A0	Technologie des procédés et de la qualité des aliments	51
155.A0	Techniques équine	81
160.A0	Techniques d'orthèses visuelles	32
160.B0	Audioprothèse	31
165.A0	Techniques de pharmacie	29
171.A0	Techniques de thanatologie	23
180.A0	Soins infirmiers	27
180.B0	Soins infirmiers	29
181.A0	Soins préhospitaliers d'urgence	35
181.A1	Soins préhospitaliers d'urgence	35
190.A0	Technologie de la transformation des produits forestiers	35
190.B0	Technologie forestière	28
200.11	Sciences de la nature et Musique	29
200.12	Sciences de la nature et Sciences humaines	16
200.13	Sciences de la nature et Arts visuels	19
200.15	Sciences de la nature et Danse	19
200.16	Sciences de la nature et Arts, lettres et communication	19
200.B0	Sciences de la nature	26
200.C0	Sciences informatiques et mathématiques	18
200.D0	Sciences de la nature	26
200.Z0	Sciences de la nature – Cheminement du Baccalauréat International	26
210.A0	Techniques de laboratoire	58
210.AA	Spécialisation en biotechnologies	51
210.AB	Spécialisation en chimie analytique	65
210.B0	Techniques de procédés chimiques	37
210.C0	Techniques de génie chimique	58
221.A0	Technologie de l'architecture	23
221.B0	Technologie du génie civil	18
221.C0	Technologie de la mécanique du bâtiment	24
221.D0	Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment	12
222.A0	Techniques d'aménagement et d'urbanisme	13
230.A0	Technologie de la géomatique	21
231.A0	Techniques d'aquaculture	52
231.B0	Technologie de la transformation des produits aquatiques	33
232.A0	Technologies de transformation de la cellulose	54

Numéro du programme	Nom	Poids
233.B0	Techniques du meuble et d'ébénisterie	48
235.A0	Techniques de production manufacturière	19
235.B0	Technologie du génie industriel	18
235.C0	Technologie de la production pharmaceutique	29
241.A0	Techniques de génie mécanique	55
241.B0	Techniques de la plasturgie	51
241.C0	Techniques de transformation des matériaux composites	64
241.D0	Technologie de maintenance industrielle	31
243.A0	Technologie de systèmes ordonnés	35
243.B0	Technologie de l'électronique	39
243.C0	Technologie de l'électronique industrielle	41
243.D0	Technologie du génie électrique : automatisation et contrôle	41
244.A0	Technologie du génie physique	32
248.A0	Technologie de l'architecture navale	20
248.B0	Navigation	37
248.D0	Techniques de génie mécanique de marine	55
260.A0	Technologie de l'eau	38
260.B0	Environnement, hygiène et sécurité au travail	31
270.A0	Technologie du génie métallurgique	51
271.A0	Technologie minérale	38
280.A0	Techniques de pilotage d'aéronefs	53
280.B0	Techniques de génie aérospatial	63
280.C0	Techniques de maintenance d'aéronefs	69
280.D0	Techniques d'avionique	53
280.F0	Techniques de pilotage d'aéronefs	53
300.10	Sciences humaines – Cheminement du Baccalauréat International	5
300.11	Sciences humaines et Musique	19
300.13	Sciences humaines et Arts visuels	8
300.15	Sciences humaines et Danse	9
300.16	Sciences humaines et Arts et lettres	9
300.16	Sciences humaines et Arts, lettres et communication	9
300.A0	Sciences humaines	5
300.A1	Sciences humaines	5
300.B0	Sciences humaines – Premières Nations	5
300.B1	Sciences humaines – Premières Nations	5
300.C0	Sciences humaines	5
300.C1	Sciences humaines – Langue seconde enrichie	5
300.D0	Sciences humaines – Inuits	5
300.D1	Sciences humaines – Inuits	5
300.Z0	Sciences humaines – Cheminement du Baccalauréat International	5
310.A0	Techniques policières	13
310.B0	Techniques d'intervention en délinquance	5
310.B1	Techniques d'intervention en criminologie	5
310.C0	Techniques juridiques	6
310.Z0	Techniques policières – Cheminement international	13

Numéro du programme	Nom	Poids
310.Z1	Techniques d'intervention en délinquance – Cheminement international	5
311.A0	Technique de sécurité incendie	30
322.A0	Techniques d'éducation à l'enfance	13
351.A0	Techniques d'éducation spécialisée	12
351.A1	Techniques d'éducation spécialisée	12
384.A0	Techniques de recherche sociale	15
388.A0	Techniques de travail social	8
391.A0	Techniques de gestion et d'intervention en loisir	8
393.A0	Techniques de la documentation	10
393.B0	Techniques de la documentation	10
410.A0	Techniques de la logistique du transport	10
410.A1	Gestion des opérations et de la chaîne logistique	10
410.B0	Techniques de comptabilité et de gestion	10
410.C0	Conseil en assurances et en services financiers	10
410.D0	Gestion de commerces	10
410.F0	Techniques de services financiers et d'assurances	10
411.A0	Archives médicales	9
412.A0	Techniques de bureautique	12
414.A0	Techniques de tourisme	8
414.B0	Techniques du tourisme d'aventure	34
414.Z0	Techniques de tourisme – Cheminement international	8
420.A0	Techniques de l'informatique	26
420.AA	Techniques de l'informatique, spécialisation en informatique de gestion	26
420.AB	Techniques de l'informatique, spécialisation en informatique industrielle	52
420.AC	Techniques de l'informatique, spécialisation en gestion de réseaux informatiques	26
420.B0	Techniques de l'informatique	26
430.A0	Techniques de gestion hôtelière	18
430.B0	Gestion d'un établissement de restauration	53
430.Z0	Techniques de gestion hôtelière – Cheminement international	18
500.11	Arts et lettres et Musique	22
500.11	Arts, lettres et communication et Musique	22
500.13	Arts, lettres et communication et Arts visuels	18
500.15	Arts, lettres et communication et Danse	12
500.A1	Arts, lettres et communication	12
500.B1	Arts, lettres et communication – Premières Nations	12
500.C1	Arts, lettres et communication – Inuits	12
500.Z0	Arts, lettres et communication – Cheminement du Baccalauréat International	12
501.13	Musique et Arts visuels	27
501.15	Musique et Danse	22
501.A0	Musique	32
506.13	Danse et Arts visuels	18
506.A0	Danse	12
510.A0	Arts visuels	23
551.A0	Techniques professionnelles de musique et chanson	33

Numéro du programme	Nom	Poids
551.B0	Technologies sonores	25
561.A0	Théâtre-production	61
561.B0	Danse-interprétation	65
561.C0	Interprétation théâtrale	11
561.D0	Arts du cirque	28
561.F0	Production scénique	28
570.A0	Graphisme	24
570.B0	Techniques de muséologie	16
570.C0	Techniques de design industriel	31
570.D0	Techniques de design de présentation	22
570.E0	Techniques de design d'intérieur	23
570.F0	Photographie	28
570.G0	Graphisme	24
571.A0	Design de mode	28
571.B0	Gestion de la production du vêtement	11
571.C0	Commercialisation de la mode	7
571.Z0	Commercialisation de la mode – Cheminement international	7
573.A0	Techniques de métiers d'art	54
573.AA	Techniques de métiers d'art, spécialisation en céramique	60
573.AB	Techniques de métiers d'art, spécialisation en construction textile	54
573.AC	Techniques de métiers d'art, spécialisation en ébénisterie artisanale	60
573.AD	Techniques de métiers d'art, spécialisation en impression textile	60
573.AE	Techniques de métiers d'art, spécialisation en joaillerie	54
573.AF	Techniques de métiers d'art, spécialisation en lutherie	54
573.AG	Techniques de métiers d'art, spécialisation en maroquinerie	54
573.AH	Techniques de métiers d'art, spécialisation en sculpture	60
573.AJ	Techniques de métiers d'art, spécialisation en verre	75
574.A0	Illustration et dessin animé	29
574.B0	Techniques d'animation 3D et de synthèse d'images	29
574.C0	Production 3D et synthèse d'images	29
581.A0	Infographie en préimpression	28
581.B0	Techniques de l'impression	68
581.C0	Gestion de projet en communications graphiques	22
581.D0	Infographie en prémédia	28
582.A1	Techniques d'intégration multimédia	49
589.A0	Techniques de production et postproduction télévisuelles	68
589.C0	Techniques cinématographiques et télévisuelles	68
589.B0	Techniques de communication dans les médias	44
700.16	Histoire et civilisation et Arts et lettres	10
700.A0	Sciences, lettres et arts	15
700.B0	Histoire et civilisation	9
700.Z0	Cheminement multidisciplinaire du Baccalauréat International	9

Numéro du programme	Nom	Poids
Programmes menant à une AEC dans un domaine de formation spécifique à un DEC		
Dans un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC), le poids des cours correspond généralement à celui de la composante de formation spécifique du programme menant au diplôme d'études collégiales (DEC) le moins lourd parmi ceux auxquels une AEC est liée conformément à l'article 16 du <i>Règlement sur le régime des études collégiales</i> (RREC). Par contre, dans certains cas, le Ministère a attribué à certains programmes menant à une AEC un poids moindre que celui de leur DEC de référence compte tenu des compétences visées par l'AEC. Ces AEC ainsi que le poids qui leur a été attribué par le Ministère sont indiqués dans le rapport du SOBEC, à l'annexe A102 – Poids des programmes (OEC010210R). À compter de l'année scolaire 2018-2019, les nouvelles AEC souche, dont le poids de programme est en cours d'analyse au Ministère, se voient attribuer un poids transitoire de 10. L'écart entre le poids transitoire et le poids déterminé par le Ministère est corrigé rétroactivement par une subvention (ou une récupération) imputée à un A^{particulier}.		
Programmes menant à une AEC dans tout autre domaine de formation technique (AEC souche)		
CLT.01	Éco-interprétation	30
ELW.08	Plongée professionnelle	67
ELW.09	Plongée professionnelle autonome	67
RCT.02	Communication et études sourdes	12
RNA.04	Coopérant interculturel	3
RNA.06	Transport ferroviaire – Chefs de train	33
RNA.07	Venture Creation in the Creative and Cultural Industries	10
RNA.08	Intendance d'un territoire cri	33
Programmes menant à un diplôme d'études professionnelles		
Cégep de la Gaspésie et des Îles		20
Cégep de Victoriaville		60

Écoles nationales

Contexte

- 1 L'article 17.1 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* prévoit que la ministre peut accorder un statut particulier à un programme d'études techniques qui exige un encadrement et une organisation spécifiques. Ce statut particulier a été attribué à cinq programmes d'études techniques offerts par les cégeps responsables des écoles nationales suivantes :

- Aéronautique
Centre québécois de formation aéronautique
Cégep de Chicoutimi
- Aérotechnique
École nationale d'aérotechnique
Cégep Édouard-Montpetit
- Pêches
École des pêches et de l'aquaculture du Québec
Cégep de la Gaspésie et des Îles
- Marine
Institut maritime du Québec
Cégep de Rimouski
- Meuble et bois ouvré
École nationale du meuble et de l'ébénisterie
Cégep de Victoriaville

Objectif

- 2 Accorder un soutien financier adéquat en vue de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la maintenance et à la réparation des équipements nécessaires à l'offre des programmes d'études techniques ayant un statut particulier reconnu par la ministre. À cet effet, un montant de 7 342 503 \$ est prévu.

Norme d'allocation

- 3 Un montant de 6 784 938 \$ est réparti entre les établissements au prorata des besoins établis en fonction d'un facteur d'intensité d'entretien pour l'entretien, la réparation et la main-d'œuvre spécialisée que requièrent les équipements nécessaires à l'offre d'activités pédagogiques des programmes d'études techniques prévus à cette annexe.

Établissement	Facteur d'intensité d'entretien
Cégep de Chicoutimi – Centre québécois de formation aéronautique	36,84 %
Cégep Édouard-Montpetit – École nationale d'aérotechnique	20,36 %
Cégep de la Gaspésie et des Îles – École des pêches et de l'aquaculture du Québec	7,57 %
Cégep de Rimouski – Institut maritime du Québec	23,65 %
Cégep de Victoriaville – École nationale du meuble et de l'ébénisterie	11,58 %

- 4 Le facteur d'intensité d'entretien fera l'objet d'une mise à jour cinq ans après sa mise en œuvre en prévision de l'établissement de l'allocation de l'année scolaire 2027-2028. Pour ce faire, le Ministère procédera à une collecte de données auprès des établissements en 2026-2027.

- 5 Au financement accordé à l'Institut maritime du Québec, s'ajoute une allocation particulière (A^{particulier}) pour les activités directement liées aux stages en mer. Cette allocation est égale au montant le moins élevé entre la dépense réelle reconnue après analyse du Ministère et 557 565 \$. Le montant maximal alloué est indexé annuellement.

Primes de rétention et primes pour disparités régionales pour le personnel autre que le personnel enseignant

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux cégeps des primes afin de promouvoir la rétention du personnel autre que le personnel enseignant ainsi que des primes pour les disparités régionales.

Objectif

- 2 Accorder aux établissements un financement relatif aux problèmes d'attraction et de rétention ainsi que d'isolement et d'éloignement.

Norme d'allocation

- 3 L'allocation des ressources financières associées aux primes de rétention et aux primes pour disparités régionales du personnel autre que le personnel enseignant est tributaire de l'application de la formule suivante :

Allocation totale pour les primes de rétention et les primes pour disparités régionales :

$$(A^{\text{particulier}}) = A \text{ base} + A_j. AS \text{ ant.}$$

où

A base représente les primes de rétention et les primes pour disparités régionales estimées pour l'année concernée, basées sur la dépense réelle (y compris les contributions patronales) au rapport financier annuel (RFA) le plus récent disponible;

A_j. AS ant. représente la différence entre la somme des dépenses admissibles des années antérieures et la somme des subventions (allocations et ajustements) accordées jusqu'à l'année du plus récent RFA disponible. La dépense admissible est la dépense réelle établie au RFA, après l'analyse du Ministère.

Amélioration de la réussite scolaire – Cégeps, Fédération de l'enseignement collégial et Fédération autonome du collégial

Contexte

- 1 Pour les cégeps dont les syndicats d'enseignants étaient affiliés, en 2000-2001, à la Fédération autonome du collégial (FAC) ou à la Fédération de l'enseignement collégial (FEC – CSQ), une allocation particulière récurrente (volet A) est répartie selon le modèle de distribution convenu avec la Fédération des cégeps.

Objectif

- 2 Accorder un financement pour respecter les conditions de cette entente.

Norme d'allocation

- 3 Le tableau ci-joint fait état du partage de la somme récurrente de 1,0 M\$:

Abitibi-Témiscamingue	74 100 \$
André-Laurendeau	73 700 \$
Champlain	29 700 \$
Dawson	120 700 \$
Drummondville	28 500 \$
Gaspésie et des Îles	41 800 \$
Héritage	33 300 \$
Jonquière	99 000 \$
Lionel-Groulx	77 900 \$
Matane	9 800 \$
Rimouski	84 800 \$
Rivière-du-Loup	49 700 \$
Rosemont	64 800 \$
Sainte-Foy	77 700 \$
Sorel-Tracy	20 100 \$
Valleyfield	47 100 \$
Victoriaville	67 300 \$
Total	1 000 000 \$

Ententes MES-MSSS

Contexte

- 1 Certains établissements d'enseignement ont conclu des ententes avec des établissements de santé et de services sociaux concernant la formation clinique des étudiants inscrits à certains programmes de formation technique touchant la santé et les services sociaux.

Objectif

- 2 Les allocations servent à financer :
 - les contrats d'association conclus entre un établissement de santé et de services sociaux et un établissement d'enseignement collégial et autorisés par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) en vue de coopérer à la formation clinique donnée aux étudiants inscrits à l'un ou l'autre des programmes de formation technique touchant la santé et les services sociaux et inscrits à l'annexe 1 de la circulaire annuelle du MSSS;
 - exceptionnellement, lorsque les places de stages sont insuffisantes pour répondre à la totalité de la demande, les contrats d'association conclus entre les établissements de santé privés et les établissements d'enseignement collégial en vue de coopérer à la formation clinique donnée aux étudiants inscrits au programme de formation *Technologie d'analyses biomédicales* (140.C0).

Norme d'allocation

- 3 Seules les dépenses normalisées prévues aux contrats d'association et établies sur la base des tarifs fixés par la circulaire annuelle du MSSS et les primes de monitorat facturées par les établissements de santé sont des dépenses admissibles.
- 4 L'allocation totale est égale à la dépense admissible après l'analyse du rapport financier annuel (RFA) du cégep concernant l'année scolaire la plus récente, plus l'ajustement d'années antérieures, soit :
- 5 Allocation totale pour le (Apart_{MES-MSSS}) =

$$(A_{base\text{MES-MSSS}}) + (A_{j.AS\text{ antMES-MSSS}})$$

où

(A_{baseMES-MSSS}) est l'allocation estimée pour l'année, basée sur la dépense admissible après l'analyse du RFA le plus récent disponible.

(A_{j.AS antMES-MSSS}) est la différence entre la dépense admissible après l'analyse du RFA le plus récent disponible et le montant identifié par A_{baseMES-MSSS} utilisé lors de l'allocation accordée pour cette même année.

- 6 La dépense admissible correspond au montant le moins élevé entre la dépense réelle après l'analyse établie au RFA et le coût normalisé établi sur la base des données sur les clientèles, multiplié par les taux prévus aux ententes MES-MSSS, plus les primes de monitorat.
- 7 Le cégep doit ventiler les dépenses inscrites au RFA sous deux rubriques : contrats d'affiliation et primes de monitorat.

Ajustement de l'effectif scolaire des années antérieures

Contexte

- 1 Le financement des activités pédagogiques d'une année t est fait sur la base des dernières données sur l'effectif scolaire disponible dans le système Socrate, soit celles de l'année t-2. Une correction au financement est faite en t+2 en fonction de la clientèle réelle de l'année t.

Objectif

- 2 Accorder un financement pour tenir compte des modifications apportées aux déclarations d'effectifs scolaires financés.

Norme d'allocation

- 3 L'effectif financé d'une année scolaire (volet A de FABRES, cours suivis selon les cas n^{os} 1, 7 et 8 de l'annexe C101) est établi de la manière suivante :

(pes) financées à l'année t =

$(pes)_{t-2} \text{ financée} + \{(pes)_{t-2} \text{ financée} - (pes)_{t-4} \text{ financée}\} + \{(\Delta pes+1)_{t-3} + (\Delta pes+2)_{t-4} + (\Delta pes+3)_{t-5} + \text{etc.}\}$

où :

$(pes)_{t-2} \text{ financée}$ représente la valeur la plus élevée des pes de l'année scolaire t-2 connue au moment de l'allocation initiale de l'année scolaire t ou de la moyenne des années t-2, t-3 et t-4;

$(pes)_{t-4} \text{ financée}$ représente la valeur la plus élevée des pes de l'année scolaire t-4 connue au moment de l'année scolaire t-2 ou de la moyenne des années t-4, t-5 et t-6;

$(\Delta pes+1)_{t-3}$ représente les premières corrections prises en considération concernant les pes de l'année scolaire t-3;

$(\Delta pes+2)_{t-4}$ représente les deuxièmes corrections prises en considération concernant les pes de l'année scolaire t-4 et ainsi de suite.

- 4 Les pes de l'année scolaire t-2 sont financées au taux de l'année scolaire t, tandis que les corrections de pes des années antérieures le sont au taux de l'année scolaire t-2 selon le dernier palier de l'établissement à l'année t-2.

Réduction de la subvention dans le cas de certaines inscriptions-cours qui ont généré du Erég

Contexte

- 1 Les cégeps ont la possibilité de déclarer certaines inscriptions-cours (ICR) à l'enseignement régulier même si le Ministère ne reconnaît pas pour autant, dans certains cas, de tels cours à des fins d'attribution de subventions. Puisque l'étudiant est présent dans une classe à l'enseignement régulier, l'inscription-cours génère une subvention pour le volet E de FABRES selon le mode d'allocation Erég, mais elle donne également lieu à une récupération de subvention à même le volet A de FABRES. Cette règle s'applique à tous les cours suivis à l'enseignement régulier, que le cégep ait demandé ou non, pour quelque raison que ce soit, du financement.

Objectif

- 2 Déterminer la récupération pour les inscriptions-cours qui, par ailleurs, sont considérées dans le volet E de FABRES.

Norme d'allocation

- 3 À titre d'exemple, les cas de figure 14,16 et 17 de l'annexe C101 sont visés par les modalités énoncées dans la présente annexe. De plus, les cas de figure 1, 8 et 10 de l'annexe C101 sont visés par la règle de la récupération lorsque, notamment :
 - les ICR correspondent à un étudiant non admissible au diplôme d'études collégiales;
 - les ICR sont non recevables aux fins de l'attribution de subventions du Ministère.
- 4 Les inscriptions-cours déclarées à l'enseignement régulier mais non reconnues par le Ministère aux fins de l'attribution de subventions donnent lieu à une récupération pour le volet Erég de FABRES. Cette récupération prend la forme d'une réduction imputée au volet A de FABRES, calculée comme suit, sur la base des principes expliqués dans l'annexe A109 – Récupération de la subvention pour dépassement du contingentement :
 - $3,6 \times \text{nombre de pes brutes} \times \text{valeur de la pes brute au taux de } 100 \%$;
 - $3,6 \times \text{nombre de pes pondérées} \times \text{valeur de la pes pondérée}$.

Récupération de la subvention pour dépassement du contingentement

Contexte

- 1 Le Ministère peut établir un contingentement pour un programme d'études afin de favoriser une meilleure adéquation formation-emploi.

Objectif

- 2 Assurer le respect du nombre d'étudiants inscrits qui a été établi dans le cadre du contingentement de l'admission à un programme d'études.

Norme d'allocation

- 3 La Direction générale des affaires collégiales et des relations du travail est responsable de fixer, s'il y a lieu, le nombre total d'étudiants qui peuvent être inscrits à un programme d'études collégiales. Ce contingentement est fixé, pour le programme d'études, indépendamment du service d'enseignement (enseignement régulier et formation continue) qui l'offre.
- 4 Le cas échéant, une réduction des subventions accordées aux cégeps concernés sous les volets A et E de FABRES est effectuée à la suite d'un constat de dépassement du contingentement fixé pour un programme d'études. La réduction de la subvention accordée pour le volet E est faite par une récupération de la subvention sous un tenant-lieu du volet A de FABRES.
- 5 Le respect du contingentement est vérifié, s'il y a lieu, à chacune des sessions d'études. Le dépassement du contingentement correspond, le cas échéant, à la différence entre le nombre d'étudiants inscrits à temps plein aux cours de la composante de formation spécifique, à l'enseignement régulier et à la formation continue, et le nombre total d'étudiants fixé et autorisé par le contingentement établi pour le programme d'études du cégep. Le résultat est nommé « N^{bre} d'étudiants-session excédant le contingentement » dans la formule présentée aux paragraphes 8 et 9.
- 6 Pour chacun des programmes d'études sujets à un contingentement, un volume annuel d'activité, mesuré en pes, a été établi. Il correspond à la moyenne des heures d'enseignement (heures-contact) de la composante de formation spécifique du programme d'études concerné divisée par 15 heures. Le résultat est nommé « N^{bre} de pes brutes totales du programme d'études contingenté » dans la formule présentée aux paragraphes 8 et 9. Le nombre de pes pondérées totales du programme d'études contingenté est égal au nombre de pes brutes totales du programme d'études contingenté multiplié par le poids du programme d'études, établi à l'annexe A102.
- 7 Le nombre de sessions du programme d'études, nommé « N^{bre} de sessions du programme d'études » dans la formule présentée aux paragraphes 8 et 9, est le nombre de sessions d'études dont l'étudiant a besoin pour terminer, de façon générale, sa formation dans le programme d'études. Dans le cas d'un programme d'études techniques menant au diplôme d'études collégiales, ce nombre est habituellement fixé à 6.

- 8 La récupération de la subvention établie sous le volet A de FABRES pour le programme d'études visé par le dépassement du contingentement, est déduite de l'allocation du volet A de FABRES dans l'allocation initiale de l'année qui suit de deux ans celle où le dépassement du contingentement est observé. La récupération est calculée et effectuée sous les volets A^{brut} et A^{pondéré} de la manière suivante :

$\frac{\text{N}^{\text{br}} \text{ de pes brutes totales du programme d'études contingenté (paragraphe 6) }^{(\text{note 1})}}{\text{N}^{\text{br}} \text{ de sessions du programme d'études (paragraphe 7)}}$	X	Nbr d'étudiants-session excédant le contingentement (paragraphe 5)	X	Valeur de la pes brutes au taux le plus bas financé
$\frac{\text{N}^{\text{br}} \text{ de pes pondérées totales du programme d'études contingenté (paragraphe 6) }^{(\text{note 1})}}{\text{N}^{\text{br}} \text{ de sessions du programme d'études (paragraphe 7)}}$	X	Nbr d'étudiants-session excédant le contingentement (paragraphe 5)	X	Valeur de la pes pondérée
Note 1 : Pour la composante de formation spécifique du programme d'études contingenté				

- 9 La récupération pour le volet E est effectuée sous les volets A^{brut} et A^{pondéré} de FABRES de la manière suivante :

$\frac{\text{N}^{\text{br}} \text{ de pes brutes totales du programme d'études contingenté (paragraphe 6) }^{(\text{note 1})}}{\text{N}^{\text{br}} \text{ de sessions du programme d'études (paragraphe 7)}}$	X	Nbr d'étudiants-session excédant le contingentement (paragraphe 5)	X	Valeur de la pes brutes au taux le plus bas financé	X	3,6
$\frac{\text{N}^{\text{br}} \text{ de pes pondérées totales du programme d'études contingenté (paragraphe 6) }^{(\text{note 1})}}{\text{N}^{\text{br}} \text{ de sessions du programme d'études (paragraphe 7)}}$	X	Nbr d'étudiants-session excédant le contingentement (paragraphe 5)	X	Valeur de la pes pondérée	X	3,6
Note 1 : Pour la composante de formation spécifique du programme d'études contingenté						

- 10 Le facteur 3,6 du calcul du paragraphe 9 traduit le fait qu'en moyenne, la subvention accordée sous le volet E pour les enseignants représente environ 3,6 fois les subventions accordées sous les volets A^{brut} et A^{pondéré} de FABRES.
- 11 La réduction de la subvention établie pour le programme d'études visé par le dépassement du contingentement, selon la règle du paragraphe 9, sous les volets A^{brut} et A^{pondéré} de FABRES en lieu et place de la récupération établie pour le volet E de FABRES est déduite de l'allocation du volet A de FABRES dans l'allocation initiale de l'année qui suit de deux ans celle où le dépassement du contingentement est observé.

Ateliers d'aide en français

Contexte

- 1 Le Ministère accorde des ressources financières additionnelles aux cégeps dont le syndicat du personnel enseignant est affilié à la Fédération de l'enseignement collégial (FEC – CSQ) en vue d'améliorer la qualité du français des étudiants.
- 2 Compte tenu des ententes convenues avec les enseignants, le Ministère accorde de manière spécifique des allocations aux seuls cégeps dont le syndicat du personnel enseignant était affilié à la FEC – CSQ, avant l'année scolaire 2001-2002. Sont concernés les cégeps de Bois-de-Boulogne, de Drummondville, de Matane, de Sainte-Foy, de Victoriaville et Gérald-Godin ainsi que le Cégep régional Champlain à Lennoxville.

Objectif

- 3 Accorder à ces établissements une aide financière pour l'amélioration de la qualité du français des étudiants.

Norme d'allocation

- 4 À compter de l'année 2024-2025, un montant de 224 620 \$ est réparti en fonction du montant maximal versé à chaque établissement depuis 2003-2004 dans le cadre de cette annexe. L'allocation fixe accordée à chacun des cégeps est la suivante :

Établissement	Allocation (en \$)
Bois-de-Boulogne	32 140
Champlain - Lennoxville	7 000
Drummondville	35 600
Sainte-Foy	47 350
Gérald-Godin	34 880
Matane	28 950
Victoriaville	38 700
Total	224 620

- 5 Les dépenses visées par la subvention sont les suivantes :
 - le coût des enseignants, des professionnels non enseignants et du personnel de soutien qui travaillent à la mise en place et au fonctionnement de centres ou d'ateliers d'aide en français, ou au développement et à l'application d'une politique institutionnelle de valorisation du français;
 - le coût du matériel didactique écrit ou sur support informatique destiné à l'enseignement du français;
 - les autres frais liés directement à la mise en place et au fonctionnement de centres ou d'ateliers d'aide en français ou à l'élaboration et à l'application d'une politique institutionnelle de valorisation du français.
- 6 Par ailleurs, l'ajout d'enseignants au personnel départemental, qui aurait pour effet de réduire le rapport maître-étudiants dans les cours de français, et l'achat d'équipement ne sont pas des dépenses visées par la subvention.

Accessibilité au collégial de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers

Contexte

- 1 Le Ministère soutient les établissements d'enseignement collégial en vue de favoriser la persévérance et la réussite scolaires de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers. À cet effet, une enveloppe totale de 16 877 404 \$²³ est prévue.

Objectif

L'organisation et l'offre de services dans les collèges

- 2 Un financement est accordé à chaque cégep pour soutenir l'organisation et l'offre de services visant à répondre aux besoins de l'ensemble de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers dans l'établissement. Les montants alloués peuvent notamment servir à :
 - consolider ou à développer l'organisation locale des services, tels que l'accueil des personnes étudiantes, l'élaboration des plans d'intervention ainsi que la mise en place de services et de mesures de soutien visant à répondre aux besoins individuels ou collectifs de ces personnes;
 - offrir du soutien ou de la formation au personnel de l'établissement en vue d'accroître son expertise dans le développement de services répondant aux besoins de ces personnes, notamment ceux qui visent à favoriser l'élaboration de pratiques pédagogiques ou de soutien qui s'inscrivent dans une perspective d'éducation inclusive;
 - soutenir l'adhésion à des associations, à des instituts spécialisés permettant l'acquisition d'une expertise de pointe ou à des communautés de pratiques ou encore à permettre à l'établissement de recourir à des ressources externes spécialisées pouvant l'aider dans l'organisation et l'offre de services;
 - permettre l'acquisition d'aides technologiques ou de périphériques adaptés répondant aux besoins individuels ou collectifs de ces personnes;
 - offrir différentes mesures permettant de soutenir la persévérance et la réussite scolaires de ces personnes en répondant à leurs besoins individuels ou collectifs. Il peut notamment s'agir de services de prise de notes, d'accompagnement éducatif permettant le développement de stratégies d'étude ou d'apprentissage et de méthodes de travail, la surveillance des examens, de formation à l'utilisation des aides technologiques ou toute autre mesure de soutien que l'établissement pourrait mettre en place pour adapter son offre de services.
- 3 Chaque établissement a la responsabilité de répartir les ressources en fonction de ses besoins, en misant sur les forces du milieu, selon un mode d'organisation des services qui lui est propre et adapté à son contexte. Les sommes allouées peuvent servir à la mise en place et à l'organisation globale des services dans l'établissement.

Norme d'allocation

L'organisation et l'offre de services dans les collèges

- 4 Un montant de 16 080 914 \$ est réparti entre les cégeps au prorata du nombre de personnes étudiantes en situation de handicap admissibles aux fins de financement pour l'année scolaire t-2, selon le nombre déclaré dans le système Socrate²⁴.

²³ Depuis l'année scolaire 2020-2021, le financement des centres collégiaux de soutien à l'intégration est assuré par l'entremise d'une entente de services pluriannuelle entre le ministère de l'Enseignement supérieur et les cégeps de Sainte-Foy et du Vieux Montréal.

²⁴ Les dates de déclaration de l'effectif scolaire sont prévues au calendrier des opérations de ce système. Le nombre de personnes étudiantes en situation de handicap prises en considération pour la répartition du financement est celui déclaré par les établissements pour chacune des sessions de l'année scolaire visée.

- 5 Un montant de 796 490 \$ est prévu et réparti en fonction des demandes de remboursement de l'année scolaire t-2, pour permettre aux cégeps d'offrir des services spécialisés d'accompagnement physique aux personnes étudiantes en situation de handicap qui requièrent ces services. Ce montant est réparti entre les cégeps en fonction du nombre d'heures de cours reconnues et suivies par ces personnes et multiplié par le taux horaire maximal prévu pour ce service. Ce taux est établi conformément à l'échelle salariale du corps d'emploi d'accompagnateur d'étudiants handicapés prévue aux conventions collectives du personnel de soutien des cégeps. Lorsque des besoins d'accompagnement le justifient, d'autres heures peuvent s'ajouter si elles sont nécessaires à la réussite des cours et si ces besoins sont directement rattachés aux cours et justifiés par l'établissement²⁵. L'évaluation des besoins et les recommandations à cet égard relèvent d'un conseiller responsable du soutien aux personnes étudiantes en situation de handicap de l'établissement.
- 6 Les cégeps doivent soumettre leurs demandes de remboursement pour les services spécialisés d'accompagnement physique une fois par année en remplissant le formulaire prévu à cet effet par l'intermédiaire du portail CollecteInfo. Ce formulaire est accessible du 1^{er} septembre jusqu'au dernier jour ouvrable du mois de mai de l'année en cours.
- 7 Les personnes étudiantes en situation de handicap prises en considération aux fins de la répartition du montant prévu au paragraphe 4 sont celles qui répondent à l'ensemble des conditions suivantes :
 - elles sont reconnues comme des personnes handicapées au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*²⁶;
 - elles ont reçu un diagnostic ou fait l'objet d'une évaluation diagnostique d'un professionnel habilité en vertu du *Code des professions* ou d'une loi professionnelle particulière²⁷;
 - leur situation de handicap entraîne des limitations significatives et persistantes dans le cadre d'activités d'apprentissage;
 - elles ont un plan individuel d'intervention, préparé par le cégep, qui précise les accommodements nécessaires à leur réussite scolaire et qui indique les limitations justifiant leur mise en application ainsi que la durée prévue.
- 8 Les pièces justificatives suivantes doivent être conservées au dossier de la personne étudiante aux fins de vérification :
 - le diagnostic ou l'évaluation diagnostique d'un professionnel habilité en vertu du *Code des professions* ou d'une loi professionnelle particulière²⁸;
 - le plan individuel d'intervention, préparé par le cégep²⁹ et signé³⁰ par la personne étudiante et le conseiller responsable du soutien aux personnes étudiantes en situation de handicap de l'établissement, qui précise les accommodements nécessaires à la réussite scolaire, y compris les fonctions d'aide, s'il y a lieu, et qui indique les limitations justifiant leur emploi ainsi que la durée prévue (dates de début et de fin).
- 9 Dans le cadre d'une vérification de l'effectif étudiant en situation de handicap, les opérations de vérification peuvent infirmer les déclarations faites par les établissements et donner lieu à un écart entre le nombre de personnes étudiantes en situation de handicap admissibles déclaré et le nombre admissible vérifié. Si tel est le cas, un ajustement sera apporté à la répartition des sommes prévues au paragraphe 4 entre les établissements afin de respecter la répartition de la proportion du financement établie, entre les établissements, après la vérification.

²⁵ Pour obtenir davantage de détails sur les services spécialisés requérant une demande de remboursement, veuillez-vous référer à l'outil de référence mis à la disposition des établissements : *Soutien financier pour l'offre de services spécialisés d'accompagnement aux personnes étudiantes en situation de handicap*.

²⁶ [Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale](#) (RLRQ, chap. E-20.1)

²⁷ [Code des professions](#) (RLRQ, chap. C-26)

²⁸ [Code des professions](#) (RLRQ, chap. C-26)

²⁹ Le choix de l'outil employé est laissé à la discrétion des établissements dans la mesure où les renseignements demandés s'y trouvent.

³⁰ Les signatures électroniques sont acceptées.

- 10 La vérification des effectifs étudiants en situation de handicap effectuée pour une année scolaire antérieure aux données utilisées aux fins de financement peut donner lieu à une récupération financière dans l'année scolaire en cours. Si tel est le cas, la récupération sera établie conformément aux modalités prévues au paragraphe 9.
- 11 Pour permettre l'achat d'équipements spécialisés et la rationalisation de ces ressources, une enveloppe budgétaire annuelle d'investissement de 50 000 \$ est disponible pour répondre aux besoins des personnes étudiantes en situation de handicap de tout le réseau collégial public. Les équipements ainsi acquis font partie d'un parc mobile, situé au Cégep du Vieux Montréal et géré par le Centre collégial de soutien à l'intégration de l'Ouest, et ils sont prêtés aux cégeps qui en ont besoin.

Soutien à la réussite scolaire de la population étudiante ayant des besoins particuliers et en situation de handicap

Contexte

- 1 Le Ministère alloue des sommes en vue de soutenir la réussite scolaire de la population étudiante ayant des besoins particuliers et en situation de handicap dans les cégeps. Un volet 2 a été ajouté depuis l'année scolaire 2022-2023.

Objectif

Volet 1 : Personnel enseignant pour le soutien à la réussite scolaire

- 2 Cette mesure vise à embaucher des enseignants ou à les libérer de leur charge d'enseignement pour qu'ils puissent réaliser, selon les besoins identifiés, des activités visant à soutenir la réussite scolaire de la population étudiante ayant des besoins particuliers et en situation de handicap, notamment :
 - réaliser des activités de recherche et d'innovation pour les classes, les ateliers, les laboratoires et les centres d'aide;
 - offrir un encadrement dans le cadre de leur programme d'études ou de leur stage;
 - développer des activités pédagogiques adaptées à leur situation ou qui répondent à certaines problématiques vécues dans le cadre de leurs études;
 - réaliser des projets mobilisateurs qui peuvent avoir un impact significatif sur leur réussite scolaire;
 - développer des activités pédagogiques ou du matériel d'apprentissage en fonction de pratiques pédagogiques inclusives qui accordent la priorité à la diversité des approches pédagogiques, notamment la conception universelle de l'apprentissage;
 - offrir un accompagnement personnalisé à ces personnes étudiantes.
- 3 Une enveloppe budgétaire de 12 836 917 \$ est allouée pour ce volet.

Volet 2 : Personnel professionnel pour le soutien à la réussite scolaire

- 4 Cette mesure vise à embaucher des personnes professionnelles pour réaliser des activités et offrir des services professionnels qui ont pour objectif de soutenir la réussite scolaire de la population étudiante ayant des besoins particuliers et en situation de handicap en lien avec le plan de réussite du cégep.
- 5 Une enveloppe budgétaire de 2 562 100 \$ est allouée pour ce volet.

Norme d'allocation

- 6 Le montant total de 15 399 017 \$ pour les deux volets est réparti entre les cégeps de la façon suivante :
 - 70 % de l'enveloppe est répartie entre les établissements au prorata de l'effectif étudiant (pes brutes à l'enseignement régulier de l'année t-2, divisées par 44);
 - 30 % de l'enveloppe est répartie entre les établissements au prorata du nombre de personnes étudiantes en situation de handicap de l'année scolaire t-2 tel qu'il est déclaré dans le système Socrate³¹, conformément au paragraphe 4 de l'annexe A111.

³¹ Les dates de déclaration de l'effectif scolaire sont prévues au calendrier des opérations du système Socrate.

Soutien aux établissements pour accroître la diplomation

Contexte

- 1 Le Ministère souhaite favoriser l'accès, la persévérance scolaire et la diplomation dans certains programmes d'études menant à l'une des professions prioritaires dans le cadre de l'*Opération main-d'œuvre* (OPMO).
- 2 L'enveloppe est augmentée de 7,409 M\$ en 2022-2023, de 8,824 M\$ en 2023-2024, de 7,143 M\$ en 2024-2025, de 5,128 M\$ en 2025-2026 et de 4,678 M\$ en 2026-2027 pour financer la mise en œuvre des mesures annoncées dans le cadre du discours sur le budget 2022-2023 et de l'OPMO. Le chapitre XI fait état des sommes accordées à cette fin.
- 3 Les mesures prévues dans les volets 7 et 8 sont issues de l'OPMO.
- 4 La mesure prévue dans le volet 10 est issue du discours sur le budget 2022-2023.

Volet 1 : Étudiants de première année dans les programmes des domaines jugés prioritaires dans l'OPMO

Objectif

- 5 Compte tenu que la réussite de la première session dans un programme d'études est déterminante dans l'obtention du diplôme et que l'abandon d'un programme est fortement concentré au cours de la première année, ce volet vise l'implantation de mesures favorisant la persévérance et la réussite des étudiants de première année dans les programmes d'études prioritaires pour les domaines de l'OPMO (santé, enseignement et éducation, services de garde éducatifs à l'enfance, génie et technologies de l'information). Par exemple, les sommes peuvent être utilisées pour mettre en place un programme de mentorat, des activités d'accueil et d'intégration, des stratégies et des outils favorisant l'encadrement et l'assiduité (par exemple, diminution de la taille des groupes, nomination d'un titulaire de groupe, etc.) ou de l'aide et du soutien pédagogique.

Norme d'allocation

- 6 L'enveloppe budgétaire de ce volet est de 5 152 800 \$ et est répartie comme suit :
 - Allocation fixe : 40 % de l'enveloppe est attribué en allocation fixe et répartie en parts égales entre les cégeps, en fonction du nombre total d'autorisations accordées pour l'offre des programmes d'études admissibles, selon la carte d'enseignement 2023-2024;
 - Nombre de débutants : 40 % de l'enveloppe est répartie par programme d'études admissible, au prorata du nombre d'étudiants en première année dans chacun de ces programmes au cours des trois dernières années disponibles (2020 à 2022). Le montant établi par programme d'études admissible est ensuite réparti entre les cégeps détenant une autorisation à offrir les programmes d'études, au prorata du nombre de débutants au sein de chaque programme d'études lors de la même période;
 - Moyenne générale au secondaire (MGS) : 20 % de l'enveloppe vise à soutenir les cégeps dont les débutants dans un programme admissible ont une MGS inférieure à l'ensemble des débutants de ce programme d'études (moyenne des trois dernières cohortes disponibles). Chaque cégep reçoit une somme de 4 355 \$ pour chaque point de pourcentage d'écart négatif.
- 7 Le tableau de la page suivante présente le montant total qui sera accordé pour chacun des programmes d'études admissibles et réparti entre les établissements visés par ce volet.

**Montant qui sera accordé et réparti entre les établissements admissibles
pour chacun des programmes d'études ciblés (en \$)**

Domaine	Programme	Nb aut.	Montant total		
			Allocation fixe	Nb. débutants	Moy. au sec.
Services de garde éducatifs à l'enfance	Techniques d'éducation à l'enfance (322.A1)	30	174 179	131 788	86 541
Enseignement et éducation	Techniques d'éducation spécialisée (351.A1)	28	162 567	303 018	120 602
Génie	Technologie de la transformation des produits forestiers (190.A0)	3	17 418	598	0
	Technologie forestière (190.B0)	6	34 836	18 319	27 487
	Techniques de laboratoire (210.A0)	9	52 254	30 807	16 561
	Techniques de procédés industriels (210.D0)	4	23 224	2 430	2 350
	Technologie de l'architecture (221.A0)	13	75 478	103 673	38 859
	Technologie du génie civil (221.B0)	16	92 896	67 371	37 451
	Technologie de la mécanique du bâtiment (221.C0)	8	46 448	17 160	33 360
	Technologie de la géomatique (230.A0)	3	17 418	6 954	6 553
	Technologie du génie industriel (235.B0)	9	52 254	12 375	19 411
	Technologie de la production pharmaceutique (235.C0)	2	11 612	5 234	0
	Techniques de génie mécanique (241.A0)	19	110 312	77 428	44 082
	Techniques de génie du plastique (241.B0)	1	5 806	598	0
	Technologie du génie des matériaux composites (241.C0)	1	5 806	3 215	0
	Technologie de l'architecture navale (248.A0)	1	5 806	673	0
	Technologie du génie métallurgique (270.A0)	2	11 612	1 869	35 287
	Technologie minérale (271.A0)	3	17 418	8 487	1 964
	Techniques de génie aérospatial (280.B0)	1	5 806	16 450	0
Santé	Techniques d'inhalothérapie (141.A0)	11	63 866	28 376	16 471
	Soins infirmiers (180.A0)	47	272 881	508 906	210 753
	Soins infirmiers (180.B0)	20	116 118	26 544	0
Technologies de l'information	Technologie de l'électronique (243.B0)	18	104 507	43 705	62 022
	Technologie du génie électrique : automatisation et contrôle (243.D0)	23	133 537	58 659	41 473
	Technologie du génie électrique : Électronique programmable (243.G0)	10	58 060	21 834	17 535
	Technologie du génie physique (244.A0)	3	17 418	9 646	3 470
	Techniques de l'informatique (420.B0)	47	272 881	439 591	164 177
	Techniques d'animation 3D et de synthèse d'images (574.B0)	6	34 836	30 844	22 489
	Techniques d'intégration multimédia (582.A1)	11	63 866	84 568	21 662
Total		355	2 061 120	2 061 120	1 030 560

Volet 2 : Étudiants dont la moyenne générale au secondaire est faible

Objectif

- 8 Soutenir financièrement les cégeps qui accueillent une proportion relativement importante de nouveaux inscrits plus à risque de ne pas obtenir leur diplôme.

Norme d'allocation

- 9 L'enveloppe budgétaire de ce volet est fixée à 3 490 900 \$. Tout établissement dont la moyenne générale au secondaire (MGS) des nouveaux inscrits est inférieure à la MGS des nouveaux inscrits de tous les établissements reçoit une allocation qui correspond à l'écart par rapport à la moyenne de tous les établissements. Cet écart est pondéré en fonction du nombre d'étudiants de l'établissement.

Volet 3 : Étudiants dans le domaine des technologies de l'information

- 10 Ce volet est abrogé à compter de l'année scolaire 2024-2025.

Volet 4 : Bourse pour encourager l'attraction et la diplomation des étudiantes et des étudiants dans les programmes d'études en technologies de l'information (TI).

- 11 Ce volet est abrogé à compter de l'année scolaire 2022-2023.

Volet 5 : Étudiants au programme d'études *Soins infirmiers* (180.B0)

- 12 Ce volet est transféré dans le volet 1 de l'annexe A116 à compter de l'année scolaire 2022-2023.

Volet 6 : Étudiants au programme d'études *Techniques d'éducation à l'enfance* (322.A0)

- 13 Ce volet est abrogé à compter de l'année scolaire 2022-2023.

Volet 7 : Accélérer le parcours de formation menant à un DEC en Techniques d'éducation à l'enfance (322.A1)

Objectif

- 14 Diversifier les parcours de formation menant à l'obtention d'un DEC en *Techniques d'éducation à l'enfance* (322.A1).

Norme d'allocation

- 15 L'enveloppe budgétaire est de 450 000 \$ pour 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026. Un montant de 45 000 \$ est alloué aux cégeps qui offrent le parcours intensif du DEC en *Techniques d'éducation à l'enfance*. La somme accordée permet l'embauche de personnel ou la mise en place de mesures d'encadrements pour soutenir la persévérance et la réussite des étudiants ayant débuté ce parcours de formation accéléré.

Volet 8 : Accroître la proportion d'hommes dans les programmes d'études *Techniques d'éducation à l'enfance*

Objectif

- 16 Augmenter la proportion d'étudiants collégiaux masculins inscrits dans le domaine du service de garde à l'enfance en permettant aux cégeps de mener des actions visant à promouvoir les programmes de ce domaine auprès de la clientèle cible, soit les finissants du secondaire et les étudiants collégiaux en réorientation. Sans s'y limiter, ces actions pourraient porter notamment sur :
- l'organisation et la diffusion d'activités publicitaires dans les milieux scolaires;
 - la participation à des événements pertinents;
 - la tenue de stages d'observation d'un jour en milieu de travail ou de journées carrières;
 - un soutien financier à la mobilité interrégionale des étudiants.

Norme d'allocation

- 17 L'enveloppe budgétaire de ce volet est fixée à 2 015 500 \$ et elle est reconduite en 2024-2025, pour ensuite prendre fin. Le montant est réparti en parts égales entre les cégeps détenant, au 31 mars de l'année scolaire précédente, une autorisation (permanente ou provisoire) pour le programme *Techniques d'éducation à l'enfance* (322.A0) ou un programme affilié au domaine du service de garde à l'enfance menant à l'obtention d'une AEC.
- 18 Cette allocation fixe est allouée, sans égard au nombre de programmes ciblés offerts par un établissement.

Volet 9 : Soutien pédagogique accru aux clientèles en formations d'appoint conduisant à un ordre professionnel en santé

- 19 Ce volet est transféré dans le volet 3 de l'annexe A116 à compter de l'année scolaire 2022-2023.

Volet 10 : Augmentation des effectifs étudiants dans les programmes d'études en génie et des technologies de l'information

Objectif

- 20 Soutenir la croissance du nombre de diplômés en permettant aux collèges de mettre en place les ressources informationnelles nécessaires à l'offre de programmes d'études menant à l'obtention d'un DEC dans les domaines du génie et des technologies de l'information.

Norme d'allocation

- 21 L'enveloppe budgétaire de ce volet est de 4 678 000 \$.
- 22 Ce montant est réparti de la façon suivante entre les collèges offrant des programmes d'études menant à un DEC dans les domaines du génie et des technologies de l'information :
- un montant fixe de 10 000 \$ est accordé à chaque établissement;
 - le solde disponible est réparti entre les établissements au prorata de l'effectif étudiant (pes brutes à l'enseignement régulier de l'année t-2).
- 23 Les programmes d'études pris en compte pour la répartition de l'allocation sont les suivants :

Programmes d'études		
Génie		TI
190.A0	235.C0	243.A0
190.B0	241.A0	243.B0
210.A0	241.B0	243.C0
210.D0	241.C0	243.D0
221.A0	248.A0	243.BA
221.B0	270.A0	243.BB
221.C0	271.A0	244.A0
230.A0	280.B0	420.B0
235.B0		574.B0
		582.A1

Volet 11 : Mesure pour la mise en œuvre des cohortes accélérées dans le programme d'études *Techniques policières* (310.A0)

Objectif

- 24 Soutenir les collègues dans la mise en œuvre de cohortes accélérées qui permettraient d'augmenter d'environ 60 % le nombre d'inscriptions et de favoriser la diplomation à court terme dans le programme d'études *Techniques policières* (310.A0).

Norme d'allocation

- 25 L'enveloppe budgétaire de ce volet est de 450 000 \$. Elle est prévue être reconduite pour l'année scolaire 2025-2026.
- 26 Un montant maximal de 90 000 \$ est alloué aux établissements détenant une autorisation permanente à offrir le programme d'études *Techniques policières* et mettant en œuvre au moins une cohorte accélérée.
- 27 Les cégeps admissibles sont les suivants :
- Cégep d'Ahuntsic;
 - Cégep de Maisonneuve;
 - Cégep François-Xavier Garneau;
 - Cégep de l'Outaouais;
 - Cégep de Trois-Rivières.
- 28 La somme accordée permet l'embauche de personnel ou la mise en place de mesures d'encadrements pour soutenir la persévérance et la réussite des étudiants ayant débuté ce parcours de formation accéléré.

Développement des compétences – Personnel de soutien

Contexte

- 1 À compter du 1^{er} juillet 2011, une somme pour l'année scolaire en cours est répartie entre les cégeps selon leur nombre respectif de personnes salariées qui bénéficiaient de la sécurité d'emploi au 30 juin 2010, et ce, pour le perfectionnement des compétences du personnel de soutien.

Objectif

- 2 Cette somme doit servir à couvrir les coûts habituellement exigibles liés notamment :
 - à l'évaluation des compétences et des acquis scolaires et expérientiels de la personne salariée;
 - aux frais et honoraires pour les services professionnels mis à la disposition de la personne salariée dans le cadre de cette évaluation et de l'élaboration de son plan personnalisé de formation.

Norme d'allocation

- 3 La Direction des relations du travail et des négociations du Ministère partage le montant de 200 000 \$ entre les cégeps selon la répartition prévue à l'annexe N de la convention collective de la Fédération des employées et employés de services publics (FEESP – CSN), à l'annexe 21 de la convention collective de la Fédération du personnel de soutien de l'enseignement supérieur (FPSES – CSQ) et à l'annexe O de la convention collective du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP – FTQ). Ce montant s'ajoute au montant par personne prévu à la convention collective. Son financement est inclus dans les allocations normalisées accordées aux cégeps par le Ministère selon le modèle d'allocation FABRES.
- 4 Chaque cégep est responsable de la gestion locale des ressources financières qui lui sont allouées.
- 5 Les allocations destinées au perfectionnement des compétences du personnel de soutien des cégeps doivent être employées à cette fin selon les modalités décrites à l'article 8-4.00 des conventions collectives de la FEESP – CSN, de la FPSES – CSQ et du SCFP – FTQ.
- 6 Les allocations non employées au cours d'une année donnée sont reportées à l'année financière suivante conformément à la clause 8-4.12 des conventions collectives de la FEESP – CSN et du SCFP – FTQ et à la clause 8-4.09 de la convention collective de la FPSES – CSQ. Ces sommes doivent être inscrites à un poste de passif à titre de revenus reportés – pour le perfectionnement du personnel autre que les enseignants.

Formation du personnel

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières afin d'appuyer la formation du personnel du réseau des cégeps.
- 2 Pour ce qui est du programme Perfectionnement provincial des personnes professionnelles des cégeps, avant l'année financière 2006-2007, tout projet de perfectionnement devait être soumis à la Direction adjointe des relations du travail du Ministère (DART) pour être analysé avec la collaboration du Comité consultatif paritaire de perfectionnement des professionnelles et des professionnels. Ce comité était formé de quatre représentants syndicaux, d'une personne représentant la partie patronale et d'une personne représentant la DART selon les critères d'évaluation établis par la DART.
- 3 Lors de la conclusion des ententes de principe en vue du renouvellement des conventions collectives 2005-2010, les parties nationales ont convenu de décentraliser la gestion du programme Perfectionnement provincial des personnes professionnelles des cégeps.

Objectif

Volet 1 : Programme Perfectionnement provincial des personnes professionnelles des cégeps

- 4 Le programme vise le perfectionnement fonctionnel, qui comprend des activités liées aux tâches accomplies, et le perfectionnement professionnel, qui comprend des activités qui permettent d'actualiser ou de développer les connaissances ou les habiletés des personnes professionnelles.

Volet 2 : Formation des administrateurs

- 5 Favoriser l'atteinte de l'excellence en matière de gouvernance et de gestion administrative des établissements en soutenant la formation des membres des conseils d'administration et autres instances des cégeps.

Norme d'allocation

Volet 1 : Programme Perfectionnement provincial des personnes professionnelles des cégeps

- 6 Une enveloppe de 117 680 \$ est prévue pour ce volet.
- 7 La DART distribue aux cégeps les sommes pour l'année scolaire en cours, selon la répartition prévue à l'annexe F des conventions collectives de la Fédération du personnel professionnel des collèges (FPPC – CSQ) et du Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ). Cette somme s'ajoute au montant alloué aux personnes professionnelles désignées à l'article 7-2.00 de chacune des conventions collectives précitées et dont le financement est inclus dans les allocations normalisées accordées aux cégeps par le Ministère selon le modèle d'allocation FABRES.
- 8 Chaque cégep est responsable de la gestion locale des ressources financières qui lui sont allouées.

Volet 2 : Formation des administrateurs

- 9 Une enveloppe de 100 000 \$ est prévue pour ce volet.
- 10 Un montant maximal de 3 000 \$ est prévu pour la production de documents de formation sur la gouvernance au collégial destinée aux membres des conseils d'administration ou pour la formation des membres des conseils d'administration et des autres instances des cégeps, soit un maximum de 2 250 \$ pour couvrir au plus la moitié des frais associés à la production de documents de formation ou à l'offre de formation et un maximum de 750 \$ pour couvrir au plus la moitié des frais de déplacement des formateurs peuvent être alloués. Les allocations sont versées à la suite de l'approbation des demandes déposées par les établissements.
- 11 Les demandes ainsi que les pièces justificatives doivent être soumises avant le 31 mai de l'année scolaire en cours par l'intermédiaire du portail CollecteInfo.

Soutien à la diplomation dans le domaine de la santé et des services sociaux

Contexte

- 1 Afin de répondre aux besoins de main-d'œuvre dans les domaines de la santé et des services sociaux et éducatifs, le Ministère soutient les cégeps dans la mise en œuvre de moyens visant à favoriser la persévérance et la diplomation des étudiants dans les programmes d'études menant à l'exercice de certaines professions.
- 2 L'enveloppe budgétaire de cette annexe est de 8 536 000 \$ pour l'année scolaire en cours.
- 3 La mesure prévue dans le volet 1 est issue des discours sur le budget 2021-2022 et 2022-2023. Un montant de 1 600 000 \$ en 2021-2022, de 5 850 000 \$ en 2022-2023 et en 2023-2024, de 4 626 000 \$ en 2024-2025 et en 2025-2026 et de 4 250 000 \$ en 2026-2027 est prévu pour cette mesure.
- 4 La mesure prévue dans le volet 3 vise à mettre en œuvre une mesure annoncée dans le cadre de l'*Opération main-d'œuvre*. Un montant de 4 700 000 \$ en 2022-2023, de 3 910 000 \$ en 2023-2024 et en 2024-2025 et de 200 000 \$ en 2025-2026 est prévu pour ensuite prendre fin.

Volet 1 : Projets innovants dans les domaines de la santé et des services sociaux et éducatifs

Objectif

- 5 Mettre en place ou poursuivre des projets innovants afin d'augmenter la persévérance et la diplomation dans les programmes d'études des domaines de la santé et des services sociaux et éducatifs. Ces projets peuvent viser à faciliter le placement des étudiants en stage, par exemple :
 - la réalisation d'ententes de partenariats avec les établissements du réseau de la santé et des services sociaux;
 - la création d'ententes avec d'autres cégeps en vue de délocaliser les stages;
 - mettre en place d'autres modalités pédagogiques ou administratives.

Norme d'allocation

- 6 L'enveloppe budgétaire de ce volet est de 4 626 000 \$.
- 7 Ce montant est réparti de la façon suivante entre les cégeps autorisés à offrir un ou des programmes d'études menant au diplôme d'études collégiales dans le domaine de la santé, des services sociaux et éducatifs, et comptant des inscrits à la session d'automne de l'année scolaire précédente :
 - un montant fixe de 25 000 \$ par programme, par établissement;
 - le solde disponible est réparti entre les établissements au prorata de l'effectif étudiant (pes brutes à l'enseignement régulier de l'année t-2).
- 8 Les programmes d'études pris en compte pour la répartition de l'allocation sont les suivants :
 - Technologie d'analyses biomédicales (140.C0);
 - Techniques d'inhalothérapie (141.A0);
 - Technologie de l'échographie médicale (142.G0);
 - Soins infirmiers (180.A0 et 180.B0);
 - Soins préhospitaliers d'urgence (181.A1);
 - Technique d'intervention en délinquance (310.B0);
 - Technique d'intervention en criminologie (310.B1);

- Techniques d'éducation à l'enfance (322.A0 ou 322.A1);
- Techniques d'éducation spécialisée (351.A0 ou 351.A1);
- Technique de travail social (388.A0 ou 388.A1).

- 9 S'il y a des ententes en vue de délocaliser les stages, elles peuvent être conclues entre les cégeps des régions urbaines et l'un des cégeps identifiés au paragraphe 9 de l'annexe R104. Ces ententes doivent permettre aux étudiants de réaliser au moins une session dans l'un des cégeps admissibles à l'annexe R104. Dans ce cas, le programme de bourses Parcours pourra être utilisé par l'établissement d'accueil pour offrir une bourse aux étudiants qui réalisent leur stage en région et qui sont admissibles à l'annexe R104.

Volet 2 : Diversification des parcours pour favoriser la diplomation en Soins infirmiers

- 10 Ce volet est abrogé à compter de l'année scolaire 2023-2024.

Volet 3 : Soutien pédagogique accru aux clientèles en formations d'appoint conduisant à un ordre professionnel en santé

Objectif

- 11 Accorder un montant pour le soutien pédagogique aux établissements offrant une formation d'appoint en santé conduisant à un ordre professionnel et pour la coordination nationale du projet de recrutement d'étudiant(e)s infirmier(ère)s diplômé(e)s hors Canada.

Soutien pédagogique aux établissements

- 12 Soutenir les cégeps dans la mise en œuvre de formations d'appoints prioritairement en soins infirmiers et en inhalothérapie à la formation continue et favoriser la mise en place de mesures de soutien à la réussite. Les établissements reçoivent un soutien financier pour la libération du personnel affecté au soutien pédagogique et aux relations avec les partenaires du milieu afin d'assurer la réussite scolaire des personnes et leur intégration dans leur milieu de travail. Cette somme peut être répartie entre des ressources en conseil pédagogique et une ressource pivot assurant les liens avec les différents services aux étudiants de l'établissement, ainsi que les services offerts de partenaires externes.

Coordination nationale du volet en soins infirmiers du projet

- 13 Soutenir la coordination nationale dans la mise en œuvre du projet de recrutement d'étudiant(e)s infirmier(ère)s diplômé(e)s hors Canada.

Norme d'allocation

Soutien pédagogique aux établissements

- 14 L'enveloppe disponible pour le soutien pédagogique est de 3 250 000 \$.
- 15 Jusqu'à concurrence de l'utilisation de l'enveloppe, une somme de 100 000 \$ par cohorte de 20 étudiants et moins ou de 150 000 \$ par cohortes de plus de 20 étudiants, pour un maximum de deux cohortes par domaine de formation, par établissement, est accordée aux cégeps offrant les attestations d'études collégiales admissibles. Les domaines de formations admissibles sont :
1. Soins infirmiers : formation d'appoint CWA.0B (*Intégration à la profession infirmière du Québec*) ou CWA.00 (*Intégration à la profession infirmière – recrutement international*);
 2. Inhalothérapie : formation d'appoint CLC.02 (*Techniques d'inhalothérapie*);

3. Analyses médicales : formation d'appoint CLA.00 (*Intégration à la profession de technologiste médical*).

Coordination nationale du volet en Soins infirmiers du projet

- 16 Une allocation de 660 000 \$ est accordée au Cégep du Vieux Montréal pour le suivi du projet :
- la coordination nationale du projet (150 000 \$);
 - le soutien pédagogique aux établissements participants au projet (360 000 \$);
 - la coordination d'une équipe de mise en œuvre du programme *Intégration à la profession infirmière du Québec* (CWA.0B) (150 000 \$).

Volet 4 : Partenariats pour faciliter l'accès aux stages dans le domaine de la santé et des services sociaux et éducatifs

- 17 Le volet 4 est intégré au volet 1 de cette annexe budgétaire.

Volet 5 : Soutien pédagogique aux infirmier (ères) s diplômé (e) s hors Canada afin de favoriser l'accessibilité à la profession infirmière au Québec

- 18 Ce volet est abrogé à compter de l'année scolaire 2024-2025.

Compensation transitoire destinée aux activités pédagogiques pondérées

- 1 Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2023-2024.

Soutien à la réussite de l'épreuve uniforme de français dans les établissements offrant un enseignement collégial en anglais

Contexte

- 1 Le Ministère accorde des ressources aux cégeps anglophones et aux cégeps francophones offrant un enseignement en anglais dans le but de soutenir la réussite des étudiants à l'épreuve uniforme de français (EUF) et pour les cours préparatoires à cette épreuve, depuis l'automne 2023, ainsi que des cours en français ou de français, à partir de l'automne 2024.
- 2 Dans le cadre du discours sur le budget 2023-2024, une enveloppe budgétaire de 935 000 \$ est prévue en 2023-2024 et de 1 402 500 \$ à compter de 2024-2025 pour soutenir ces établissements dans la mise en place de mesures visant l'amélioration du français. Le chapitre XI fait état des sommes accordées à cette fin.

Objectif

- 3 Favoriser l'amélioration du français chez les étudiants tenus de réussir l'EUF et ses cours préparatoires, ainsi que des cours en français ou de français, notamment par la mise en place de services d'aide, de ressources spécifiques ou de matériel didactique.

Volet 1 : Soutien à l'EUF pour les cégeps anglophones et les cégeps francophones offrant un enseignement en anglais

Norme d'allocation

- 4 L'enveloppe disponible est de 1 402 500 \$ et est accordée en priorité aux cégeps anglophones pour le soutien à la réussite de l'EUF, de ses cours préparatoires et des cours en français ou de français.
- 5 Le montant est réparti entre les cégeps admissibles de la façon suivante :
 - un montant fixe de 25 000 \$ est accordé aux cégeps francophones offrant un enseignement en anglais;
 - un montant fixe de 100 000 \$ est accordé aux cégeps anglophones;
 - le solde disponible est réparti entre les cégeps anglophones au prorata du pourcentage d'étudiants non admissibles à l'enseignement en anglais et qui sont tenus de réussir l'EUF. Ce pourcentage est établi selon les données de 2022-2023.

- 6 Le tableau suivant présente les cégeps admissibles à la mesure ainsi que la répartition de l'enveloppe :

Établissement	Allocation (en \$)
Abitibi-Témiscamingue	25 000
Champlain	252 812
Dawson	317 442
Édouard-Montpetit	25 000
Cégep de Rosemont (Cégep à distance)	25 000
St-Félicien	25 000
Gaspésie et des Îles	25 000
Héritage	128 061
St-Jean-sur-Richelieu	25 000
John Abbott	237 516
Marie-Victorin	25 000
Sept-Îles	25 000
Vanier	266 669
Total	1 402 500

- 7 L'ajout d'enseignants au personnel départemental, qui aurait pour effet de réduire le rapport maître-étudiants dans les cours préparatoires à l'épreuve, ainsi que pour les cours en français ou de français, et l'achat d'équipement ne sont pas des dépenses visées par cette mesure.

Volet 2 : Soutien additionnel aux cégeps anglophones pour l'implantation l'EUF

- 8 Ce volet est abrogé à compter de l'année scolaire 2024-2025.

Règles d'allocation pour le fonctionnement des bâtiments (volet B de FABRES)

Règles	Description	Facteurs de l'allocation 2024-2025
	Allocation calculée à l'aide de la formule suivante : $B = K \cdot (I + G + EM + \dot{E} + S + AB + C)$ où : B = allocation pour le fonctionnement des bâtiments K = facteur servant à contenir les allocations à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire autorisée par le gouvernement I = allocation pour l'entretien des immeubles G = allocation pour les surfaces gazonnées EM = allocation pour l'entretien ménager des immeubles $\dot{E}$ = allocation pour l'énergie S = allocation pour surveillance AB = allocation pour les assurances de biens C = allocation pour la coordination	84,06 %
I	$I = \text{Superficie brute PLUS}_{t-1} \cdot \text{CU \\$} \cdot \text{taux immo}$ où : Superficie brute PLUS_{t-1} = (Pour la définition de la superficie brute PLUS, voir le tableau de l'annexe B102. L'information provient du Système d'information sur les locaux des cégeps - SILC.) CU\$ = valeur de remplacement au m² approuvée au plan quinquennal d'investissements de l'année « t-2 ». (voir l'annexe 1001 du document <i>Annexes budgétaires d'investissement et procédures afférentes : complément au Régime budgétaire et financier des cégeps</i>) Taux immo = 1 % de la valeur de remplacement de la superficie brute PLUS que l'on majore d'un facteur de 10 % correspondant aux besoins d'entretien d'un immeuble auquel s'ajoute un autre 10 % pour l'encadrement spécifique à cette activité (0,01 · 10 % · 110 %)	4 134 \$/m ²
G	$G = \text{Superficie gazonnée}_{t-1} \cdot \text{norme d'entretien au mètre carré}$ Superficie gazonnée_{t-1} = (L'information provient du SILC.) Norme d'entretien au mètre carré	0,0121
EM	$EM = \frac{\text{Superficie brute VEME}_{t-1}}{\text{Superficie entretenue par un manoeuvre}} \cdot \text{Salaire d'un manoeuvre} \cdot \text{Taux d'entr.ménag.}$ où : Superficie brute VEME_{t-1} = (Pour la définition de la superficie brute VEME, voir le tableau de l'annexe B102. L'information provient du SILC.) Superficie entretenue par un manoeuvre Salaire d'un manoeuvre = salaire de l'année t-2, extrait du Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC). Il est mis à jour annuellement. Taux d'entretien ménager = majoration d'un facteur de 10 % pour tenir compte des autres coûts liés à cette activité à laquelle s'ajoute un autre 10 % pour l'encadrement spécifique à cette activité (1 110 % 110 %)	0,30 \$/m ²
$\dot{E}$	$\dot{E} = \sum \dot{E} \text{ (source d'énergie)}$ $\dot{E} \text{ (source d'énergie)} = \text{Constante énergétique de la source d'énergie} \cdot \text{Superficie brute VEME}_{t-1} \cdot \text{coût \\$/GJ de cette source d'énergie}$ où : Constante énergétique de la source d'énergie = $\frac{\sum_{5 \text{ années de référence}} \text{"gigajoules"}}{\sum_{5 \text{ années de référence}} \text{superficie s brutes énergie}}$ Superficie brute VEME_{t-1} = (Pour la définition de la superficie brute VEME, voir le tableau de l'annexe B102. L'information provient du SILC.)	2000 m ² 48 580 \$ 1,21

Règles	Description	Facteurs de l'allocation 2024-2025
	Les constantes énergétiques de chaque cégep sont calculées sur la base des consommations énergétiques des années de référence utilisées : t-11, t-12, t-13, t-14, t-15 (moyenne mobile dans le temps). Le coût unitaire retenu pour chaque source d'énergie pour un établissement donné, est établi en prenant en compte 1/3 du coût unitaire payé par l'établissement et 2/3 du coût unitaire moyen du réseau de l'année t-2. Si aucun coût unitaire n'est relevé pour un établissement pour une source donnée, le coût unitaire moyen du réseau de l'année t-2 pour cette source sera considéré. Si aucun coût unitaire moyen de l'année t-2 pour une source donnée ne peut être établi, le coût unitaire sera établi à partir de données statistiques publiées par la Régie de l'énergie. S = le montant le moins élevé de : (allocation normalisée pour 4 surveillants · taux A · le nombre de mètres carrés de la superficie brute PLUS compris entre 22 000 m² et 49 999 m² + taux B · le nombre de mètres carrés compris entre la superficie brute PLUS et 50 000 mètres carrés) · taux de surveil. ou norme maximale · taux de surveil. où : Salaire du surveillant = salaire de l'année t-2, extrait du Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC). Il est mis à jour annuellement.	2009-2010 2010-2011 2011-2012 2012-2013 2013-2024 2022-2023
S	Taux A Taux B Norme maximale Le taux A, le taux B et la norme maximale sont mis à jour annuellement selon la variation du salaire du surveillant	51 340 \$ 8,12 6,96 578 306 \$
	Taux de surveil. = majoration d'un facteur de 10 % pour tenir compte des autres coûts liés à cette activité (1,00 · 110 %)	1,10
	Une allocation additionnelle correspondant à un surveillant est accordée aux cégeps qui ont plusieurs campus : ABI, CHA (2), LIM, OUT et LAN	
	AB = Superficie brute PLUS · norme de coût de construction · taux d'assurance biens x taux de rempl. taux d'assurances biens	0,0007 \$/m ²
AB	Taux de rempl. = valeur assurée doit correspondre à 120 % du coût de remplacement (1,00 · 120 %).	1,20
C	C = (I + G + EM + É + S + AM) · taux de coordination	6 %
Autres	Une allocation particulière pour le fonctionnement des bâtiments peut être consentie par le Ministère après analyse des besoins. En général, de telles allocations couvrent la location de locaux (avec ou sans services). Voir les annexes B103, B104 et B105.	
Taux par pes à la formation continue	Depuis l'année scolaire 2015-2016, le tenant-lieu du paramètre B à la formation continue est financé par un taux appliqué aux activités pondérées.	0,7673 \$/pes pond.
Date limite	Date limite pour les modifications ou ajouts aux superficies ou les retraits de celles-ci.	15 octobre de l'année en cours

Superficies reconnues aux fins de financement

Contexte

- 1 Les superficies brutes des bâtiments du réseau collégial ont été recueillies auprès des cégeps en septembre 2007 et validées par le Ministère. Ces données introduites dans le Système d'information sur les locaux des cégeps (SILC) sont accessibles aux cégeps.
- 2 Les superficies brutes sont employées aux fins de financement. Les règles budgétaires décrites notamment dans le *Régime budgétaire et financier des cégeps* et dans les annexes B101, I002 et I021 tiennent compte des superficies du cégep.
- 3 La superficie brute totale est définie de la façon suivante : c'est la somme de toutes les aires de plancher de tous les bâtiments du cégep, mesurées à partir de la face extérieure des murs extérieurs de chacun des bâtiments. Les mesures incluent aussi les surfaces où il n'y a pas de plancher comme dans les locaux à hauteur double ou multiple, les cages d'ascenseur et d'escalier, les conduits de ventilation, la plomberie, etc.

Objectif

- 4 La présente annexe décrit la procédure à suivre pour mettre à jour les données sur les superficies des cégeps. Ces données permettent de déterminer les superficies reconnues aux fins de financement.

Norme d'allocation

- 5 Les superficies brutes employées aux fins de financement ou pour le calcul de la constante énergétique sont les superficies brutes PLUS, brutes VEME et brutes ÉNERGIE. Ces superficies correspondent à la superficie brute totale des édifices, de laquelle ont été retranchés les éléments de superficie décrits au tableau à la fin de l'annexe. Ce tableau indique, pour chaque élément, le pourcentage de la superficie brute totale qui est retenu et reconnu aux fins de financement.
- 6 À titre de précision, les superficies brutes PLUS et VEME tiennent compte des superficies suivantes :
 - les superficies des centres collégiaux de transfert de technologie qui sont reconnus par le Ministère;
 - les superficies des auditoriums et des salles de spectacles indépendamment du mode de gestion.
- 7 Les pourcentages de ces superficies reconnus aux fins de financement, qui varient selon le type des bâtiments ou des locaux, sont présentés dans le tableau à la fin de l'annexe. Les définitions des types de bâtiments, de sites ou de locaux sont présentées dans le cahier *Inventaire et gestion des surfaces des cégeps utilisées pour le calcul de la norme de réfection et de transformation en investissement ainsi que pour le B de FABRES*.
- 8 Des modifications doivent être apportées aux données du cégep à la suite de la construction, de l'aliénation ou de la démolition de bâtiments afin de tenir compte d'une location ou corriger une erreur.
- 9 Dans le cas des superficies louées à un tiers, lorsqu'il s'agit d'un organisme sans but lucratif ou public, une partie des superficies peut être reconnue aux fins de financement par le Ministère à titre de compensation lorsque le loyer que perçoit le cégep est inférieur au montant de l'allocation qu'il aurait reçue si cette superficie n'avait pas été louée.

- 10 Tout projet d'acquisition d'immeuble ou de construction qui a pour effet de majorer les superficies du cégep doit, préalablement à sa réalisation, avoir été autorisé par le Ministère pour que ces superficies soient reconnues aux fins de financement. La signature d'une convention d'aide financière entre le cégep et le Ministère vient baliser, le cas échéant, la reconnaissance des superficies aux fins de financement.
- 11 Les superficies existantes qui font déjà l'objet d'une convention d'usufruit conclue avec la Société d'habitation du Québec sont reconnues aux fins de financement par le Ministère pendant toute la durée de la convention. Un avis doit être transmis par le cégep à la Direction générale des infrastructures un an avant l'échéance de cette convention.

12

Tableau des superficies d'un cégep et des pourcentages reconnus aux fins de financement et de calcul des constantes énergétiques

SUPERFICIES DES CÉGEPS RECONNUES AUX FINS DE FINANCEMENT					
CODES DE RETRAIT	DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS À RETRANCHER	Pourcentage de la superficie retenue pour le calcul des superficies			
		BRUTE TOTALE	BRUTE ÉNERGIE	BRUTE PLUS	BRUTE VEME
A	Aréna	100 %	100 %	100 %	0 %
AC	Location dont le financement fait l'objet d'une allocation particulière	100 %	0 %	0 %	0 %
ACX	Location dont le financement est autofinancé par le cégep	0 %	0 %	0 %	0 %
CA	Propriété du cégep louée à d'autres	100 %	100 %	0 %	0 %
CCTT	Propriété du cégep – Centre collégial de transfert de technologie	100 %	100 %	100 %	100 %
CSP	Auditorium existant en 1996 converti en salle de spectacles, et salle de spectacles qui existait en 1996	100 %	100 %	100 %	100 %
CCX	Propriété du cégep – Superficies de locaux non retenues aux fins de financement mais employées aux fins de calcul de la constante énergétique	100 %	100 %	0 %	0 %
DA	Double ou triple hauteur louée	100 %	0 %	0 %	0 %
DH	Double ou triple hauteur	100 %	0 %	0 %	0 %
FC	Bâtiment isolé et chauffé sur site secondaire	100 %	100 %	50 %	100 %
FD	Bâtiment non isolé et non chauffé sur site secondaire	100 %	0 %	25 %	0 %
FE	Bâtiment non accepté par le Ministère sur site secondaire	100 %	0 %	0 %	0 %
G	Grenier	100 %	0 %	0 %	0 %
NC	Superficies dont consommations énergétiques non comptabilisées sur un compteur du cégep	100 %	0 %	100 %	100 %
PB	Bâtiment secondaire isolé et chauffé sur site principal	100 %	100 %	50 %	0 %
PC	Bâtiment non isolé et non chauffé sur site principal	100 %	0 %	0 %	0 %
-	Bâtiments principaux	100 %	100 %	100 %	100 %
R	Résidence	100 %	100 %	100 %	0 %
S	Serre	100 %	100 %	100 %	100 %
ST	Stationnement intérieur	100 %	100 %	0 %	0 %
V	Vide sanitaire	100 %	0 %	0 %	0 %
X	Autres espaces exclus par le Ministère	100 %	0 %	0 %	0 %
-	Terrasses extérieures de toutes natures	0 %	0 %	Sans objet	Sans objet
-	Balcons	0 %	0 %	Sans objet	Sans objet
-	Appareils mécaniques non enfermés	0 %	0 %	Sans objet	Sans objet
Note 3	Puits de conduits projetés à chaque niveau	100 %	100 %	100 %	100 %
Note 3	Puits d'ascenseur projetés à chaque niveau	100 %	100 %	100 %	100 %
-	Tunnels de 2 mètres de haut entre pavillons	100 %	100 %	100 %	100 %
-	Passerelles chauffées entre les pavillons	100 %	100 %	100 %	100 %
-	Salles de mécanique d'ascenseur	100 %	100 %	100 %	100 %
Note 3	Cages d'escalier projetées à chaque niveau	100 %	100 %	100 %	100 %
GA	Garage	100 %	Est remplacé par PB ou PC		
GR	Grange	100 %	Est remplacé par FD		
H	Hangar	100 %	Est remplacé par PC ou FC ou FD		
Note 1	Les terrasses sur le toit font partie des espaces au sol.				
Note 2	La surface gazonnée ne tient pas compte des variations verticales du terrain.				
Note 3	Ces surfaces sont déterminées en fonction de ce qu'elles desservent. Un escalier qui donne accès à un stationnement intérieur sera noté comme élément à retrancher avec le code ST.				
Terrains	Emprise des bâtiments	Espaces gazonnés entretenus			
	Trottoirs et aires de circulation pour piétons	Terrains en friche ou non gazonnés			
	Aires de circulation pour véhicules	Autres précisés par le collège			
	Aires de stationnement				

Allocation particulière à titre de location de locaux par un cégep dans le cadre de projets d'harmonisation avec un centre de services scolaire

Contexte

- 1 Lorsqu'un programme d'études collégiales doit être offert dans des locaux qui sont la propriété d'un centre de services scolaire, le cégep reçoit un B particulier pour rembourser au centre de services scolaire les coûts de fonctionnement associés au B de FABRES.
- 2 Un projet d'harmonisation vise à regrouper dans un même lieu physique les locaux d'enseignement, notamment les laboratoires, communs à la fois à un programme d'études de niveau collégial et à un programme d'enseignement de niveau secondaire, dans le but d'optimiser l'utilisation des parcs mobilier et immobilier de ces organismes publics.

Objectif

- 3 La présente annexe présente le mode de calcul de l'allocation particulière maximale qui est accordée pour couvrir le manque à gagner des coûts associés au volet B de FABRES concernant les locaux loués par un cégep dans le cadre de projets d'harmonisation.

Norme d'allocation

- 4 Le montant maximal de l'allocation particulière pour l'ensemble des locaux est déterminé de la façon suivante :

$$\left[\left(\sum \left(\frac{A_n}{B} \times C_n \right) \right) + D \right] \times E \times F$$

A = Le nombre d'heures d'utilisation par semaine d'un local d'enseignement (classe ou laboratoire) par le cégep. On obtient ce nombre d'heures en multipliant le nombre de groupes, sur une base annuelle ou son équivalent, par le nombre d'heures inscrit à la pondération du cours associé à ces locaux.

B = Le nombre d'heures maximal d'utilisation des locaux par le cégep et le centre de services scolaires pendant une semaine : (minimum de 45 heures / semaine, soit 50 heures / semaine x 90 % d'utilisation).

C = La superficie nette du local d'enseignement.

D = La superficie nette des locaux administratifs requis (bureaux du personnel enseignant et administratif).

E = 2, soit un facteur qui permet d'estimer le nombre total de mètres carrés bruts utilisés par l'effectif scolaire du cégep en tenant compte des autres locaux partagés (tels que la cafétéria, les services sanitaires, les casiers, la bibliothèque) ainsi que des espaces de circulation, des murs et des cloisons.

F = L'allocation moyenne au mètre carré versée au B de FABRES pour le réseau collégial.

n = Représente chacun des locaux loués par un cégep.

- 5 Sauf exception, aucune allocation particulière n'est accordée pour tenir compte des coûts de transport ou du dédoublement de certains services entre le cégep et le bâtiment du centre de services scolaire.

- 6 Les coûts d'investissement doivent être assumés à même l'enveloppe accordée par le ministère de l'Éducation au centre de services scolaire pour la réalisation du projet. Aucune allocation particulière n'est accordée par la Direction générale des infrastructures (DGI) du Ministère, à moins d'indication contraire lors de l'annonce du projet.
- 7 Si un centre de services scolaire utilise des locaux appartenant à un cégep et qu'un loyer est perçu par le cégep, ce dernier doit déclarer au Système d'information sur les locaux des cégeps (SILC) les superficies utilisées par le centre de services scolaire pour qu'elles soient retranchées des superficies reconnues aux fins de financement.
- 8 La demande d'aide financière doit être adressée à la DGI par courriel à infrastructures@mes.gouv.qc.ca sous forme d'une lettre signée par la direction générale du cégep.

Location d'un immeuble d'un tiers par un cégep³²

Contexte

- 1 Le Ministère peut accorder une allocation particulière à un cégep lorsque celui-ci doit recourir à la location d'un immeuble d'un tiers afin d'offrir les programmes d'études qu'il est autorisé à mettre en œuvre par la ministre. Le besoin en location de services³³ est également visé par la présente annexe.
- 2 Les frais de location de locaux ou de services, les frais d'exploitation ainsi que les coûts découlant de travaux en améliorations locatives sont admissibles, en tout ou en partie, à une allocation particulière.
- 3 L'enveloppe prévue en 2021-2022 est augmentée de 31,4 M\$ à compter de l'année scolaire 2023-2024 pour financer la mise en œuvre des mesures annoncées dans le cadre de l'*Opération main-d'œuvre*.

Objectif

- 4 Cette annexe traite de la location de biens immeubles d'un tiers par un cégep, autre que dans le cadre de projets d'harmonisation avec un centre de services scolaire. Elle s'applique donc à la location de biens immeubles ainsi qu'à la location de services, notamment pour des locaux d'éducation physique. La location de biens immeubles d'un tiers par un cégep qui a la responsabilité d'offrir la formation technique menant au diplôme d'études collégiales en *Techniques de métiers d'art* (573.A0), en *Danse-interprétation* (561.B0) et en *Arts du cirque* (561.D0) est abordée dans l'annexe B105.

Norme d'allocation

- 5 Lorsque le cégep désire obtenir une allocation particulière pour louer un bien immeuble ou procéder à une location de services, il doit en faire la demande à la Direction générale des infrastructures (DGI) du Ministère avant de signer tout contrat, toute entente ou tout bail. Cette demande d'aide financière doit être envoyée par courriel à infrastructures@mes.gouv.qc.ca sous forme d'une lettre signée par la direction générale du cégep.
- 6 Pour ce faire, le cégep doit dans un premier temps présenter à la DGI, pour analyse, les renseignements et les documents suivants :
 - les raisons justifiant le besoin de location;
 - l'étude comparative des coûts des autres options quant au choix qui a favorisé la location par rapport à l'option de propriété d'un bâtiment répondant aux besoins de l'établissement;
 - l'analyse des possibilités de location auprès d'un centre de services scolaire, dans le cas où la location intervient auprès d'un organisme public (municipalité, Société québécoise des infrastructures [SQI], autre ministère, etc.);
 - le cas échéant, l'analyse des possibilités de location auprès d'un centre de services scolaire ou d'un organisme public, dans le cas où la location intervient avec une entreprise privée.
- 7 L'allocation est conditionnelle à ce que le cégep procède par appel d'offres (sur invitation ou public), à moins de circonstances particulières. Avant de publier ou de diffuser cet appel d'offres, le cégep doit en fournir une copie à la DGI. Dans l'éventualité où le cégep juge qu'il n'est pas dans l'intérêt public de procéder par appel d'offres, il doit démontrer (et justifier) à la DGI qu'il a réalisé toutes les actions qui auraient permis d'ouvrir l'accès au marché et de favoriser une saine concurrence, et ce, avant l'attribution et la conclusion de tout contrat, toute entente ou tout bail (publication d'un avis d'intention ou d'un avis

³² Lorsque le cégep agit à titre de locateur, la location est traitée à la procédure 045 du document *Annexes budgétaires d'investissement et procédures afférentes : complément au Régime budgétaire et financier des cégeps*.

³³ On entend par « location de services », une entente avec un tiers aux fins de l'utilisation d'un lieu et d'équipements requis pour l'offre de programmes d'études que le Cégep est autorisé par la ministre à mettre en œuvre.

d'appel d'intérêt par exemple). Dans ce contexte particulier, la DGI se réserve le droit d'exiger du cégep qu'il procède par appel d'offres. De plus, le cégep doit s'assurer du respect des lois et règlements qui lui sont applicables.

- 8 Avant de procéder à la signature du bail ou du contrat de service, le cégep doit notamment présenter à la DGI, pour analyse, les documents suivants :
 - le projet de bail ou de contrat de service;
 - la superficie des locaux requis;
 - les coûts de la location, les frais d'exploitation et la durée du bail, y compris les options de renouvellement;
 - l'estimation des frais d'exploitation non couverts dans le bail, le cas échéant;
 - l'estimation des travaux nécessaires en amélioration locative, le cas échéant;
 - les besoins en acquisition de mobilier et d'équipements, le cas échéant.
- 9 Afin de fixer le montant de l'allocation particulière, le Ministère prend en considération les orientations du Ministère, les prix du marché locatif de la région concernée et les services couverts par le projet de bail. Un tenant lieu du volet B peut être ajouté au montant de l'allocation particulière dans l'éventualité où le bail n'inclurait pas l'ensemble des frais d'exploitation suivants : l'énergie, les contrats de service, les primes d'assurance, les frais de surveillance, l'entretien et les réparations de l'immeuble, l'entretien ménager ainsi que les frais de coordination. Le montant de l'allocation particulière est réparti sur la période du bail, le tout conformément aux normes applicables et sous réserve de l'allocation des crédits appropriés, conformément à la loi, pour les années financières concernées.
- 10 Dans le cas d'une location de services, notamment pour les locaux d'éducation physique, le montant de l'allocation particulière est fixé sur la base du nombre d'heures de cours nécessitant une location en se basant sur la pondération des cours et le nombre d'étudiants. Après analyse, le recours à des moyens de transport pour déplacer les étudiants entre le cégep et les lieux où se tiennent les activités peut être pris en compte.
- 11 Lorsqu'il ne réclame aucune allocation particulière, le cégep peut louer un bien immeuble d'un tiers ou conclure un contrat de service sans l'autorisation du Ministère, à l'exception des baux assujettis au *Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme*.
- 12 Le cégep doit fournir toute autorisation requise par le ministère des Finances, notamment, en vertu du *Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme* (c. A-6.001, r. 4) découlant de la *Loi sur l'administration financière* (c. A-6.001, art. 77.3).
- 13 Pour obtenir une modification de l'allocation particulière, le cégep doit soumettre à la DGI une demande à cet effet.
- 14 Toute modification à l'engagement financier pris par le cégep est soumise à la DGI pour analyse.

Location d'un immeuble d'un tiers par un cégep pour la formation en métiers d'art, en danse-interprétation et en arts du cirque

Contexte

- 1 Les cégeps Limoilou et du Vieux Montréal ont la responsabilité d'offrir la formation technique menant au diplôme d'études collégiales (DEC) en *Techniques de métiers d'art* (573.A0). En fonction des modalités prévues au *Plan national de formation en métiers d'art* (PNFMA), ils le font en collaboration avec des écoles-ateliers qui sont des écoles spécialisées soutenues par le ministère de la Culture et des Communications (MCC) et accréditées par les centres de formation en métiers d'art, soit le Centre de formation et de consultation en métiers d'art (CFCMA), créé par le Cégep Limoilou, et l'Institut des métiers d'art (IMA), créé par le Cégep du Vieux Montréal. Un lien contractuel régit cette collaboration entre les cégeps et chacune des écoles-ateliers.
- 2 Le programme d'études en *Techniques de métiers d'art* (573.A0) comporte les neuf voies de spécialisation suivantes : *Céramique* (573.AA), *Construction textile* (573.AB), *Ébénisterie artisanale* (573.AC), *Impression textile* (573.AD), *Joannerie* (573.AE), *Lutherie* (573.AF), *Maroquinerie* (573.AG), *Sculpture* (573.AH) et *Verre* (573.AJ).

Objectif

- 3 La présente annexe traite de la location de biens immeubles d'un tiers par un cégep qui a la responsabilité d'offrir la formation technique menant au DEC en *Techniques de métiers d'art* (573.A0), en *Danse-interprétation* (561.B0) et en *Arts du cirque* (561.D0). Elle s'applique donc à la location de biens immeubles pour ces mêmes programmes d'études, y compris à la location de services.

Norme d'allocation

- 4 Les cégeps de Sainte-Foy et du Vieux Montréal ont la responsabilité d'offrir le programme d'études en *Danse-interprétation* (561.B0) menant à un DEC. Ils le font en collaboration avec des écoles spécialisées soutenues par le MCC. Un lien contractuel régit cette collaboration entre les cégeps et chacune de ces écoles spécialisées.
- 5 Le programme d'études en *Danse-interprétation* (561.B0) comporte les deux voies de spécialisation suivantes : *Danse-interprétation classique* (561.BA) et *Danse-interprétation contemporaine* (561.BB).
- 6 Le Cégep de Limoilou a la responsabilité d'offrir le programme d'études en *Arts du cirque* (561.D0) menant à un DEC. Il le fait en collaboration avec une école spécialisée soutenue par le MCC. Un lien contractuel régit cette collaboration entre le cégep et cette école spécialisée.
- 7 Selon le PNFMA et le partage des responsabilités consolidé en 2006, le Ministère finance le fonctionnement de la formation initiale menant à un DEC en métiers d'art, en danse-interprétation et en arts du cirque selon un modèle FABRES adapté pour tenir compte des particularités de l'enseignement de ces programmes d'études dont une partie de la formation spécifique est offerte dans les écoles spécialisées. En fait, une allocation au volet B est accordée à titre de tenant-lieu pour la location de locaux et pour la location de services liés au fonctionnement des bâtiments.
- 8 Le PNFMA précise que les écoles-ateliers en métiers d'art et les écoles spécialisées en danse-interprétation et en arts du cirque doivent générer des revenus autonomes grâce à l'organisation d'activités telles que des séances de perfectionnement pour les artisans, des formations du type grand public, des ateliers de sensibilisation ou d'initiation, des activités-bénéfice, la vente de matériaux ou la location d'équipements. Dans ce contexte, le Ministère prend en considération le fait qu'une certaine proportion des charges locatives de ces écoles sont financées à même des revenus autonomes. Par

ailleurs, il prend aussi en considération la grande variabilité des revenus autonomes générés par les écoles spécialisées lors de l'évaluation du montant de l'allocation particulière à accorder.

- 9 Lorsque le cégep désire obtenir une allocation particulière pour louer un bien immeuble, il doit en faire la demande à la Direction générale des infrastructures (DGI) du Ministère avant de signer tout contrat, toute entente ou tout bail. Cette demande d'aide financière doit être envoyée par courriel à infrastructures@mes.gouv.qc.ca sous forme d'une lettre signée par la direction générale du cégep.
- 10 Pour ce faire, le cégep doit dans un premier temps présenter à la DGI, pour analyse, les renseignements et les documents suivants :
 - les raisons justifiant le besoin de location;
 - l'étude comparative des coûts des autres options quant au choix qui a favorisé la location par rapport à l'option de propriété d'un bâtiment répondant aux besoins de l'établissement;
 - l'analyse des possibilités de location auprès d'un centre de services scolaire, dans le cas où la location intervient auprès d'un organisme public (municipalité, Société québécoise des infrastructures [SQI], autre ministère, etc.);
 - le cas échéant, l'analyse des possibilités de location auprès d'un centre de services scolaire ou d'un organisme public, dans le cas où la location intervient avec une entreprise privée.
- 11 L'allocation est conditionnelle à ce que le cégep procède par appel d'offres (sur invitation ou public), à moins de circonstances particulières. Avant de publier ou de diffuser cet appel d'offres, le cégep doit en fournir une copie à la DGI. Dans l'éventualité où le cégep juge qu'il n'est pas dans l'intérêt public de procéder par appel d'offres, il devra démontrer (et justifier) à la DGI qu'il a pris toutes les actions qui auraient permis d'ouvrir au marché et de favoriser une saine concurrence, et ce, avant l'attribution et la conclusion de tout contrat, toute entente ou tout bail (publication d'un avis d'intention ou d'un avis d'appel d'intérêt par exemple). Dans ce contexte particulier, la DGI se réserve le droit d'exiger du cégep qu'il procède par appel d'offres. De plus, le cégep doit s'assurer du respect des lois et des règlements qui lui sont applicables.
- 12 Avant de procéder à la signature du bail, le cégep doit notamment présenter à la DGI, pour analyse, les documents suivants :
 - le projet de bail;
 - la superficie des locaux requis;
 - les coûts de la location, les frais d'exploitation et la durée du bail, y compris les options de renouvellement;
 - l'estimation des frais d'exploitation non couverts dans le bail, le cas échéant;
 - l'estimation des travaux nécessaires en amélioration locative, le cas échéant;
 - les besoins en acquisition de mobilier et d'équipement, le cas échéant.
- 13 Afin de fixer le montant de l'allocation particulière, le Ministère prend en considération les orientations du Ministère, les prix du marché locatif de la région concernée et les services couverts par le projet de bail. Un tenant lieu du volet B peut être ajouté au montant de l'allocation particulière dans l'éventualité où le bail n'inclurait pas l'ensemble des frais d'exploitation suivants : l'énergie, les contrats de service, les primes d'assurance, les frais de surveillance, l'entretien et les réparations de l'immeuble, l'entretien ménager ainsi que les frais de coordination. Le montant de l'allocation particulière est réparti sur la période du bail, le tout conformément aux normes applicables et sous réserve de l'allocation des crédits appropriés, conformément à la loi, pour les années financières concernées.
- 14 Lorsqu'il ne réclame aucune allocation particulière, le cégep peut louer un bien immeuble d'un tiers ou conclure un contrat de service sans l'autorisation du Ministère, à l'exception des baux assujettis au *Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme*.
- 15 Le cégep doit fournir toute autorisation requise par le ministère des Finances, notamment en vertu du *Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme* (c. A-6.001, r. 4) découlant de la *Loi sur l'administration financière* (c. A-6.001, art. 77.3).

- 16 Pour obtenir une modification de l'allocation particulière, le cégep doit soumettre à la DGI une demande à cet effet.
- 17 Toute modification à l'engagement financier pris par le cégep est soumise à la DGI pour analyse.

Mesure de garantie de location visant le logement étudiant

Contexte

- 1 L'offre de logements étudiants repose principalement sur les actifs développés par les établissements d'enseignement supérieur et s'avère insuffisante pour répondre aux besoins spécifiques de la clientèle. Dans le contexte de pénurie de logements, où les taux d'inoccupation sont très faibles et le coût des loyers en augmentation, le développement de l'offre de logements pour étudiants ne peut plus s'appuyer uniquement sur les établissements d'enseignement. En effet, la capacité de ceux-ci à gérer et construire des logements étudiants est limitée et les investissements requis sur le Plan québécois des infrastructures ne seraient pas suffisants pour hausser de manière importante, et à court terme, le nombre de logements réservés et adaptés à la clientèle étudiante.
- 2 Dans le cadre du discours sur le budget 2024-2025, une enveloppe budgétaire de 0,225 M\$ est prévue, à compter de 2024-2025, pour la mise en œuvre de cette mesure. Le chapitre IK fait état des sommes accordées à cette fin.

Objectif

- 3 L'annexe s'applique à compter de l'année scolaire 2024-2025 aux ententes de garantie de location signées entre un cégep et une tierce partie dans le cadre d'un projet favorisant l'ajout de logements pour les étudiants par le biais d'un partenariat.
- 4 L'annexe a pour but de décrire les modalités d'octroi d'une subvention visant des mesures de garantie pour du logement étudiant.

Norme d'allocation

Admissibilité

- 5 Les cégeps admissibles au dépôt d'une demande de subvention sont localisés dans une zone où le taux d'inoccupation des immeubles locatifs, pour la période de référence la plus récente disponible, est sous la valeur de deux pour cent (2 %) selon la Société canadienne d'hypothèque et de logement.
- 6 Avant la signature d'une entente de garantie de location, les cégeps admissibles sont invités à partager le projet d'entente avec la Direction générale des infrastructures (DGI). Un terme cible de dix (10) ans est demandé pour ce type d'entente et celle-ci doit être rédigée à la satisfaction de la DGI. Par la suite, une lettre de la DGI est transmise à l'établissement confirmant l'admissibilité de l'entente à l'annexe ainsi que les modalités requises à l'octroi d'une subvention. L'octroi d'une subvention dans le cadre de cette annexe est conditionnel à la réception d'une telle lettre de la DGI avant la signature de l'entente de garantie de location.
- 7 Une recherche auprès des registres de la Régie du bâtiment du Québec notamment est effectuée par la DGI afin de valider que le promoteur détient toutes les attestations requises, incluant une licence en bon et due forme, afin de mener à terme un projet de construction de résidences étudiantes.

Modalités

- 8 Une demande de réclamation peut être déposée à la DGI, annuellement, au plus tard au dernier jour ouvrable du mois de février, par un cégep admissible au moyen des données réelles et anticipées de vacances jusqu'à la fin de la session d'hiver.

- 9 Les paramètres suivants sont pris en compte par la DGI pour déterminer la subvention annuelle maximale recommandée :
- les données observées et anticipées de vacances pour les sessions d'automne et d'hiver;
 - un taux de vacance maximal de quinze pour cent (15 %) des unités locatives réservées aux étudiants;
 - un loyer maximal plafonné à sept cents dollars (700 \$) par mois;
 - une période de dix (10) mois, excluant la période estivale.
- 10 Le Ministère partage le risque financier avec le cégep en fixant sa subvention jusqu'à concurrence de quatre-vingt-dix pour cent (90 %) des loyers mensuels des unités vacantes, selon les paramètres mentionnés précédemment.
- 11 Toute modification à une entente de garantie de location doit être soumise à la DGI afin de maintenir l'admissibilité de l'entente.
- 12 Le cégep doit fournir toute autorisation requise par le ministère des Finances, notamment, en vertu du *Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme* (RLRQ, c. A -6 001, r. 4) découlant de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A -6 001, art. 77.3).

Exemple de calcul

- 13 Une tierce partie érige une nouvelle résidence étudiante de 100 unités et signe avec le cégep à proximité, à la satisfaction de la DGI, une entente de garantie de location concernant un taux de vacance maximal de quinze pour cent (15 %). Les loyers de ces unités sont tous de 500 \$/mois et des baux étudiants de 10 mois ont pu être signés avec les étudiants.
- 14 En février, le cégep transmet à la DGI une liste relatant les loyers vacants des sessions d'automne (données réelles) et d'hiver (données anticipées). Dix pour cent (10 %) des unités ont été vacantes à l'automne, alors qu'à l'hiver, un taux de vacance de quinze pour cent (15 %) est rapporté. Le calcul se traduit alors comme suit :
- 15 Session d'automne : $100 \text{ unités} \times 10 \% \times 500 \text{ \$/unité} \times 5 \text{ mois} \times 90 \% = 22\,500 \$$
- 16 Session d'hiver : $100 \text{ unités} \times 15 \% \times 500 \text{ \$/unité} \times 5 \text{ mois} \times 90 \% = 33\,750 \$$
- 17 Subvention recommandée pour le cégep pour cette année scolaire = $56\,250 \$$

Règles d'allocation liées aux responsabilités régionales et à la recherche (volet R de FABRES)

Annexe	Mesure	Enveloppe 2024-2025 (en \$)
R102	Centres collégiaux de transfert de technologie	19 114 032
R103	Programmes d'aide à la recherche au collégial	14 095 000
R104	Mesure visant à favoriser la mobilité étudiante interrégionale – Bourses Parcours	22 824 000
R105	Mesure d'appui à l'attraction d'étudiants internationaux	5 300 000
R106	Services aux collectivités	25 845 000
R107	Collaboration régionale	4 800 000
R108	Consolidation de l'offre de formation	4 177 869

Centres collégiaux de transfert de technologie

Contexte

- 1 Le Ministère accorde une allocation à tout cégep qui détient une autorisation afin d'établir un centre collégial de transfert de technologie (CCTT) dans un domaine particulier de l'innovation sociale ou technologique.

Objectif

- 2 Déterminer les conditions de l'attribution de l'allocation visant à permettre principalement au cégep de :
 - libérer et de réserver des ressources humaines, financières ou matérielles afin de couvrir les frais inhérents au fonctionnement de son CCTT;
 - conclure des contrats de services avec des organismes à but non lucratif légalement constitués au Québec;
 - permettre la participation du personnel travaillant pour le CCTT à des activités de collaboration et de mutualisation pour favoriser la mise en commun de l'expertise, en vue d'éviter la concurrence et le dédoublement de services, et ce, notamment avec d'autres CCTT, des regroupements de recherche ou de transfert ou encore des centres de recherche universitaire (par exemple, frais de déplacement et d'hébergement, participation à des colloques, à des séminaires, à des activités de formation ou de perfectionnement);
 - soutenir les activités du CCTT qui entraînent des retombées sur la formation au collégial (par exemple, encadrement et rémunération d'étudiants [stages ou emplois], activités de promotion du CCTT auprès des étudiants et du personnel enseignant, utilisation des équipements du CCTT par les étudiants et le personnel enseignant, soutien aux étudiants dans des projets scolaires liés au CCTT, conférences ou activités de perfectionnement offertes au personnel enseignant);
 - cotiser à un organisme dont la mission est de soutenir l'ensemble des CCTT (somme prévue de 8 000 \$ par CCTT ne pouvant être employée à d'autres fins).
- 3 Les investissements en immobilisations et en équipements ne sont pas admissibles aux mesures énoncées dans cette annexe.

Norme d'allocation

- 4 Le montant de l'allocation est de 341 322 \$ pour chacun des CCTT d'un cégep. Cette allocation est conditionnelle à la vérification et à l'acceptation de la reddition de comptes du collège par le Ministère.
- 5 L'allocation ne peut être utilisée à d'autres fins que pour le développement du CCTT. Le Ministère se réserve le droit de récupérer le montant versé en cas de non-respect des exigences relatives à la reddition de comptes et à l'utilisation aux fins pour lesquelles il a été alloué.

Programmes d'aide à la recherche au collégial

Contexte

- 1 Le Ministère accorde une allocation à tous les cégeps afin de soutenir la recherche, le développement et l'innovation pédagogique au collégial ainsi que les enjeux technologiques et sociaux.
- 2 Les règles relatives aux critères d'admissibilité, au droit de gestion, à la reddition de comptes ainsi qu'à la remise de différents documents inhérents aux programmes de soutien financier sont présentées dans les guides disponibles à l'adresse suivante :
<https://www.quebec.ca/education/cegep/recherche-collegial>.
- 3 Dans le cadre du discours sur le budget 2023-2024, l'enveloppe disponible est bonifiée de 935 000 \$ en 2023-2024 pour couvrir les frais indirects de recherche (FIR). Ce montant sera de 1 870 000 \$ à compter de l'année scolaire 2024-2025. Le chapitre XI fait état des sommes accordées à cette fin.
- 4 L'enveloppe budgétaire de cette annexe est donc de 14 095 000 \$ pour l'année scolaire en cours.

Volet 1 : Recherche et innovation

Objectif

- 5 Appuyer le développement de la recherche dans l'ensemble des cégeps.

Norme d'allocation

- 6 Un montant de 93 000 \$ est accordé à chaque cégep pour l'année scolaire en cours pour :
 - le développement de la recherche dans son cégep;
 - la réalisation d'activités de recherche et d'activités soutenant la recherche.
- 7 Ce montant permet notamment de couvrir les frais encourus par l'établissement pour la libération de la charge d'enseignement du personnel enseignant et l'affectation du personnel professionnel pour la réalisation des éléments précités. Il inclut une somme de 3 000 \$ accordée à chaque cégep pour cotiser à un organisme qui soutient les enseignants-chercheurs et professionnels en recherche du réseau collégial et qui ne peut être employée à d'autres fins.
- 8 L'allocation du volet 1 ne peut être utilisée à d'autres fins que pour le développement de la recherche dans le cégep ou la réalisation d'activités de recherche et d'activités soutenant la recherche. Le Ministère se réserve le droit de récupérer le montant versé dans le cas où celui-ci est utilisé à d'autres fins pour lesquelles il a été alloué.
- 9 Les investissements en immobilisations et en équipements ne sont pas admissibles aux mesures énoncées dans ce volet.

Volet 2 : Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA)

Objectif

- 10 Par des appels de projets, inviter les chercheurs à participer à des activités de recherche qui s'inscrivent à l'intérieur de champs d'application relatifs à la pédagogie.

Norme d'allocation

Catégorie de dépenses	Libération de la tâche du personnel	Allocation maximale	Durée
Rémunération des chercheurs	De 0,1 à 0,8 ETC (de 10 % à 80 %) annuellement	Jusqu'à 2,4 ETC ou 240 % de la tâche annuelle pour l'ensemble des chercheurs	De 1 à 3 ans
Rémunération des autres participants	De 0,1 à 0,2 ETC annuellement	Jusqu'à 0,6 ETC ou 60 % de la tâche annuelle pour l'ensemble des collaborateurs au projet	De 1 à 3 ans
Services et déplacements des personnes-ressources par année (frais de consultation)	-	7 000 \$	De 1 à 3 ans
Déplacements des chercheurs par année	-	1 000 \$	De 1 à 3 ans
Production du rapport final	-	2 000 \$	Dernière année du projet
Frais liés au transfert et à la diffusion des résultats	-	5 000 \$ par projet	-

- 11 La subvention accordée est calculée sur la valeur des coûts réels du salaire, et inclut les avantages sociaux du personnel qui prend part au projet. Les frais indirects de recherche sont en sus.

Volet 3 : Programme d'aide à la recherche et au transfert (PART)

Objectif

- 12 Le programme poursuit les objectifs suivants :
- soutenir la recherche appliquée dans les cégeps, les centres collégiaux de transfert de technologie ou les regroupements de recherche ou de transfert dont les collèges ont la responsabilité, en vue de contribuer à l'avancement des connaissances qui favorisent le développement technologique et social;
 - favoriser la participation du personnel enseignant à des activités de recherche appliquée en vue d'assurer des retombées sur l'enseignement et la formation;
 - encourager la participation d'étudiants du collégial à des activités de recherche appliquée;
 - favoriser le transfert de l'innovation et des compétences découlant des activités de recherche appliquée vers le milieu preneur.

Norme d'allocation

Innovation technologique et innovation sociale

Catégorie de projets	Innovation technologique (IT)		Innovation sociale (IS)	
	Montant maximal	Durée	Montant maximal	Durée
Développement d'expertise (recherche autonome)	85 000 \$	12 mois	100 000 \$	12 mois
Recherche en partenariat	85 000 \$	12 mois	100 000 \$	De 12 à 24 mois
Multicentre ou multiétablissement (y compris les projets mixtes en IT et en IS)	150 000 \$	12 mois	165 000 \$	De 12 à 24 mois

13 Les catégories de dépenses admissibles sont :

- la rémunération du personnel enseignant;
- la rémunération du personnel professionnel, du personnel technique et des étudiants;
- les ressources matérielles affectées au projet;
- les dépenses de frais de consultation;
- les frais de déplacement des chercheurs;
- les frais liés au transfert et à la diffusion des résultats de recherche.

14 La somme versée correspond au coût réel du salaire des chercheurs, y compris les avantages sociaux. Les frais indirects de recherche sont en sus.

Volet 4 : Programme d'aide à la diffusion des résultats de recherche au collégial (PADRRC)

Objectif

15 L'objectif du programme est d'encourager les chercheurs des cégeps à faire connaître les résultats de leurs travaux de recherche, à diffuser les résultats de ceux-ci dans le réseau, dans la communauté scientifique et dans l'écosystème de la recherche et de l'innovation.

16 Ce programme comporte trois catégories :

- le transfert de résultats de recherche;
- la rédaction et la publication de résultats de recherche;
- la communication de résultats de recherche.

Norme d'allocation

Catégorie	Montant maximal pour la rémunération du personnel	Montant total maximal de la subvention (incluant la rémunération du personnel)
Transfert de résultats de recherche	2 700 \$	5 000 \$
Rédaction et publication de résultats de recherche	6 000 \$	9 000 \$
Communication de résultats de recherche	1 800 \$	5 000 \$

17 Les dépenses admissibles varient d'une catégorie à l'autre et sont précisées dans le guide des subventions du programme :

- Transfert de résultat de recherche :
 - rémunération d'étudiants ou d'étudiantes au collégial (maximum 450 \$);
 - frais de déplacement des membres de l'équipe organisatrice de l'activité;
 - frais liés aux services et aux déplacements de personnes-ressources;
 - frais liés aux ressources matérielles à l'usage exclusif de l'activité de transfert.
- Rédaction et publication de résultats de recherche :
 - frais de révision linguistique, d'édition ou de traduction;
 - frais de publication exigés par la revue.
- Communication de résultats de recherche :
 - frais de déplacement et de séjour (maximum 3 000 \$);
 - frais liés à la participation d'un étudiant ou d'une étudiante du collégial accompagnant la personne chercheuse à un événement à caractère scientifique au Québec uniquement (maximum 500 \$);
 - frais d'impression d'une affiche;
 - frais d'inscription.

18 Même si les dépenses réelles dépassent le montant estimé dans la demande, le remboursement ne peut excéder la somme versée à titre de provision par le Ministère.

19 Les frais remboursés correspondent aux règles de gestion gouvernementales en cas de déplacement.

Volet 5 : Soutien à la relève en recherche au collégial

Objectif

20 Encourager la relève scientifique à présenter une demande de subvention au PAREA et au PART en soutenant financièrement :

- la libération de la personne candidate;
- l'accompagnement d'un mentor.

Norme d'allocation

- 21 La personne candidate est libérée de sa charge annuelle pour une valeur de 0,1 ETC (10 %), tout en conservant une charge annuelle d'enseignement d'une valeur minimale de 0,2 ETC (20 %), et ce, pendant la durée totale de la rédaction de la demande. Le coût réel de la libération du chercheur doit comprendre les avantages sociaux.
- 22 Le tarif forfaitaire maximal pour le mentor est de 90 \$/h jusqu'à concurrence de 4 500 \$. La subvention accordée annuellement est calculée sur le coût réel du salaire, y compris les avantages sociaux.

Mesure visant à favoriser la mobilité étudiante interrégionale – Bourses Parcours

Contexte

- 1 Le programme de bourses Parcours permet aux étudiants de vivre une expérience unique en région en favorisant des opportunités de développement personnel et une expérience pédagogique propice à la réussite en diversifiant leur parcours scolaire. Le discours sur le budget 2022-2023 prévoit des investissements qui amènent l'enveloppe disponible pour cette mesure à 6,33 M\$ en 2022-2023, à 19,12 M\$ en 2023-2024, à 22,82 M\$ en 2024-2025, à 26,61 M\$ en 2025-2026 et à 37,05 M\$ en 2026-2027.

Objectif

- 2 Favoriser l'attraction et la rétention d'étudiants dans des cégeps situés principalement en région et confrontés à une baisse significative de leur effectif étudiant.
- 3 Soutenir la vitalité et la viabilité financière des programmes d'études menant à un diplôme d'études collégiales (DEC).

Norme d'allocation

Admissibilité

- 4 Le Ministère souhaite assurer une meilleure utilisation du parc immobilier en redirigeant les étudiants potentiels des milieux ayant des espaces limités vers ceux ayant des surplus d'espace. De même, il souhaite soutenir les milieux en difficulté démographique en redirigeant les étudiants potentiels des milieux ayant un bon potentiel de croissance naturel de la clientèle vers ceux ayant une croissance naturelle plus limitée. Ainsi, sont exclus de la mesure les organismes :
 - principalement situés dans des régions métropolitaines de recensement (RMR) dont le taux d'occupation du devis scolaire est supérieur à la moyenne nationale (89,2 %);
 - dont le taux d'occupation du devis scolaire de l'ensemble des établissements est supérieur à la moyenne nationale;
 - dont le bassin de clientèle de l'ensemble des établissements sera naturellement en plus forte croissance que la moyenne nationale (19,1 %) d'ici 2030 (mesurée sur la croissance de la population 17-21 ans entre 2020 et 2030 pour les municipalités étant les plus proches de chaque point de service).
- 4.1 Les cégeps admissibles sont présentés au paragraphe 9.

Modalités

- 5 Les cégeps admissibles doivent administrer le programme de bourses Parcours en respectant les modalités suivantes :
 - chaque étudiant admissible recevra une bourse annuelle de 7 500 \$, à raison d'un versement de 3 750 \$ à la session d'automne et à la session d'hiver, après la date de désinscription des cours;
 - un étudiant ne peut être admissible à la mesure que pour la durée normale du programme d'études, soit trois ans pour un programme d'études techniques et deux ans pour un programme d'études préuniversitaires;
 - l'ensemble des programmes d'études sont admissibles;
 - les jumelages entre établissements, les échanges étudiants ou toute autre formule qui favorise la mobilité étudiante sont encouragés;

- chaque établissement recevra également 1 500 \$ supplémentaires par étudiant boursier, notamment pour promouvoir les bourses ou les bonifier en fonction de spécificités locales (l'éloignement, le transport, l'alimentation, etc.) et pour mettre en place des activités d'accueil et d'intégration.

6 Étudiants admissibles :

- tout étudiant peut recevoir une bourse Parcours s'il s'inscrit dans un programme offert dans un cégep admissible situé à plus de 60 km de sa résidence, sauf pour l'étudiant qui pourrait s'inscrire à un programme offert dans un cégep admissible situé à moins de 60 km. Cette condition ne s'applique pas aux étudiants qui proviennent des RMR de Montréal, de Québec, de Sherbrooke et d'Ottawa-Gatineau (partie Québec).

7 Les étudiants à temps plein en formation à distance ne sont pas admissibles à la mesure.

Répartition de l'allocation

8 L'enveloppe consacrée à la mesure est répartie de la façon suivante :

- le nombre de bourses accordées pour l'année scolaire 2023-2024;
- le taux d'occupation du devis scolaire des cégeps;
- la prévision du nombre d'étudiants potentiellement admissibles.

9 Le tableau suivant présente les cégeps admissibles à la mesure ainsi que la répartition de l'enveloppe :

Établissement	Allocation 2024-2025	Nombre de bourses 2024-2025
Cégep de La Pocatière	1 683 000 \$	187
Cégep de Matane	945 000 \$	105
Cégep de Rimouski	2 349 000 \$	261
Cégep de Rivière-du-Loup	1 413 000 \$	157
Collège d'Alma	486 000 \$	54
Cégep de Chicoutimi	1 530 000 \$	170
Cégep de Jonquière	1 449 000 \$	161
Cégep de St-Félicien	1 071 000 \$	119
Cégep de Trois-Rivières	1 422 000 \$	158
Cégep de Shawinigan	1 089 000 \$	121
Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue	1 683 000 \$	187
Cégep de Baie-Comeau	1 296 000 \$	144
Cégep de Sept-Îles	720 000 \$	80
Cégep de la Gaspésie et des Îles	1 422 000 \$	158
Cégep Beauce-Appalaches	909 000 \$	101
Cégep de Thetford	1 233 000 \$	137
Cégep de Sorel-Tracy	900 000 \$	100
Cégep de Victoriaville	891 000 \$	99
Cégep de Saint-Jérôme (Centre collégial de Mont-Laurier)	225 000 \$	25
Cégep régional de Lanaudière (Joliette)	108 000 \$	12
Total	22 824 000 \$	2 536

- 10 Les montants non engagés supérieurs à 90 000 \$, équivalents à 10 bourses, seront déduits de l'allocation de l'année suivante par le Ministère. Par ailleurs, les montants engagés à d'autres fins que celles prévues au paragraphe 5 seront récupérés.

Mesure d'appui à l'attraction d'étudiants internationaux

Contexte

- 1 Le Ministère souhaite soutenir les cégeps dans leurs activités en matière d'internationalisation.

Objectif

- 2 L'attraction d'étudiants internationaux en plus grand nombre constitue une priorité pour plusieurs cégeps. Cette mesure vise à encourager les établissements à mieux structurer et développer leur offre de services et leurs partenariats, de même qu'à soutenir globalement l'internationalisation, en plus de permettre le recrutement dans des domaines d'emploi technique en manque d'effectifs.
- 3 L'accueil d'étudiants internationaux contribue directement à la vitalité des milieux et permet le développement et le partage d'approches diversifiées au bénéfice de l'ensemble des étudiants. L'internationalisation encourage également la signature d'ententes visant la mise en place de programmes conjoints. Par exemple, en recherche, cela permet d'élargir la collaboration entre chercheurs, encourage le partage de résultats et peut permettre la participation à des projets internationaux de grande envergure.
- 4 La disponibilité d'une main-d'œuvre bien formée et qualifiée est actuellement un défi pour la société québécoise. La venue et la rétention d'étudiants internationaux peuvent constituer une réponse aux besoins du marché du travail. Ces étudiants créent une nouvelle dynamique dans les villes où ils s'installent. Dans ce contexte, l'accueil éventuel d'un plus grand nombre d'immigrants exige des efforts de la part des cégeps, non seulement pour leur perfectionnement, mais aussi pour leur intégration dans leur milieu.

Norme d'allocation

- 5 L'enveloppe est répartie de la façon suivante :
 - une allocation de 75 000 \$ est attribuée à chacun des établissements afin de leur permettre de développer leur expertise et l'internationalisation de leur offre selon leurs propres orientations, pour un total de 3 600 000 \$;
 - une allocation supplémentaire de 100 000 \$ est accordée aux établissements énumérés ci-dessous, et ce, dans le but de favoriser l'attraction et la rétention des étudiants internationaux en région pour un montant supplémentaire total de 1 700 000 \$:

Établissement
Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue
Collège d'Alma
Cégep de Baie-Comeau
Cégep Beauce-Appalaches
Cégep de Chicoutimi
Cégep de St-Félicien
Cégep de la Gaspésie et des Îles
Cégep de Jonquière
Cégep de La Pocatière
Cégep de Matane
Cégep de Rimouski
Cégep de Rivière-du-Loup
Cégep de Sept-Îles
Cégep de Shawinigan
Cégep de Sherbrooke
Cégep de Thetford
Cégep de Trois-Rivières

Services aux collectivités

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières afin d'assurer la vitalité économique de l'ensemble des régions du Québec. Les cégeps constituent des leviers pour répondre aux besoins des régions par des initiatives porteuses.
- 2 L'enveloppe est augmentée de 1,92 M\$ en 2022-2023, de 2,92 M\$ en 2023-2024, en 2024-2025, en 2025-2026 et de 3,02 M\$ à compter de 2026-2027 pour mettre en œuvre une mesure annoncée dans le cadre du discours sur le budget 2022-2023. Le chapitre XI fait état des sommes accordées à cette fin.

Objectif

Volet 1 : Services aux collectivités

- 3 Favoriser les services aux collectivités par :
 - le soutien et le déploiement de centres d'études collégiales;
 - le rayonnement avec l'industrie et les collectivités propres aux écoles nationales;
 - la mise en œuvre de formations permettant aux employeurs de relever les défis de main-d'œuvre de la région, de trouver sur place un bassin de main-d'œuvre qualifiée et diversifiée, et de s'adapter aux changements technologiques;
 - l'élaboration de créneaux d'expertise;
 - le développement de formules pédagogiques innovantes pour répondre aux besoins dans de vastes territoires.
- 4 L'enveloppe budgétaire de ce volet est fixée à 13 845 000 \$.

Volet 2 : Partenariat pour la formation en entreprise

- 5 Le Ministère alloue des sommes aux établissements en vue de soutenir le développement de partenariats avec les entreprises afin de pallier des lacunes dans la formation des travailleurs en emploi.
- 6 Des conseillers en formation pourraient être embauchés afin de renforcer le maillage avec les entreprises (notamment pour faire du démarchage ou dresser un diagnostic des besoins des employeurs et des employés en matière de formation) et de favoriser la formation en entreprise. Les sommes pourraient aussi servir à développer des projets de formation en présentiel ou à distance.
- 7 L'enveloppe budgétaire de ce volet est fixée à 9 500 000 \$.

Volet 3 : Projet de développement de formations à distance

- 8 Le Ministère accorde à l'établissement agissant à titre de porte-parole d'un consortium de cégeps des ressources financières pour élaborer le matériel pédagogique en vue de rendre possible l'offre, partiellement ou entièrement à distance, d'un programme d'études conduisant au marché du travail. L'objectif est de faciliter l'accès à la formation et à la qualification des personnes. L'ensemble du matériel pédagogique (pour l'étudiant et pour les enseignants) qui sera élaboré dans le cadre de la présente annexe sera rendu accessible à tous les cégeps.
- 9 L'enveloppe budgétaire de ce volet est fixée à 2 500 000 \$.

Volet 4 : Révision locale et adaptation des programmes d'études liés aux domaines des technologies de l'information et du cinéma

- 10 Ce volet est abrogé à compter de l'année scolaire 2022-2023.

Norme d'allocation

- 11 Les montants des trois volets sont alloués comme suit :
- Volet 1 : Les cégeps reçoivent un montant de 100 000 \$ par tranche de 5 000 km² de superficie moyenne desservie. Le montant maximal par cégep est de 500 000 \$, sauf pour le Cégep de St-Félicien, qui reçoit un montant additionnel de 25 000 \$ afin de desservir le Nord-du-Québec. De plus, un montant de 60 833 \$ est ajouté à chaque cégep;
 - Volet 2 : Le montant de l'enveloppe est réparti uniformément entre les cégeps. Chaque cégep est responsable de la gestion locale des ressources financières qui lui sont allouées;
 - Volet 3 : Un montant maximal de 2 500 000 \$ est disponible pour accorder des sommes à un ou des établissements identifiés comme responsables du ou des projets dans des secteurs prometteurs identifiés par le Ministère, en collaboration avec le réseau collégial. L'identification du ou des programmes se fera en début d'année scolaire par les parties impliquées. Les projets priorisés seront en lien avec des priorités gouvernementales et ayant de potentielles retombées élargies sur le territoire et l'offre de formation.

Collaboration régionale

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières additionnelles pour les soutenir dans leurs efforts de collaboration régionale.
- 2 L'enveloppe budgétaire de cette annexe est de 4 800 000 \$ pour l'année scolaire en cours.

Volet 1 : Concertation entre établissements

- 3 Le volet 1 est intégré au volet F du modèle FABRES à compter de l'année scolaire 2022-2023.

Volet 2 : Pôles régionaux

Objectif

- 4 Soutenir la concertation entre les établissements d'enseignement collégial publics et universitaires et les partenaires socioéconomiques sur un même territoire en vue de déployer une action régionale conjointe visant à offrir une réponse à des enjeux communs Dans le cadre du discours sur le budget 2022-2023, une somme additionnelle de 0,4 M\$ en 2022-2023 et de 1,2 M\$ en 2023-2024, en 2024-2025 et en 2025-2026 est accordée pour favoriser l'accessibilité des personnes en enseignement supérieur, notamment des groupes sous-représentés. De plus, dans le cadre du discours sur le budget 2023-2024, une somme de 0,6 M\$ à compter de 2023-2024 a également été annoncée pour contribuer à l'atteinte de l'objectif visant à favoriser la concertation.
- 5 La règle se décline en deux sous-volets :
 - Volet 1 : Soutien à la concertation entre les établissements d'enseignement collégial publics et les établissements universitaires;
 - Volet 2 : Soutien à la mise en place par les pôles régionaux de projets complémentaires axés vers l'innovation, les partenariat inter-pôles et favorisant les transitions entre les différents ordres d'enseignement.

Volet 1 : Soutien à la concertation entre les établissements d'enseignement collégial publics et les établissements universitaires

- 6 Les objectifs poursuivis sont les suivants :
 - favoriser l'accessibilité des personnes à l'enseignement supérieur, notamment des groupes sous-représentés (Autochtones, étudiants de première génération, personnes en situation de handicap, issues de régions rurales, etc.);
 - améliorer la fluidité des parcours de formation et assurer des transitions harmonieuses et de qualité en enseignement supérieur;
 - déployer des pratiques et des mesures adaptées aux besoins de la communauté étudiante afin de soutenir celle-ci dans sa diversité;
 - répondre à des besoins nationaux et régionaux d'adéquation formation-emploi;
 - favoriser le rapprochement des cégeps et des universités avec l'enseignement secondaire afin d'attirer les jeunes, notamment les filles, dans les programmes d'études en sciences, technologie, ingénierie et mathématiques (STIM).

Volet 2 : Soutien à la mise en place par les pôles régionaux de projets complémentaires axés vers l'innovation, les partenariats inter-pôles et qui favorisent les transitions entre les différents ordres d'enseignement

- 7 Les projets soumis doivent répondre à au moins un des objectifs suivants:
- susciter la concertation entre les différents pôles régionaux;
 - favoriser les transitions entre les différents ordres d'enseignement;
 - soutenir les initiatives régionales favorisant la persévérance, la réussite en enseignement supérieur et la diversité des parcours;
 - prévenir ou combattre les préjugés et la discrimination fondés sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et favoriser la pleine reconnaissance des personnes faisant partie des minorités sexuelles au Québec.
- 8 Les projets soumis doivent avoir des objectifs atteignables à court terme.

Norme d'allocation

Volet 1 : Soutien à la concertation entre les établissements d'enseignement collégial publics et les établissements universitaires

- 9 Un montant maximal de 276 666 \$ par pôle par année est accordé, à l'exception du pôle régional en enseignement supérieur de Montréal, qui se voit accorder un montant maximal de 416 666 \$ par année. Cette somme est répartie de façon égale entre les établissements du réseau collégial d'un même pôle. À leur demande la totalité de l'aide peut être versée à un seul établissement d'enseignement collégial qui agit à titre de fiduciaire. De cette somme :
- 76 666 \$ devront servir aux activités visant à favoriser l'accessibilité des personnes à l'enseignement supérieur, notamment des groupes sous-représentés. Cette somme est prévue pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026.
- 10 Les soldes reportés et non dépensés par les établissements seront considérés dans la détermination de l'allocation de l'année en cours.
- 11 Les soldes disponibles du volet 1 seront utilisés pour soutenir des projets admissibles au volet 2.
- 12 Les montants accordés permettent principalement aux établissements :
- de libérer des ressources humaines et d'assumer les frais inhérents au projet tel que les avantages sociaux et frais de déplacement;
 - de conclure des contrats ou des ententes de service.
- 13 Sont admissibles aux fins de financement les pôles régionaux qui reposent sur une instance de concertation composée des représentants de chacun des établissements d'enseignement supérieur présent dans la région. Des maillages avec des instances de développement socioéconomique, au plan régional ou national, doivent être prévus. Les pôles adoptent une mission et une structure qui leur sont uniques afin de pouvoir s'adapter aux particularités de leur région.
- 14 Les pôles régionaux doivent également mettre en œuvre des activités en lien avec au moins trois des objectifs spécifiques ci-dessus. Les activités réalisées par les pôles s'inscrivent principalement dans les catégories suivantes :
- développer et mettre à jour une offre de formation continue visant la spécialisation ou la requalification de la main-d'œuvre;
 - mettre en place des parcours de formation entre les ordres d'enseignement ou de cheminements particuliers;

- déployer des stratégies de recrutement et de promotion, d'amélioration des services, d'élaboration d'outils et de formations visant à améliorer l'accessibilité des étudiants à l'enseignement supérieur, leur persévérance ainsi que leur insertion socioprofessionnelle.

15 L'attribution des allocations repose sur le dépôt des documents suivants :

- un plan d'action présentant les activités à réaliser en fonction des objectifs poursuivis par le pôle et les indicateurs permettant de mesurer l'atteinte des objectifs;
- un montage financier comprenant une estimation des sommes nécessaires à la réalisation des activités et indiquant la contribution des partenaires financiers, le cas échéant.

16 Une mise à jour du plan d'action ainsi que du montage financier doit être déposée au Ministère au plus tard le 30 décembre de chaque année.

17 Un seul pôle par région est autorisé.

Volet 2 : Soutien à la mise en place par les pôles régionaux de projets complémentaires axés vers l'innovation, les partenariats inter-pôles et qui favorisent les transitions entre les différents ordres d'enseignement.

18 Une enveloppe budgétaire de 233 344 \$ est prévue pour ce volet.

19 Un montant maximal annuel de 100 000 \$ peut être octroyé par année pour chaque projet.

20 Les montants accordés permettent principalement aux établissements de :

- de libérer des ressources humaines ainsi que d'assumer les frais inhérents au projet tels que les avantages sociaux et frais de déplacement;
- conclure des contrats ou des ententes de service.

21 Les règles de dépôt des projets ainsi que les critères d'évaluation sont consignées dans le formulaire prévue à cet effet et mis à la disposition des établissements.

22 Les pôles régionaux sont invités à déposer leurs projets au plus tard le deuxième lundi du mois de septembre. Un pôle peut soumettre plus d'un projet.

23 Chaque projet sera évalué, par un comité, sous l'angle de la conformité aux objectifs de la règle budgétaire.

Consolidation de l'offre de formation

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières afin d'assurer le maintien d'une offre de formation optimale dans les régions du Québec. Son soutien financier se décline en cinq volets :
 - Volet 1 : un soutien aux autorisations de programmes d'études collégiales en difficulté (programmes conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) où l'on constate un problème important de recrutement d'effectif);
 - Volet 2 : des besoins locaux de main-d'œuvre;
 - Volet 3 : la promotion des programmes d'études techniques en difficulté;
 - Volet 4 : des ententes de délocalisation de l'offre de formation;
 - Volet 5 : le transport scolaire.
- 2 Selon l'importance des montants concernés, le Ministère se réserve la possibilité de ne financer qu'en partie les ajustements financiers déterminés par les règles décrites dans la présente annexe.

Volet 1 : Soutien aux autorisations de programmes d'études collégiales en difficulté

Objectif

- 3 Majorer le financement prévu pour les enseignants lorsqu'un programme d'études :
 - est offert uniquement par un nombre restreint d'établissements ayant des difficultés de recrutement d'effectif;
 - est offert par n'importe quel cégep, sauf si la région métropolitaine de recensement (RMR) où il est situé connaîtra une croissance de la population âgée de 17 à 21 ans entre 2018 et 2023 supérieure à la moyenne nationale.

Norme d'allocation

Les programmes d'études techniques en difficulté

- 4 Les autorisations de programmes d'études techniques en difficulté désignent :
 - les programmes d'études techniques qui desservent au total (collégial I, II et III), pour une année scolaire donnée, 50 étudiants inscrits ou moins³⁴;
 - les programmes d'études avec une passerelle DEP-DEC dont le programme d'études techniques est d'une durée de deux ans, ceux-ci doivent desservir pour une année scolaire donnée, 33 étudiants ou moins³⁵.
- 5 Un soutien financier est accordé aux établissements pour les programmes d'études techniques en difficulté faisant partie des cas de figure suivants :
 - **Cas de figure 1 :** Les programmes qui comptent deux autorisations permanentes ou moins dans le réseau collégial public. L'effectif étudiant de première année (collégial I) n'a pas de minimum à respecter;
 - **Cas de figure 2 :** Les programmes qui comptent trois ou quatre autorisations, dont seulement une ou deux d'entre elles sont associées à un effectif étudiant (collégial I, II ou III) pour l'année scolaire en cours. L'effectif étudiant de première année (collégial I) n'a pas de minimum à respecter;

³⁴ Inscriptions au 20 septembre de l'année scolaire concernée.

³⁵ Idem.

- **Cas de figure 3** : Les établissements qui étaient admissibles à l'aide durant l'année scolaire précédente pour que les étudiants visés complètent, s'il y a lieu, leur formation de deuxième et/ou de troisième année (collégial II et III);
- **Cas de figure 4** : Les établissements inclus dans le tableau suivant doivent compter un effectif scolaire de sept étudiants³⁶ ou plus en première année (collégial I) dans ses programmes d'études techniques en difficulté pour être admissibles.

6 Les établissements admissibles selon le cas de figure 4 sont les suivants :

Noms des établissements	
Abitibi-Témiscamingue (Rouyn)	La Pocatière (CEC du Témiscouata)
Abitibi-Témiscamingue (Amos)	Matane
Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or)	Matane (Centre matapédien)
Abitibi-Témiscamingue (Kiuna)	Rimouski
Alma	Rimouski (Institut maritime du Québec)
Baie-Comeau	Rimouski (Centre matapédien)
Beauce-Appalaches	Rivière-du-Loup
Beauce-Appalaches (CEC de Lac-Mégantic)	
Beauce-Appalaches (Sainte-Marie)	St-Félicien
Chicoutimi	St-Félicien (CEC à Chibougamau)
Chicoutimi (CQFA)	St-Hyacinthe
Chicoutimi (Forestville)	
Dawson (Kiuna)	Saint-Jérôme (CEC de Mont-Laurier)
Drummondville	Saint-Jérôme (CEC de Mont-Tremblant)
Gaspésie et des Îles (francophone)	Sept-Îles (francophone)
Gaspésie et des Îles (anglophone)	Sept-Îles (anglophone)
Gaspésie et des Îles (Carleton-sur-Mer)	Shawinigan
Gaspésie et des Îles (Îles-de-la-Madeleine)	Shawinigan (CEC La Tuque)
Gaspésie et des Îles (École des pêches et de l'aquaculture)	Sorel-Tracy
Granby	Thetford
Jonquière	Thetford (CEC de Lotbinière)
Jonquière (CEC en Charlevoix)	Trois-Rivières
Lanaudière (Joliette)	Valleyfield
La Pocatière	Victoriaville
La Pocatière (CEC de Montmagny)	Victoriaville (ENME Victoriaville)

Les programmes d'études préuniversitaires en difficulté

- 7 Les autorisations de programmes d'études préuniversitaires en difficulté désignent ceux qui desservent au total (collégial I et II), pour une année scolaire donnée, 33 étudiants inscrits ou moins.
- 8 Un soutien financier pour les programmes d'études préuniversitaires en difficulté est accordé aux établissements admissibles au cas de figure 4, les établissements admissibles se trouvent dans le tableau du paragraphe 6.

³⁶ Inscriptions au 20 septembre de l'année scolaire concernée.

Les exclusions

- 9 Pour les programmes d'études techniques, les autorisations de programmes d'études détenues par deux établissements ou plus (parmi ceux énumérés au paragraphe 42 de l'annexe E102) situés dans une même région administrative³⁷ et dans la même « zone³⁸ » sont exclues.
- 10 Toutefois, le sous-centre de Val-d'Or et le sous-centre d'Amos sont considérés comme des établissements distincts faisant partie de la même zone que le Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue. La langue d'enseignement de l'établissement est prise en considération pour déterminer si les autorisations de programmes sont considérées en duplication. Dans l'éventualité où il s'agit du même programme et dont la langue d'enseignement est différente, les autorisations de programmes ne seront pas considérées en duplication.
- 11 Pour les programmes préuniversitaires, les autorisations de programmes d'études détenues par deux établissements ou plus (parmi ceux énumérés au paragraphe 42 de l'annexe E102) situés dans une même région administrative³⁵ et dans la même « zone » sont exclues. Toutefois, cette exclusion n'est pas prise en considération pour déterminer l'admissibilité des programmes d'études *Sciences de la nature* (200.B0), *Sciences humaines* (300.A0) et *Arts, lettres et communication* (500.A1). Cependant, le cégep devra annoncer un seul profil dans une seule option du programme *Arts, lettres et communication* (500.A1) pour que ce programme soit admissible à ces mesures.
- 12 Les programmes d'études en difficulté sont recensés par programme d'études et non par option ou par voie de spécialisation.
- 13 Les autorisations associées à aucun effectif scolaire pour l'année, les autorisations provisoires, les programmes d'études en implantation ou encore en expérimentation³⁹ et les programmes d'études suivants sont exclus des mesures énoncées dans ce volet :
 - les programmes d'études préuniversitaires comptant un double cheminement;
 - *Sciences de la nature* avec langue seconde enrichie (200.D1);
 - *Techniques d'aquaculture* (231.A0);
 - *Technologie de la transformation des produits aquatiques* (231.B0);
 - les programmes d'études techniques de la discipline 248 (*Techniques maritimes*) offerts par l'Institut maritime du Québec;
 - *Sciences humaines* avec langue seconde enrichie (300.C1);
 - *Danse-interprétation* (561.B0);
 - *Arts du cirque* (561.D0);
 - *Techniques de métiers d'art* (573.A0);
 - *Sciences, lettres et arts* (700.A0);
 - *Histoire et civilisation* (700.B0).

Les généralités

- 14 Aucune demande ne doit être faite pour obtenir ce soutien financier. Le Ministère détermine l'admissibilité selon les données dont il dispose.

³⁷ Les régions administratives sont celles déterminées par le Décret gouvernemental relatif aux régions administratives du Québec (décret 2000-87 du 22 décembre 1987 et modifications suivantes). La région administrative de l'établissement est fixée en fonction de l'endroit où est donnée la formation.

³⁸ Une liste de la zone à laquelle est rattaché chaque collège aux fins de l'application de la sécurité d'emploi aux fins de l'application de l'annexe II-1 de la convention collective de la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ – CSN) et une liste des zones aux fins de remplacement de l'annexe V-4 de la convention collective de la Fédération de l'enseignement collégial (FEC – CSQ).

³⁹ Un programme d'études est considéré comme étant en implantation durant les trois premières années scolaires pendant lesquelles il est offert par un établissement. Un programme d'études est considéré comme étant en expérimentation lorsqu'il a été approuvé par la ministre en vertu de l'article 13 du *Règlement sur le régime des études collégiales* et qu'il doit faire l'objet d'une évaluation au terme de la période d'expérimentation, d'une durée maximale de cinq ans. Ce n'est qu'après avoir terminé un cycle complet de trois ans pour les programmes d'études en implantation, ou après sa reconnaissance par la ministre dans le cas des programmes d'études en expérimentation, que le programme d'études peut devenir admissible aux mesures d'aide pour un établissement concerné.

- 15 Une allocation spéciale (As), au sens de l'annexe E102 et financée à même la masse salariale des enseignants à l'enseignement régulier, évaluée en ETC (équivalent temps complet) est accordée à ces cégeps pour combler l'écart entre le nombre d'enseignants requis pour donner la formation et le nombre d'enseignants déjà financés par le Ministère pendant la période où l'effectif du programme concerné est insuffisant.
- 16 L'allocation spéciale (As) est calculée comme suit :
- As = Nombre d'enseignants financés pour une cohorte théorique formée de 50 étudiants pour les programmes d'études techniques concernés ou de 33 étudiants pour les programmes d'études préuniversitaires visés
- Moins (-)
- Nombre d'enseignants du programme d'études déjà financés conformément à l'annexe E102.
- 17 Le nombre d'enseignants financés pour une cohorte théorique formée de 50 étudiants (programmes d'études techniques) ou de 33 étudiants (programmes d'études préuniversitaires) de chacun des programmes d'études collégiales visés est évalué annuellement par le Ministère en fonction :
- d'un volume théorique d'activités, mesuré en périodes/étudiant/semaine (pes), établi en fonction du nombre d'étudiants tel que fixé précédemment, de la grille de cours du programme d'études du cégep concerné et d'une répartition théorique du nombre d'étudiants dans le programme d'études pour la durée normale de formation (pour les programmes d'études techniques : 23 étudiants en première année, 15 en deuxième et 12 en troisième; pour les programmes d'études préuniversitaires : 20 étudiants en première année et 13 en deuxième);
 - du mode de financement des enseignants selon l'élément identifié par le signe $P_{i\text{prog}}$ (voir l'annexe E102). Toutefois, la constante de financement propre à chaque programme d'études est répartie sur les années de formation (pour les programmes d'études techniques : 20 % en première année, 30 % en deuxième et 50 % en troisième; dans le cas d'une constante négative, la répartition est de 50 %, 30 % et 20 % respectivement; pour les programmes d'études préuniversitaires : 45 % en première année, 55 % en deuxième).
- 18 Les données du paragraphe précédent sont ajustées au besoin, notamment lors de la suspension momentanée ou définitive de l'admission d'étudiants au programme d'études. Les effectifs, la grille de cours et les portions de constantes utilisées correspondent aux années de formation offertes (collégial I, II ou III) du programme d'études.
- 19 Le calcul de l'aide établie conformément aux paragraphes 16 à 18 fait l'objet d'un traitement particulier pour le programme d'études *Techniques professionnelles de musique et chanson* (551.A0). En effet, seule la troisième année du programme d'études peut faire l'objet d'une aide, les deux premières années étant associées, aux fins de financement des enseignants, au programme préuniversitaire *Musique* (501.A0). Compte tenu également des particularités de financement de certains cours de ces deux programmes d'études, les cours financés selon la norme 551.CP, tels que définis à l'annexe E102, sont retirés de la grille de cours des programmes utilisée pour calculer le soutien financier.
- 20 Pour ne pas majorer indûment le nombre d'enseignants financés, le volume théorique d'activités, mesuré en pes et établi conformément aux paragraphes 16 à 18, est limité au volume maximal, mesuré en pes, réalisé annuellement dans le programme d'études par l'établissement concerné depuis l'année scolaire 1989-1990.
- 21 L'aide financière (allocation spéciale [As]) est accordée aux cégeps concernés lors de la confirmation annuelle du nombre d'enseignants financés en vertu de l'annexe E102. À cet effet, un tableau qui détaille l'aide financière accordée par programmes d'études admissibles l'aide financière accordée accompagne la confirmation annuelle.

Volet 2 : Besoins locaux de main-d'œuvre

Objectif

- 22 Favoriser l'offre de formation pour un programme d'études comptant un petit nombre d'étudiants dans un domaine où la main-d'œuvre est rare dans la région ou la localité.

Norme d'allocation

- 23 Le Ministère peut soutenir financièrement l'offre d'un programme d'études en difficulté d'un domaine où il y a rareté de main-d'œuvre dans la région ou la localité, même s'il déroge à certaines modalités indiquées au volet 1, autres que celles quant au seuil maximal d'étudiants déterminés aux paragraphes 4 et 7. Un tel soutien peut s'appliquer à l'ensemble d'une cohorte et cibler une voie de spécialisation, selon les conditions déterminées par le Ministère. L'allocation spéciale est établie selon les normes décrites aux paragraphes 15 à 17, sans toutefois excéder 1,00 ETC par année scolaire pour un programme d'études donné.
- 24 Le Ministère fait une détermination *a priori* des programmes d'études et des établissements admissibles à ce soutien et transmet l'information aux établissements concernés dans les cinq premiers jours ouvrables de décembre de chaque année scolaire. Les programmes retenus sont ceux visées par une stratégie gouvernementale visant à accroître le nombre de diplômés, notamment l'*Opération main-d'œuvre*, dans les établissements qui desservent au total (collégial I, II et III), pour une année scolaire donnée, 50 étudiants inscrits ou moins.
- 25 Si un programme d'études à un établissement est retenu, et qu'il est finalement éligible au volet 1 une fois les effectifs confirmés, le soutien en vertu du volet 1 sera retenu.
- 26 Les établissements pour lesquels des programmes ne seraient pas retenues *a priori* peuvent déposer une demande de soutien financier. Celles-ci doivent être transmises au plus tard le dernier jour ouvrable de février de chaque année scolaire en faisant une [demande au guichet des affaires collégiales](#).
- 27 Si cela est requis, pour respecter les crédits disponibles à cette fin, les demandes sont priorisées selon le soutien financier accordé les années antérieures et le plan de relance du programme d'études.

Volet 3 : Promotion des programmes d'études techniques en difficulté

Objectif

- 28 Promouvoir des programmes d'études techniques en déficit d'attraction.

Norme d'allocation

- 29 Pour les programmes d'études techniques en difficulté admissibles au volet 1 ou au volet 2 de cette annexe (collégial I, II et III), le Ministère accorde aux cégeps concernés une aide financière de 5 000 \$ par autorisation afin qu'ils réalisent des campagnes de promotion visant à accroître la capacité d'attraction de ces programmes d'études.

Volet 4 : Entente de délocalisation de l'offre de formation

Objectif

- 30 Accroître de manière temporaire l'accès à la formation collégiale en soutenant les projets de délocalisation de l'offre de formation dans des régions où, malgré un besoin important en formation technique, l'implantation d'un programme d'études complet n'est pas prévue à court ou moyen terme. Dans le cadre du discours sur le budget 2022-2023, une somme de 1,6 M\$ a été annoncée pour permettre aux cégeps de continuer à accroître l'accès à la formation collégiale, et ce, à compter de 2022-2023.
- 31 Les établissements autorisés à offrir un programme d'études collégiales techniques peuvent conclure des ententes en vue de délocaliser leur offre de formation ou d'y donner accès à une nouvelle clientèle. Les ententes peuvent porter sur une partie d'un programme d'études et ne visent pas nécessairement la totalité du programme.
- 32 Le processus encadrant le dépôt des demandes d'obtention d'un financement est décrit à la procédure 134.

Norme d'allocation

- 33 Un établissement qui accueille un programme d'études délocalisé dans le contexte d'une entente avec un partenaire peut obtenir du financement pour les dépenses suivantes :
- promotion et implantation de l'entente;
 - financement associé aux activités éducatives (volets A et E de FABRES) pour la formation spécifique d'un programme d'études;
 - acquisition d'équipements légers ou d'appoint;
 - location et aménagement de locaux mineur ou temporaire.
- 34 Un établissement qui délocalise un programme d'études dans le contexte d'une entente avec un partenaire peut obtenir du financement pour la coordination de l'implantation de l'entente pour un montant unique maximal de 50 000 \$.
- 35 Les programmes d'études en implantation ou encore en expérimentation sont exclus des mesures énoncées à ce volet. Le Ministère peut exceptionnellement accepter un projet de délocalisation d'un tel programme d'études s'il le juge opportun.
- 36 Les établissements partenaires doivent, dans un premier temps, soumettre au Ministère un avis d'intention de déposer une demande. Les exigences quant à la documentation nécessaire à l'avis d'intention sont décrites à la procédure 134.
- 37 Si le Ministère conclut que le projet est admissible, il accorde aux demandeurs le financement pour la coordination de l'implantation de l'entente ainsi que pour sa promotion. Les partenaires doivent alors déposer leur demande finale, incluant l'entente signée par les deux parties ainsi que toute la documentation nécessaire à l'analyse financière de leur projet. Les exigences quant à cette documentation sont décrites à la procédure 134.
- 38 Pour être admissible aux autres volets du financement, la demande déposée doit être cohérente avec l'avis d'intention et le dépôt doit être effectué avant la date indiquée dans la lettre d'approbation du Ministère.
- 39 Un cégep qui désire recevoir une délocalisation et qui n'a pas réussi à trouver de partenaire pour formaliser une entente pourrait obtenir du financement, de façon analogue à la description faite aux paragraphes 43 et 45 de la présente annexe, pour l'aider à acquérir de l'expertise et des équipements légers ou d'appoint dans le cadre d'une autorisation provisoire, sous réserve des fonds disponibles. Le

Ministère se réserve le droit de récupérer les sommes utilisées à d'autres fins que celles qui étaient prévues.

Financement pour la promotion et l'implantation de l'entente

- 40 Les établissements qui accueillent un programme délocalisé peuvent recevoir une allocation pour la promotion et l'implantation de l'entente. Cette allocation ne dépasse pas 50 000 \$ par entente. Les montants alloués permettent notamment aux établissements :
- de donner des bourses aux étudiants;
 - d'améliorer l'attractivité du programme d'études;
 - de faire la promotion du programme d'études;
 - de coordonner l'implantation du programme d'études.
- 41 Après un minimum de trois ans, si une entente entre les deux mêmes établissements pour un même programme d'études est renouvelée, une seconde allocation peut être accordée à l'établissement qui accueille le programme, sous réserve des fonds disponibles.

Financement pour les activités éducatives

- 42 Les subventions générées par les activités éducatives (volets A et E de FABRES) selon la formule normale sont attribuées aux collèges conformément à l'annexe C110.
- 43 Les allocations spéciales pour les enseignants et les activités pédagogiques sont calculées après la date de gel des données de la session d'automne au système Socrate. Aux fins du calcul des allocations spéciales pour la session d'hiver, les inscriptions sont considérées comme étant identiques aux sessions d'automne et d'hiver. Les règles de calcul des allocations spéciales liées au financement pour les activités éducatives sont décrites aux paragraphes 7 à 10 de la procédure 134.

Financement pour les petits équipements

- 44 Les établissements qui accueillent un programme délocalisé peuvent recevoir une allocation unique pour l'achat d'équipements.
- 45 Le financement maximal admissible pour l'acquisition des besoins en équipements est établi en fonction du poids des programmes d'études concernés (voir annexe A102), sous réserve des fonds disponibles.

Poids des programmes	Financement maximal pour les équipements
0 à 10	50 000 \$
11 à 26	100 000 \$
27 à 50	150 000 \$
51 et +	200 000 \$

Financement de la location de locaux

- 46 Si elles sont justifiées pour répondre aux exigences de la formation, les locations d'espaces pour des laboratoires d'enseignement sont financées selon les critères des annexes B103 et B104, mais avec les sommes disponibles au présent volet.

Financement pour l'aménagement de locaux mineur ou temporaire

- 47 S'il est nécessaire pour répondre aux exigences de la formation, le réaménagement des espaces est financé selon les critères de l'annexe I010 du document *Annexes budgétaires d'investissement et procédures afférentes : complément au Régime budgétaire et financier des cégeps* pour un montant ne dépassant pas 50 000 \$ par entente et sous réserve des fonds disponibles.

Volet 5 : Transport scolaire

Objectif

- 48 Le Ministère peut accorder une subvention particulière pour le transport scolaire lorsqu'un projet déposé par un cégep répond aux critères suivants :
- le service public de transport local ou régional est inexistant ou n'est pas disponible durant les heures ouvrables normales ou le déplacement des étudiants entre les sites d'enseignement nécessite un service de transport en raison de la distance entre ces sites d'enseignement et parce que l'ensemble de la formation ne peut être donné dans le même établissement;
 - le financement du service de transport n'est pas assumé en totalité par le Ministère.

Norme d'allocation

- 49 L'enveloppe budgétaire de ce volet est de 815 969 \$.
- 50 Au moment de l'allocation initiale, une allocation est accordée en fonction de la subvention allouée lors de l'année scolaire t-2. Un ajustement est effectué lors de l'analyse du rapport financier annuel (RFA) de l'année scolaire concernée à la suite de l'analyse des pièces justificatives transmises par le cégep, et ce, jusqu'à concurrence de l'enveloppe disponible pour ce volet.
- 51 Les pièces justificatives à transmettre au même moment que le RFA sont :
- le contrat ou l'entente avec le transporteur;
 - la facturation du transporteur;
 - les revenus et les dépenses découlant du service de transport;
 - le nombre d'étudiants qui ont utilisé le service.
- 52 Ce montant pourrait toutefois être réduit pour tenir compte des allocations accordées en vertu de l'annexe B104 pour le transport scolaire.
- 53 Les sommes non utilisées dans ce volet pourront être utilisées dans les volets 2 à 4.

Règles d'allocation pour les masses salariales du personnel enseignant (volet E de FABRES)

Contexte

- 1 Le Ministère établit les facteurs d'allocation.

Objectif

- 2 La présente annexe indique les facteurs d'allocation pour Epes, la reconnaissance des acquis et des compétences et la récupération de cours échoués.

Norme d'allocation

Règles	Description	Facteurs de l'allocation 2024-2025
Erég	L'allocation pour les enseignants de l'enseignement régulier vise à estimer au mieux la dépense subventionnable du cégep qui sera connue à l'étape du rapport financier annuel. L'écart entre le nombre d'enseignants utilisé lors de l'allocation initiale et le nombre d'ETC admissibles à la subvention ainsi que l'écart entre la rémunération moyenne utilisée lors de l'allocation initiale et la rémunération moyenne normalisée du cégep donneront lieu à un ajustement lors de l'allocation initiale de l'année scolaire t+2 ou, selon les crédits disponibles, lors de l'analyse par le Ministère du rapport financier de l'année scolaire.	
Epes	Formation continue – AEC (temps plein et temps partiel) et cours à temps partiel hors programme (C101 cas 6 et C113).	118,34 \$/pes
	Formation continue – DEC (temps plein et temps partiel), cours d'été*, formation en milieu carcéral, en métiers d'art, en danse-interprétation, en arts du cirque et les programmes Jeunesse Canada Monde et École en mer.	108,18 \$/pes
Reconnaissance des acquis et des compétences	L'allocation est détaillée à l'annexe budgétaire C111.	108,18 \$/pes
Récupération de cours échoués	L'allocation est détaillée à l'annexe budgétaire C112.	108,18 \$/pes

*Cela exclut les cheminements intensifs menant à un DEC.

Financement des enseignants, année scolaire 2024-2025 (mode d'allocation Érég)

Contexte

- 1 La présente annexe précise le mode de financement du personnel enseignant des cégeps correspondant au volet E de FABRES selon le mode d'allocation Érég, tel que celui-ci est défini au chapitre I. Elle exclut le financement des coûts de convention du personnel enseignant, dont les modalités sont décrites à l'annexe E103.

Objectif

- 2 Le mode de financement des enseignants vise à établir :
 - 3 • le nombre d'enseignants donnant lieu à la subvention du Ministère pour l'année scolaire concernée et le nombre d'enseignants en équivalent temps complet alloué à un cégep durant l'année scolaire comme il est prévu aux conventions collectives en vigueur;
 - 4 • la subvention accordée au cégep associée à un nombre d'enseignants admissible.

Norme d'allocation

- 5 Le nombre d'enseignants d'un cégep donnant lieu à la subvention est le résultat obtenu par l'addition :
 - 6 • des nombres déterminés aux paragraphes 9 à 17.6 de la présente annexe, pour l'accomplissement de l'ensemble des activités prévues aux trois volets de la tâche des enseignants selon les conditions des conventions collectives en vigueur, pour le soutien à la réalisation du plan stratégique de développement des établissements et pour la coordination de programmes, de stages en soins infirmiers, de stages à supervision indirecte et de stages en techniques de la santé;
 - 7 • du nombre de ressources enseignantes prévues à des fins de recyclage vers un poste réservé correspondant, pour le réseau, à 28,85 enseignants en équivalent temps complet. L'allocation de ces ressources fait l'objet d'une confirmation annuelle du Comité paritaire de placement, qui est adressée aux cégeps concernés.
- 8 Le nombre de charges à la formation continue, fixé à l'annexe VIII-4 de la convention collective du personnel enseignant des cégeps affiliés à la Fédération de l'enseignement collégial (FEC – CSQ) et à l'annexe I-13 de la convention collective du personnel enseignant des cégeps affiliés à la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ – CSN), est financé conformément au paragraphe 61. Ces annexes sont reproduites au tableau du paragraphe 56.
- 9 En considération de l'ensemble des activités liées à la tâche des enseignants énumérées au volet 1 de chacune des conventions collectives des enseignants, le cégep se voit allouer un nombre d'enseignants résultant de l'addition des éléments suivants :
 - 10 • un nombre déterminé en fonction du nombre de pes (périodes/étudiant/semaine) associé à chacun de ses programmes d'études et à chaque type de composante de financement de cours selon une norme réseau établie par le Ministère et propre à chaque programme d'études et à chaque type de composante de financement de cours. Des modalités de calcul sont précisées aux paragraphes 18 à 48. Cependant, certains programmes d'études offerts par le Cégep de Rimouski sont exclus de ces calculs et font l'objet d'un financement particulier, comme cela est mentionné au paragraphe 12;
 - 11 • abrogé à compter de l'année scolaire 2007-2008;

- 12
 - un nombre déterminé pour tenir compte de l'enseignement de certains programmes d'études particuliers offerts par le Cégep de Rimouski et financés de façon spécifique. Les modalités de calcul sont précisées aux paragraphes 52 et 53;
- 13
 - un nombre fixé pour chacun des cégeps à l'annexe I-2 (colonne A) de la convention collective des enseignants de la FNEEQ – CSN et à l'annexe VIII-2 (colonne A) de la convention collective des enseignants de la FEC – CSQ, et reproduit dans le tableau du paragraphe 54;
- 13.1
 - des nombres fixés à l'annexe I-11 de la convention collective des enseignants de la FNEEQ – CSN et à l'annexe VIII-5 de la convention collective des enseignants de la FEC – CSQ, alloués aux fins de l'encadrement des étudiants, des nombreuses préparations de certains enseignants, de l'adaptation en enseignement clinique des programmes d'études *Soins infirmiers* (180.A0 et 180.B0) et en vue de réduire la valeur maximale de la charge individuelle (CI) de travail à 85 unités. La répartition, par cégep, de ces allocations est précisée dans le tableau du paragraphe 54.
- 14 En considération de l'ensemble des activités liées à la tâche des enseignants énumérées au volet 2 de chacune des conventions collectives des enseignants, le cégep se voit allouer un nombre d'enseignants résultant de l'addition des éléments suivants :
- 15
 - un nombre correspondant à 1/18 du nombre d'enseignants donnant lieu à la subvention, comme celui-ci est établi par les dispositions des paragraphes 9 à 13.1. Si, pour les cégeps ou les campus mentionnés dans le tableau du paragraphe 55 le résultat est inférieur à 6,0 ETC, il est alors porté à 6,0 ETC;
- 16
 - un nombre fixé pour chacun des cégeps à l'annexe I-2 (colonne B) de la convention collective des enseignants de la FNEEQ – CSN et à l'annexe VIII-2 (colonne B) de la convention collective des enseignants de la FEC – CSQ, et reproduit dans le tableau du paragraphe 54.
- 17 En considération de l'ensemble des activités liées à la tâche des enseignants énumérées au volet 3 de la convention collective des enseignants de la FNEEQ – CSN, le cégep visé se voit allouer un nombre d'enseignants fixé à l'annexe I-2 (colonne C) de la convention collective, et reproduit dans le tableau du paragraphe 54.
- 17.1 De plus, en soutien à la réalisation du plan stratégique de développement des établissements, le Ministère alloue à chacun d'entre eux un nombre d'enseignants fixé à l'annexe I-2 (colonne D) de la convention collective des enseignants de la FNEEQ – CSN et à l'annexe VIII-2 (colonne C) de la convention collective des enseignants de la FEC – CSQ, le tout reproduit dans le tableau du paragraphe 54.1.
- 17.2 Par ailleurs, pour combler certains besoins spécifiques de coordination, les cégeps se voient allouer un nombre d'enseignants fixé à la convention collective des enseignants de la FNEEQ – CSN et à la convention collective des enseignants de la FEC – CSQ, le tout reproduit dans le tableau du paragraphe 54.1, soit :
- 17.3
 - pour la coordination de programmes, un nombre fixé pour chacun des cégeps à l'annexe I-2 (colonne E) de la convention collective des enseignants de la FNEEQ – CSN et à l'annexe VIII-2 (colonne D) de la convention collective des enseignants de la FEC – CSQ;
- 17.4
 - pour la coordination de stages dans les programmes d'études *Soins infirmiers* (180.A0 et 180.B0), un nombre fixé pour chacun des cégeps à l'annexe I-2 (colonne F) de la convention collective des enseignants de la FNEEQ – CSN et à l'annexe VIII-2 (colonne E) de la convention collective des enseignants de la FEC – CSQ;
- 17.5
 - pour la coordination de stages à supervision indirecte, sauf dans les programmes d'études *Soins infirmiers* (180.A0 et 180.B0), un nombre fixé pour chacun des cégeps à l'annexe VIII-2 (colonne F) de la convention collective des enseignants de la FEC – CSQ;

- 17.6 • pour la coordination de stages en techniques de la santé, sauf dans les programmes d'études *Soins infirmiers* (180.A0 et 180.B0), un nombre fixé pour chacun des cégeps à l'annexe I-2 (colonne G) de la convention collective des enseignants de la FNEEQ – CSN.

18 Les ressources enseignantes allouées en vertu du paragraphe 10 et reconnues par le Ministère aux fins de subvention sont déterminées conformément à la formule suivante :

$$P_{i\text{prog}} = K_i + K_{ir} + \sum ((\text{Norme}_p \times \text{pes}_{ip}) + K_p) + \sum K_p' + A_s$$

où :

i représente chacun des établissements figurant dans le tableau du paragraphe 42;

$P_{i\text{prog}}$ est le nombre d'enseignants dévolus à l'établissement i pour tenir compte de l'enseignement de tous les cours et de tous les programmes d'études reconnus par le Ministère aux fins de subvention, abstraction faite de ceux financés selon les modalités du paragraphe 12;

p représente chaque type de composante de financement de cours ou la partie spécifique de chaque programme d'études mentionné dans le tableau du paragraphe 45;

K_i correspond à une allocation particulière, évaluée en ETC, accordée à certains cégeps. Ces allocations particulières font l'objet d'une révision lorsque le comité du E (paragraphe 41) le juge approprié. La valeur de la constante K_i des établissements concernés est indiquée dans le tableau du paragraphe 43;

K_{ir} correspond à un ajustement (constante négative évaluée en ETC) fait au $P_{i\text{prog}}$ de certains cégeps dont les enseignants sont représentés par la FEC – CSQ. La valeur de la constante négative est indiquée dans le tableau du paragraphe 44. Cette réduction a été établie de façon définitive sur la base des $P_{i\text{prog}}$ de l'année scolaire 1996-1997 et elle a été calculée comme suit :

$$(\text{P}_{i\text{prog}} \text{ du cégep} / \text{P}_{i\text{prog}} \text{ réseau}) \times 130,82 \text{ ETC};$$

À compter de l'année scolaire 2023-2024, elle est réduite de 0,75 ETC.

Norme_p exprime la relation linéaire établie entre le nombre d'enseignants subventionnés et le nombre de pes correspondantes pour chaque type de composante de financement de cours ou programme d'études figurant dans le tableau du paragraphe 45;

pes_{ip} correspond au nombre de pes brutes de l'année scolaire concernée de l'établissement i associées aux inscriptions à un cours ou à un programme d'études et non autrement financées selon les modalités des paragraphes 52 et 53, établi pour chaque type de composante de financement de cours ou chaque programme d'études figurant dans le tableau du paragraphe 45;

K_p correspond à une constante, évaluée en ETC⁴⁰, propre à chaque type de composante de financement de cours ou à chaque programme d'études figurant dans le tableau du paragraphe 45;

K_p' correspond à une constante, évaluée en ETC, visant à reconnaître des situations particulières qui découlent de l'évolution du modèle de financement des enseignants ou de la révision des programmes d'études. La valeur de ces constantes ainsi que les programmes d'études et les cégeps concernés sont indiqués dans le tableau du paragraphe 48;

⁴⁰ Les autorisations provisoires de programmes d'études font l'objet de modalités particulières de financement décrites dans le paragraphe 41.1.

As allocation spéciale non récurrente accordée dans certains cas particuliers par la Direction générale du financement (DGF) après consultation de la Direction des relations du travail (DRT). Pourraient être visés par ce type d'allocation les cégeps qui offrent pour une première ou une seconde⁴¹ année un programme d'études pour lequel ils n'atteignent pas le volume d'activité minimal requis pour se qualifier à l'application des paramètres de financement prévus pour ce programme. Sont également visées par cette allocation les ressources additionnelles accordées pour soutenir la formation dans les programmes d'études collégiales jugés en difficulté tels qu'ils sont définis dans l'annexe R108 portant sur la consolidation de l'offre de formation. Finalement, l'application des paramètres de financement du programme d'études *Soins infirmiers* (180.A0) est garantie pour les établissements suivants :

- CEC à Chibougamau du Cégep de St-Félicien;
- CEC La Tuque du Collège Shawinigan;
- CEC en Charlevoix du Cégep de Jonquière.

De plus, une garantie est applicable au programme d'études *Natural Environment Technology* (147.A0) offert au Centre d'études collégiales à Chibougamau. Cette garantie de financement comprend sept enseignants à temps plein ou l'équivalent (deux en première année, deux en deuxième année et trois en troisième année).

L'application des paramètres de financement du programme *Remboursement industriel* (750.31) est garantie pour le cégep de Victoriaville à compter de l'année scolaire 2019-2020.

- 19 Le Pi_{prog} est calculé pour chaque type de composante de financement de cours et pour la partie spécifique de chaque programme d'études en tenant compte des particularités suivantes :
- 20
 - les types de composante de financement de cours pour la Formation générale commune, la Formation générale propre et la Formation générale complémentaire sont désignés respectivement par les codes 000.01, 000.02 et 000.03. Chaque type de composante de financement de cours possède ses propres paramètres de financement;
- 21
 - les activités de mise à niveau déterminées par la ministre sont regroupées sous le code 000.05 – Ensemble (cours) de mise à niveau. Une description des activités de mise à niveau est disponible sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante :
<https://www.quebec.ca/education/cegep/services/programmes/activites-mise-niveau-reussite-cegep>
- 21.1
 - à compter de l'année scolaire 2007-2008, les cours de mise à niveau en musique sont regroupés sous le code 005.mu – Cours de mise à niveau en musique;
- 22
 - abrogé à compter de l'année scolaire 2013-2014;
- 23
 - les programmes 080. XX et 081. XX ainsi que les programmes à blanc sont regroupés sous le code 080.00 (identifié en tant que Hors programme). À l'exception de la situation décrite dans le paragraphe 26.1, le financement accordé pour des activités réalisées dans les programmes 080.01 (Programmes maison), 080.02 (Hors cheminement), 080.07 (Cheminement hors programme) et 080.08 (Défi collégial) ou dans un programme non identifié est récupéré par le Ministère conformément aux annexes A108 et C101;
- 24
 - les activités déclarées par les cégeps dans le type de composante de financement de cours Préalables universitaires (codées PR [antérieurement PU] dans le système Socrate) sont regroupées et financées selon la norme identifiée en tant que Hors programme (080.00);

⁴¹ Dans le cas de programmes d'études techniques.

- 24.1 • les activités déclarées par les cégeps dans le type de composante de financement de cours Accueil ou transition (codées AT dans le système Socrate) et Activités favorisant la réussite (codées RE dans le système Socrate) sont regroupées et financées selon la norme Hors programme (080.00);
- 24.2 • à compter de l'année scolaire 2018-2019, les cours favorisant la réussite en musique sont regroupés sous le code 080.mu – Cours favorisant la réussite en musique;
- 25 • les activités déclarées par les cégeps qui correspondent au type de composante de financement de cours Hors programme (codées HP dans le système Socrate) ou dont le type de composante de financement de cours n'est pas identifié sont également financées selon la norme Hors programme (080.00). Le financement accordé est récupéré par le Ministère conformément aux modalités décrites aux annexes A108 et C101;
- 26 • les activités déclarées par le cégep dans le type de composante de financement de cours Continuité des études (codées CE dans le système Socrate) sont financées à la formation continue. Si le cégep déclare ces activités à l'enseignement régulier, elles sont regroupées et financées selon la norme identifiée en tant que Hors programme (080.00). Le financement est sujet à récupération par le Ministère conformément aux modalités décrites aux annexes A108 et C101;
- 26.1 • les activités déclarées par le cégep dans le type de composante de financement de cours Non requis (codées NR dans le système Socrate) sont normalement financées à la formation continue. Par contre, si le cégep déclare ces activités à l'enseignement régulier sous le code de programme 080.02 (Hors cheminement), elles sont alors regroupées et financées selon la norme reconnue en tant que Hors programme (080.00). Cependant, le financement de ces activités éducatives est imputé à l'enveloppe budgétaire régionale de la formation continue conformément aux modalités décrites à la règle budgétaire portant sur le financement des formations techniques à temps partiel hors programme (voir l'annexe C113);
- 27 • les codes 110.A0 à NNC.0D regroupent les cours qui font partie du type de composante de financement de cours Formation spécifique des programmes d'études subventionnés. Sauf exception, les voies de spécialisation sont regroupées et financées d'après les normes des programmes d'études auxquels elles sont rattachées;
- 28 • les programmes élaborés en objectifs et standards regroupent les programmes qui leur sont apparentés. Dans ces cas, les pes_{ip} des programmes apparentés sont regroupées avec celles du programme source aux fins du calcul du Pi_{prog} ;
- 29 • certains programmes d'études dans lesquels il y a peu d'étudiants inscrits, en transition, en révision ou en expérimentation sont regroupés avec un programme apparenté. Dans ces cas, les pes_{ip} des programmes apparentés sont regroupées avec celles du programme source pour les besoins du calcul du Pi_{prog} ;
- 30 • les activités réalisées à l'École des pêches et de l'aquaculture du Québec du Cégep de la Gaspésie et des Îles et à l'École nationale du meuble et de l'ébénisterie du Cégep de Victoriaville dans les programmes d'études professionnelles, financés comme des programmes conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) (procédure 033 du document *Annexes budgétaires d'investissement et procédures afférentes : complément au Régime budgétaire et financier des cégeps*), possèdent leurs paramètres de financement qui sont identifiés, pour les besoins de cette annexe, par un code formé de 5 chiffres débutant par un 7, suivi du numéro de 4 chiffres du programme d'études professionnelles, tel qu'il est présenté dans le tableau du paragraphe 45. Jusqu'à l'année scolaire 2006-2007, les activités réalisées par l'École des pêches et de l'aquaculture du Québec dans ces programmes d'études étaient regroupées sous le code de financement 231.SS et celles réalisées par l'École nationale du meuble et de l'ébénisterie, sous le code de financement 233.SS, jusqu'à l'année scolaire 2004-2005;
- 30.1 • Les deux programmes d'études techniques (*Techniques d'aquaculture* [231.A0] et *Technologie de la transformation des produits aquatiques* [231.B0]) ainsi qu'un diplôme d'études professionnelles (*Pêche professionnelle* [752.57]) offerts par l'École des pêches et de l'aquaculture du Québec du Cégep de la

Gaspésie et des Îles sont assujettis aux mêmes modalités particulières de financement que celles décrites au paragraphe 41.1 et qui portent sur les autorisations provisoires de programmes d'études. En outre, lorsque le cégep donne, durant une année scolaire, un ou des modules de formation issus de ces programmes d'études sans offrir l'ensemble du programme, la constante de financement du programme d'études est répartie entre les modules de formation offerts conformément à la distribution fixée au paragraphe 45.1;

- 30.2 • abrogé à compter de l'année scolaire 2022-2023;
- 31 • les cours des programmes d'études de *Musique* (500.02, 501.A0, 551.A0 et 551.02) font l'objet du traitement particulier suivant :
 - les programmes d'études *Techniques professionnelles de musique et chanson* (551.A0) et *Musique populaire* (551.02) regroupent uniquement les cours offerts normalement aux 5^e et 6^e sessions du programme d'études. Ces cours sont indiqués dans le tableau du paragraphe 46;
 - certains cours ou parties de cours des programmes d'études de *Musique* (500.02, 501.A0, 551.A0 et 551.02) sont regroupés dans un programme désigné par l'expression « 551. CP – *Musique – Cas particuliers* », quel que soit le programme auquel l'étudiant est inscrit. Le tableau du paragraphe 47 dresse la liste des cours ou des parties de cours visés par la présente;
 - tous les autres cours des programmes d'études de *Musique* (500.02, 501.A0, 551.A0 et 551.02) sont regroupés dans le programme 501.A0;
- 32 • les cours du type de composante de financement de cours Formation spécifique des programmes d'études *Danse-ballet* (561.06) et *Danse-interprétation* (561.B0) qui ne sont pas donnés par des écoles spécialisées sont regroupés avec les cours du type de composante de financement de cours Formation générale complémentaire (000.03). Les cours donnés par les écoles spécialisées sont financés de façon particulière selon les modalités décrites à l'annexe C108;
- 32.1 • les cours du type de composante de financement de cours Formation spécifique du programme d'études *Arts du cirque* (561.D0) qui ne sont pas donnés par une école spécialisée sont regroupés avec les cours du type de composante de financement de cours Formation générale complémentaire (000.03). Les cours donnés par l'école spécialisée sont financés de façon particulière selon les modalités décrites à l'annexe C114;
- 33 • les cours du type de composante de financement de cours Formation spécifique des programmes d'études *Techniques de métiers d'art* (573.01 et 573.A0) qui ne sont pas donnés par des écoles spécialisées sont regroupés et financés selon une norme spécifique élaborée pour ces cours (573.A0 : *Techniques de métiers d'art*). Les cours donnés par les écoles spécialisées sont financés de façon particulière selon les modalités décrites à l'annexe C107;
- 34 • à l'exception de certains cas particuliers, les activités réalisées par les cégeps à l'enseignement régulier associées à des étudiants inscrits à temps plein ou à temps partiel à des programmes d'études conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC) sont financées à l'aide de la norme particulière décrite au paragraphe 40 (Norme0). Une seule norme de financement est employée, puisque l'ensemble de ces activités ne constitue qu'un faible volume d'activité. Le financement accordé est sujet à récupération par le Ministère conformément aux annexes A108 et C101;
- 35 • abrogé à compter de l'année scolaire 2011-2012;
- 36 • abrogé à compter de l'année scolaire 2017-2018;
- 37 • les cours des programmes d'études de *Musique* (501.A0) et d'*Arts visuels* (510.A0) ainsi que les programmes d'études en formation technique ne génèrent pas de ressources enseignantes si le cégep n'est pas autorisé à offrir le programme d'études;

- 38 • les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas le financement de ces cours s'ils sont suivis comme cours complémentaires ou si le Ministère accepte qu'ils soient offerts comme cours de spécialisation ou comme cours de concentration dans un programme d'études autorisé.
- 39 Le tableau du paragraphe 43 indique la valeur de la constante « K_i » de chaque établissement concerné. Les valeurs des paramètres Norme_p et K_p de chaque type de composante de financement de cours ou de programme d'études ainsi que les intervalles, évalués en pes, dans lesquels ces valeurs s'appliquent, sont précisés dans le tableau du paragraphe 45.
- 40 On emploie une Norme_p particulière, appelée « Norme0 », pour établir le $P_{i\text{prog}}$ lorsque les activités annuelles réalisées par l'établissement dans les types de composantes de financement de cours et dans les programmes d'études sont inférieures aux seuils minimaux requis (pesmin), comme cela est précisé dans le tableau du paragraphe 45. Pour ces cas, la valeur de K_p est établie à 0,00 ETC. Cette norme est également appliquée pour financer les activités associées aux étudiants inscrits à des programmes d'études conduisant à une AEC (paragraphe 34). Le paragraphe 45 indique la valeur de la Norme_p particulière.
- 41 L'attribution d'une norme de financement (Norme_p) et d'une constante (K_p) aux nouveaux programmes d'études et, s'il y a lieu, la révision de la valeur des paramètres déjà attribuée aux programmes offerts (notamment pour les programmes à historique jugé insuffisant) sont assurées par un comité technique appelé « comité du E » auquel siègent des représentants du Ministère et des cégeps. L'échéancier annuel des travaux du comité du E est fixé au dernier jour ouvrable de mars. Le comité a également comme responsabilité de fournir au Ministère des recommandations pertinentes sur le modèle de financement utilisé.
- 41.1 Les autorisations provisoires de programmes d'études font l'objet de modalités particulières de financement. Ce sont les paramètres de financement du programme d'études qui sont appliqués pour déterminer le nombre d'enseignants financés même si le cégep ne réalise pas le volume annuel minimal requis (pesmin) pour l'application de ces paramètres. Cependant, la constante de financement est répartie en fonction des années d'études offertes par l'établissement : 20 % de la constante de financement est alloué lorsque le cégep offre la première année de formation, 30 % lorsqu'il offre la deuxième année et 50 % lorsque la troisième année du programme est donnée. Dans le cas d'une constante de financement négative, la façon de répartir la constante est inversée et correspond respectivement aux taux suivants : 50 %, 30 % et 20 %.
- 41.2 Cependant, un cégep qui reçoit un soutien financier particulier dans un contexte de délocalisation de l'offre de formation (volet 4 de l'annexe R108) et qui détient une autorisation provisoire à offrir ledit programme d'études n'est pas admissible aux modalités particulières de financement décrites au paragraphe précédent.

42 Liste des établissements considérés pour le calcul du Pi_{prog} , selon le paragraphe 18 :

Nom des établissements	
Abitibi-Témiscamingue (Rouyn)	Limoilou (Charlesbourg)
Abitibi-Témiscamingue (Amos)	Lionel-Groulx
Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or)	Maisonnette
Ahuntsic	Marie-Victorin
Alma	Matane
André-Laurendeau	Matane (Centre matapédien)
Baie-Comeau	Montmorency
Beauce-Appalaches	Outaouais
Beauce-Appalaches (CEC de Lac-Mégantic) ^{note 1}	Outaouais (Félix-Leclerc)
Beauce-Appalaches (Sainte-Marie)	Rimouski
Bois-de-Boulogne	Rimouski (Institut maritime du Québec) ^{note 2}
Champlain (Lennoxville)	Rimouski (Centre matapédien)
Champlain (Saint-Lambert)	Rivière-du-Loup
Champlain (Saint-Lawrence)	
Chicoutimi	Rosemont
Chicoutimi (CQFA)	Sainte-Foy
Chicoutimi (Forestville)	
Dawson	Saint-Jean-sur-Richelieu
Drummondville	Saint-Jérôme
Édouard-Montpetit	Saint-Jérôme (CEC de Mont-Laurier)
Édouard-Montpetit (ENA)	Saint-Jérôme (CEC de Mont-Tremblant)
François-Xavier Garneau	Saint-Laurent
Gaspésie et des Îles (francophone)	Sept-Îles (francophone)
Gaspésie et des Îles (anglophone)	Sept-Îles (anglophone)
Gaspésie et des Îles (Carleton-sur-Mer)	Shawinigan
Gaspésie et des Îles (les Îles-de-la-Madeleine)	Shawinigan (CEC La Tuque)
Gaspésie et des Îles (École des pêches et de l'aquaculture)	Sherbrooke
Gérald-Godin	Sorel-Tracy
Granby	St-Félicien
Héritage	St-Félicien (CEC à Chibougamau)
John Abbott	St-Hyacinthe
Jonquière	Thetford
Jonquière (CEC en Charlevoix)	Thetford (CEC de Lotbinière)
Lanaudière (L'Assomption)	Trois-Rivières
Lanaudière (Joliette)	Valleyfield
Lanaudière (Terrebonne)	Valleyfield (CEC à Saint-Constant)
La Pocatière	Vanier
La Pocatière (CEC de Montmagny)	Victoriaville
La Pocatière (CEC du Témiscouata)	Victoriaville (ENME Victoriaville)
Lévis	Victoriaville (ENME Montréal)
Limoilou	Vieux Montréal
Note 1 : Selon les modalités décrites à l'annexe III-9 de la convention collective de la FNEEQ – CSN. Note 2 : Pour le programme d'études 410.A0 et les cours de la formation générale, de mise à niveau et de cheminements particuliers qui ne sont pas financés selon les modalités des paragraphes 12, 52 et 53.	

43 Valeur de la constante K_i , selon la définition du paragraphe 18, pour les établissements concernés :

Noms des établissements	Allocation fixe particulière (K_i) évaluée en ETC
Abitibi-Témiscamingue (Amos)	1,02
Abitibi-Témiscamingue (Rouyn)	0,29
Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or)	0,85
Alma	0,21
Baie-Comeau	1,44
Beauce-Appalaches	0,12
Champlain (Lennoxville)	0,91
Champlain (Saint-Lawrence)	0,25
Drummondville	0,10
Gaspésie et des Îles (anglophone)	2,13
Gaspésie et des Îles (Carleton-sur-Mer)	2,04
Gaspésie et des Îles (École des pêches et de l'aquaculture)	0,70
Gaspésie et des Îles (francophone)	2,09
Gaspésie et des Îles (Îles-de-la-Madeleine)	1,79
Gérald-Godin	0,47
Granby	0,15
Héritage	1,19
Jonquière (CEC en Charlevoix)	1,21
La Pocatière	0,53
La Pocatière (CEC de Montmagny)	1,10
Lanaudière (Joliette)	0,15
Lanaudière (L'Assomption)	0,58
Lanaudière (Terrebonne)	1,40
Limoilou (Charlesbourg)	0,10
Matane	1,68
Matane (Centre matapédien d'études collégiales)	0,37
Outaouais (Félix-Leclerc)	0,59
Rimouski (Centre matapédien d'études collégiales)	0,95
Rivière-du-Loup	0,22
Rosemont	0,13
St-Félicien	0,10
St-Félicien (CEC à Chibougamau)	1,64
Saint-Jérôme (CEC de Mont-Laurier)	1,38
Sept-Îles (anglophone)	0,44
Sept-Îles (francophone)	1,58
Shawinigan	0,16
Sorel-Tracy	0,30
Thetford	0,68
Valleyfield	0,20
Victoriaville	0,15
Total	31,39

- 44 Valeur de la constante K_{ir} , selon la définition du paragraphe 18, pour les cégeps dont les enseignants sont représentés par la FEC – CSQ :

Noms des établissements	FEC – CSQ Ajustement en ETC
Bois-de-Boulogne	- 2,40
Champlain (Lennoxville)	- 0,83
Drummondville	- 1,83
Matane	- 0,91
Sainte-Foy	- 4,79
Victoriaville	- 1,64
Autres cégeps FEC – CSQ	0,00
Total	- 12,40

- 45 Valeurs des paramètres Norme_p et K_p établies pour la partie spécifique de chaque programme d'études, pour chaque type de composante de financement de cours (Formation générale propre, Formation générale commune ou Formation générale complémentaire), pour les ensembles de mise à niveau ou pour les cours hors programme ainsi que les intervalles, évalués en pes, auxquels ces valeurs s'appliquent (voir les paragraphes 18 à 41.1) :

(Note : Les voies de spécialisation des programmes d'études ne sont plus indiquées dans le tableau; voir le paragraphe 27 à ce sujet.)

Type de composante de financement de cours ou programme d'études								
Numéro	Nom	Norme0	Si pes réalisées ≥ pesmin			Inter-section	Si pes réalisées ≥ intersection	
			Pesmin	Norme1	Constante1		Norme2	Constante2
000.01	Formation générale commune	0,001545	200	0,001198	0,75	2 501	0,001193	0,95
000.02	Formation générale propre	0,001545	200	0,001458	0,29			
000.03	Formation générale complémentaire	0,001545	200	0,001304	0,65			
	561.B0 Danse-interprétation (selon modalités du paragraphe 32)					286	0,001311	0,33
	561.06 Danse-ballet (selon modalités du paragraphe 32)							
	561.D0 Arts du cirque (selon modalités du paragraphe 32.1)							
000.05	Ensemble (cours) de mise à niveau (selon modalités du par. 21)	0,001545	200	0,002536	-0,02	286	0,001311	0,33
080.00	Hors programme (selon modalités des paragraphes 23 à 26)	0,001545	200	0,001329	0,20			
	080.01 Programmes maison							
	080.02 Hors cheminement							
	080.04 Préalables universitaires							
	080.07 Cheminement hors programme							
	080.08 Défi collégial							
	081.01 Session d'accueil et d'intégration							
	081.03 Session de transition							
	081.04 Intégration et exploration - Inuits							
	081.05 Tremplin DEC - Autochtones							
	081.06 Tremplin DEC							
080.mu	Cours favorisant la réussite en musique (selon modalités par. 24.2)	0,001545	25	0,001884	0,06			
005.mu	Cours mise niveau en musique (selon modalités par. 21.1)							
110.A0	Techniques de prothèses dentaires	0,001545	2 160	0,001729	1,92			
	110.01 Techniques dentaires							
110.B0	Techniques de denturologie	0,001545	2 600	0,001288	2,78			
	110.02 Techniques de denturologie							
111.A0	Techniques d'hygiène dentaire	0,001545	1 740	0,002822	1,05			
	111.01 Techniques d'hygiène dentaire							
112.A0	Acupuncture	0,001545	2 550	0,002130	0,78			
	112.01 Techniques d'acupuncture							
120.A0	Techniques de diététique	0,001545	1 010	0,001485	1,82			
	120.01 Techniques de diététique							
140.A0	Techniques d'électrophysiologie médicale	0,001545	1 680	0,001733	0,49			
	140.04 Techniques d'électrophysiologie médicale							
140.C0	Technologie d'analyses biomédicales	0,001545	870	0,001299	1,33			
	140.B0 Technologie d'analyses biomédicales							
	140.01 Technologie de laboratoire médical							
141.A0	Techniques d'inhalothérapie	0,001545	1 670	0,001563	0,84			
	141.00 Techniques d'inhalothérapie et d'anesthésie							
142.D0	Technologie de radio-oncologie	0,001545	680	0,001676	0,77			
	142.C0 Technologie de radio-oncologie							
	142.03 Techniques de radiothérapie							
142.F0	Technologie de médecine nucléaire	0,001545	2 350	0,001709	0,99			
	142.B0 Technologie de médecine nucléaire							
	142.02 Techniques de médecine nucléaire							
142.G0	Technologie de l'échographie médicale	0,001545	1 512	0,002031	1,76	10 400	0,001732	-0,52
142.H0	Technologie de radiodiagnostic	0,001545	2 700	0,001467	2,26			
	142.A0 Technologie de radiodiagnostic							
	142.01 Techniques de radiodiagnostic							
144.A1	Techniques de physiothérapie	0,001545	1 300	0,001580	2,41	3 470	0,002504	-0,80
	144.A0 Techniques de physiothérapie							
	144.A0 Techniques de réadaptation physique							
	144.00 Techniques de réadaptation							
144.F0	Orthèses, prothèses et soins orthopédiques	0,001545	2 600	0,002172	-0,52			
	144.B0 Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques							
	144.03 Tech. d'orthèses et de prothèses orthopédiques							
145.B0	Techniques d'aménagement cynégétique et halieutique	0,001545	1 800	0,001420	1,60			
	145.04 Techniques d'aménagement cynégétique et halieutique							
145.C0	Techniques de bioécologie	0,001545	1 350	0,001303	1,81			
	145.01 Techniques d'écologie appliquée							
	145.02 Techniques d'inventaire et de recherche en biologie							
145.D0	Techniques de santé animale	0,001545	1 120	0,001482	1,05			
	145.A0 Techniques de santé animale							
	145.03 Techniques de santé animale							
147.A0	Techniques du milieu naturel	0,001545	2 860	0,001471	5,48			
	147.01 Techniques du milieu naturel							
152.B0	Gestion et technologies d'entreprise agricole	0,001545	430	0,002002	0,81			
	152.A0 Gestion et exploitation d'entreprise agricole							
	152.03 Gestion et exploitation d'entreprise agricole							

Type de composante de financement de cours ou programme d'études								
Numéro	Nom	Norme0	Si pes réalisées ≥			Inter-section	Si pes réalisées ≥	
			Pesmin	Norme1	Constante1		Norme2	Constante2
153.C0	Paysage et commercialisation en horticulture ornementale	0,001545	1 250	0,001915	0,30			
153.F0	Technologie de la production horticole agroenvironnementale	0,001545	980	0,000970	3,08			
153.B0	Technologie de la production horticole et de l'environnement							
154.A0	Technologie des procédés et de la qualité des aliments	0,001545	1 300	0,001792	0,88			
160.A0	Optique et lunetterie	0,001545	1 635	0,003746	-3,64	3 757	0,001725	3,95
	160.A0 Techniques d'orthèses visuelles							
	160.01 Techniques d'orthèses visuelles							
160.B0	Audioprothèse	0,001545	1 220	0,001057	1,29			
	160.02 Audioprothèse							
165.A0	Techniques de pharmacie (note 2)	0,001545	1 900	0,002543	-0,16	3 200	0,001913	2,46
171.A0	Techniques de thanatologie	0,001545	2 240	0,000937	1,42			
	171.01 Techniques de thanatologie							
180.A0	Soins infirmiers	0,001545	1 197	0,002658	1,45			
	180.01 Soins infirmiers							
180.B0	Soins infirmiers	0,001545	400	0,002180	0,51			
	180.21 Soins infirmiers							
181.A1	Soins préhospitaliers d'urgence	0,001545	2 070	0,001726	1,64			
	181.A0 Soins préhospitaliers d'urgence							
190.A0	Technologie de la transformation des produits forestiers	0,001545	420	0,002219	0,34			
	190.03 Transformation des produits forestiers							
190.B0	Technologie forestière	0,001545	530	0,001173	2,43	4 124	0,001386	1,55
	190.04 Aménagement forestier							
	190.20 Technologie forestière							
200.B1	Sciences de la nature	0,001545	200	0,001293	1,01			
	200.B0 Sciences de la nature							
	200.C1 Sciences informatiques et mathématiques							
	200.C0 Sciences informatiques et mathématiques							
	200.D0 Sciences de la nature avec langue seconde enrichie							
	200.D1 Sciences de la nature - Langue seconde enrichie							
	200.01 Sciences de la nature							
	200.10 Sciences de la nature - chem. du Baccalauréat International							
	200.12 Sciences de la nature et Sciences humaines							
	200.13 Sciences de la nature et Arts visuels							
	200.14 Sciences de la nature et Lettres							
	200.15 Sciences de la nature et Danse							
	200.16 Sciences de la nature et Arts, lettres et communication							
	200.17 Sciences, informatique et mathématique et Arts visuels							
	200.X1 Sciences de la nature (approche expérimentale)							
	200.X2 Sciences de la nature (projet expérimental)							
	200.2X Sciences de la nature - version administrative							
	200.Z1 Sciences de la nature - chem. du Baccalauréat International							
	200.Z0 Sciences de la nature - chem. du Baccalauréat International							
210.A0	Techniques de laboratoire (selon modalités du paragraphe 48)	0,001545	440	0,001434	1,62			
	210.01 Techniques de chimie analytique							
	210.03 Techniques de chimie-biologie							
210.D0	Techniques de procédés industriels	0,001545	706	0,001512	1,37			
	210.B0 Techniques de procédés chimiques							
	210.04 Techniques de procédés chimiques							
	210.C0 Techniques de génie chimique							
	210.02 Techniques de génie chimique							
	232.A0 Technologies de transformation de la cellulose							
	232.01 Techniques papetières							
221.A0	Technologie de l'architecture	0,001545	1 079	0,001447	0,98			
	221.01 Technologie de l'architecture							
221.B0	Technologie du génie civil	0,001545	400	0,001324	1,69			
	221.02 Technologie du génie civil							
221.C0	Technologie de la mécanique du bâtiment	0,001545	436	0,001301	1,73			
	221.03 Technologie de la mécanique du bâtiment							
221.D0	Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment	0,001545	1 017	0,001035	2,95			
	221.04 Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment							
222.A0	Techniques d'aménagement et d'urbanisme	0,001545	630	0,001215	2,11			
	222.01 Techniques d'aménagement du territoire							
230.A0	Technologie de la géomatique (selon modalités du paragraphe 48)	0,001545	1 700	0,001375	1,84			
	230.01 Technologie de la cartographie							
	230.02 Technologie de la géodésie							

Type de composante de financement de cours ou programme d'études								
Numéro	Nom	Norme0	Si pes réalisées ≥ pesmin			Inter-section	Si pes réalisées ≥ intersection	
	Incluant (numéro et nom)		Pesmin	Norme1	Constante1		Norme2	Constante2
231.A0	Techniques d'aquaculture	0,001545	565	0,000811	3,22	1 648	0,001354	2,13
	(selon les modalités des paragraphes 30.1 et 45.1)							
	231.04 Exploitation et production des ressources marines							
	231.24 Exploitation et production des ressources marines							
231.B0	Technologie de la transformation des produits aquatiques	0,001545	560	0,000540	3,33			
	(selon les modalités des paragraphes 30.1 et 45.1)							
	231.03 Transformation des produits de la mer							
231.SS	Exploitation et production des ressources marines (secondaire),	0,001545	400	0,000000	3,19			
	(selon les modalités du par. 30)							
233.B0	Techniques du meuble et d'ébénisterie	0,001545	400	0,002147	0,10			
	233.01 Techniques du meuble et du bois ouvré					1 388	0,001424	1,80
	233.A0 Technologie d'ébénisterie et de menuiserie architecturale							
233.SS	Techniques du meuble et du bois ouvré (secondaire),	0,001545	2 379	0,001756	6,06			
	(selon modalités du paragraphe 30)							
235.B0	Technologie du génie industriel	0,001545	430	0,001620	0,59			
	235.01 Technologie du génie industriel							
	235.A0 Techniques de production manufacturière							
	235.C0 Technologie de la production pharmaceutique							
241.A0	Techniques de génie mécanique	0,001545	470	0,001779	1,05			
	241.06 Techniques de génie mécanique							
	241.22 Techniques de génie mécanique							
241.B0	Techniques de génie plastique	0,001545	970	0,001386	2,37			
	241.12 Techniques de transformation des matières plastiques							
241.C0	Techniques du génie des matériaux composites	0,001545	1 782	0,001691	0,95			
	241.11 Techniques de transformation des matériaux composites							
241.D0	Technologie de maintenance industrielle	0,001545	780	0,003111	-0,77			
	241.05 Technologie de maintenance industrielle							
243.A0	Technologie de systèmes ordonnés	0,001545	760	0,001379	2,13			
	243.15 Technologie de systèmes ordonnés					1 388	0,001424	1,80
243.F0	Technologie du génie électrique : Réseaux et télécommunications	0,001545	à venir					
243.G0	Technologie du génie électrique : électronique programmable	0,001545	à venir					
243.H0	Technologie du génie électrique : audiovisuel	0,001545	420	0,002771	-0,07			
	243.B0 Technologie de l'électronique							
	243.11 Technologie de l'électronique							
	243.22 Technologie de l'électronique							
243.D0	Technologie du génie électrique : automatisation et contrôle	0,001545	560	0,001493	1,57			
	243.C0 Technologie de l'électronique industrielle							
	243.06 Technologie de l'électronique industrielle							
	243.21 Technologie de l'électronique industrielle							
243.16	Technologie de conception électronique	0,001545	1 062	0,001256	1,78	1 388	0,001424	1,80
244.A0	Technologie du génie physique	0,001545	1 153	0,001575	1,76			
	243.14 Technologie physique							
251.A0	Technologie des matières textiles	0,001545	734	0,002499	1,39			
	251.01 Finition							
251.B0	Technologie de la production textile	0,001545	524	0,001880	1,81			
	251.02 Fabrication							
260.A0	Technologie de l'eau	0,001545	1 200	0,001119	2,83			
	260.01 Assainissement de l'eau							
260.B0	Environnement, hygiène et sécurité au travail	0,001545	620	0,001368	1,77			
	260.03 Assainissement et sécurité industriels					1 388	0,001424	1,80
270.A0	Technologie du génie métallurgique	0,001545	600	0,001904	1,43			
	270.02 Contrôle de la qualité							
	270.03 Soudage							
	270.04 Procédés métallurgiques							
271.A0	Technologie minérale (selon modalités paragraphe 48)	0,001545	1 050	0,001815	1,50			
	271.01 Géologie appliquée							
	271.02 Exploitation							
	271.03 Minéralurgie							
280.B0	Techniques de génie aérospatial	0,001545	4 900	0,001633	1,47			
	280.01 Construction aéronautique					1 388	0,001424	1,80
280.C0	Techniques de maintenance d'aéronefs	0,001545	1 640	0,001901	0,29			
	280.03 Entretien d'aéronefs							
280.D0	Techniques d'avionique	0,001545	2 600	0,001069	2,91			
	280.04 Avionique							
280.F0	Techniques de pilotage d'aéronefs	0,001545	3 000	0,002734	14,88			
	280.A0 Techniques de pilotage d'aéronefs							
	280.02 Pilotage d'aéronefs							

Type de composante de financement de cours ou programme d'études								
Numéro	Nom	Norme0	Si pes réalisées ≥			Inter- section	Si pes réalisées ≥	
			Pesmin	Norme1	Constante1		Norme2	Constante2
300.A1	Sciences humaines	0,001545	250	0,001241	0,82			
	300.A0 Sciences humaines							
	300.B0 Sciences humaines - Premières Nations							
	300.B1 Sciences humaines - Premières Nations							
	300.C0 Sciences humaines							
	300.C1 Sciences humaines - Langue seconde enrichie							
	300.D0 Sciences humaines - Inuits							
	300.D1 Sciences humaines - Inuits							
	300.01 Sciences humaines							
	300.10 Sciences humaines - chem. du Baccalauréat International							
	300.13 Sciences humaines et Arts visuels							
	300.14 Sciences humaines et Lettres							
	300.15 Sciences humaines et Danse							
	300.16 Sciences humaines et Arts, lettres et communication							
	300.17 Sciences humaines et Sciences de la nature							
	300.Z0 Sciences humaines - chem. du Baccalauréat International							
310.A0	Techniques policières	0,001545	4 560	0,001531	-0,39			
	310.01 Techniques policières							
	310.Z0 Techniques policières - cheminement international							
310.B1	Techniques d'intervention en criminologie	0,001545	1 930	0,001299	0,94			
	310.B0 Techniques d'intervention en délinquance							
	310.02 Techniques d'intervention en délinquance							
	310.Z1 Techniques d'intervention en délinquance - cheminement international							
310.C0	Techniques juridiques	0,001545	1 321	0,001024	1,63	8 115	0,001112	0,92
	310.03 Techniques juridiques							
311.A0	Techniques de sécurité incendie	0,001545	11 100	0,001567	0,95			
322.A1	Techniques d'éducation à l'enfance	0,001545	460	0,002006	0,56	3 524	0,001726	1,55
	322.A0 Techniques d'éducation à l'enfance							
	322.03 Techniques d'éducation en services de garde							
351.A1	Techniques d'éducation spécialisée	0,001545	1 230	0,001457	0,87			
	351.A0 Techniques d'éducation spécialisée							
	351.03 Techniques d'éducation spécialisée							
384.A0	Techniques de recherche et de gestion de données	0,001545	580	0,000933	2,11			
	384.01 Techniques de recherche, enquête et sondage							
388.A1	Techniques de travail social	0,001545	1 320	0,001411	1,41			
	388.A0 Techniques de travail social							
	388.01 Techniques de travail social							
391.A0	Techniques de gestion et d'intervention en loisir	0,001545	2 280	0,001387	1,21			
	391.01 Techniques d'intervention en loisir							
393.B0	Techniques de la documentation	0,001545	770	0,001218	1,71			
	393.A0 Techniques de la documentation							
	393.00 Techniques de la documentation							
410.A1	Gestion des opérations et de la chaîne logistique	0,001545	500	0,001229	1,32			
	410.A0 Techniques de la logistique du transport							
410.B0	Techniques comptabilité et gestion (selon modalités du par. 48)	0,001545	400	0,002235	0,16	1 048	0,001290	1,15
	410.12 Techniques administratives							
	410.C0 Conseil en assurances et en services financiers							
	410.D0 Gestion de commerces							
	410.F0 Techniques de services financiers et d'assurances							
	410.E0 Administration générale							
410.G0	Techniques d'administration et de gestion	0,001545	à venir					
411.A0	Archives médicales	0,001545	1 200	0,002636	-0,49			
	411.01 Archives médicales							
412.A0	Techniques de bureautique	0,001545	400	0,001162	1,88	3 330	0,001264	1,54
	412.02 Techniques de bureautique							
414.A0	Techniques de tourisme	0,001545	850	0,001140	1,56			
	414.01 Techniques de tourisme							
414.B0	Techniques du tourisme d'aventure	0,001545	1 000	0,001474	2,14			
420.B0	Techniques de l'informatique	0,001545	400	0,000996	2,58	3 557	0,001372	1,25
	420.A0 Techniques de l'informatique							
	420.01 Techniques de l'informatique							
430.A0	Techniques de gestion hôtelière	0,001545	1 200	0,000673	3,42	3 885	0,001444	0,43
	430.01 Techniques de gestion hôtelière							
430.B0	Gestion d'un établissement de restauration (selon modalités par. 48)	0,001545	1 660	0,001844	0,22			
	430.02 Tech. gestion services alimentaires et restauration							

Type de composante de financement de cours ou programme d'études								
Numéro	Nom	Norme0	Si pes réalisées ≥ pesmin			Inter-section	Si pes réalisées ≥ intersection	
			Pesmin	Norme1	Constante1		Norme2	Constante2
500.A1	Arts, lettres et communication	0,001545	200	0,001504	0,27			
	500.01 Arts							
	500.05 Arts et lettres							
	500.10 Arts et lettres - chem. du Baccalauréat International							
	500.A0 Arts et lettres							
	500.B1 Arts, lettres et communication - Premières Nations							
	500.C1 Arts, lettres et communication - Inuits							
	500.X5 Arts et lettres							
	500.Z0 Arts, lettres et communication - chem. du Baccalauréat International							
	600.01 Lettres							
	600.03 Sciences de la parole							
501.A0	Musique (selon modalités du paragraphe 31)	0,001545	450	0,002396	1,62			
	200.11 Sciences de la nature et Musique							
	300.11 Sciences humaines et Musique							
	500.02 Musique							
	500.11 Arts, lettres et communication et Musique							
	501.13 Musique et Arts visuels							
	501.15 Musique et Danse							
	510.18 Arts plastiques et Musique							
	600.11 Lettres et Musique							
506.A0	Danse	0,001545	800	0,001406	0,85			
	500.15 Arts, lettres et communication et Danse							
	506.13 Danse et Arts visuels							
	506.16 Danse - Arts et Lettres							
510.A0	Arts visuels	0,001545	210	0,001331	0,81			
	500.04 Arts plastiques							
	500.13 Arts, lettres et communication et Arts visuels							
	510.16 Arts plastiques - Arts et Lettres							
551.A0	Techn prof de musique et chanson (selon modalités du par. 31)	0,001545	200	0,002757	0,41			
	551.02 Musique populaire							
551.B0	Technologies sonores	0,001545	1 400	0,001336	2,09			
551.CP	Musique - Cas particuliers (selon modalités du paragraphe 31)	s/o	0	0,025000	0,00			
561.F0	Production Scénique (note 1)	0,001545	1 800	0,001796	2,72			
	561.A0 Théâtre - Production							
	561.02 Production							
	561.03 Conception							
	561.04 Techniques scéniques							
561.C0	Interprétation théâtrale	0,001545	1 260	0,001559	2,85			
	561.01 Interprétation théâtrale							
570.B0	Techniques de muséologie	0,001545	1 750	0,002243	-0,11			
	570.09 Techniques de muséologie							
570.C0	Techniques de design industriel	0,001545	1 370	0,001703	0,98			
	570.07 Design industriel							
570.D0	Techniques de design de présentation	0,001545	424	0,001620	1,13			
	570.02 Design de présentation							
570.E0	Techniques de design d'intérieur	0,001545	1 680	0,001642	0,91			
	570.03 Design d'intérieur							
570.F0	Photographie	0,001545	400	0,001837	0,40			
	570.04 Photographie							
570.G0	Graphisme	0,001545	3 660	0,001687	0,53			
	570.A0 Graphisme							
	570.06 Graphisme							
571.A0	Design de mode	0,001545	8231	0,001436	2,77			
	571.07 Design de mode							
571.B0	Gestion de la production du vêtement	0,001545	1 167	0,000614	2,82			
571.C0	Commercialisation de la mode	0,001545	6 710	0,001521	0,38			
	571.04 Commercialisation de la mode							
573.A0	Techniques de métiers d'art	0,001545	1 004	0,001038	1,08			
	573.01 Techniques de métiers d'art							
574.C0	Production 3D et synthèse d'images	0,001545	1 360	0,001615	0,74			
	574.A0 Illustration et dessin animé							
	574.A0 Dessin animé							
	574.B0 Techniques d'animation 3D et de synthèse d'image							
581.B0	Techniques de l'impression	0,001545	3 768	0,001262	3,98			
	581.04 Techniques de l'impression							
581.C0	Gestion de projet en communications graphiques	0,001545	840	0,001641	0,22			
	581.08 Techniques de gestion de l'imprimerie							

Type de composante de financement de cours ou programme d'études								
Numéro	Nom	Norme0	Si pes réalisées ≥		Inter-section	Si pes réalisées ≥		Intersection
	Incluant (numéro et nom)		Pesmin	Norme1 Constante1		Norme2	Constante2	
581.D0	Infographie en prémédia	0,001545	3 930	0,001355	1,98			
	581.A0 Infographie en préimpression							
	581.07 Infographie en préimpression							
582.A1	Techniques d'intégration multimédia	0,001545	1 368	0,001317	2,33	5 030	0,001686	0,48
	582.A0 Techniques d'intégration multimédia							
589.C0	Techniques cinématographiques et télévisuelles	0,001545	19 780	0,001868	-2,69			
	589.A0 Techniques de production et de postproduction télévisuelles							
	589.01 Art et technologie des médias							
	589.B0 Techniques de communication dans les médias							
700.A1	Sciences, lettres et arts	0,001545	322	0,001232	0,69			
	700.A0 Sciences, lettres et arts							
	700.01 Sciences, lettres et arts							
700.B0	Histoire et civilisation	0,001545	222	0,001194	0,49			
	700.02 Histoire et civilisation							
	700.16 Histoire et civilisation et Arts, lettres et communication							
	700.Z0 Chem. Multidisciplinaire du Baccalauréat International							
712.50	Mécanique marine (selon modalités du paragraphe 30)	0,001545	600	0,000729	2,20			
714.42	Gabarits et échantillons (selon modalités du paragraphe 30)	0,001545	200	0,002597	0,53			
750.28	Fabrication en série de meubles et de produits en bois ouvré (selon modalités du paragraphe 30)	0,001545	540	0,001658	1,60			
750.31	Rembourrage industriel (selon modalités du paragraphe 30)	0,001545	408	0,000527	1,66			
751.42	Finition de meubles (selon modalités du paragraphe 30)	0,001545	610	0,002265	0,97			
752.57	Pêche professionnelle (selon modalités des paragraphes 30, 30.1 et 45.1)	0,001545	600	0,002082	1,85			
753.52	Ébénisterie (selon modalités du paragraphe 30)	0,001545	1 050	0,001926	2,36			
	750.30 Ébénisterie (selon modalités du paragraphe 30)							
CLA.04	Cytotechnologie	0,001545	250	0,002841	0,29			
	903.85 Cytotechnologie							
NNC.0D	Sonorisation et enregistrement	0,001545	482	0,001701	1,32			
	903.96 Techniques de sonorisation enregistrement musical							
AEC	(activités réalisées à l'enseignement régulier, subventionnées selon modalités du paragraphe 34)	0,001545		0,001545				
	Note 1 : Applicable à compter de l'année scolaire 2023-2024.							

- 45.1 Répartition, entre les modules de formation, de la constante de financement des programmes d'études *Techniques d'aquaculture* (231.A0), *Technologie de la transformation des produits aquatiques* (231.B0) et *Pêche professionnelle* (752.57) offerts par l'École des pêches et de l'aquaculture du Québec du Cégep de la Gaspésie et des Îles :

Programmes d'études	Modules de formation	Répartition de la constante du programme d'études entre les modules de formation
Techniques d'aquaculture (231.A0)	Élevage de poissons d'eau douce (231.Y4)	0,94 ETC
	Élevage de mollusques en suspension (231.Y5)	0,94 ETC
	Gestion de l'entreprise et optimisation des systèmes de production (231.Y6)	0,87 ETC
	Production de juvéniles marins en recherche et développement (231.Y7)	0,47 ETC
Technologie de la transformation des produits aquatiques (231.B0)	Gestion de la qualité (231.Y1)	1,13 ETC
	Production (231.Y2)	1,13 ETC
	Développement et commercialisation (231.Y3)	1,07 ETC
Pêche professionnelle (752.57)	Aide-pêcheur (752.Y1)	1,00 ETC
	Expérience en mer et capitaine de pêche (752.Y2)	0,85 ETC

- 46 Cours associés aux fins de financement au programme d'études *Musique populaire* (551.02) :

- 551-502-XX, 551-512-XX, 551-552-XX, 551-562-XX, 551-602-XX, 551-612-XX, 551-652-XX et 551-662-XX.

46.1 Cours ou parties de cours associés aux fins de financement au programme d'études *Techniques professionnelles de musique et chanson* (551.A0) :

Cours	Note	Pondération du cours		Cours	Note	Pondération du cours	
		(théorie et laboratoire)	associée au « 551.A0 »			(théorie et laboratoire)	associée au « 551.A0 »
551-51M-AA		2	2	551-TX2-DM		2	2
551-5AC-AA		3	3	551-A52-JO		2	2
551-5CM-AA		4	4	551-A62-JO		2	2
551-5LE-AA		4	4	551-AT1-JO		3	3
551-5TM-AA		2	2	551-AT2-JO		3	3
551-61M-AA		2	2	551-EJ5-JO		3	3
551-6CM-AA		3	3	551-EJ6-JO		3	3
551-6CR-AA		3	3	551-ET5-JO		3	3
551-6LE-AA		3	3	551-ET6-JO		3	3
551-6PS-AA		2	2	551-F53-JO		3	3
551-6TM-AA		2	2	551-F54-JO		3	3
551-AP1-AA		4	4	551-F63-JO		3	3
551-AP2-AA		4	4	551-F64-JO		3	3
551-FA2-AA		3	3	551-G62-JO		2	2
551-LJ2-AA		3	3	551-H52-JO		2	2
551-LJ3-AA		3	3	551-H62-JO		2	2
551-MR3-AA		3	1	551-J32-JO		2	2
551-MT3-AA		3	1	551-J42-JO		2	2
551-REP-AA		3	3	551-J53-JO		3	1
551-SS1-AA		4	4	551-J55-JO		5	5
551-SS2-AA		4	4	551-J63-JO		3	1
551-AG1-DM		3	3	551-J65-JO		5	5
551-AG2-DM		3	3	551-JA3-JO		3	3
551-CE1-DM		3	3	551-JB3-JO		3	3
551-CE2-DM		3	3	551-JC3-JO		3	3
551-EC1-DM		3	2	551-JD3-JO		3	3
551-EC2-DM		3	2	551-JE3-JO		3	3
551-MT1-DM		3	3	551-JF3-JO		3	3
551-PG5-DM		3	1	551-L52-JO		2	2
551-PG6-DM		3	1	551-L62-JO		2	2
551-PJ5-DM		2	1	551-P52-JO		2	1
551-PJ6-DM		2	1	551-P59-JO		2	1
551-SC1-DM		3	3	551-P62-JO		2	1
551-TC1-DM		3	3	551-P69-JO		2	1
551-TC2-DM		3	3	551-R52-JO		2	2
551-TP1-DM		3	3	551-R62-JO		2	2
551-TP2-DM		3	3	551-RT5-JO		2	2
551-TR2-DM		3	3	551-RT6-JO		2	2
551-TR3-DM		3	3	551-SJ1-JO		3	3
551-TX1-DM		2	2	551-SJ2-JO		3	3

Cours	Note	Pondération du cours		Cours	Note	Pondération du cours	
		(théorie et laboratoire)	associée au « 551.A0 »			(théorie et laboratoire)	associée au « 551.A0 »
551-ST1-JO		3	3	561-MJH-LG		3	3
551-ST2-JO		3	3	561-MJK-LG		4	4
551-T51-JO		1	1	561-MJL-LG		5	5
551-T52-JO		2	2	561-MJM-LG		2	2
551-T61-JO		1	1	551-551-MV		3	1
551-T62-JO		2	2	551-552-MV		5	5
551-TA3-JO		3	3	551-553-MV		4	4
551-TB3-JO		3	3	551-554-MV		3	3
551-TC3-JO		3	3	551-555-MV		5	5
551-TD3-JO		3	3	551-558-MV		5	5
551-TE3-JO		3	3	551-55E-MV		2	2
551-TF3-JO		3	3	551-55H-MV		2	2
551-MEG-LG		3	3	551-55M-MV		3	3
551-MEN-LG		3	3	551-55P-MV		2	1
551-MES-LG		6	6	551-55R-MV		2	2
551-MET-LG		4	4	551-55U-MV		2	2
551-MEU-LG		3	3	551-55W-MV		2	2
551-MEV-LG		3	3	551-55Y-MV		3	3
551-MEX-LG		3	3	551-56M-MV		3	3
551-MEY-LG		4	4	551-5Y5-MV		2	2
551-MEZ-LG		3	3	551-651-MV		3	1
551-MF5-LG		5	3	551-653-MV		4	4
551-MF6-LG		6	4	551-654-MV		3	3
551-MF7-LG		3	3	551-657-MV		4	3
551-MF8-LG		4	4	551-658-MV		4	4
551-MF9-LG		4	4	551-65E-MV		2	2
551-MFA-LG		3	3	551-65H-MV		2	2
551-MGC-LG		3	3	551-65P-MV		2	1
551-MGD-LG		3	2	551-65W-MV		2	2
551-MGE-LG		2	2	551-65Z-MV		2	2
551-MGG-LG		2	2	551-66Z-MV		2	2
551-MGH-LG		3	3	551-51M-SL		1	1
551-MGJ-LG		5	4	551-57P-SL		2	1
551-MGK-LG		2	2	551-5AJ-SL		2	2
551-MGL-LG		3	3	551-5B4-SL		3	3
551-MGN-LG		4	4	551-5CH-SL		2	2
551-MGQ-LG		4	4	551-5HJ-SL		2	2
551-MGS-LG		3	3	551-5JZ-SL		1	1
551-MHK-LG		3	1	551-5MA-SL		1	1
551-MHL-LG		3	1	551-5RE-SL		2	2
551-MHS-LG		3	1,5	551-5SE-SL		1	1
551-MHT-LG		3	1,5	551-5SJ-SL		2	2
561-MHT-LG		4	4	551-5SY-SL		1	1
561-MHU-LG		3	3	551-5TE-SL		3	3
561-MHV-LG		3	3	551-61M-SL		1	1
561-MHW-LG		5	5	551-67P-SL		2	1
561-MHX-LG		5	5	551-6AJ-SL		2	2
561-MJ5-LG		3	3	551-6B4-SL		3	3
561-MJ6-LG		5	5	551-6CH-SL		2	2
561-MJF-LG		3	3	551-6HJ-SL		2	2
561-MJG-LG		3	3	551-6JZ-SL		3	3

Cours	Note	Pondération du cours		Cours	Note	Pondération du cours	
		(théorie et laboratoire)	associée au « 551.A0 »			(théorie et laboratoire)	associée au « 551.A0 »
551-6MA-SL		1	1	551-676-VA		4	4
551-6RE-SL		2	2	551-AC1-VA		2	2
551-6SJ-SL		2	2	551-AC2-VA		2	2
551-6SY-SL		1	1	551-AR1-VA		4	4
551-6TE-SL		4	4	551-AR2-VA		4	4
551-551-VA		3	2	551-CN1-VA		2	2
551-552-VA		5	5	551-CN2-VA		2	2
551-555-VA		3	3	551-JE3-VA		3	3
551-556-VA		4	4	551-JE4-VA		3	3
551-571-VA		4	3	551-MBU-VA		2	2
551-572-VA		4	4	551-SR1-VA		2	2
551-576-VA		4	4	551-SR2-VA		2	2
551-651-VA		3	2	551-ST1-VA		3	3
551-652-VA		5	4	551-ST2-VA		3	3
551-655-VA		3	3	551-TE3-VA		2	2
551-656-VA		4	4	551-TQ1-VA		3	3
551-671-VA		4	3	551-TQ2-VA		3	3
551-672-VA		4	3				

- 47 Cours ou parties de cours des programmes d'études de *Musique* (500.02), et de *Musique populaire* (551.02) associés aux fins de financement au programme appelé « 551. CP – *Musique – Cas particuliers* », quel que soit le programme d'études auquel l'étudiant est inscrit :

Cours	Pondération du cours (théorie et laboratoire)	Pondération du cours financée « 551.CP »
551-y21-zz	2	1
551-y22-zz	1	1
551-y31-zz	1	1
551-y41-zz	1	1
551-y42-zz	1	1
551-y51-zz	1	1

- 47.1 Cours ou parties de cours des programmes d'études de *Musique* (501.A0) et de *Techniques professionnelles de musique et chanson* (551.A0) associés aux fins de financement au programme appelé « 551. CP – *Musique – Cas particulier* », quel que soit le programme d'études auquel l'étudiant est inscrit :

Cours	Note	Pondération du cours		Cours	Note	Pondération du cours	
		(théorie et laboratoire)	financée « 551.CP »			(théorie et laboratoire)	financée « 551.CP »
551-1C0-AA		1	1	551-PC3-DM		3	2
551-1P1-AA		3	1	551-PC4-DM		4	2
551-2C0-AA		1	1	551-PG4-DM		4	1
551-2P2-AA		2	1	551-PG5-DM		3	2
551-3C0-AA		1	1	551-PG6-DM		3	2
551-3P3-AA		2	1	551-PJ1-DM		2	1
551-4C0-AA		1	1	551-PJ2-DM		2	1
551-4ES-AA		3	1	551-PJ3-DM		2	1
551-4P4-AA		2	1	551-PJ4-DM		2	1
551-5PC-AA		2	2	551-PJ5-DM		2	1
551-6PC-AA		2	2	551-PJ6-DM		2	1
551-MJ1-AA		3	1	551-PU1-DM		2	1
551-ML1-AA		3	1	551-PU2-DM		2	1
551-ML2-AA		3	1	551-PU3-DM		2	1
551-ML3-AA		3	1	551-PU4-DM		3	1
551-MLP-AA		3	1	551-PV1-DM		2	1
551-MR1-AA		5	1	551-PV2-DM		2	1
551-MR2-AA		5	1	551-PV3-DM		3	2
551-MR3-AA		3	2	551-PV4-DM		4	2
551-MT1-AA		5	1	551-C11-JO		1	1
551-MT2-AA		5	1	551-C21-JO		1	1
551-MT3-AA		3	2	551-C31-JO		1	1
551-C01-DM		1	1	551-C41-JO		1	1
551-C02-DM		1	1	551-C51-JO		1	1
551-C03-DM		1	1	551-C61-JO		1	1
551-C04-DM		1	1	551-J13-JO		3	1
551-C05-DM		1	1	551-J23-JO		3	1
551-C06-DM		1	1	551-J53-JO		3	2
551-CV1-DM		1	1	551-J63-JO		3	2
551-CV2-DM		1	1	551-L13-JO		3	1
551-CV3-DM		1	1	551-L23-JO		3	1
551-CV4-DM		1	1	551-L33-JO		3	1
551-CV5-DM		1	1	551-L43-JO		3	1
551-EC1-DM		3	1	551-P12-JO		2	1
551-EC2-DM		3	1	551-P13-JO		3	1
551-EX1-DM		1	1	551-P22-JO		2	1
551-EX2-DM		1	1	551-P23-JO		3	1
551-NT1-DM		1	1	551-P32-JO		2	1
551-NT2-DM		1	1	551-P33-JO		3	1
551-PC2-DM		4	1	551-P42-JO		2	1

Cours	Note	Pondération du cours		Cours	Note	Pondération du cours	
		(théorie et laboratoire)	financée « 551.CP »			(théorie et laboratoire)	financée « 551.CP »
551-P44-JO		4	1	551-MLZ-LG		2	1
551-P52-JO		2	1	551-MLM-LG		3	2
551-P59-JO		2	1	551-MLN-LG		3	2
551-P62-JO		2	1	551-MM2-LG		1	1
551-P69-JO		2	1	551-MM5-LG		2	1
551-MC1-LG		3	1	551-MM6-LG		1	1
551-MC2-LG		3	1	551-MM7-LG		2	1
551-MC3-LG		3	1	551-MM8-LG		1	1
551-MC4-LG		3	1	551-MMB-LG		2	1
551-MF1-LG		5	2	551-MMC-LG		1	1
551-MF2-LG		5	2	551-MMJ-LG		1	1
551-MF3-LG		5	2	551-MMK-LG		1	1
551-MF4-LG		5	2	551-MML-LG		1	1
551-MF5-LG		5	2	551-MMM-LG		1	1
551-MF6-LG		6	2	551-MMP-LG		1	1
551-MFK-LG		3	1	551-MMQ-LG		1	1
551-MFQ-LG		3	1	551-MMR-LG		1	1
551-MFT-LG		1	1	551-MMS-LG		1	1
551-MFW-LG		3	1	551-MNA-LG		1	1
551-MFZ-LG		3	1	551-MNB-LG		1	1
551-MG6-LG		3	1	551-MNC-LG		1	1
551-MG9-LG		1	1	551-MND-LG		1	1
551-MGD-LG		3	1	551-MNE-LG		1	1
551-MGF-LG		1	1	551-MNF-LG		1	1
551-MGJ-LG		5	1	551-MNG-LG		1	1
551-MGM-LG		1	1	551-MNH-LG		1	1
551-MGP-LG		1	1	551-10P-MV		2	1
551-MHD-LG		3	2	551-110-MV		4	1
551-MHF-LG		3	2	551-111-MV		4	1
551-MHH-LG		3	2	551-11P-MV		2	1
551-MHK-LG		3	2	551-151-MV		4	1
551-MHL-LG		3	2	551-15P-MV		2	1
551-MHM-LG		3	2	551-1C5-MV		1	1
551-MHN-LG		3	1,5	551-20P-MV		2	1
551-MHP-LG		3	1,5	551-211-MV		3	2
551-MHQ-LG		3	2	551-218-MV		3	2
551-MHR-LG		3	2	551-21C-MV		1	1
551-MHS-LG		3	1,5	551-21P-MV		2	1
551-MHT-LG		3	1,5	551-251-MV		6	1
551-MK1-LG		3	1	551-25P-MV		2	1
551-MK2-LG		5	1	551-2C5-MV		1	1
551-MLD-LG		3	2	551-2P0-MV		1	1
551-MLK-LG		3	2	551-2P1-MV		1	1
551-MLL-LG		3	2	551-30P-MV		2	1

Cours	Note	Pondération du cours		Cours	Note	Pondération du cours	
		(théorie et laboratoire)	financée « 551.CP »			(théorie et laboratoire)	financée « 551.CP »
551-310-MV		6	1	551-433-RI		3	1
551-311-MV		5	1	551-101-RK		3	2
551-315-MV		3	1	551-105-RK		2	1
551-31C-MV		1	1	551-106-RK		1	1
551-31N-MV		1	1	551-201-RK		3	2
551-31P-MV		2	1	551-205-RK		2	1
551-351-MV		3	2	551-206-RK		1	1
551-35C-MV		1	1	551-301-RK		5	1
551-35P-MV		2	1	551-305-RK		2	1
551-3C1-MV		1	1	551-307-RK		1	1
551-3N1-MV		1	1	551-315-RK		1	1
551-40P-MV		2	1	551-317-RK		1	1
551-410-MV		4	1	551-325-RK		2	1
551-411-MV		5	1	551-401-RK		5	1
551-415-MV		3	1	551-405-RK		2	1
551-41C-MV		1	1	551-407-RK		1	1
551-41N-MV		1	1	551-415-RK		1	1
551-41P-MV		2	1	551-417-RK		1	1
551-451-MV		3	2	551-425-RK		2	1
551-45P-MV		2	1	551-D04-SF		3	1
551-4C1-MV		1	1	551-J01-SF		3	2
551-4C5-MV		1	1	551-J02-SF		3	2
551-4N1-MV		1	1	551-J03-SF		4	2
551-4N5-MV		1	1	551-J04-SF		4	2
551-551-MV		3	2	551-PR1-SF		3	2
551-55C-MV		1	1	551-PR2-SF		3	1
551-55N-MV		1	1	551-PR3-SF		3	2
551-55P-MV		2	1	551-PR4-SF		3	1
551-651-MV		3	2	551-PR5-SF		1	1
551-657-MV		4	1	551-PR6-SF		1	1
551-65C-MV		1	1	551-100-SH		2	1
551-65N-MV		1	1	551-112-SH		2	1
551-65P-MV		2	1	551-114-SH		4	2
551-6C5-MV		1	1	551-200-SH		2	1
551-6N5-MV		1	1	551-212-SH		2	1
551-112-RI		2	1	551-300-SH		2	1
551-121-RI		1	1	551-312-SH		2	1
551-212-RI		2	1	551-314-SH		4	2
551-222-RI		2	1	551-350-SH		1	1
551-312-RI		2	1	551-351-SH		1	1
551-322-RI		2	1	551-354-SH		4	1
551-402-RI		2	1	551-361-SH		1	1
551-403-RI		3	1	551-364-SH		4	1
551-412-RI		2	1	551-371-SH		1	1

Cours	Note	Pondération du cours		Cours	Note	Pondération du cours	
		(théorie et laboratoire)	financée « 551.CP »			(théorie et laboratoire)	financée « 551.CP »
551-391-SH		1	1	551-32P-SL		2	1
551-394-SH		4	1	551-331-SL		1	1
551-400-SH		2	1	551-33C-SL		1	1
551-413-SH		3	1	551-37P-SL		2	1
551-450-SH		1	1	551-38C-SL		1	1
551-451-SH		1	1	551-3CP-SL		1	1
551-454-SH		4	1	551-42P-SL		3	1
551-461-SH		1	1	551-431-SL		1	1
551-464-SH		4	1	551-43C-SL		1	1
551-471-SH		1	1	551-47P-SL		2	1
551-491-SH		1	1	551-481-SL		1	1
551-494-SH		4	1	551-48C-SL		1	1
551-12P-SL		2	1	551-4CP-SL		1	1
551-13C-SL		1	1	551-57P-SL		2	1
551-1CP-SL		1	1	551-581-SL		1	1
551-22P-SL		2	1	551-58C-SL		1	1
551-231-SL		1	1	551-67P-SL		2	1
551-23C-SL		1	1	551-681-SL		1	1
551-2CP-SL		1	1	551-68C-SL		1	1
				551-121-VA		5	1

48 Valeur de la constante K_p' propre à certains programmes d'études :

Programmes d'études et explications	Cégeps ou établissements concernés	Valeur de la constante K_p'
Techniques de laboratoire (210.A0) Établissements offrant les deux voies de spécialisation	Ahuntsic, Lévis et Shawinigan	1,00 ETC
Technologie de la géomatique (230.A0) Établissement offrant les deux voies de spécialisation	Limoilou	0,50 ETC
Technologie minérale (271.A0) Établissements offrant – Deux voies de spécialisation – Trois voies de spécialisation	Abitibi-Témiscamingue, Sept-Îles et Thetford	0,79 ETC 1,58 ETC
– Techniques de comptabilité et de gestion (410.B0) – Conseil en assurances et services financiers (410.C0) ou Techniques de services financiers et d'assurances (410.F0) – Gestion de commerces (410.D0)	Établissements qui réalisent annuellement plus de 1048 pes et qui offrent : 2 des 3 programmes les 3 programmes	0,33 ETC 0,66 ETC
Gestion d'un établissement de restauration (430.B0) Autorisation partagée avec l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (ITHQ)	Montmorency	-0,11 ETC

49 Abrogé à compter de l'année scolaire 2007-2008.

50 Abrogé à compter de l'année scolaire 2007-2008.

50.1 Abrogé à compter de l'année scolaire 2009-2010.

51 Abrogé à compter de l'année scolaire 2007-2008.

52 Les ressources enseignantes allouées en vertu du paragraphe 12 et reconnues par le Ministère aux fins de subvention sont déterminées conformément aux modalités du paragraphe 53, où :

P_{ix} est le nombre d'enseignants dévolus au cégep « i » pour tenir compte de l'enseignement de programmes d'études particuliers.

53 **Rimouski-Marine**

$$Pi_x = 0,5 \sum_j \sum_k \sum_l \frac{2,75 \text{ Gijkl} (\text{Tk} + \text{Lk})}{37,92}$$

pour les cours des étudiants inscrits aux programmes d'études 248.xx et 900.16

où :

Gijkl désigne le nombre de groupes-classes formés pour le cours « k » dans la discipline « j » à la session du programme d'études « l » au cégep « i »;

Tk le nombre de périodes de théorie par semaine prévu au cours « jk »;

Lk le nombre de périodes de laboratoire ou de travaux pratiques par semaine prévu au cours « jk ».

Les cours 242-107-86, 248-143-88, 248-243-88, 248-343-88, 248-402-88, 248-443-88, 248-492-82, 248-FFC-04, 248-FFF-03, 248-FFG-03, 248-FFJ-04, 248-FFL-03, 248-FFR-04, 248-FFU-04, 248-FFX-04, 248-FGB-08, 248-FGD-08, 248-FGG-08, 248-FGJ-07, 248-FGP-03, 248-FGU-04, 248-FHG-QM, 243-FGD-03, 248-11B-QM, 248-13B-QM, 248-22B-QM, 248-31B-QM, 248-43B-QM, 248-52B-QM, 248-55B-QM, 248-63B-QM, 248-11C-QM, 248-21C-QM, 248-41C-QM, 248-42C-QM, 248-51C-QM, 248-61C-QM et 248-62C-QM sont transformés ainsi :

xxx-yyy-zz	devient	
	248T-yyy-zz	T 0
	248L-yyy-zz	0 L

La détermination du nombre de groupes-classes (Gijkl) est calculée comme suit :
soit x la valeur entière de Nijkl / Nej, alors :

Gijkl = 0 si Nijkl < 4

Gijkl = 1 si $4 \leq \text{Nijkl} \leq \text{Nej}$

Gijkl = x si $\frac{\text{Nijkl} - x \text{ Nej}}{x} \leq 0,2 \text{ Nej}$ et si $\text{Nijkl} - x \text{ Nej} \leq 0,5 \text{ Nej}$

Gijkl = x + 1 dans les autres cas

Dans ces formules, Nej représente le nombre standard d'étudiants pour former un groupe pour un cours de la discipline « j ». Il est fixé à 8 pour les cours 248L-yyy-zz et à 16 pour les cours 248T-yyy-zz ainsi que pour tous les autres cours de toutes les disciplines des étudiants inscrits aux programmes d'études 248.xx et 900.16.

Le Nijkl désigne le nombre d'étudiants inscrits au cégep « i » dans le cours « jk » à la session du programme d'études « l ».

54 Ressources enseignantes allouées par le Ministère, en vertu des paragraphes 13, 13.1, 16 et 17, pour chaque volet de la tâche, telles que fixées dans les annexes des conventions collectives des enseignants :

Nom des établissements	Volet 1					Volet 2	Volet 3
	Note ¹	Annexes VIII-5 FEC et I-11 FNEEQ					
		Enca- drement	Coeffi- cient HP ²	Soins infir- miers ³	CI maximale		
Abitibi-Témiscamingue (Amos) ^{Note 4}	0,00	0,00	1,41	0,00	0,11	1,20	0,20
Abitibi-Témiscamingue (Rouyn) ^{Note 4}	4,24	0,61	1,08	0,72	0,71	3,20	2,20
Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or) ^{Note 4}	0,00	0,15	0,63	0,49	0,21	1,25	0,20
Ahuntsic	1,21	4,69	0,34	0,00	2,09	7,80	2,58
Alma	1,77	0,41	2,78	0,48	0,43	1,90	0,96
André-Laurendeau	1,15	1,92	0,43	2,11	1,07	2,70	2,50
Baie-Comeau	3,23	0,15	1,51	0,32	0,29	1,96	0,00
Beauce-Appalaches	1,15	0,65	1,83	0,42	0,58	1,50	0,75
Beauce-Appalaches (CEC Lac- Mégantic)	0,00	0,00	0,70	0,13	0,10	0,00	0,00
Bois-de-Boulogne	3,76	1,84	0,24	2,63	0,90	4,78	0,00
Champlain (Lennoxville)	3,43	0,52	2,34	0,41	0,39	3,84	0,00
Champlain (Saint-Lambert)	1,75	2,61	1,01	0,38	0,77	2,20	0,31
Champlain (Saint-Law rence)	1,42	0,54	0,26	0,00	0,27	0,81	0,10
Chicoutimi	1,03	1,22	1,57	0,77	0,90	5,00	1,66
Chicoutimi (CQFA)	0,10	0,00	0,00	0,00	0,14	0,95	0,37
Daw son	2,30	8,29	0,99	1,35	2,37	7,40	6,00
Drummondville	3,37	1,08	3,25	0,93	0,81	5,03	0,00
Édouard Montpetit	1,17	5,44	0,10	2,22	1,82	7,80	2,23
Édouard Montpetit (ENA)	0,00	0,15	0,46	0,00	0,32	0,00	0,00
Édouard Montpetit (ENA anglophone)	0,00	0,00	0,13	0,00	0,00	0,00	0,00
François-Xavier Garneau	0,78	3,67	0,16	2,56	1,80	5,80	1,79
Gaspésie et des Îles	6,93	0,00	4,01	0,38	0,35	3,00	0,00
Gaspésie et des Îles (anglophone)	0,00	0,00	1,46	0,00	0,10	0,00	0,00
Gaspésie et des Îles (Carleton-sur- Mer)	1,89	0,00	1,63	0,00	0,15	1,25	0,20
Gaspésie et des Îles (Îles-de-la- Madeleine)	1,95	0,00	1,68	0,00	0,10	1,20	0,00
Gaspésie et des Îles (École des pêches et de l'aquaculture)	1,45	0,00	0,80	0,00	0,00	1,65	0,76
Gérald-Godin	2,47	0,55	0,69	0,32	0,35	3,50	0,00
Granby	1,41	1,09	1,14	0,83	0,64	1,50	0,47
Héritage	3,10	0,30	2,88	0,45	0,43	1,55	0,80
John Abbott	5,20	5,26	0,61	1,50	1,76	7,00	1,01
Jonquière	3,16	1,42	2,95	0,58	1,16	5,45	4,00
Jonquière (CEC en Charlevoix)	0,68	0,00	1,46	0,15	0,15	1,25	0,20
La Pocatière	3,93	0,15	1,63	0,26	0,34	2,85	1,54
La Pocatière (CEC de Montmagny)	0,00	0,00	0,75	0,00	0,13	0,00	0,00
Lanaudière (Joliette)	1,43	1,57	2,18	1,58	0,92	2,60	1,05
Lanaudière (L'Assomption)	1,64	1,01	0,64	0,00	0,53	1,50	0,80
Lanaudière (Terrebonne)	0,50	1,13	0,26	0,00	0,48	3,15	0,60
Lévis-Lauzon	1,49	1,51	1,51	1,29	1,01	4,70	2,80
Sous-total	69,09	47,93	47,50	23,26	24,68	107,27	36,08

Nom des établissements	Note ¹	Volet 1				Volet 2	Volet 3
		Annexes VIII-5 FEC et I-11 FNEEQ					
		Enca- drement	Coef- ficient HP ²	Soins infir- miers ³	CI maximale		
Limoilou	1,28	2,21	1,07	1,78	1,10	5,90	2,04
Limoilou (Charlesbourg)	0,00	0,86	0,25	0,00	0,49	0,00	0,00
Lionel Groulx	1,69	4,75	3,20	0,83	1,53	3,50	2,90
Maisonneuve	0,34	5,04	0,24	1,35	1,66	6,20	1,22
Marie-Victorin	1,00	2,09	0,97	0,00	1,21	3,90	0,74
Matane	4,28	0,00	1,59	0,21	0,29	5,77	0,00
Matane (Centre matapédien) ^{Note 5}	0,00	0,00	0,56	0,00	0,00	0,10	0,00
Montmorency	1,49	5,62	0,52	2,22	2,08	5,20	0,82
Outaouais	3,99	2,46	1,58	0,88	1,04	4,90	0,89
Outaouais (Félix-Leclerc)	0,00	0,57	1,02	0,00	0,46	0,00	0,00
Rimouski	6,72	0,98	3,13	0,72	0,98	7,40	0,00
Rimouski (Institut maritime du Québec)	0,50	0,00	0,42	0,00	0,20	1,40	0,00
Rimouski (Centre matapédien)	0,20	0,00	0,90	0,00	0,00	0,81 ⁶	0,00
Rivière-du-Loup	2,87	0,25	1,74	0,65	0,46	2,90	0,00
Rosemont	1,22	1,95	0,91	0,28	0,88	4,10	2,50
Sainte-Foy	6,00	4,58	0,97	1,74	2,10	14,25	0,00
St-Félicien	1,28	0,27	1,62	0,61	0,38	1,45	0,52
St-Félicien (CEC à Chibougamau)	1,28	0,00	1,01	0,00	0,10	1,10	0,00
St-Hyacinthe	1,10	2,92	1,36	1,44	1,37	3,50	2,50
Saint-Jean-sur-Richelieu	1,05	2,36	0,11	0,97	1,00	2,80	1,02
Saint-Jérôme	3,06	2,80	0,73	2,65	1,47	5,05	1,76
Saint-Jérôme (CEC de Mont-Laurier)	0,00	0,00	0,76	0,12	0,15	0,00	0,00
Saint-Jérôme (CEC de Mont-Tremblant)	0,00	0,00	0,51	0,00	0,10	0,00	0,00
Saint-Laurent	1,12	2,37	1,48	1,08	1,20	4,10	0,39
Sept-Îles	3,14	0,15	3,39	0,36	0,32	1,30	0,17
Sept-Îles (anglophone)	0,00	0,00	0,56	0,00	0,00	0,00	0,00
Shawinigan	2,23	0,31	2,12	0,74	0,46	2,40	1,40
Shawinigan (CEC La Tuque)	0,00	0,00	0,64	0,00	0,00	0,00	0,00
Sherbrooke	1,63	3,70	0,98	2,27	1,91	7,00	2,81
Sorel-Tracy	2,35	0,25	2,70	0,71	0,42	1,40	0,00
Thetford	2,42	0,27	2,30	0,44	0,45	2,00	0,93
Trois-Rivières	2,21	2,87	1,22	1,02	1,46	6,00	2,87
Valleyfield	2,40	1,05	2,04	1,39	0,75	2,30	2,20
Vanier	4,08	5,58	2,07	1,37	1,86	6,85	4,60
Victoriaville	3,47	0,50	0,62	0,47	0,47	5,46	0,00
Victoriaville (ENME Victoriaville)	0,00	0,00	0,15	0,00	0,10	0,00	0,00
Victoriaville (ENME Montréal)	0,00	0,00	0,35	0,00	0,00	0,95 ⁷	0,00
Vieux Montréal	1,51	3,31	0,71	1,44	1,87	7,00	2,14
Total	135,00	108,00	94,00	51,00	55,00	234,26	70,50

Note 1 : Allocation inscrite à la colonne A (Volet 1) des annexes VIII-2 de la FEC et I-2 de la FNEEQ

Note 2 : Allocation pour les nombreuses préparations de certains enseignants.

Note 3 : Allocation pour l'adaptation en enseignement clinique des programmes Soins infirmiers (180.A0 et 180.B0).

Note 4 : Selon l'annexe III - 10 de la convention collective des enseignants (FNEEQ), une allocation additionnelle au Volet 1 de 2,85 ETC est accordée au Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue aux fins de temps de déplacements.

Note 5 : Selon l'annexe III - 2 de la convention collective des enseignants (FEC - CSQ), une allocation additionnelle au Volet 2 de 0,19 ETC est accordée pour le Centre matapédien d'études collégiales du Cégep de Matane aux fins de coordination départementale.

Note 6 : Ce nombre pourra être diminué par un transfert au Cégep de Matane.

Note 7 : Ce nombre est réservé pour la coordination départementale.

- 54.1 Ressources enseignantes allouées par le Ministère, en vertu des paragraphes 17.1 à 17.6, pour le soutien au plan stratégique de développement et pour la coordination de programmes, de stages dans les programmes d'études *Soins infirmiers* (180.A0 et 180.B0), de stages à supervision indirecte et de stages en techniques de la santé, telles que fixées dans les annexes des conventions collectives des enseignants :

<u>Nom des établissements</u>	<u>Soutien au plan stratégique de dévelop- pement</u>	<u>Coordination</u>			
		<u>de pro- grammes</u>	<u>de stages en soins infirmiers</u>	<u>de stages à super- vision indirecte</u>	<u>de stages en techniques de la santé</u>
Abitibi-Témiscamingue (Amos)	0,26	0,04	0,00	0,00	0,00
Abitibi-Témiscamingue (Rouyn)	2,63	0,61	0,17	0,00	0,00
Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or)	0,52	0,04	0,10	0,00	0,07
Ahuntsic	6,42	0,89	0,00	0,00	0,74
Alma	1,99	0,46	0,11	0,00	0,00
André-Laurendeau	2,43	0,53	0,55	0,00	0,00
Baie-Comeau	1,47	0,31	0,20	0,35	0,00
Beauce-Appalaches	2,30	0,48	0,14	0,00	0,00
Bois-de-Boulogne	1,68	0,25	1,03	0,10	0,00
Champlain (Lennoxville)	1,00	0,25	0,31	0,15	0,00
Champlain (Saint-Lambert)	2,29	0,29	0,16	0,00	0,00
Champlain (Saint-Lawrence)	0,94	0,18	0,00	0,00	0,00
Chicoutimi	3,68	0,71	0,18	0,00	0,44
Chicoutimi (CQFA)	0,16	0,04	0,00	0,00	0,00
Dawson	6,50	0,86	0,32	0,00	0,25
Drummondville	2,11	0,50	0,55	0,51	0,00
Édouard Montpetit	5,77	0,64	0,50	0,00	0,24
François-Xavier Garneau	5,03	0,57	0,65	0,00	0,28
Gaspésie et des Îles	2,28	0,41	0,22	0,51	0,00
Gaspésie et des Îles (anglophone)	0,00	0,00	0,00	0,05	0,00
Gaspésie et des Îles (Carleton-sur-Mer)	0,48	0,21	0,00	0,00	0,00
Gaspésie et des Îles (Îles-de-la-Madeleine)	0,22	0,11	0,00	0,05	0,00
Gaspésie et des Îles (École des pêches et de l'aquaculture)	0,28	0,04	0,00	0,00	0,00
Gérald-Godin	0,90	0,25	0,36	0,20	0,00
Granby	2,01	0,43	0,23	0,00	0,00
Héritage	1,16	0,43	0,11	0,00	0,00
John Abbott	4,78	0,68	0,30	0,00	0,20
Jonquière	4,52	0,87	0,12	0,00	0,00
Jonquière (CEC en Charlevoix)	0,38	0,18	0,01	0,00	0,00
La Pocatière	2,24	0,43	0,06	0,00	0,00
Lanaudière (Joliette)	3,01	0,53	0,43	0,00	0,00
Lanaudière (L'Assomption)	1,67	0,36	0,00	0,00	0,00
Lanaudière (Terrebonne)	1,07	0,29	0,00	0,00	0,13
Lévis-Lauzon	3,90	0,64	0,26	0,00	0,04
Limoilou	4,97	0,82	0,34	0,00	0,07
Lionel Groulx	4,08	0,82	0,24	0,00	0,00
Maisonnette	5,04	0,61	0,36	0,00	0,28
Marie-Victorin	3,43	0,61	0,00	0,00	0,21
Matane	1,55	0,30	0,21	0,30	0,00
Matane (Centre matapédien)	0,09	0,06	0,00	0,05	0,00
Montmorency	5,35	0,89	0,51	0,00	0,38
Outaouais	5,00	1,00	0,23	0,00	0,24
Sous-total	105,59	18,62	8,96	2,27	3,57

<u>Nom des établissements</u>	<u>Soutien au plan stratégique de dévelop- pement</u>	<u>Coordination</u>			
		<u>de pro- grammes</u>	<u>de stages en soins infirmiers</u>	<u>de stages à super- vision indirecte</u>	<u>de stages en techniques de la santé</u>
Rimouski	3,69	0,64	0,40	0,71	0,00
Rimouski (Institut maritime du Québec)	0,62	0,11	0,00	0,05	0,00
Rimouski (Centre matapédien)	0,17	0,06	0,00	0,05	0,00
Rivière-du-Loup	1,95	0,36	0,24	0,40	0,00
Rosemont	2,54	0,57	0,19	0,00	0,22
Sainte-Foy	4,93	0,72	0,89	0,86	0,00
St-Félicien	1,89	0,39	0,08	0,00	0,00
St-Félicien (CEC à Chibougamau)	0,37	0,04	0,00	0,00	0,00
St-Hyacinthe	3,55	0,71	0,28	0,00	0,43
Saint-Jean-sur-Richelieu	3,06	0,50	0,30	0,00	0,06
Saint-Jérôme	3,70	0,61	0,63	0,00	0,06
Saint-Laurent	2,91	0,53	0,36	0,00	0,00
Sept-Îles	1,61	0,43	0,08	0,00	0,00
Shawinigan	2,00	0,43	0,17	0,00	0,14
Sherbrooke	6,48	1,12	0,51	0,00	0,27
Sorel-Tracy	1,46	0,39	0,28	0,46	0,00
Thetford	2,02	0,47	0,08	0,00	0,00
Trois-Rivières	5,49	0,96	0,32	0,00	0,14
Valleyfield	2,39	0,52	0,28	0,00	0,05
Vanier	4,90	0,68	0,26	0,00	0,06
Victoriaville	1,51	0,36	0,31	0,30	0,00
Victoriaville (ENME Montréal)	0,00	0,03	0,00	0,05	0,00
Vieux Montréal	6,18	0,86	0,38	0,00	0,00
Total	169,01	30,11	15,00	5,15	5,00

- 55 Liste des cégeps et des campus pour lesquels le résultat du paragraphe 15 doit être au minimum de 6,0 ETC :

Liste des cégeps et des campus	
Abitibi-Témiscamingue (sauf Amos et Val-d'Or) Ahuntsic Alma André-Laurendeau Baie-Comeau Beauce-Appalaches (sauf le CEC de Lac-Mégantic et Sainte-Marie) Bois-de-Boulogne Champlain (Lennoxville) Champlain (Saint-Lambert) Champlain (Saint-Lawrence) Chicoutimi (sauf le Centre québécois de formation aéronautique [CQFA]) Dawson Drummondville Édouard-Montpetit François-Xavier Garneau Gaspésie et des Îles (sauf le CEC des Îles-de-la-Madeleine, le CEC Carleton-sur-Mer et l'École des pêches et de l'aquaculture du Québec [EPAQ]) Gérald-Godin Granby Héritage John Abbott Jonquière (sauf Charlevoix) Lanaudière (Joliette) Lanaudière (L'Assomption) Lanaudière (Terrebonne) La Pocatière (sauf le CEC de Montmagny et le CEC du Témiscouata) Lévis	Limoilou Lionel-Groulx Maisonneuve Marie-Victorin Matane (sauf le Centre matapédien d'études collégiales) Montmorency Outaouais Rimouski (sauf le Centre matapédien d'études collégiales et l'Institut maritime du Québec [IMQ]) Rivière-du-Loup Rosemont Sainte-Foy Saint-Jean-sur-Richelieu Saint-Jérôme (sauf Mont-Laurier et le CEC de Mont-Tremblant) Saint-Laurent Sept-Îles Shawinigan (sauf le CEC de La Tuque) Sherbrooke Sorel-Tracy St-Félicien (sauf le CEC à Chibougamau) St-Hyacinthe Thetford (sauf le CEC de Lotbinière) Valleyfield (sauf le CEC à Saint-Constant) Vanier Victoriaville (sauf l'École nationale du meuble et de l'ébénisterie (ENME) Montréal) Vieux Montréal

56 Charges à la formation continue allouées par le Ministère, en vertu du paragraphe 8 :

Nom des établissements	Charges à la formation continue	Nom des établissements	Charges à la formation continue
Abitibi-Témiscamingue	0,90	Lévis	1,00
Ahuntsic	5,55	Limoilou	2,60
Alma	1,00	Lionel-Groulx	1,35
André-Laurendeau	2,25	Maisonnette	5,85
Baie-Comeau	0,50	Marie-Victorin	3,40
Beauce-Appalaches	0,85	Matane	4,28
Bois-de-Boulogne	13,18	Montmorency	2,80
Champlain (Lennoxville)	4,64	Outaouais	1,40
Champlain (Saint-Lambert)	0,90	Rimouski	2,45
Chicoutimi	1,20	Rimouski - Centre matapédien	0,50
Dawson	7,15	Rivière-du-Loup	1,85
Drummondville	5,95	Rosemont	1,75
Édouard-Montpetit	3,45	Sainte-Foy	14,82
François-Xavier Garneau	2,40	Saint-Jean-sur-Richelieu	2,60
Gaspésie et des Îles	1,40	Saint-Jérôme	1,35
Gaspésie et des Îles		Saint-Jérôme (Mont-Laurier)	0,15
CEC des Îles-de-la-Madeleine	0,35	Saint-Laurent	2,45
Gaspésie et des Îles		Sept-Îles	0,50
CEC Carleton-sur-Mer	0,25	Shawinigan	0,95
Gérald-Godin	2,42	Sherbrooke	3,50
Granby	0,95	Sorel-Tracy	3,02
Héritage	0,80	St-Félicien	1,30
John Abbott	3,80	St-Hyacinthe	1,55
Jonquière	0,80	Thetford	0,70
Jonquière - CEC en Charlevoix	0,10	Trois-Rivières	1,80
Lanaudière (Joliette)	0,85	Valleyfield	1,20
Lanaudière (L'Assomption)	0,65	Vanier	4,75
Lanaudière (Terrebonne)	0,30	Victoriaville	5,41
La Pocatière	0,70	Vieux Montréal	4,60
La Pocatière			
CEC de Montmagny	0,25		
Total			143,42

Établissement de la subvention

- 57 La subvention accordée aux cégeps par le Ministère pour assurer le financement du nombre d'enseignants calculé conformément à la présente annexe est établie sur la base d'une rémunération moyenne normalisée (traitement et avantages sociaux propres à chaque cégep) selon les dispositions décrites aux paragraphes 58 à 61.1.
- 58 Le traitement moyen des enseignants est établi sur la base des équivalents temps complet (champ ETC traitement dans le Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux – SPOC) observés dans le cégep durant l'année scolaire concernée compte tenu de l'expérience, de la scolarité, du régime d'emploi, de la catégorie d'emploi, de la catégorie de permanence d'emploi et du mode de rémunération associés à chaque ETC recensé. Les ETC retenus pour établir le traitement moyen correspondent aux enseignants embauchés par le cégep dans le cadre des paragraphes 5 à 8 de la présente annexe, à l'exclusion des enseignants affectés à une charge à la formation continue⁴² et de tous les enseignants embauchés à honoraires et sous contrats ou des chargés de cours.
- 59 L'information dont le Ministère a besoin pour fixer le traitement à l'échelle (traitement moyen) dû à un enseignant pour la fraction de tâche, évaluée en dix millièmes d'ETC (ETC traitement), accomplie durant l'année scolaire concernée est extraite du SPOC (expérience, scolarité, régime d'emploi, catégorie d'emploi, catégorie de permanence d'emploi, mode de rémunération et ETC effectué). L'échelle de salaire et les taux de contribution aux divers programmes d'avantages sociaux employés dans le calcul sont ceux applicables à l'année scolaire concernée. Le taux de cotisation au régime d'assurance-emploi utilisé par le Ministère correspond, depuis l'année scolaire 2005-2006, au taux réduit, puisque les enseignants des cégeps, à l'exception des chargés de cours, bénéficient d'un régime d'assurance-invalidité de courte durée. De plus, depuis l'année scolaire 2005-2006, le Ministère se sert du taux de cotisation à la CNESST de chaque cégep majoré, s'il y a lieu, des honoraires de gestion de la mutuelle de prévention. Pour les cégeps qui ne participent pas à une mutuelle de prévention, une allocation tenant lieu d'honoraires de gestion, fixée à 0,03 % de leur masse salariale des enseignants financée Erég, leur est accordée lorsque leur taux de cotisation est inférieur au plus bas taux de ceux qui participent à une mutuelle de prévention. Le traitement ainsi établi pour chaque enseignant, majoré des avantages sociaux, correspond à la rémunération présumée de chaque enseignant.
- 60 La rémunération moyenne normalisée (traitement moyen et taux moyen des avantages sociaux) du cégep correspond à la somme des rémunérations présumées des enseignants du cégep telles qu'elles sont déterminées au paragraphe 59, divisée par le total des équivalents temps complet (ETC traitement) du cégep employé dans le calcul établi conformément au paragraphe 58.
- 60.1 Abrogé et remplacé par le paragraphe 61.1 à compter de l'année scolaire 2007-2008.
- 61 La subvention du cégep est égale aux ETC admissibles à la subvention tels qu'ils sont déterminés aux paragraphes 6 et 7 et à 50 % du nombre de charges à la formation continue prévu au paragraphe 8, multipliés par la rémunération moyenne normalisée du cégep, telle qu'elle a été établie au paragraphe 60. Le financement de l'autre 50 % de la rémunération couvrant le nombre de charges à la formation continue est assumé par le cégep à même ses revenus de la formation continue.
- 61.1 Malgré les dispositions des paragraphes précédents, le Ministère garantit à l'ensemble des cégeps un seuil minimal de financement des avantages sociaux calculé à partir du taux moyen réel de chacun des cégeps. Le montant de la garantie est déterminé en remplaçant, dans le calcul de la subvention de chaque cégep déjà établie conformément aux paragraphes 57 à 61, le taux moyen des avantages sociaux calculé par le Ministère conformément aux paragraphes 59 et 60 par le taux moyen réel du cégep. La somme des subventions théoriques de chacun des cégeps ainsi établis est comparée à la somme de celles déterminées conformément aux modalités prévues aux paragraphes 57 à 61. Le cas échéant, l'écart positif est réparti entre les cégeps, lors de l'analyse par le Ministère de leur rapport financier annuel (RFA), au prorata de leur subvention déjà établie (paragraphe 61).

⁴² Les charges à temps complet et à temps partiel à la formation continue sont inscrites au SPOC au champ 9096.

- 62 L'écart entre la rémunération moyenne normalisée du cégep, déterminée conformément à la présente annexe, et son coût annuel moyen réel (écart sur rémunération) est laissé ou est à la charge du cégep. Cet écart est pleinement transférable.
- 63 Lors de l'allocation initiale de l'année scolaire concernée, une estimation de la rémunération moyenne du cégep est calculée sur la base des données du dernier RFA disponible (deux années précédant l'année scolaire concernée : année scolaire t-2) et, le cas échéant, en fonction des données fournies par les cégeps pour l'année scolaire précédente (année scolaire t-1) conformément au paragraphe 65. En outre, les différents paramètres d'ajustement salarial convenus avec les fédérations syndicales sont également pris en considération au moment de l'estimation.
- 64 Une estimation du nombre d'enseignants reconnus au cégep aux fins de subvention est également réalisée lors de l'allocation initiale. Elle repose notamment sur le nombre d'enseignants reconnus aux fins de subvention de l'année scolaire précédant de deux ans l'année scolaire concernée (année scolaire t-2) et, le cas échéant, sur le nombre prévu par les cégeps pour l'année scolaire précédente (année scolaire t-1) conformément au paragraphe 65.
- 65 Périodiquement, la DGF procède à la révision des estimations effectuées (paragraphe 63 et 64) à l'étape de l'allocation initiale. Si nécessaire, une demande est adressée aux cégeps afin qu'ils fournissent l'information suivante pour l'année scolaire concernée :
- l'estimation de la rémunération moyenne normalisée (traitement et avantages sociaux);
 - l'estimation du nombre d'enseignants, évalués en ETC, qui sera reconnu aux fins de subvention.
- 66 Les estimations fournies par les cégeps doivent être établies en fonction des règles de financement décrites dans la présente annexe.
- 67 Au terme de l'année scolaire, le Ministère confirme à tous les cégeps le nombre d'ETC admissible à la subvention et établi conformément aux modalités décrites précédemment. Cette donnée est employée par les cégeps pour établir la surembauche ou la sous-embauche de l'année et celle accumulée au terme de l'année scolaire.
- 68 L'écart entre le nombre d'enseignants employé lors de l'allocation initiale, ajusté, le cas échéant, en fonction de l'information reçue des cégeps à la suite du recensement effectué au mois de novembre de l'année (paragraphe 65), et le nombre d'ETC admissible à la subvention et confirmé selon le paragraphe 67, donne lieu à un ajustement lors de l'allocation initiale de l'année scolaire t+2 ou, selon les crédits disponibles, lors de l'analyse par le Ministère du rapport financier annuel du cégep pour l'année scolaire.
- 69 L'écart entre la rémunération moyenne employée lors de l'allocation initiale, ajustée, le cas échéant, en fonction de l'information reçue des cégeps à la suite du recensement effectué au mois de novembre de l'année (paragraphe 65), et la rémunération moyenne normalisée du cégep établie conformément aux paragraphes 58 à 60 donne également lieu à un ajustement lors de l'allocation initiale de l'année scolaire t+2 ou, selon les crédits disponibles, lors de l'analyse par le Ministère du rapport financier annuel du cégep pour l'année scolaire.
- 70 Les cégeps doivent procéder annuellement à une évaluation et à l'inscription à leur rapport financier annuel d'un compte à recevoir du Ministère ou d'un compte à payer correspondant aux écarts déterminés conformément aux paragraphes 68 et 69.
- 71 Les ajustements faits conformément aux paragraphes 68 et 69 portent intérêt selon les modalités décrites à l'annexe S108 qui traite du service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement.

Financement des coûts de convention des enseignants

Contexte

- 1 Le Ministère accorde une subvention particulière aux fins de financement des coûts de convention des enseignants subventionnés selon le mode d'allocation Érég.

Objectif

- 2 Définir les dépenses admissibles relatives aux coûts de convention collective du personnel enseignant financées selon le mode d'allocation Érég.

Norme d'allocation

- 3 Aux fins de subvention, le Ministère subdivise les dépenses de coûts de convention des enseignants en trois catégories :
 - les dépenses de nature particulière financées par certification de crédits;
 - les dépenses de sécurité d'emploi et de fin d'emploi;
 - les dépenses de nature générale.
- 4 Les dépenses de nature particulière regroupent :
 - les primes de rétention;
 - les primes de disparités régionales;
 - les libérations syndicales nationales visées par les clauses 3-1.11 FNEEQ (CSN) et 3-2.10 FEC (CSQ);
 - les dépenses liées à la reclassification du personnel enseignant et à la reconnaissance de scolarité additionnelle (ajustement salarial seulement, excluant les intérêts);
 - s'il y a lieu, la part de l'employeur dans les différents programmes d'avantages sociaux se rapportant aux dépenses précédentes;
 - le perfectionnement provincial;
 - l'allocation de régionalisation du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue;
 - certaines allocations particulières non conventionnées⁴³.
- 5 Les dépenses de sécurité d'emploi et de fin d'emploi regroupent :
 - les dépenses de sécurité d'emploi du personnel enseignant permanent mis en disponibilité conformément aux modalités prévues à la convention collective;
 - les dépenses de sécurité du revenu du personnel enseignant non permanent dit « sécuritaire du revenu », telles que définies à la clause 5-4.22 de la convention collective de la Fédération de l'enseignement collégial (FEC(CSQ));
 - les mesures de fin d'emploi autorisées par le Ministère, y compris la préretraite, qui visent à réduire les dépenses de sécurité d'emploi⁴⁴;
 - toute autre mesure proposée et autorisée par le Ministère qui ne coupe pas le lien d'emploi de l'individu, mais qui vise à réduire les dépenses de sécurité d'emploi;
 - s'il y a lieu, la part de l'employeur dans les différents programmes d'avantages sociaux qui se rapportent aux dépenses précédentes;

⁴³ Allocations particulières non conventionnées : toute allocation en ETC ou en argent, accordée par le Ministère à des fins et motifs particuliers. Sur demande, le Ministère fait état de ces allocations au Secrétariat du Conseil du trésor.

⁴⁴ Les individus qui bénéficient de ces mesures ne peuvent se voir confier par un cégep une tâche quelconque rémunérée. Le cas échéant, la subvention versée au cégep par le Ministère pour financer cette tâche fait l'objet d'une récupération. Le Ministère transmet annuellement aux cégeps la liste des personnes qui ont bénéficié de ces mesures.

- les frais de déménagement, préalablement approuvés par la Direction adjointe des relations du travail (DART) sur présentation des pièces justificatives requises, engagés par un enseignant permanent mis en disponibilité à la suite de son remplacement dans un autre cégep par le Bureau de placement;
- les frais de déplacement engagés par un enseignant permanent mis en disponibilité et liés à des entrevues demandées par le Bureau de placement en vue d'un remplacement dans un autre cégep.

6 Les dépenses de nature générale regroupent les dépenses autres que celles indiquées précédemment aux paragraphes 4 et 5 et engagées par le cégep conformément à la convention collective en vigueur. Elles comprennent notamment :

- les garanties de traitement;
- les congés de maternité, de paternité ou d'adoption;
- les dépenses « nettes » relatives aux indemnités versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ou la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ);
- les dépenses liées au règlement de griefs ou jugements;
- la sélection d'enseignants;
- les banques de congés de maladie non monnayables;
- la part de l'employeur dans les différents programmes d'avantages sociaux se rapportant aux dépenses précédentes;
- l'hygiène et la sécurité;
- le perfectionnement local;
- les autres dépenses engagées par le cégep conformément à la convention collective.

Financement pour les dépenses de nature particulière

7 Les dépenses de nature particulière font l'objet de subventions établies de façon spécifique par la DART et elles sont financées à même une enveloppe réservée à cette fin.

8 Le cégep doit déposer au Ministère, par l'intermédiaire du portail CollecteInfo, au plus tard le deuxième lundi du mois de septembre de l'année scolaire suivante, les dépenses de nature particulière.

9 Pour le financement des primes de disparités régionales et de rétention, un montant de 1 100 000 \$ est réparti entre les cégeps de la Gaspésie et des Îles, de Sept-Îles et de St-Félicien. L'allocation fixe accordée à chacun de ces cégeps est la suivante :

Établissement	Allocation des primes de disparités régionales et de rétention
Gaspésie et des Îles	281 000 \$
Sept-Îles	644 000 \$
St-Félicien	175 000 \$

9.1 L'allocation prévue aux fins des primes de disparités régionales du personnel enseignant doit être utilisée uniquement à cette fin. Le cas échéant, les soldes non utilisés doivent être reportés à l'année suivante.

10 Le montant de l'allocation pour la régionalisation du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue est de 313 156 \$. Il est indexé annuellement selon le taux d'indexation des autres coûts.

Financement pour les dépenses de sécurité d'emploi et de fin d'emploi

11 Le Ministère dispose annuellement d'une enveloppe budgétaire de base fixée à 0,4 % de la subvention totale des enseignants des cégeps, établie conformément aux dispositions de l'annexe E102, pour subventionner les dépenses de sécurité d'emploi et de fin d'emploi engagées par les cégeps dans le cadre d'une saine gestion des fonds publics (voir l'annexe E105). Le montant de la subvention de chaque cégep

est déterminé par le Ministère lors de l'analyse du rapport financier annuel (RFA).

- 11.1 Si l'enveloppe budgétaire de base s'avère inférieure aux sommes requises pour financer la totalité des dépenses jugées admissibles par le Ministère, le dépassement de l'enveloppe (dépassement brut) est financé comme suit :
- 11.2 À même les pénalités financières imposées aux cégeps qui n'ont pas respecté les règles de gestion énoncées à l'annexe budgétaire E105 pour l'année scolaire en cours, à la suite d'un avis émis à cet effet aux autorités du Ministère par la DART, en collaboration avec la Direction générale du financement (DGF). L'annexe budgétaire E105 explique les règles de gestion qui doivent être respectées par les cégeps et indique, le cas échéant, la façon dont est déterminé annuellement le montant des pénalités financières.
- 11.3 Si la totalité des sommes rendues disponibles (paragraphe 11.1 à 11.2), durant une année scolaire, pour financer les dépenses de sécurité d'emploi et de fin d'emploi engagées par les cégeps et jugées admissibles par le Ministère demeurent inférieures aux sommes requises, ce nouveau dépassement d'enveloppe (dépassement net) est financé, en partie par les cégeps qui se sont vu imposer des pénalités financières durant l'année scolaire et, le cas échéant, en partie par le Ministère.
- 11.4 La partie du dépassement net assumée par chacun des cégeps qui se sont vu imposer des pénalités financières durant l'année scolaire correspond au montant total des pénalités qui leur ont été imposées pour l'année scolaire visée, multiplié par le taux de participation des cégeps au financement du dépassement net. Ce taux a été déterminé en fonction du nombre de pénalités imposées aux cégeps concernés et d'un taux fixé à 15 % « composé » selon le nombre de pénalités. Le tableau suivant indique, en fonction du nombre de pénalités imposées, le taux de participation du cégep au financement du dépassement net :

Taux de participation du cégep au financement du dépassement net (paragraphe 11.3) fixé en fonction du nombre de pénalités imposées	
Nombre de pénalités imposées au cégep	Taux de participation au financement
1	15 %
2	24 %
3	33 %
4	44 %
5	55 %
6	68 %
Note : Les taux de participation au financement du dépassement net continuent à progresser, en fonction du nombre de pénalités, à raison d'un taux « composé » de 15 %.	

- 11.5 Malgré le paragraphe précédent, la participation des cégeps concernés au financement du dépassement net (paragraphe 11.3) ne peut excéder le montant total du dépassement net. Le cas échéant, la participation de chaque cégep est établie conformément aux modalités du paragraphe 11.4, mais elle est pondérée en fonction du montant total du dépassement net.
- 11.6 S'il y a lieu, la partie du dépassement net (paragraphe 11.3) assumée par le Ministère est égale à la différence entre le montant total du dépassement net et la partie assumée par les cégeps concernés.
- 11.7 Si le Ministère ne dispose pas dans l'année scolaire des fonds budgétaires nécessaires pour respecter ses obligations telles que déterminées aux paragraphes 11 à 11.6, la partie du dépassement net de l'enveloppe budgétaire qui n'est pas financée au terme de l'année scolaire fait l'objet d'une subvention lors de l'année scolaire t+2.

- 11.8 Puisqu'une partie des pénalités financières (voir l'annexe E105) de l'année scolaire en cours pourrait n'être connue qu'au cours de l'année scolaire t+2, la participation des cégeps visés et, le cas échéant, du Ministère au financement du dépassement net établie au terme de l'année scolaire en cours peut faire l'objet d'ajustements additionnels (imposition de pénalités financières et partage, le cas échéant, du financement du dépassement net), lors de l'année scolaire t+2 (allocation initiale ou certification de crédits).

Financement pour les dépenses de nature générale

- 12 Chaque cégep dispose annuellement, aux fins de financement des dépenses de nature générale, d'une subvention fixée à 3,3 % de la subvention des enseignants du cégep établie conformément aux dispositions de l'annexe E102. Par contre, le montant par individu prévu aux fins de perfectionnement dans les conventions collectives du personnel enseignant (perfectionnement local) doit être utilisé uniquement à cette fin. Le cas échéant, la partie non utilisée, dans une année financière, de la subvention qui est réservée au perfectionnement du personnel enseignant est inscrite, dans un poste de passif, à titre de revenus reportés pour le perfectionnement du personnel enseignant.
- 13 Le surplus ou le déficit réalisé par les cégeps sur les dépenses de nature générale correspond à l'écart entre le total des revenus reçus à ces fins – subvention fixée à 3,3 % de celle des enseignants, établie conformément à l'annexe E102 et ajustée, le cas échéant, du montant requis à la suite de l'inscription de revenus reportés aux fins de perfectionnement et des revenus d'autres sources – et les dépenses de nature générale admises à titre de coûts de convention des enseignants. Le surplus, s'il y a lieu, est pleinement transférable.
- 14 Lors de l'analyse du RFA, les dépenses de nature générale font l'objet d'un examen par le Ministère, qui juge de leur admissibilité à titre de dépenses de coûts de convention du personnel enseignant. À cette fin, les dépenses de suppléance sont exclues des dépenses admises à titre de coûts de convention.

Programme Perfectionnement des enseignants

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux cégeps des sommes additionnelles pour soutenir le développement des compétences du personnel enseignant en sus des sommes allouées dans les conventions collectives.

Objectif

Programme Perfectionnement des enseignants

- 2 Déployer les ressources allouées aux cégeps dans le cadre du plan de développement et de perfectionnement des ressources humaines consigné dans la Politique institutionnelle de gestion des ressources humaines du cégep.

Financement ponctuel pour le perfectionnement linguistique dans les cégeps anglophones

- 3 Cette mesure est abrogée à compter de l'année scolaire 2024-2025.

Norme d'allocation

Programme Perfectionnement des enseignants

- 4 Chaque cégep est responsable de la gestion locale des ressources qui lui sont allouées et conséquemment du traitement et de l'analyse des projets du programme.
- 5 Ce programme vise la mise à jour des connaissances pédagogiques de même que de celles liées aux disciplines d'enseignement à la suite de développements d'ordre pédagogique et technologique. Il vise également la mise à jour des connaissances pédagogiques à la suite de modifications apportées aux objectifs et standards (compétences) d'un programme d'études.
- 6 Le programme s'adresse exclusivement au personnel enseignant financé selon le mode d'allocation Érég.
- 7 L'enveloppe budgétaire est de 2 406 830 \$. Chaque cégep est assuré de recevoir un montant minimal de 29 580 \$.
- 8 La répartition de l'allocation entre les cégeps est présentée au tableau du paragraphe 9.

9 Répartition entre les cégeps de l'allocation :

Cégep	Allocation (en \$)
Abitibi-Témiscamingue	45 820
Ahuntsic	101 755
Alma	29 580
André-Laurendeau	36 295
Baie-Comeau	29 580
Beauce-Appalaches	29 580
Bois-de-Boulogne	35 495
Champlain	45 345
Chicoutimi	59 515
Dawson	74 810
Drummondville	29 580
Édouard-Montpetit	90 455
François-Xavier Garneau	59 665
Gaspésie et des Îles	41 115
Gérald-Godin	29 580
Granby	29 580
Héritage	29 580
John Abbott	52 625
Jonquière	75 490
La Pocatière	29 580
Lévis	55 465
Limoilou	87 205
Lionel-Groulx	43 010
Maisonneuve	63 625
Marie-Victorin	47 595
Matane	29 580
Montmorency	58 275
Outaouais	59 250
Régional de Lanaudière	54 430
Rimouski	77 765
Rivière-du-Loup	30 410
Rosemont	56 855
Sainte-Foy	78 360
Saint-Jean-sur-Richelieu	37 625
Saint-Jérôme	49 105
Saint-Laurent	49 990
Sept-Îles	29 580
Shawinigan	29 580
Sherbrooke	83 770
Sorel-Tracy	29 580
St-Félicien	29 580
St-Hyacinthe	40 525
Thetford	29 580
Trois-Rivières	82 675
Valleyfield	29 580
Vanier	66 790
Victoriaville	29 580
Vieux Montréal	92 440
Total	2 406 830

Gestion de la sécurité d'emploi du personnel enseignant

Contexte

- 1 Le Ministère assume les dépenses de sécurité d'emploi du personnel enseignant permanent mis en disponibilité, conformément aux modalités prévues aux conventions collectives, et il établit des règles visant à assurer une saine gestion de ces dépenses.

Objectif

- 2 Énoncer certaines règles et pratiques de gestion portant sur la sécurité d'emploi du personnel enseignant.

Norme d'allocation

- 3 Le mode et les règles de financement encadrant cette catégorie de dépenses sont précisés à l'annexe E103, qui porte sur le financement des coûts de convention des enseignants.
- 4 Les cégeps doivent appliquer des pratiques de saine gestion visant à minimiser les coûts liés à la sécurité d'emploi du personnel enseignant et élaborer leur projet annuel de répartition de façon à optimiser l'utilisation de leurs ressources enseignantes afin d'éviter de mettre en disponibilité des enseignants permanents. Lorsque l'enseignant n'est pas remplacé, le cégep utilise l'enseignant mis en disponibilité pour toute charge d'enseignement, toute autre activité décrite dans la tâche d'enseignement ou toute autre fonction que l'enseignant mis en disponibilité accepte d'occuper et que le cégep finance par d'autres sources de revenus, de façon à éviter ou à minimiser les coûts de la sécurité d'emploi du personnel enseignant.
- 5 Les cégeps doivent promouvoir les programmes de recyclage ou de perfectionnement accessibles pour l'enseignant mis en disponibilité de même qu'à l'enseignant permanent non mis en disponibilité à la condition que ces mesures aient pour effet d'annuler ou d'éviter une mise en disponibilité.
- 6 Le Ministère s'assure annuellement que les cégeps respectent les règles encadrant le régime de sécurité d'emploi et favorisent une meilleure utilisation des effectifs enseignants dans le réseau des cégeps. Lorsque le Ministère constate un manquement aux pratiques de saine gestion, il impose au cégep visé une réduction de subvention dont le montant est déterminé en fonction des coûts liés à ce manquement. La réduction de subvention correspond, pour chaque cas d'irrégularité constaté par le Bureau de placement portant sur l'ouverture de postes ou de charges annuelles de remplacement à temps complet, à 80 % de la rémunération moyenne réseau (traitement et avantages sociaux) du personnel enseignant telle que déterminée au rapport financier annuel avant analyse par le Ministère.

Enseignante ou enseignant, réduction des traitements pour grève

Contexte

- 1 En cas de grève du personnel enseignant, les allocations consenties par le Ministère sont ajustées en fonction de chaque jour ou fraction de jour non travaillé.

Objectif

- 2 Identifier les modalités qui entraînent une réduction du traitement en cas de grève.

Norme d'allocation

- 3 Chaque jour de grève entraîne une réduction de la subvention égale à 1/260 du traitement régulier à l'étape de l'analyse du rapport financier annuel (RFA).
- 4 Tout le personnel enseignant est concerné par la présente annexe, y compris celui mis en disponibilité. La réduction du traitement que doit effectuer le cégep est établie à partir du traitement à l'échelle de l'enseignant au moment de la grève et tient compte des indexations rétroactives, s'il y a lieu. Le cégep doit également prendre en considération les effets du nombre de jours de grève sur le quantum de vacances du personnel enseignant.

Cas particuliers

- 5 Personnel enseignant à temps partiel : la réduction du traitement est calculée au prorata de la charge d'enseignement inscrite au contrat. Cependant, dans le cas où des heures de disponibilité ont été établies et que l'enseignant n'avait pas à fournir de prestation de services (heures de cours et heures de disponibilité) pendant la ou les journées de grève, le cégep peut ne pas réduire le traitement de l'enseignante ou de l'enseignant.
- 6 Personnel enseignant chargé de cours : la réduction du traitement est calculée en fonction de la prestation de services (heures de cours) qui n'a pas été fournie pendant la ou les journées de grève.
- 7 Personnel enseignant qui participe à un régime de congé à traitement anticipé ou différé : le traitement (anticipé ou différé) de l'enseignant dont la période de prise du congé coïncide avec la grève n'est pas affecté. Dans le cas contraire, le traitement de cette personne est réduit de la même manière que pour tout le personnel enseignant, à raison de 1/260 du traitement prévu au régime de congé à traitement anticipé ou différé par journée de grève. Le cégep tient aussi compte des effets du nombre de jours de grève sur le quantum de vacances de l'enseignant.
- 8 Personnel enseignant invalide qui reçoit de l'assurance-traitement : la prestation d'assurance-traitement est payable à l'enseignant durant une grève ou un lock-out si la période d'invalidité a commencé avant le début de la grève ou du lock-out. Cependant, toute période d'invalidité qui commence pendant une grève ou un lock-out ne donne droit à une prestation d'assurance-traitement qu'à compter de la fin de la grève ou du lock-out.
- 9 Personnel enseignant qui reçoit une indemnité ou une prestation liée aux droits parentaux : toute indemnité ou prestation versée à un enseignant en vertu de ses droits parentaux continue à l'être pendant une grève ou un lock-out si le paiement de cette indemnité ou prestation a commencé avant le début de la grève ou du lock-out.

Évaluation de la réduction du traitement en cas de grève

- 10 Les sommes nécessaires au financement des dépenses de traitement de l'enseignement régulier font partie du E de FABRES, champs 1000 (Enseignement régulier) et 8100 (Masse salariale des enseignants) de l'allocation de fonctionnement. La subvention finale est établie selon les dispositions de l'annexe E102.
- 11 Le cégep fait une évaluation au RFA, en équivalent temps complet (ETC), du nombre de jours de grève effectués par les enseignants affectés à l'enseignement régulier (affectation correspondant aux ressources financées par le Ministère conformément aux paragraphes 6 et 7 de l'annexe E102). Il réalise cette évaluation en fonction du traitement versé et pas nécessairement en fonction de la charge travaillée, qui servent au calcul de l'embauche effectuée par le cégep durant l'année scolaire.
- 12 Les traitements inscrits au RFA pour le personnel enseignant affecté à d'autres fonctions (allocations spéciales, formation continue, etc.) correspondent aux traitements dus après récupération.
- 13 Lors de l'analyse du RFA, le Ministère s'assure que le cégep respecte les présentes dispositions.

Règles d'attribution des allocations spécifiques (volet S de FABRES)

Annexe	Mesure	Enveloppe 2024-2025 (en \$)
S102	Programme de promotion de l'enseignement collégial : productions étudiantes	200 000
S104	Développement de programmes d'études menant à une attestation d'études collégiales (AEC), de passerelles DEP-AEC et de certifications collégiales	1 913 000
S105	Apprentissage et mise en œuvre de compétences en milieu de travail	5 100 000
S106	Projets novateurs visant la diversification des choix de carrière	110 000
S108	Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement	1 500 000
S109	Programme d'aide pour les applications pédagogiques des possibilités numériques	171 100
S112	Personnel autre que le personnel enseignant, réduction des traitements pour grève	
S113	Accueil et intégration des Autochtones au collégial	5 223 366
S115	Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes - Volet Enseignement supérieur	
S117	Réinvestissement à l'enseignement collégial - Cégeps	24 148 397
S119	Déploiement de mesures temporaires du <i>Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026</i>	4 467 000
S126	Placements Cégeps	10 000 000
S128	Mesure permettant d'assurer l'utilisation optimale des fonds publics	
S130	Rehaussement de la sécurité de l'information et de la cybersécurité	À venir
S132	Compensation pour la mise en œuvre des dispositions liées à la <i>Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français</i>	1 300 000
S133	Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement des plaintes en matière de violences à caractère sexuel	322 000
S134	Soutenir la transition des ressources informationnelles vers l'infonuagique	9 260 000

Programme de promotion de l'enseignement collégial : productions étudiantes

Contexte

- 1 Les cégeps se voient accorder des subventions pour contribuer à la mise sur pied et la réalisation de productions étudiantes de qualité afin de promouvoir l'enseignement collégial.
- 2 Par le biais de ce programme, le Ministère souhaite mettre en valeur l'image de marque des cégeps, la qualité de la formation offerte et encourager les initiatives qui soutiennent la vitalité du milieu collégial public.

Objectif

- 3 Favoriser la réalisation de projets spéciaux dans le contexte d'activités parascolaires liées aux programmes d'études ou au développement de compétences propres à la communauté étudiante.
- 4 Mettre en valeur les productions étudiantes de nature intercollégiale et assurer leur rayonnement dans leur milieu collégial public.

Norme d'allocation

- 5 Pour être recevables, les projets doivent contribuer à la promotion de l'enseignement collégial par des productions étudiantes de grande qualité réalisées dans le cadre d'activités parascolaires impliquant la participation d'au moins deux cégeps.
- 6 Les projets soumis sont évalués par un comité d'évaluation qui détermine leur recevabilité en fonction des objectifs du programme. Il attribue une note à chaque demande de subvention reçue pendant la période de l'appel de projets en tenant compte des quatre critères suivants :
 - la pertinence;
 - la qualité;
 - les retombées;
 - le financement.
- 7 Un projet doit obtenir une note de 60 % pour être recommandé aux fins de financement, mais un seuil de 80 % est exigé pour le critère de pertinence.
- 8 Les projets recommandés à la suite du processus d'évaluation reçoivent un montant forfaitaire fixe selon trois catégories distinctes, présentées à la page suivante :

Montants forfaitaires fixes selon les trois catégories distinctes		
Catégorie	Critères d'admissibilités	Montant fixe
A – Projet régulier	1. Projet recommandé à la suite du processus d'évaluation, mais non admissible aux catégories B ou C.	7 500 \$
B – Projet récurrent	Le projet doit : 1. avoir obtenu un financement pour au moins deux des trois dernières années; 2. être de même nature que les éditions précédentes, soit celles comprises dans les trois dernières années.	12 500 \$
C – Projet récurrent à grand rayonnement	Le projet doit : 1. avoir obtenu un financement pour au moins deux des trois dernières années; 2. être de même nature que les éditions précédentes, soit celles comprises dans les trois dernières années; 3. faire la démonstration, au préalable, qu'un minimum de 20 établissements d'enseignement collégial a déjà participé à l'activité visée lors d'une précédente édition comprise dans les trois dernières années. Pour ce faire, le Ministère validera les informations rapportées dans les trois plus récents rapports d'activités antérieurement acheminés au moment où la nouvelle demande d'aide financière est déposée.	22 500 \$

- 9 Les montants sont versés par certification de crédits au début de l'année scolaire.
- 10 Le cas échéant, la personne responsable du projet doit avoir déposé le rapport d'évaluation des activités de toute précédente édition ayant été subventionnée afin qu'un nouveau soutien financier ne soit accordé à ce projet dans le cadre de ce programme.
- 11 Pour plus de renseignements sur le programme, le guide d'attribution des subventions est accessible sur le site Web du Ministère, à l'adresse suivante :
<https://www.quebec.ca/education/accompagnement-etudiants/soutien-etablissements/promotion-enseignement-collegial-productions-etudiantes>

Programme d'aide à la production de ressources éducatives numériques ou imprimées destinées à l'enseignement collégial, notamment pour l'amélioration du français

- 1 Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2020-2021.

Développement de programmes d'études menant à une attestation d'études collégiales (AEC), de passerelles DEP-AEC et de certifications collégiales

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières pour soutenir le développement de l'offre de formation menant à une attestation d'études collégiales (AEC) ou de passerelles entre la formation professionnelle et celle conduisant à une AEC.
- 2 Dans le cadre du *Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026*, des sommes sont accordées pour le développement de passerelles entre la formation menant au diplôme d'études professionnelles (DEP), celle conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) et celle sanctionnée par un baccalauréat (BAC). Ce plan inclut aussi des ressources pour faciliter les transitions entre le secondaire et le collégial. Les sommes prévues pour la présente mesure sont de 0,410 M\$ en 2021-2022 et en 2022-2023, de 0,352 M\$ en 2023-2024 et de 0,263 M\$ en 2024-2025 et en 2025-2026. L'enveloppe est également bonifiée à compter de 2022-2023 pour financer la mise en œuvre des mesures annoncées lors du discours sur le budget 2022-2023. Le chapitre XI fait état des sommes accordées à cette fin.

Objectif

- 3 Soutenir le développement de programmes d'études menant à une AEC.
- 4 Consolider les programmes d'études menant à une AEC.
- 5 Favoriser la fluidité des parcours scolaires en soutenant la mise en place de passerelles DEP – AEC.
- 6 Soutenir les établissements dans le développement de formations courtes, auxquelles aucune unité n'est attribuée, menant à une certification collégiale.

Norme d'allocation

Traitement d'une demande

- 7 Les collèges doivent déposer leur demande avant le démarrage de l'activité concernée en utilisant le formulaire accessible sur le portail CollecteInfo. Dans le cas d'un consortium, l'établissement qui transmet la demande est considéré comme le porte-parole.
- 8 L'admissibilité d'un projet sera jugée sur la pertinence du besoin auquel il répond et sur la disponibilité des sommes. Le collège doit joindre à sa demande tout document pouvant soutenir la pertinence du projet, notamment pour confirmer la participation de partenaires socioéconomiques.

Volet 1 : Développement de programmes d'études d'établissement

- 9 Les projets de programmes d'études d'établissement sont sélectionnés selon les besoins auxquels ils répondent en matière de formation technique, le niveau de concertation entre les établissements d'enseignement ainsi que le degré d'engagement des partenaires du marché du travail dans le développement et l'offre des programmes.

- 10 Les demandes provenant d'un consortium d'établissements qui visent la consolidation de programmes d'études existants, de même que les programmes de formation d'appoint prescrits par les ordres professionnels peuvent aussi faire partie des projets admissibles à un soutien financier en vertu de cette annexe.
- 11 Le Ministère établit l'admissibilité de la demande et confirme par une lettre le montant de la subvention. À cette étape, il peut également accorder un montant pour que le demandeur produise, préalablement au développement d'un programme d'études, une étude de pertinence et une analyse de profession. Le financement de celles-ci ne constitue pas un engagement du Ministère à soutenir le développement du programme d'études visé.

Montant de la subvention

- 12 Selon les priorités du Ministère et les sommes disponibles, l'analyse des demandes de soutien financier peut se traduire par une aide financière pour les activités suivantes :
- le cas échéant, un montant maximal de 10 000 \$ pour la réalisation de l'étude de pertinence sur les besoins de formation pouvant conduire au développement d'un programme d'études menant à une AEC;
 - le cas échéant, un montant maximal de 10 000 \$ pour la réalisation de l'analyse de profession dans le but de confirmer l'existence de la fonction de travail visée par la formation technique;
 - un montant maximal de 45 000 \$ pour les dépenses liées au développement du programme d'études et aux autres livrables découlant de ce processus. Comme au point précédent, cette subvention couvre les coûts liés aux ressources professionnelles nécessaires au développement;
 - un montant supplémentaire de 5 000 \$ par établissement pour le développement de projets menés en concertation par au moins deux collèges, et ce, jusqu'à un maximum de 30 000 \$;
 - un montant maximal de 25 000 \$ pour l'élaboration d'une instrumentation en reconnaissance des acquis et des compétences dans le cas d'un programme, qui conduit à une AEC publique et qui est associé à un programme de référence ne disposant pas d'instrumentation officielle. Une révision méthodologique de l'instrumentation par un expert méthodologique d'un centre d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences (CERAC) est recommandée;
 - un montant maximal de 25 000\$ pour la mise en œuvre de passerelles DEP – AEC. Le soutien financier est accordé à un consortium formé d'un ou de plusieurs établissements d'enseignement professionnel et d'un établissement d'enseignement collégial. Cette somme permet de couvrir les frais engagés pour la libération de ressources enseignantes, la logistique, l'organisation de rencontres et la promotion du parcours. Elle n'est accordée qu'une seule fois.
- 13 Le soutien financier peut être accordé à un regroupement de collèges pour la révision de plusieurs programmes menant à une AEC et visant des fonctions de travail similaires dans le but d'assurer une meilleure cohésion de l'offre de formation.
- 14 Le Ministère peut acheter les droits d'un programme d'études pour le rendre disponible à l'ensemble des collèges, sous réserve de conditions établies par la ministre, pour un montant maximal de 100 000 \$.
- 15 Un établissement peut obtenir un montant pour la réalisation d'une étude de pertinence et d'une analyse de profession sans que le programme menant à une AEC devienne un programme à caractère public.
- 16 En général, un programme menant à une AEC ou une instrumentation en reconnaissance des acquis et des compétences et dont le développement est soutenu par la mesure prévue aux paragraphes 12 à 14 du présent volet acquiert un caractère public, c'est-à-dire qu'une fois codifié ou déposée au Ministère, il doit être rendu disponible à n'importe quel établissement collégial. Nonobstant cette disposition, dans le cas d'un programme d'études sans programme officiel de référence, c'est-à-dire d'une AEC autorisée par la ministre, le caractère public du programme d'études peut être limité selon les conditions établies par cette dernière. Les mêmes conditions peuvent s'appliquer à un programme d'études qui s'inscrit dans une initiative gouvernementale.

Volet 2 : Passerelles DEP - AEC

- 17 Ce volet est intégré au volet 1 à compter de l'année scolaire 2024-2025.

Volet 3 : Développement de certifications collégiales

- 18 Le formulaire à remplir pour obtenir un financement pour le développement de formations courtes menant à une certification collégiale est accessible par le portail CollecteInfo. Dans le cas d'un consortium, l'établissement qui transmet la demande est considéré comme le porte-parole.
- 19 Les projets admissibles seront financés en continu dans l'année scolaire en fonction de leur date de dépôt et jusqu'à concurrence des sommes disponibles. Pour être admissible, un projet doit :
- être déposé par un consortium de cégeps ou individuellement dans le cas où le projet était déposé par une école nationale ou pour les formations liées à la filière batterie;
 - démontrer la pertinence du besoin auquel il répond, notamment par l'appui d'un ou de plusieurs partenaires socioéconomiques;
 - respecter les balises pour les certifications collégiales énoncées par le réseau collégial public.
- 20 De manière générale, un cégep peut, au maximum, déposer un projet pour lequel il est porteur pour un consortium (porte-parole), ou seul dans le cas d'une école nationale, mais il peut être participant à d'autres projets à titre de collaborateur.
- 21 Les éléments de compétences et le plan de formation d'une certification collégiale financée par le Ministère doivent être rendus disponibles à tout cégep qui voudrait l'offrir.
- 22 Le Ministère établit l'admissibilité de la demande et confirme par lettre le montant de la subvention.
- 23 L'enveloppe budgétaire pour ce volet est de 1 200 000 \$ en 2023-2024, à raison d'un financement pouvant aller jusqu'à 45 000 \$ par nouveau projet de certification collégiale. Cette enveloppe sera renouvelée en 2024-2025, en 2025-2026 et en 2026-2027.

Volet 4 : Passerelles DEP-DEC et DEC-BAC et transitions à l'enseignement collégial

- 24 Les sommes accordées visent le soutien aux pratiques institutionnelles favorisant les transitions et peuvent servir :
- à la conclusion de nouvelles ententes DEP – DEC et DEC – BAC et à la mise en œuvre de passerelles;
 - à l'embauche de ressources humaines qui faciliteront l'accompagnement des élèves dans leur transition scolaire vers l'enseignement collégial.
- 25 Une enveloppe budgétaire de 263 000 \$ est allouée au présent volet. Elle se répartit comme suit :
- 50 % des sommes sont divisées en 48 parts égales;
 - le solde disponible est distribué au prorata de l'effectif étudiant (pes brutes à l'enseignement régulier de l'année t-2).
- 26 Les cégeps sont tenus d'utiliser cette enveloppe pour atteindre l'objectif spécifié dans ce volet et ne peuvent pas transférer les sommes à un autre volet de la présente annexe.

Volet 5 : Diversification des parcours pour favoriser l'accès à des formations prioritaires

- 27 Ce volet est transféré dans le volet 2 de l'annexe A116 à compter de l'année scolaire 2022-2023.

Apprentissage et mise en œuvre de compétences en milieu de travail

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières pour accroître l'apprentissage en milieu de travail (AMT) ainsi que la mise en œuvre de compétences, comme le prévoit la formule de l'alternance travail-études (ATE).

Objectif

- 2 Soutenir financièrement le développement et la mise en œuvre de programmes offerts en ATE et l'adaptation des programmes suivant une approche pédagogique axée sur l'AMT.

Norme d'allocation

Volet 1 : Alternance travail-études

- 3 L'enveloppe budgétaire de ce volet est de 4 000 000 \$.
- 4 Les cégeps reçoivent :
 - un montant de base de 2 000 \$ par séquence, jusqu'à un maximum de 40 000 \$;
 - un montant de 550 \$ par séquence en milieu de travail réalisée par un étudiant dans un contexte d'ATE. Ces montants sont alloués sur la base des activités déclarées de l'année scolaire précédente (année scolaire t-1). Un maximum de trois séquences par personne peut être financées. Les cégeps doivent répondre aux conditions énoncées dans le guide administratif sur l'ATE;
 - un montant de 10 000 \$, non récurrent, peut être accordé à la suite d'une demande d'adaptation en ATE d'un programme menant à un diplôme d'études collégiales ou à une attestation d'études collégiales et comportant 40 unités ou plus.
- 5 Si le montant total des allocations pour l'ensemble du réseau dépasse l'enveloppe disponible pour ce volet, les allocations sont normalisées, proportionnellement par rapport au dépassement de l'enveloppe, afin de respecter la somme disponible à cette fin.
- 6 Les sommes non utilisées dans le volet 1 pourront être utilisées pour financer les projets du volet 2.

Volet 2 : Apprentissage en milieu de travail

- 7 L'enveloppe budgétaire de ce volet est de 1 100 000 \$.
- 8 Pour les projets pilotes d'AMT retenus par le Ministère, les cégeps reçoivent :
 - un montant maximal de 120 000 \$ permettant l'adaptation d'un programme suivant une approche pédagogique axée sur l'AMT. Ce montant permet également d'offrir un soutien durant les années d'expérimentation de la formule de l'AMT. À la suite de cette expérimentation et de l'évaluation du projet, un montant maximal de 25 000 \$ peut être accordé pour assurer la pérennité de la nouvelle approche pédagogique.
- 9 Si le montant nécessaire au financement de l'ensemble des projets retenus est inférieur à l'enveloppe disponible pour ce volet, les sommes non utilisées peuvent être transférées au volet 1.

Projets novateurs visant la diversification des choix de carrière

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières pour la diversification des choix de carrière ainsi que l'accès à des métiers non traditionnels.

Objectif

- 2 Les objectifs poursuivis sont les suivants :
 - recruter des étudiants;
 - encourager la persévérance des étudiants jusqu'à l'obtention d'un diplôme ou jusqu'à l'entrée sur le marché du travail.

Norme d'allocation

- 3 Pour être admissibles, les demandes doivent:
 - viser un programme d'études techniques traditionnellement masculin pour les étudiantes et traditionnellement féminin pour les étudiants;
 - être financé, en partie, par l'établissement d'enseignement et idéalement en collaboration avec les partenaires socio-économiques;
 - porter sur des résultats tangibles à court ou à moyen terme et viser des retombées positives sur l'offre de formation en région.
- 4 Les programmes d'études menant à une attestation d'études collégiales ne sont pas admissibles.
- 5 Les dépenses liées à des activités d'animation, de perfectionnement, de soutien technique et de production de matériel promotionnel sont admissibles à la subvention (sauf les dépenses d'immobilisation). Un maximum de 10 000 \$ par projet peut être alloué, jusqu'à épuisement de l'enveloppe disponible.
- 6 Les étapes en vue du financement d'un projet novateur par le Ministère sont :
 - l'appel de projets à l'automne;
 - l'analyse;
 - l'approbation ou le refus des projets.

Collaboration régionale

- 1 Cette annexe est transférée au volet R de FABRES à compter de l'année scolaire 2020-2021.

Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement

Contexte

- 1 Le cégep doit en général procéder à des emprunts à court terme afin de financer ses activités courantes. Il doit utiliser un compte bancaire distinct de celui qui sert au fonds des immobilisations. Le cégep conserve ou assume les intérêts générés par la gestion de la trésorerie.
- 2 Le Ministère reconnaît qu'il est équitable, pour un cégep, de recevoir des versements mensuels calculés à partir de la subvention finale, qui n'est cependant connue qu'à l'analyse du rapport financier annuel (RFA), selon un rythme préétabli. Le montant des versements mensuels est basé sur une prévision du Ministère, effectuée en début d'année.

Objectif

- 3 Accorder aux établissements un montant couvrant les intérêts à court terme qu'ils doivent payer pour réaliser leurs activités courantes au fonds de fonctionnement.

Norme d'allocation

- 4 Le Ministère intègre au RFA un chiffrier électronique qui lui permet de calculer le montant à allouer pour couvrir les intérêts sur la subvention attribuable au fonds de fonctionnement.
- 5 La base de calcul des intérêts à court terme encourus au fonds de fonctionnement et les étapes d'enregistrement au chiffrier électronique utilisé pour ce calcul sont décrites à la procédure 133.

Programme d'aide pour les applications pédagogiques des possibilités numériques

Contexte

- 1 Une enveloppe est attribuée annuellement pour soutenir des projets du réseau collégial qui ont pour objectif d'accroître l'intégration du numérique à la pédagogie.

Objectif

- 2 Permettre aux établissements d'accroître la présence du numérique dans l'enseignement.

Norme d'allocation

- 3 Pour être admissibles, les demandes doivent :
 - permettre à l'établissement d'accroître la présence du numérique dans l'enseignement;
 - présenter un plan d'action et des prévisions budgétaires réalistes;
 - démontrer les retombées du projet pour la communauté étudiante de l'établissement.
- 4 Les demandes d'aide financière doivent être soumises accompagnées du plan d'action et des prévisions budgétaires, à la Direction de la transformation numérique par l'intermédiaire du portail CollecteInfo.
- 5 Les dépenses liées à des activités d'animation, de perfectionnement, de soutien technique et de production de matériel pédagogique dans le domaine du numérique sont admissibles à la subvention (sauf les licences et logiciels). Un maximum de 70 000 \$ par projet peut être alloué, jusqu'à épuisement de l'enveloppe disponible.

Consolidation de l'offre de formation

- 1 Cette annexe est transférée au volet R de FABRES à compter de l'année scolaire 2020-2021.

Contrôle, report et récupération de certaines allocations

- 1 Cette annexe est transférée dans la procédure 135 à compter de l'année scolaire 2022-2023.

Personnel autre que le personnel enseignant, réduction des traitements pour grève

Contexte

- 1 La présente annexe explique la façon dont les allocations consenties par le Ministère sont ajustées à la suite d'une grève du personnel autre que le personnel enseignant.

Objectif

- 2 Tous les membres du personnel syndiqué autres que les enseignantes et les enseignants sont visés par cette annexe. La réduction du traitement que doit faire le cégep est établie à partir du traitement à l'échelle de chaque employé au moment de la grève et tient compte des indexations rétroactives, s'il y a lieu. Le cégep prend aussi en considération les effets du nombre de jours de grève sur le quantum de vacances de ce personnel.

Norme d'allocation

- 3 Lorsqu'il y a lieu, chaque jour de grève entraîne une réduction de l'allocation de fonctionnement égale à 1/260 du traitement régulier estimé. Un ajustement, à la suite de la signature des conventions de travail, est aussi pris en considération (récupération rétroactive qui tient compte du traitement ajusté *a posteriori*) avant que la rétroactivité soit subventionnée.

Cas particuliers

- 4 Personnel qui participe à un régime de congé à traitement anticipé ou différé : le traitement (anticipé ou différé) de l'individu dont la période de prise du congé coïncide avec la grève n'est pas affecté. Autrement, le traitement de cette personne est réduit de la même manière que pour tout le personnel autre que le personnel enseignant, à raison de 1/260 du traitement prévu au régime de congé à traitement anticipé ou différé par journée de grève. Le cégep tient aussi compte des effets du nombre de jours de grève sur le quantum de vacances de ce personnel.
- 5 Personnel invalide qui reçoit de l'assurance-traitement : la prestation d'assurance-traitement est payable à l'individu durant une grève ou un lock-out si la période d'invalidité a commencé avant le début de la grève ou du lock-out. Cependant, toute période d'invalidité qui commence pendant une grève ou un lock-out ne donne droit à une prestation d'assurance-traitement qu'à compter de la fin de la grève ou du lock-out.
- 6 Personnel qui reçoit une indemnité ou une prestation liée aux droits parentaux : toute indemnité ou prestation versée à un individu en vertu de ses droits parentaux continue à l'être pendant une grève ou un lock-out si le paiement de cette indemnité ou prestation a commencé avant le début de la grève ou du lock-out.
- 7 Lorsqu'il y a lieu, l'allocation de fonctionnement du cégep est réduite, sur une base normalisée, pour tenir compte des jours de grève des différentes catégories de personnel concernées par la présente annexe. Des ajustements additionnels, s'il y a lieu, sont effectués par le Ministère après la signature des conventions pour tenir compte, sur une base normalisée, de l'ajustement aux traitements, y compris de l'indexation ou de l'application d'autres dispositions (par exemple la relativité salariale).
- 8 Les traitements inscrits au rapport financier annuel sont les traitements dus après récupération.
- 9 Le Ministère s'assure, lorsqu'il y a lieu, que le cégep respecte les présentes dispositions.

Accueil et intégration des Autochtones au collégial

Contexte

- 1 De par leurs caractéristiques spécifiques, les membres des communautés autochtones du Québec ont des besoins particuliers de formation qui varient considérablement d'une communauté à une autre.
- 2 Dans le cadre du discours sur le budget 2022-2023, une somme de 3,8 M\$ a été annoncée pour permettre, dès l'année scolaire 2022-2023, de mieux répondre aux besoins des Autochtones.

Objectif

- 3 Favoriser une meilleure adaptation des étudiants autochtones aux études collégiales.
- 4 Soutenir la persévérance et la réussite des étudiants autochtones au collégial.
- 5 Favoriser la mise en œuvre de mesures facilitant les études collégiales pour les étudiants autochtones.

Norme d'allocation

- 6 Les demandes d'aide financière sont évaluées par un comité qui détermine leur recevabilité, apprécie leur qualité et leur pertinence, se prononce sur le réalisme du montage financier et fixe les montants pouvant être alloués à chaque projet.
- 7 Pour être recevables, les demandes doivent viser à :
 - répondre aux besoins éducatifs des communautés autochtones;
 - mettre en œuvre des mesures correctives;
 - répondre aux besoins de main-d'œuvre des communautés;
 - participer à l'action des différents partenaires (fédéraux, provinciaux et autochtones).
- 8 Les activités et les services proposés doivent s'inscrire dans l'un des six volets thématiques suivants :
 1. Le soutien à l'intégration;
 2. Le soutien pédagogique;
 3. Les activités socioculturelles;
 4. L'adaptation d'un contenu ou d'une formation;
 5. La mise en valeur de l'éducation;
 6. La sensibilisation et la revitalisation.
- 9 Une seule demande d'aide peut être déposée annuellement par établissement. Aux fins de l'application du présent paragraphe, les centres d'études collégiales, les campus et les constituantes sont considérés comme des établissements distincts.
- 10 Pour apprécier la qualité des demandes d'aide, le comité tient compte des critères d'évaluation suivants :
 - la pertinence des activités et des services offerts en fonction des besoins identifiés (30 %);
 - la portée des activités et des services offerts, qui doivent également être diversifiés et répondre aux besoins des étudiants autochtones (30 %);
 - l'originalité des activités et des services et la qualité générale de la présentation de la demande (30 %);
 - la cohérence du budget demandé en fonction du volume des activités et des services (10 %).
- 11 Une demande d'aide doit obtenir une note minimale totale de 60 % pour que le projet soit admissible au financement.

- 12 Les montants alloués sont déterminés par le comité d'évaluation en fonction des éléments suivants :
- le nombre d'étudiants autochtones inscrits dans l'établissement;
 - les ressources humaines, matérielles et financières consacrées aux activités et aux services par les cégeps;
 - le caractère novateur des activités et des services et les retombées prévues;
 - les contributions des partenaires, s'il y a lieu.
- 13 Un montant maximal de 150 000 \$ par projet peut être accordé pour les volets thématiques 1 à 6.
- 14 Les subventions sont accordées sur une base annuelle et versées par certification de crédits.
- 15 Le cas échéant, la personne responsable du projet doit avoir déposé le rapport d'activités et le bilan financier de tout projet antérieurement subventionné par le présent programme avant d'acheminer au Ministère une nouvelle demande de soutien financier.
- 16 Selon les besoins, le Ministère peut également soutenir des projets qui contribuent à l'atteinte des objectifs de cette annexe.
- 17 Compte tenu de l'allocation fixe particulière qu'il reçoit, le Centre d'études collégiales des Premières Nations ne peut soumettre de demande d'aide relativement à cette annexe.
- 18 Finalement, le septième volet thématique, Réponse aux besoins des étudiants autochtones, permet de s'assurer de la pérennité des services offerts aux étudiants autochtones au sein des 24 cégeps suivants :

100 000 \$ par cégep	150 000 \$ par cégep	200 000 \$ par cégep
• Abitibi-Témiscamingue • Édouard-Montpetit • Lionel-Groulx • Champlain – Saint-Lambert • Rimouski • Vieux-Montréal	• Alma • Baie-Comeau • Jonquière • Montmorency • Outaouais • Champlain – St-Lawrence • Trois-Rivières • Vanier	• Ahuntsic • Chicoutimi • Dawson • François-Xavier Garneau • John-Abbott • Limoilou • Marie-Victorin • St-Félicien • Sept-Îles • Sainte-Foy

- 19 Pour de plus amples renseignements, le guide d'attribution des subventions est accessible sur le site Web du Ministère, à l'adresse suivante :
- <https://www.quebec.ca/education/accompagnement-etudiants/soutien-etablissements/communautes-autochtones/accueil-integration-autochtones-collegial>

Pôle en arts et créativité numérique

- 1 Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2020-2021.

Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes – Volet Enseignement supérieur

Contexte

- 1 L'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes découle du Programme des langues officielles dans l'enseignement du gouvernement canadien. En vertu de l'Entente, le Ministère met à la disposition des établissements d'enseignement québécois des ressources financières pour la réalisation d'activités qui permettront de répondre aux objectifs du programme.

Objectif

- 2 Contribuer à offrir aux membres de la minorité de langue anglaise du Québec la possibilité de s'instruire dans leur langue et de participer à un enrichissement culturel associé à leur communauté.
- 3 Contribuer à offrir aux apprenants de langue anglaise ou de langue française du Québec la possibilité d'apprendre le français ou l'anglais comme langue seconde et de bénéficier ainsi d'un enrichissement culturel.

Norme d'allocation

- 4 Pour être admissible, l'activité présentée doit répondre aux objectifs linguistiques et faire partie des domaines d'intervention de l'Entente Canada-Québec – Volet Enseignement supérieur, énoncés dans le guide du programme.
- 5 Les activités s'inscrivent dans l'une ou l'autre des catégories suivantes : Action locale et Action concertée. La catégorie Action locale regroupe les activités mises en œuvre par un seul cégep au bénéfice de ses étudiants ou de son personnel éducatif. La catégorie Action concertée regroupe les activités présentées par au moins deux établissements d'enseignement supérieur dans une perspective de complémentarité.
- 6 Un établissement qui sollicite une allocation pour une action locale doit fournir l'information suivante dans le formulaire prévu à cet effet :
 - la description de l'activité;
 - les résultats attendus;
 - les indicateurs de résultats;
 - les cibles à atteindre;
 - le montage financier détaillé.
- 7 Un établissement qui sollicite une allocation pour une action concertée doit en outre fournir une lettre d'appui de chaque partenaire.
- 8 L'information concernant l'appel de projets annuel se trouve à l'adresse suivante :
<https://www.quebec.ca/education/accompagnement-etudiants/soutien-etablissements/entente-canada-quebec-enseignement-langue-minorite-langues-secondes>

- 9 Le processus d'analyse d'une demande d'aide financière comprend trois étapes : la vérification de la conformité de la demande, la détermination de l'admissibilité de l'activité puis l'évaluation de celle-ci. Chaque activité admissible est examinée par un comité d'évaluation composé, entre autres, de représentants désignés par les associations fédératives des établissements d'enseignement supérieur.
- 10 Pour évaluer les projets, le comité tient compte de critères tels que la pertinence, la qualité, les retombées et le transfert de connaissances ainsi que les garanties de réalisation. Ces critères sont présentés dans le guide du programme.
- 11 Une demande d'aide financière doit obtenir une note minimale totale de 60 % pour que le projet soit admissible au financement. Un seuil minimal de 80 % est exigé en ce qui concerne le critère de pertinence.
- 12 Les montants alloués sont déterminés par le comité d'évaluation en fonction du réalisme du montage financier. Un plan d'action modifié doit être fourni si le comité a apporté des modifications à ce montage financier.
- 13 Les activités financées dans le cadre de l'enveloppe ne doivent pas bénéficier d'autres sources de subventions gouvernementales.
- 14 Des allocations maximales de 150 000 \$ par activité de la catégorie Action locale et de 350 000 \$ par activité de la catégorie Action concertée sont prévues.
- 15 Les montants accordés au Ministère dans le cadre de l'Entente Canada-Québec permettent de financer des activités présentées par des cégeps, des collèges privés subventionnés, des écoles gouvernementales du réseau collégial et des établissements universitaires. Les subventions sont attribuées sur la base de l'excellence du projet, sans égard au réseau d'appartenance.
- 16 Les conditions d'attribution de l'aide financière sont consignées dans une convention d'aide financière conclue entre le cégep et le Ministère.

Soutien à l'intégration des communautés culturelles et à l'éducation interculturelle au collégial

- 1 Cette annexe est transférée aux volets F et A du modèle FABRES à compter de l'année scolaire 2022-2023.

Réinvestissement à l'enseignement collégial – Cégeps

Contexte

- 1 La présente annexe vise à intégrer les règles d'attribution du réinvestissement dans les cégeps qui ont été mises en application dès l'année scolaire 2006-2007.

Objectif

- 2 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières additionnelles pour maintenir la qualité de la formation et l'accès aux études collégiales. Ces ressources seront consacrées à des interventions choisies par chaque établissement à l'intérieur des quatre grands axes suivants :
 - accessibilité, qualité des services et développement des compétences et de la réussite;
 - soutien aux technologies de l'information et mise à jour des programmes et des ressources documentaires;
 - fonctionnement et entretien des bâtiments ainsi que la qualité des lieux de formation;
 - présence du cégep dans son milieu et soutien à l'innovation et au développement économique régional.

Norme d'allocation

- 3 Un montant est réparti entre les cégeps au prorata des allocations suivantes telles qu'elles sont déterminées à l'allocation initiale de l'année scolaire en cours, en excluant les besoins particuliers :
 - allocations fixes;
 - allocations liées aux activités pédagogiques;
 - allocations liées au fonctionnement des bâtiments.
- 4 Une portion de l'enveloppe relative aux activités pédagogiques, soit 5 M\$ annuellement, a pour but de financer le fonctionnement des technologies de l'information.

Droits de reproduction d'œuvres

- 1 Cette annexe est transférée au volet A du modèle FABRES à compter de l'année scolaire 2024-2025.

Déploiement de mesures temporaires du Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026

Contexte

- 1 Le *Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026* (Plan d'action) consiste en un cadre cohérent qui permet de soutenir les réseaux de l'enseignement supérieur dans la mise en œuvre de pratiques et de mesures visant à favoriser l'accès aux études supérieures, la persévérance des étudiants dans leur projet de formation et leur diplomation. À cette fin, l'enveloppe budgétaire prévue est de 40,37 M\$ en 2021-2022, de 40,84 M\$ en 2022-2023, de 34,17 M\$ en 2023-2024 et de 31,31 M\$ en 2024-2025 et 2025-2026.
- 2 De cette somme, 13,510 M\$ sont accordés en 2021-2022 et 2022-2023, 6,703 M\$ en 2023-2024 ainsi que 4,467 M\$ en 2024-2025 et en 2025-2026 pour la réalisation des mesures prévues par la présente annexe.
- 3 Cette annexe vise le déploiement de mesures temporaires du Plan d'action qui ne sont pas intégrées dans les subventions normées. Le tableau complet des mesures pour lesquelles des ressources financières sont accordées aux cégeps est exposé au chapitre IX du [*Régime budgétaire et financier des cégeps 2021-2022*](#).

Objectif

Volet 1 : Soutenir des initiatives qui font valoir la réussite scolaire de modèles signifiants ou inspirants

- 4 Dans la perspective d'accroître l'accessibilité à l'enseignement supérieur, le Ministère soutient les cégeps pour réaliser des projets :
 - valorisant des modèles signifiants dans les écoles secondaires, dans les collèges de même que dans différents lieux, en personne ou au moyen de capsules vidéo;
 - visant à accueillir des élèves du secondaire sur leurs campus pour qu'ils rencontrent des modèles inspirants qui pourraient susciter leur intérêt pour les études supérieures.
- 5 Une enveloppe budgétaire de 99 000 \$ est allouée pour ce volet.

Volet 2 : Soutenir l'acquisition des compétences essentielles à la poursuite des études par les étudiants

- 6 Dans la perspective d'assurer des transitions de qualité en enseignement supérieur, le Ministère soutient les cégeps pour leur permettre :
 - de préparer et d'offrir des activités de formation complémentaire visant l'acquisition des compétences essentielles à la poursuite des études collégiales, notamment pour les étudiants arrivant du secondaire qui auraient des retards académiques en raison du contexte de la pandémie;
 - d'instaurer la pédagogie de première session ou de première année.
- 7 Une enveloppe budgétaire de 2 500 000 \$ est allouée pour ce volet.

Volet 3 : Soutenir le déploiement d'actions visant à améliorer l'accueil et l'intégration des étudiants

- 8 Dans la perspective d'assurer des transitions harmonieuses en enseignement supérieur, le Ministère soutient les cégeps pour leur permettre :
- d'élaborer ou de bonifier des programmes de mentorat et d'embaucher des ressources humaines pour les gérer;
 - de produire des guides destinés aux étudiants, accompagnés d'outils numériques, pour les aider à naviguer dans le système d'enseignement collégial;
 - de développer des applications destinées à transmettre aux étudiants des renseignements à des moments clés;
 - de créer ou de bonifier des services institutionnels, dont les services psychosociaux, qui facilitent l'intégration des étudiants.
- 9 Une enveloppe budgétaire de 539 000 \$ est allouée pour ce volet.

Volet 4 : Soutenir les initiatives locales favorisant la persévérance et la réussite en enseignement supérieur

- 10 Dans la perspective de favoriser la persévérance et la réussite des étudiants et de répondre à leurs besoins diversifiés, le Ministère soutient les cégeps pour leur permettre :
- de mettre en place des initiatives porteuses qui tiennent compte des caractéristiques et des spécificités de la communauté étudiante;
 - de mettre en place des initiatives ciblées dans les programmes d'études qui présentent de faibles taux de diplomation ou qui conduisent à l'exercice de professions en demande sur le marché du travail;
 - d'organiser des activités (entrepreneuriales, communautaires, socioculturelles et sportives) suscitant l'implication et l'engagement sur les campus pour contribuer à la persévérance des étudiants.
- 11 Une enveloppe budgétaire de 854 000 \$ est allouée pour ce volet.

Volet 5 : Soutenir les initiatives en matière de perfectionnement professionnel des membres du corps enseignant et de développement de l'expertise du personnel des cégeps

- 12 La communauté étudiante a des besoins de plus en plus variés. Les cégeps doivent être en mesure de répondre à ces besoins, dans une perspective globale et inclusive. Ce volet vise :
- le développement d'activités de perfectionnement professionnel destinées aux membres du personnel, notamment aux équipes affectées aux services aux étudiants, et portant sur la diversité et sur les caractéristiques de la communauté étudiante pour favoriser la mise en place de pratiques adaptées à ses besoins;
 - le développement d'activités de perfectionnement professionnel à l'intention des membres du corps enseignant pour leur permettre de rehausser leurs compétences numériques et pédagogiques, notamment en matière de pédagogie inclusive;
 - la mise en place, dans les établissements, de communautés de praticiens permettant aux différentes catégories de personnel de partager leurs connaissances et de parfaire leurs compétences.
- 13 Une enveloppe budgétaire de 475 000 \$ est allouée pour ce volet.

Norme d'allocation

- 14 Les montants associés aux cinq volets sont alloués comme suit :
- 50 % des sommes sont distribuées au prorata des allocations fixes établies à l'allocation initiale de l'année scolaire en cours;
 - le solde disponible est réparti entre les établissements au prorata de l'effectif étudiant (pes brutes à l'enseignement régulier de l'année t-2).
- 15 Les cégeps sont tenus d'utiliser les enveloppes prévues pour atteindre les objectifs visés par cette annexe.

Soutien additionnel aux étudiants en contexte de crise sanitaire

- 1 Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2021-2022.

Déploiement de mesures temporaires du Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur 2021-2026

- 1 Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2023-2024.

Bourses pour la persévérance des étudiants éprouvant des difficultés académiques dans le contexte de la crise sanitaire

- 1 Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2021-2022.

Accès à distance à des applications logicielles spécialisées en soutien aux programmes d'études

- 1 Cette annexe est transférée aux volets F et A du modèle FABRES à compter de l'année scolaire 2024-2025.

Allocations visées par les conventions collectives 2020-2023 et autres accords

- 1 Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2024-2025.

Compensation des coûts supplémentaires liés à la pandémie de COVID-19 en fonction des résultats financiers de l'année scolaire 2020-2021

- 1 Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2022-2023.

Placements Cégeps

Contexte

- 1 Le programme Placements Cégeps incite les particuliers, les sociétés et les fondations du Québec à donner plus généreusement aux établissements collégiaux publics. Dans le cadre de ce programme, le Ministère accorde des subventions de contrepartie qui s'ajoutent aux contributions et aux dons recueillis par les organismes auprès de donateurs et de fondations.
- 2 Lors du discours sur le budget 2022-2023, 5 M\$ ont été annoncés pour cette mesure en 2022-2023. Les sommes prévues pour cette mesure seront ensuite de 10 M\$ à compter de 2023-2024.

Objectif

- 3 Accroître les dons effectués en faveur des fondations collégiales.
- 4 Soutenir la persévérance et la réussite des étudiants du cégep d'affiliation grâce aux dons recueillis par la fondation.
- 5 Aider les fondations collégiales à se doter d'une structure administrative qui leur permettra d'intensifier leurs activités de sollicitation.

Norme d'allocation

- 6 Pour permettre aux fondations de se doter d'une structure administrative minimale, le Ministère verse annuellement à chaque cégep un montant fixe établi selon le palier atteint par l'établissement d'après l'annexe A101.

Palier	Montant fixe
1	50 000 \$
2	25 000 \$
3	15 000 \$

- 7 Pour favoriser les dons en argent des individus et des entreprises aux fondations des cégeps, le Ministère verse annuellement aux établissements un montant pour chaque dollar de dons obtenus en moyenne au cours des années scolaires t-2 à t-6. Ce montant est établi selon le palier atteint par l'établissement, comme cela est mentionné au paragraphe précédent.

Palier	Montant accordé par dollar de dons obtenus en moyenne au cours des cinq dernières années
1	1,00 \$
2	0,75 \$
3	0,50 \$

- 8 La moyenne quinquennale est basée sur les dons des années scolaires t-2 à t-6. Si le montant total des allocations du réseau dépasse l'enveloppe disponible, les allocations sont normalisées, proportionnellement par rapport au dépassement de l'enveloppe, afin de respecter la somme disponible à cette fin, et ce, après avoir considéré le montant fixe.
- 9 Les dons considérés comprennent les dons en espèces encaissés par la fondation.

- 10 Le présent modèle d'allocation fera l'objet d'une évaluation à la cinquième année de sa mise en œuvre, soit à l'année scolaire 2026-2027.

Réinvestissement des surplus cumulés et des revenus reportés

- 1 Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2023-2024.

Mesure permettant d'assurer l'utilisation optimale des fonds publics

Contexte

- 1 Au cours des dernières années, le Ministère a constaté une hausse importante des surplus annuels des cégeps (excédent des revenus par rapport aux charges net des virements interfonds).

Objectif

- 2 S'assurer que les sommes sont engagées rapidement dans l'année scolaire en cours.
- 3 Assurer l'utilisation optimale des fonds publics en contrôlant le niveau de l'excédent des revenus par rapport aux charges net des virements interfonds de l'année scolaire en cours.

Norme d'allocation

- 4 Si le Ministère constate un excédent des revenus par rapport aux charges net des virements interfonds, des excédents des centres collégiaux de transfert de technologies (CCTT) et des services auxiliaires supérieur au seuil maximal, sa subvention sera réduite d'un montant correspondant à l'écart entre l'excédent et le montant établi par le seuil.
- 5 Le seuil maximal de l'excédent des revenus par rapport aux charges net des virements interfonds, des excédents des CCTT et des services auxiliaires est de 5 % et est établi sur les revenus de subventions du Ministère au 30 juin de l'année scolaire. Les données utilisées sont celles inscrites au rapport financier annuel (RFA) de l'année scolaire 2024-2025.

Récupération si : $\frac{\text{Excédent des revenus par rapport aux charges}}{\text{Revenus de subventions du Ministère au 30 juin 2024}} > 5 \%$

L'excédent des revenus par rapport aux charges représente l'excédent des revenus par rapport aux charges net des virements interfonds, des excédents des CCTT et des services auxiliaires 2024-2025.

- 6 La récupération est établie par le Ministère lors de l'analyse des RFA de l'année scolaire 2024-2025.
- 7 Les établissements qui présentent un déficit cumulé au 30 juin 2025 sont exclus de cette mesure.

Mesure transitoire pour les stagiaires de certaines formations des domaines de l'éducation, de la santé et des services sociaux

- 1 Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2023-2024.

Rehaussement de la sécurité de l'information et de la cybersécurité

Contexte

- 1 Les organismes publics assujettis à la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* doivent se conformer au seuil minimal de sécurité en mettant en place une série initiale de 15 mesures déterminées par le Centre gouvernemental de cyberdéfense.
- 2 Dans le cadre du discours sur le budget 2022-2023, une enveloppe a été annoncée par le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (MCN) pour la suite du Programme de rehaussement de la cybersécurité (PRC).

Objectif

- 3 Mettre en place des initiatives liées à la cybersécurité et améliorer la posture de la sécurité informatique du réseau collégial public tout en diminuant les risques associés aux incidents de sécurité.

Norme d'allocation

- 4 Une enveloppe de 2 439 579 \$ est accordée pour l'année scolaire 2023-2024. Le montant prévu à chaque cégep représente 75 % du coût total des initiatives approuvées par le MCN.
- 5 Les établissements ont jusqu'au 30 juin 2024 pour utiliser ou engager les sommes accordées. Les sommes résiduelles au 1^{er} juillet 2024 pourront être utilisées pour d'autres initiatives liées à la cybersécurité. Toutefois, le ministère se réserve le droit de récupérer les sommes non engagées au 30 juin 2024.
- 6 Les sommes accordées pour l'année scolaire 2024-2025 suivront ultérieurement.

Redéploiement dans le réseau de la santé et des services sociaux

- 1 Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2023-2024.

Compensation pour la mise en œuvre des dispositions liées à la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*

Contexte

- 1 La *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (chapitre C-14) impose de nouvelles dispositions et obligations dans les cégeps anglophones.
- 2 Une enveloppe de 1,3 M\$ pour l'année scolaire 2024-2025 est prévue pour cette mesure, pour ensuite prendre fin. Le chapitre XI fait état des sommes accordées à cette fin.

Objectif

- 3 Accorder aux cégeps anglophones une compensation pour la mise en œuvre des différentes dispositions prévues à la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (chapitre C-14) (par exemple, la préparation des élèves à la réussite de l'épreuve uniforme de français, l'enseignement de cours en français et de français, la révision de la politique linguistique, le soutien à la francisation d'enseignants, la révision des grilles horaires de tous les programmes, l'embauche de personnel, le respect des effectifs et contingents alloués).

Norme d'allocation

- 4 Un montant de 1 300 000 \$ est réparti entre les cégeps au prorata des allocations suivantes :
 - un montant fixe de 45 000 \$ par établissement;
 - le solde disponible est réparti au prorata de l'effectif total particulier et du contingent total particulier du réseau collégial de l'année scolaire 2024-2025 tel que déterminé par le Ministère.
- 5 Le montant de l'allocation reconnue pour chacun des établissements correspond au montant identifié au tableau 1.

Tableau 1
Répartition par cégep des allocations pour la mise en œuvre
des dispositions prévues à la Loi
 (en \$)

Établissement	Abr.	Allocation
Champlain	CHA	237 442
Dawson	DAW	371 598
Héritage	HER	91 330
John Abbott	JOH	301 105
Vanier	VAN	298 525
Total		1 300 000

- 6 Les dépenses admissibles doivent être liées à la mise œuvre des différentes dispositions et obligations découlant de la *Loi* (par exemple, le salaire du personnel enseignant, du personnel professionnel non enseignant et du personnel de soutien, le coût du matériel, les autres frais liés à la mise en œuvre).

Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement des plaintes en matière de violences à caractère sexuel

Contexte

- 1 Cette annexe vise le déploiement de la mesure 2.3 du *Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027* qui a pour objectif de soutenir les établissements pour améliorer l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement de plaintes en matière de violences à caractère sexuel.
- 2 À cet égard, l'enveloppe budgétaire prévue est de 230 000 \$ en 2023-2024 et de 322 000 \$ en 2024-2025, en 2025-2026 et en 2026-2027.

Objectif

- 3 Améliorer l'accès aux firmes privées sollicitées dans le cadre d'enquêtes externes. Les montants alloués peuvent notamment servir à rembourser les dépenses encourues lors d'une enquête externe visant :
 - des membres de la population étudiante;
 - des membres du personnel;
 - un tiers impliqué dans des activités parascolaires, par exemple socioculturelles ou sportives.

Norme d'allocation

- 4 Un montant de 322 000 \$ est prévu et réparti entre les établissements en fonction des demandes de remboursement soumises, jusqu'à un maximum de 25 000 \$ par enquête.
- 5 Au besoin, cette allocation est normalisée, proportionnellement par rapport au dépassement de l'enveloppe, afin de respecter la somme disponible à cette fin.
- 6 Les établissements doivent soumettre leurs demandes de remboursement une fois par année en remplissant le formulaire accessible par l'intermédiaire du portail CollecteInfo pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024. Le formulaire doit être transmis avant le 31 décembre 2024.

Soutenir la transition des ressources informationnelles vers l'infonuagique

Contexte

- 1 Le gouvernement du Québec s'est doté d'une vision et de cinq orientations en matière d'infonuagique en vue d'accroître l'agilité gouvernementale et de réaliser des économies, tout en assurant la pérennité de ses actifs informationnels et le respect de la vie privée. Afin de soutenir cette vision, les organismes du réseau collégial souhaitent participer activement et ainsi respecter ces orientations gouvernementales, notamment par la consolidation des centres de traitement informatique et l'optimisation du traitement et du stockage des données gouvernementales.
- 2 Une enveloppe de 4,63 M\$ est prévue en 2023-2024 et de 9,26 M\$ à compter de 2024-2025 pour soutenir la mise en œuvre de cette mesure. Le chapitre XI fait état des sommes accordées à cette fin.

Objectif

- 3 Permettre aux établissements de disposer d'infrastructures technologiques plus sécuritaires et plus performantes, qui seront en mesure de soutenir leur transformation numérique et de mieux protéger leurs actifs informationnels.
- 4 Donner de l'agilité aux collèges pour pouvoir s'ajuster aux besoins de leurs étudiants et permettre de répondre à la pénurie de main-d'œuvre spécialisée en gestion des infrastructures technologiques.

Norme d'allocation

- 5 Une enveloppe budgétaire de 9 260 000 \$ est prévue et répartie entre les cégeps de la façon suivante :
 - 60 % de l'enveloppe est réparti en parts égales;
 - le solde disponible est réparti entre les établissements au prorata de l'effectif étudiant (pes brutes à l'enseignement régulier de l'année t-2).

Financement de l'effectif des collèges

Contexte

- 1 La présente annexe décrit les modalités générales de financement des collèges pour les services de formation aux étudiants inscrits à des programmes, à des cheminements ou à des cours hors programme. Ces modalités tiennent compte de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* et du *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger*.

Objectif

- 2 Établir les différentes modalités de financement selon des cas de figure spécifiques.

Norme d'allocation

- 3 Pour que la déclaration de l'étudiant à une activité soit prise en compte par le Ministère à des fins de financement, elle doit :
 - satisfaire aux normes d'allocation prévues au présent régime;
 - respecter les modalités de déclaration de l'effectif étudiant collégial précisées dans la procédure 130;
 - être vérifiable;
 - concerner une activité offerte au Québec.
- 4 Le Ministère n'accorde aucun financement pour les activités ou les services qui sont déjà subventionnés par un organisme ou un autre ministère.
- 5 À partir de l'hiver 2022, les étudiants internationaux qui démontrent qu'ils sont présents au Québec, qu'ils ont un statut légal au Canada et qu'ils réalisent des études entièrement en ligne, y compris les évaluations de leurs activités, n'ont pas à présenter d'autorisations d'études pour être reconnus aux fins de financement et, le cas échéant, exemptés des montants forfaitaires. Cette mesure est permanente.

Cas de figure

- 6 Les cas de figure concernant les modalités générales de financement sont présentés dans le tableau ci-dessous et sont décrits aux paragraphes suivants dans l'ordre de leur apparition dans le tableau. Les cas de figure mentionnés excluent les effectifs particuliers, qui sont traités aux paragraphes 34 à 53.

7 Financement de l'effectif des cégeps établi par session⁴⁵

Source des données servant à assurer le financement MES au régulier ou en formation continue et de la session de tenue des activités : AS t ou AS t-2.

Cas	Gratuité ou 2 \$/période ou sans limite	Inscriptions cours (IC) (voir note 1)	Mode d'allocation « E »; « A »; « B »*	Imputation des activités réalisées et source de financement À moins d'indication contraire, la source de financement = MES	« Érég » « Epes »	Abrut et Apondéré
DEC suivis à temps plein						
1	Gratuité	Régulier	Érég; « A »	Régulier	AS t	AS t-2 (note 2)
7	Gratuité	Formation continue	Epes; « A »	Formation continue	AS t	AS t-2 (note 2)
AEC financées à temps plein						
2	Gratuité	Formation continue	Epes; « A »; « B »	Enveloppe globale	AS t	AS t
8	Gratuité	Régulier	Érég; « A »	Régulier (avec l'autorisation du MEES)	AS t	AS t-2 (note 2)
19	Gratuité	Régulier	Érég	Régulier (« E »); « A » non subventionné	AS t	Nil
AEC non financées MES et suivies à temps plein						
17	Sans limite	Régulier	Érég et « moins Érég »	« A » non subventionné et «Érég » récupéré (annexe A108)		
DEC suivis à temps partiel						
10	2 \$/période	Régulier	Érég	Régulier (« E »); (note 2) « A » non subventionné	AS t	Nil
11	2 \$/période	Formation continue	Epes + « A »	Enveloppe globale		
AEC financées à temps partiel						
4	Gratuité	Formation continue	Epes + « A » + « B »	Enveloppe globale		
14	Gratuité ou sans limite	Régulier	Érég et « moins Érég »	« A » non subventionné et «Érég » récupéré (annexe A108)	AS t	Nil
18	Gratuité ou sans limite	Régulier	Érég	Régulier (« E »); « A » non subventionné	AS t	Nil
AEC autofinancées par le collège						
20	Sans limite	Formation continue	Aucune subvention	N/A		
Cours hors-programme (non financé)						
16	Sans limite	Régulier	Érég et « moins Érég »	« A » non subventionné et «Érég » récupéré (annexe A108)		
Cours hors-programme (financé, annexes C101 et C113)						
5	Gratuité	Formation continue	Epes + « A » + « B »	Enveloppe globale		
6	Gratuité	Formation continue	Epes + « A » + « B »	Enveloppe globale		

⁴⁵ Note 1 : L'inscription à un programme (IPR) sert à établir le programme auquel s'inscrit l'étudiant, à déterminer son type de fréquentation scolaire et à fournir certaines précisions sur les approches pédagogiques particulières, comme la formule de l'alternance travail-études (ATE). L'inscription-cours (ICR) sert à déterminer le service d'enseignement à l'intérieur duquel le cours est suivi et peut servir également à préciser si le cours est suivi dans le cadre de la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC), dans un établissement d'accueil, à distance, etc.

Note 2 : L'allocation consentie à l'année t est basée sur les activités financées à l'année t-2. Un ajustement est aussi apporté à l'allocation consentie à l'année t-2, équivalant à l'écart entre la subvention générée par les activités financées de l'année t-2 et l'allocation consentie antérieurement. Conformément à l'annexe A107 et à la procédure 109, le collège doit comptabiliser un compte client ou un compte fournisseur pour tenir compte de cet ajustement.

* Le volet B sert à financer les espaces et les équipements.

Programmes menant à un DEC ou à une AEC suivis à temps plein

- 8 **Cas de figure 1 :** De manière générale, l'étudiant inscrit à temps plein à un programme conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC) suit ses cours à l'enseignement régulier. Le collège est subventionné selon le volet A de FABRES à partir des activités financées au cours de l'année scolaire t-2 et des ajustements pour les années antérieures (voir l'annexe A107). Il est également subventionné selon le volet E l'année même où les activités sont réalisées. Le volet E est établi selon le mode d'allocation Erég (voir l'annexe E102) applicable à l'enseignement régulier. L'étudiant a droit à la gratuité.
- 9 **Cas de figure 7 :** Des cours d'un programme menant à un DEC peuvent occasionnellement être suivis dans des groupes de la formation continue. Le collège est subventionné selon le volet A de FABRES à partir des activités financées au cours de l'année scolaire t-2 et des ajustements pour les années antérieures (voir l'annexe A107). Il est également subventionné selon le volet E l'année même où les activités sont réalisées. Le volet E est établi selon le mode d'allocation Epes (voir l'annexe C103) applicable à la formation continue. L'étudiant a droit à la gratuité.
- 10 **Cas de figure 2 :** Le collège est subventionné pour l'étudiant inscrit à temps plein dans un programme d'établissement à partir des enveloppes mises à sa disposition (l'enveloppe globale) pour les programmes d'attestation d'études collégiales (AEC) suivis à temps plein. Il est subventionné pour le volet A de FABRES et pour le volet E l'année même où les activités sont réalisées. En plus de l'allocation Epes et du volet A, un paramètre de financement B est ajouté à titre de soutien global pour les espaces et les équipements (voir les annexes C102 et C103). L'étudiant a droit à la gratuité.
- 11 Lorsque le collège transmet au système Socrate une déclaration de financement (DFC) pour une inscription-cours (ICR) correspondant au cas de figure 2, il doit préciser le volet de l'enveloppe globale auquel le financement doit être imputé : enveloppe régionale du ministère de l'Enseignement supérieur (MES) (volet 1) ou priorités nationales (volet 2), conformément à l'annexe C102.
- 12 **Cas de figure 8 :** Des cours d'un programme menant à une AEC peuvent, en vertu d'une autorisation spécifique, être suivis dans des groupes de l'enseignement régulier. Le collège est subventionné selon le volet A de FABRES à partir des activités financées au cours de l'année scolaire t-2 et des ajustements pour les années antérieures (voir l'annexe A107). Il est également subventionné selon le volet E l'année même où les activités sont réalisées. Le volet E est établi selon le mode d'allocation Erég (voir l'annexe E102) applicable à l'enseignement régulier. L'étudiant a droit à la gratuité.
- 13 **Cas de figure 19 :** Dans ce cas particulier de programme menant à une AEC financé et suivi à temps plein à l'enseignement régulier, le volet E de FABRES est subventionné selon le mode d'allocation Erég l'année même où les activités sont réalisées. Le volet A n'est pas subventionné. L'étudiant a droit à la gratuité. Ce cas de figure correspond à l'une des situations suivantes :
 - l'étudiant est à la fin du programme menant à une AEC et le ou les cours manquants ne sont pas offerts à la formation continue à la session visée;
 - le collège décide de fermer le programme menant à une AEC et, par conséquent, l'étudiant ne peut le terminer à la formation continue. Dans ce cas précis, le collège transmettra à la Direction générale du financement (DGF) une lettre avisant le Ministère de cette fermeture;
 - le cours suivi à l'enseignement régulier correspond à la reprise d'un cours déjà échoué à l'intérieur d'un cheminement conduisant à une AEC et qui ne peut être repris à la formation continue à la session visée.
- 14 **Cas de figure 17 :** À l'occasion, des cours de programmes menant à une AEC non financés par le Ministère peuvent être suivis à l'enseignement régulier. Dans ce cas, le volet E de FABRES doit être subventionné selon le mode d'allocation Erég l'année même où les activités sont réalisées, mais donne lieu à une récupération équivalente effectuée à même le volet A (voir l'annexe A108). Des droits non limités peuvent être exigés de l'étudiant.
- 15 Lorsque le collège transmet au système Socrate une ICR à l'enseignement régulier dans le cadre d'un programme menant à une AEC suivi à temps plein et non autorisé à l'enseignement régulier, ce système ne peut vérifier s'il s'agit d'un cas 19 financé ou d'un cas 17 non financé. Il présume qu'il s'agit d'un cas 19 financé. Le Ministère pourra effectuer les vérifications nécessaires *a posteriori*.

Programmes menant à un DEC ou à une AEC suivis à temps partiel et cours hors programme

- 16 **Cas de figure 10 :** Les programmes menant à un DEC suivis à temps partiel sont rares. Ils sont néanmoins prévus. Dans ce cas, si l'étudiant suit un cours à l'enseignement régulier, le volet E de FABRES est subventionné selon le mode d'allocation Erég l'année même où les activités sont réalisées. Le volet A n'est pas subventionné. Des droits de 2 \$ par période de cours sont exigés de l'étudiant. Ces droits ne sont pas récupérés par le Ministère; ils sont considérés comme un tenant-lieu du volet A de FABRES.
- 17 **Cas de figure 11 :** Les programmes menant à un DEC suivis à temps partiel sont rares. Ils sont néanmoins prévus. Dans ce cas, si l'étudiant suit un cours à la formation continue, le volet E selon le mode Epes, et le volet A de FABRES sont subventionnés à même le volet 1 ou le volet 2 de l'enveloppe globale l'année même où les activités sont réalisées. Le volet B n'est pas subventionné (voir les annexes C102 et C113). Des droits de 2 \$ par période de cours sont exigés de l'étudiant et sont récupérés par le Ministère.
- 18 Lorsque le collège transmet au système Socrate une DFC pour une ICR correspondant au cas de figure 11, il doit préciser l'enveloppe à laquelle le financement doit être imputé : l'enveloppe régionale du MES ou l'enveloppe des priorités nationales, conformément à l'annexe C102.
- 19 **Cas de figure 4 :** Les programmes menant à une AEC suivis à temps partiel peuvent être financés à même le volet 1 ou le volet 2 de l'enveloppe globale. Le collège est subventionné pour les volets A et E de FABRES l'année même où les activités sont réalisées. En plus de l'allocation Epes et du volet A, un paramètre de financement B est ajouté à titre de soutien global pour les espaces et les équipements (voir les annexes C102 et C103). L'étudiant a droit à la gratuité.
- 20 Lorsque le collège transmet au système Socrate une DFC pour une ICR correspondant au cas de figure 4, il doit préciser l'enveloppe à laquelle le financement doit être imputé : volet 1 de l'enveloppe régionale ou volet 2 des priorités nationales, conformément à l'annexe C102.
- 21 **Cas de figure 14 :** À l'occasion, les cours d'un programme menant à une AEC offerts à temps partiel peuvent être suivis à l'enseignement régulier. Dans ce cas, le volet E de FABRES est subventionné selon le mode d'allocation Erég l'année même où les activités sont réalisées, mais donne lieu à une récupération équivalente effectuée à même le volet A (voir l'annexe A108). Le volet A n'est pas subventionné. Des droits non limités peuvent être exigés de l'étudiant.
- 22 **Cas de figure 18 :** Dans ce cas, le volet E est subventionné selon le mode d'allocation Erég l'année même où les activités ont été réalisées. Le volet A n'est pas subventionné. Des droits non limités peuvent être exigés de l'étudiant. Ce cas correspond à une des situations suivantes :
- le cours suivi à l'enseignement régulier correspond à la reprise d'un cours échoué à l'intérieur d'un cheminement conduisant à une AEC et qui ne peut être repris à la formation continue à la session visée;
 - le collège décide de fermer le programme menant à une AEC et, par conséquent, l'étudiant ne peut le terminer à la formation continue. Dans ce cas précis, le collège transmettra à la DGF une lettre avisant le Ministère de cette fermeture.
- 23 Lorsque le collège transmet au système Socrate une ICR à l'enseignement régulier dans le cadre d'un programme menant à une AEC suivi à temps partiel, ce système ne peut vérifier s'il s'agit d'un cas de figure 18 financé ou d'un cas de figure 14 non financé. Il présume qu'il s'agit d'un cas 18 financé. Le Ministère pourra effectuer les vérifications nécessaires *a posteriori*.
- 24 **Cas de figure 16 :** Les cours suivis par un étudiant à l'enseignement régulier qui peuvent lui permettre d'obtenir des unités et qui ne font pas partie de son programme d'études (DEC ou AEC), ou qui sont déclarés Hors cheminement (080.02), sont financés par toute autre source que le Ministère ou sont même totalement à la charge de la personne (droits non limités). Toutefois, le volet E doit être subventionné selon le mode d'allocation Erég l'année même où les activités sont réalisées, mais donne lieu à une récupération équivalente effectuée à même le volet A de FABRES (voir l'annexe A108). Ces cours ne sont pas considérés pour déterminer le type de fréquentation scolaire de l'étudiant.

24.1 **Cas de figure 5** : Voir l'annexe C113.

24.2 **Cas de figure 6** : Les cours suivis par un étudiant qui est en mesure de débiter des études collégiales, en raison de l'atteinte des exigences de 5^e secondaire dans certaines matières, sans compromettre l'atteinte de son diplôme d'études secondaires sont financés. Puisque l'élève ne répond à aucune base d'admission prévue au *Règlement sur le régime des études collégiales* pour intégrer les études collégiales, il doit être admis dans le code administratif 080.08 (Défi collégial).

Activités autofinancées dans un programme menant à une AEC

25 **Cas de figure 20** : La *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* permet aux cégeps d'offrir des programmes conduisant à une AEC en les autofinanciant par des droits de scolarité prélevés auprès des étudiants. Les établissements doivent se doter d'un mécanisme pour distinguer les AEC qu'ils autofinancent par des droits de scolarité et les AEC qui sont financées par le Ministère. Les principes suivants doivent être respectés :

- un même programme ne peut être offert, à une même session, à un groupe d'étudiants qui bénéficie de la gratuité scolaire et à un autre groupe qui paie des droits de scolarité;
- la gratuité offerte à un étudiant lui est conférée pour la totalité des cours de son programme;
- advenant qu'une personne inscrite à un programme financé par le Ministère échoue à un ou à plusieurs cours et prolonge ainsi la durée de sa formation, et advenant que le programme auquel elle était inscrite au départ soit désormais un programme autofinancé, le cégep peut l'inscrire au programme autofinancé (l'étudiant conserve dans ce cas son droit à la gratuité);
- les conditions précédentes ne s'appliquent qu'aux étudiants pouvant bénéficier de la gratuité scolaire, donc à ceux qui ont un statut équivalent à celui de résident du Québec;
- ainsi, des étudiants n'ayant pas accès à la gratuité scolaire et qui paient des droits de scolarité, donc à ceux qui n'ont pas un statut équivalent à celui de résident du Québec, peuvent suivre un programme d'études simultanément à des étudiants admissibles à la gratuité scolaire et qui ne paient pas de droits de scolarité, donc à ceux qui ont un statut équivalent à celui de résident du Québec.

Particularités

26 Pour qu'un cours suivi soit financé par le Ministère, le collège doit indiquer dans le système Socrate que l'étudiant poursuit son cours au-delà de la date limite de désinscription. Pour ce faire, il doit transmettre un résultat et un indicateur positif de présence au cours, sauf dans le cadre d'une évaluation extrascolaire (EE) en reconnaissance des acquis de compétence.

27 Les cours suivis dans le cadre du cheminement *Tremplin DEC* (081.06) sont considérés comme étant suivis à l'intérieur d'un DEC. Ils sont associés aux cas de figure 1, 7, 10 ou 11 selon le service d'enseignement et le type de fréquentation scolaire de l'étudiant. Ces cours sont considérés pour déterminer le type de fréquentation scolaire de l'étudiant.

28 Les cours suivis dans le cadre du cheminement *Préalables universitaires* (080.04) sont considérés comme étant suivis à l'intérieur d'un DEC. Ils sont associés aux cas de figure 1, 7, 10 ou 11 selon le service d'enseignement et le type de fréquentation scolaire de l'étudiant. Ces cours sont considérés pour déterminer le type de fréquentation scolaire de l'étudiant.

29 Les cours suivis dans le cadre d'un programme d'études professionnelles (au secondaire), dans certains établissements d'enseignement autorisés par le Ministère, notamment les programmes de pêches et d'ébénisterie, sont considérés comme étant suivis à l'intérieur d'un DEC à l'enseignement régulier à temps plein. Ils sont associés au cas de figure 1. Le type de fréquentation scolaire de ces étudiants est forcément à temps plein.

30 Les cours non financés, pour quelque raison que ce soit, suivis à l'enseignement régulier doivent tout de même générer une subvention pour le volet E de FABRES selon le mode d'allocation Erég l'année même où les activités sont réalisées, mais donnent lieu à une récupération équivalente effectuée à même le volet A (voir l'annexe A108).

- 31 Le Ministère finance la reprise d'un cours déjà réussi par un étudiant lorsque cette reprise est justifiée sur le plan pédagogique par l'établissement au regard de la réussite des études collégiales. De la même manière, le Ministère finance un cours rattaché à un objectif et standard déjà atteints lorsque ce cours est justifié sur le plan pédagogique par l'établissement, notamment dans les cas où la réussite du programme de l'étudiant serait compromise si cette reprise n'avait pas lieu. Dans tous les cas, les pièces justificatives doivent être consignées au dossier de l'étudiant.
- 32 Lorsque le collège transmet au système Socrate une ICR relative au paragraphe précédent, ce système ne peut vérifier les conditions de financement. Il présume alors que ces conditions sont remplies. Le Ministère pourra effectuer les vérifications nécessaires *a posteriori*.

Droits de scolarité

- 33 Dans les cas de figure 10, 14, 16, 17, 18 et 20, les droits de scolarité perçus en vertu du *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger* ou des présentes règles peuvent être interprétés comme un autofinancement du volet A de FABRES ou de l'ensemble du coût de la formation.

Effectifs particuliers

- 34 Les cas de figure mentionnés au paragraphe 7 ne couvrent pas les effectifs particuliers suivants :

Effectif référé par Emploi-Québec

- 35 Cet effectif est traité selon les deux cas présentés dans le tableau et décrits dans les paragraphes suivants.

Clientèle référée par Emploi-Québec (EQ)

Source des données servant à assurer le financement MES au régulier ou en formation continue et de la session de tenue des activités: AS t ou AS t-2.

Cas	Gratuité ou 2\$/période ou sans limite	Inscriptions cours (IC) (note a)	Mode d'allocation « E »; « A »; « B »*	Imputation des activités réalisées et source de financement À moins d'indication contraire, la source de financement = MES	« Érég »	« Epes »	Abrut et Apondéré
AEC financées à temps plein (EQ)							
2A	Gratuité	Formation continue	Epes + « A » + « B »	Enveloppe régionale (EQ)		AS t	AS t
AEC financées à temps partiel (EQ)							
4A	Gratuité	Formation continue	Epes + « A » + « B »	Enveloppe régionale (EQ)		AS t	AS t

Note 1 : L'inscription à un programme (IPR) sert à établir le programme auquel s'inscrit l'étudiant, à déterminer son type de fréquentation scolaire et à fournir certaines précisions sur les approches pédagogiques particulières comme la formule de l'alternance travail-études (ATE). L'inscription-cours (ICR) sert à déterminer le service d'enseignement à l'intérieur duquel le cours est suivi et peut également servir également à préciser si le cours est suivi dans le cadre de la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC), dans un établissement d'accueil, à distance, etc.

* Le volet B sert à financer au titre de soutien global les espaces et les équipements.

- 36 **Cas de figure 2A :** Le collège dont un étudiant est référé par les centres d'Emploi-Québec (EQ) et est inscrit à temps plein dans un programme d'établissement est subventionné par le Ministère à même l'enveloppe régionale d'EQ. Il est subventionné pour le volet A et pour le volet E de FABRES l'année même où les activités sont réalisées. En plus de l'allocation Epes et du volet A, un paramètre de financement B est ajouté à titre de soutien global pour les espaces et les équipements (voir les annexes C102 et C103). L'étudiant a droit à la gratuité.

37 **Cas de figure 4A :** Les programmes menant à une AEC suivis à temps partiel peuvent être financés à même l'enveloppe régionale d'EQ. Le collège est subventionné pour les volets A et E de FABRES l'année même où les activités sont réalisées. En plus de l'allocation Epes et du volet A, un paramètre de financement B est ajouté à titre de soutien global pour les espaces et les équipements (voir les annexes C102 et C103). L'étudiant a droit à la gratuité.

38 Les sommes accordées à l'intérieur de l'enveloppe régionale d'EQ sont imputées au Fonds de développement du marché du travail (FDMT) d'Emploi-Québec.

39 Lorsque le collège transmet au système Socrate une DFC pour une ICR d'un étudiant référé par EQ, il doit préciser que le financement est imputé à l'enveloppe régionale d'Emploi-Québec.

Reconnaissance des acquis et des compétences et récupération de cours échoués

40 Les activités de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) et les activités de récupération de cours échoués sont financées à même l'enveloppe Epes – RAC pour le volet tenant lieu d'enseignants, conformément aux dispositions des annexes C111 et C112.

41 Le financement de l'encadrement des activités tenues en reconnaissance des acquis et des compétences et en récupération de cours échoués (le volet A de FABRES) est pourvu dans l'enveloppe du Ministère par le paramètre afférent à la variation de l'effectif. Les subventions sont accordées conformément aux dispositions des annexes C111 et C112.

42 Les cours suivis dans le cadre de la RAC ou de la récupération de cours échoués ne sont pas pris en considération dans la détermination du type de fréquentation scolaire de l'étudiant.

Formation à distance

43 Le financement des étudiants inscrits à un programme du Cégep à distance est décrit à l'annexe C104.

Jeunesse Canada Monde et École en mer

44 Le financement des étudiants inscrits dans les programmes Jeunesse Canada Monde et École en mer est décrit à l'annexe C105.

Milieu carcéral

45 Le financement de la formation en milieu carcéral est décrit à l'annexe C106.

Formation en danse-interprétation

46 Le financement de certains cours du programme *Danse-interprétation* (561.B0) est décrit à l'annexe C108.

Formation en métiers d'art

47 Le financement de certains cours du programme *Techniques de métiers d'art* (573.A0) est décrit à l'annexe C107.

Formation en arts du cirque

48 Le financement de certains cours du programme *Arts du cirque* (561.D0) est décrit à l'annexe C114.

Formation hors programme offerte à temps partiel liée aux besoins de main-d'œuvre

49 La formation Hors programme (080.02) sans objectif de diplomation, dont les modalités sont précisées à l'annexe C113, est financée selon la formule de financement d'une AEC.

Cours financés par EQ (effectif acheté)

- 50 Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) peut acheter de la formation dans les collèges à titre d'achat par groupe-classe ou par places-étudiants.
- 51 Lorsque EQ finance un groupe-classe qui répond au Nej⁴⁶ standard appliqué au collège selon l'annexe budgétaire C103, tout étudiant additionnel est considéré comme financé par EQ à moins que le collège ne démontre à la DGF les coûts additionnels engendrés par l'effectif additionnel.
- 52 Lorsque le collège transmet au système Socrate une ICR relative au paragraphe précédent, ce système ne peut vérifier sur-le-champ s'il s'agit d'un étudiant additionnel. Il présume alors que le collège a droit au financement. Le Ministère pourra effectuer les vérifications nécessaires *a posteriori*.
- 53 Emploi-Québec peut également acheter de la formation pour un groupe d'étudiants inférieur au Nej du collège. Dans ce cas, le collège doit identifier ces étudiants comme étant l'objet d'achat de places-étudiants. Si des étudiants s'ajoutent à cet achat de groupe, le collège peut imputer les volumes d'activités correspondant au volet 1 à son enveloppe régionale du MES.

Dates de lecture des données du système Socrate pour les besoins de financement

- 54 Les volumes réalisés chaque session à l'enseignement régulier et à la formation continue sont lus aux dates prévues dans le calendrier des opérations produit par le système Socrate.
- 55 Toute correction apportée par le Ministère pour les années antérieures est également prise en considération pour le financement de l'effectif de l'année concernée (voir l'annexe A107).
- 56 Il est important de noter que toute correction qu'un collège apporte au système Socrate après les dates limites de transmission n'est pas retenue pour le financement de l'effectif de l'année concernée.
- 57 Par exception, une modification du dossier de l'élève qui a un effet sur le financement d'un établissement et qui est effectuée après une date limite de transmission dans le système Socrate peut être autorisée par le Ministère. Pour ce faire, le collège doit démontrer qu'il s'agit d'une situation indépendante de sa volonté. La demande d'analyse doit être transmise à la direction responsable de l'équipe Socrate au Ministère par un directeur du collège.
- 58 Les résultats de l'application des présentes dispositions sont analysés par le Ministère au rapport financier du collège et rendus disponibles pour information au Secrétariat du Conseil du trésor.
- 59 L'effectif étudiant déclaré peut faire l'objet d'un contrôle de la part du Ministère.

⁴⁶ Le Nej est le terme qui désigne la taille standard d'un groupe reconnu par le Ministère aux fins de financement de certaines activités.

Modalité de gestion de l'enveloppe des attestations d'études collégiales (AEC) et de la formation à temps partiel offerte à la formation continue et en cours d'été

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières pour soutenir leur offre à la formation continue afin d'encourager les apprentissages tout au long de la vie.
- 1.1 L'enveloppe est bonifiée pour les années 2021-2022 à 2026-2027 dans le but de financer la mise en œuvre des mesures annoncées dans le cadre de l'*Opération main-d'œuvre* et du discours sur le budget 2022-2023. L'enveloppe est également bonifiée de 3,2 M\$ en 2024-2025 et en 2025-2026 et de 2 M\$ à compter de 2026-2027 pour mettre en œuvre la mesure annoncée dans le cadre du discours sur le budget 2024-2025. Le chapitre XI fait état des sommes accordées à cette fin.

Objectif

- 2 Présenter les modalités de gestion de l'enveloppe globale consacrée aux activités de formation menant à une attestation d'études collégiales (AEC) et aux activités de formation à temps partiel offertes à la formation continue et en cours d'été.
- 3 L'annexe C103 détaille le mode d'allocation Epes utilisé en formation continue et explique le mode de calcul des subventions à l'étape du rapport financier annuel (RFA).

Norme d'allocation

Enveloppe globale

- 4 L'enveloppe globale mise à la disposition des cégeps et réservée pour financer ces activités de formation est fermée et comprend deux volets. Le volet 1, appelé « enveloppe régionale », est réparti régionalement. Il sert à financer l'offre de formation déterminée par le collège. Le volet 2, appelé « priorités nationales », concerne l'offre de formation déterminée par le Ministère pour répondre à des priorités. Le montant imputé au volet 2 correspond au financement associé au volume d'activité dans le réseau pendant l'année t-2 dans les programmes prioritaires, auquel on ajoute un facteur de 10 % pour favoriser la formation dans ces programmes. De plus, les sommes annoncées lors du budget 2024-2025 bonifient le volet 2. Ainsi, le montant de l'enveloppe des priorités nationales pour l'année scolaire en cours est de 75,2 M\$. Le reste de l'enveloppe globale est imputée au volet 1, soit l'enveloppe régionale, ce qui correspond à une somme de 40,3 M\$.
- 5 La programmation budgétaire du Ministère prévoit qu'une partie des coûts relatifs à des services de formation offerts par les cégeps et destinés à des effectifs adressés par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) sera inscrite à la dépense du Fonds de développement du marché du travail (FDMT), pour un montant total de 60 M\$. Le Ministère a convenu avec le MESS de gérer la mesure de manière globale (60 M\$) pour l'ensemble des activités des centres de services scolaires et des cégeps, étant entendu que l'objectif de résultat est maintenu. Depuis l'année scolaire 2002-2003, l'enveloppe du MESS associée aux études collégiales est établie à 30 M\$.

Enveloppe régionale (MES et MESS)

6 Aux fins de répartition seulement, les sous-enveloppes suivantes sont considérées :

- fixe : répartition effectuée de la façon suivante (basée sur la formule de répartition de transition indiquée au paragraphe 8 des versions 2015-2016 et 2016-2017 de l'annexe C002 [montant de 42,3 M\$]);

	Région	Part
01	Bas-Saint-Laurent	4,585%
02	Saguenay–Lac-Saint-Jean	5,380%
03	Capitale-Nationale	8,459%
04	Mauricie	3,912%
05	Estrie	4,223%
06	Montréal	36,851%
07	Outaouais	3,080%
08	Abitibi-Témiscamingue	1,365%
09	Côte-Nord	1,900%
10	Nord-du-Québec	0,866%
11	Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	1,277%
12	Chaudière-Appalaches	4,342%
13	Laval	2,794%
14	Lanaudière	2,982%
15	Laurentides	4,257%
16	Montérégie	10,336%
17	Centre-du-Québec	3,391%
	Total	100,000%

- activités éducatives : répartition basée sur la part régionale des activités déclarées dans la région pour les années t-2 à t-4 jusqu'à concurrence du niveau d'allocation régionale des années t-2 à t-4, c'est-à-dire sans considération des dépassements d'enveloppes⁴⁷;
- facteurs socioéconomiques : répartition basée sur la part régionale de la population active pour l'année t-1 (population au chômage et population en emploi dans une proportion de 50/50) (montant variable jusqu'à ce que son niveau atteigne 10 M\$)⁴⁸;
- enveloppe de 1,5 M\$: répartition sur la base des pes brutes des activités des programmes menant à une AEC suivies à temps partiel et offertes à la formation continue pour l'année scolaire t-2.

7 Aux fins de la répartition, toute majoration de l'enveloppe régionale (réinvestissement ou indexation) est imputée à la sous-enveloppe facteurs socioéconomiques jusqu'à ce que son niveau atteigne 10 M\$. Par la suite, toute majoration du niveau de l'enveloppe est distribuée entre les sous-enveloppes activités éducatives et facteurs socioéconomiques selon une proposition respective de 60 % et 40 %.

8 Pour chaque région, la part de l'enveloppe régionale doit être au minimum égale au financement généré par les activités de l'année t-2, aux taux de l'année en cours, dans les programmes menant à une AEC exclue de la liste établie en vertu du paragraphe 16 et publiée sur le site Web du Ministère. Au besoin, on effectue un transfert, avant la transmission de la répartition aux cégeps, pour atteindre ce niveau à partir de la part de l'enveloppe des autres régions au prorata de leur importance relative.

⁴⁷ Aux fins de considération des dépassements de l'enveloppe budgétaire, on convertit ceux-ci en nombre de pes brutes en appliquant le ratio montant du dépassement/montant de l'enveloppe. La proportion des activités qui génèrent des dépassements n'est pas considérée dans la règle de répartition.

⁴⁸ Source : Institut de la statistique du Québec.

- 9 Lorsque l'enveloppe budgétaire est établie, le Ministère transmet aux cégeps le résultat par région administrative du calcul effectué en vertu des paragraphes 6 à 8. Ce résultat est subdivisé en deux parties pour distinguer les coûts relatifs à la formation de la clientèle référée par le MESS.
- 10 Les régions comportant plus d'un collège doivent désigner un établissement dont la responsabilité consiste à recommander au Ministère, à la suite d'une concertation régionale, la répartition entre collèges de l'enveloppe régionale allouée.
- 11 Le Ministère, après analyse de la répartition proposée par les collèges en vertu du paragraphe 10, délivre à chaque établissement une certification de crédits par paramètre de financement Epes, A et B en distinguant l'enveloppe régionale ministérielle et de celle du MESS.

Transférabilité (virements) limitée à l'intérieur de chaque région

- 12 En cours d'année scolaire, l'établissement désigné peut demander des réaménagements de l'enveloppe régionale entre les collèges d'une même région. Le cas échéant, les demandes de virement doivent parvenir au Ministère au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de mai de chaque année. Les virements autorisés sont confirmés par des certifications de crédits.
- 13 De façon générale, les transferts en cours d'année scolaire entre régions ne sont pas permis; c'est le mécanisme décrit au paragraphe 15 de l'annexe C103 qui remplit ce rôle. Cependant, les établissements désignés des régions 01 et 11 peuvent demander, pour les collèges de leurs régions, des réaménagements interrégionaux de leur enveloppe régionale respective. La même situation s'applique aux établissements désignés des régions 03 et 12, des régions 04 et 17 et des régions 13, 14 et 15. Le cas échéant, ces demandes doivent également parvenir au Ministère au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de mai de chaque année. Des certifications de crédits sont délivrées pour confirmer l'autorisation de ces virements.

Priorités nationales

- 14 Une partie de l'enveloppe globale est destinée à financer les activités qui constituent des priorités de formation nationales.
- 15 En 2021-2022, un montant additionnel de 4,82 M\$ a été ajouté à l'enveloppe des priorités nationales pour financer la mise en œuvre des mesures annoncées dans le cadre de l'*Opération main-d'œuvre*. Un montant additionnel de 7,70 M\$ en 2022-2023, de 12,40 M\$ en 2023-2024, de 10,90 M\$ en 2024-2025 et de 9,40 M\$ en 2025-2026 est également prévu pour mettre en œuvre ces mesures, pour ensuite prendre fin.
- 16 Les programmes menant à une AEC admissible sont ceux qui se retrouvent dans la liste publiée sur le site Web du Ministère. Pour figurer sur cette liste, ils doivent répondre à l'un ou l'autre des critères suivants :
 - formation s'adressant à une clientèle membre des communautés autochtones;
 - formation d'appoint s'adressant notamment à des personnes formées à l'étranger ou immigrantes détenant une prescription d'un ordre professionnel;
 - formation en milieu carcéral, conformément au paragraphe 5.1 de l'annexe C106;
 - formation répondants aux deux critères suivants :
 - formations dont le DEC de référence est offert exclusivement dans le réseau public par l'une des écoles nationales décrites à l'annexe A103, ou formations sans DEC de référence offertes dans une de ces écoles;
 - formation dont l'organisme propriétaire est le cégep responsable de l'une des écoles nationales décrites à l'annexe A103.
 - formations pour lesquelles un autre ministère a signifié au Ministère que les diplômés sont nécessaires à l'atteinte de sa mission;
 - formation prioritaire ciblée par le Ministère liée à la filière batterie;
 - formation faisant partie des priorités gouvernementales, dont le programme de référence (DEC) est l'un des programmes identifiés à la page suivante ou une version antérieure :

141.A0	Techniques d'inhalothérapie	241.C0	Technologie du génie des matériaux composites
180.A0	Soins infirmiers	243.D0	Technologie du génie électrique - Automatisation et contrôle
180.B0	Soins infirmiers	243.F0	Technologie du génie électrique : Réseaux et télécommunications
190.A0	Technologie de la transformation des produits forestiers	243.G0	Technologie du génie électrique : Électronique programmable
190.B0	Technologie forestière	243.H0	Technologie de l'électronique : Audiovisuel
210.A0	Techniques de laboratoire	244.A0	Technologie du génie physique
210.D0	Techniques de procédés industriels	248.A0	Technologie de l'architecture navale
221.A0	Technologie de l'architecture	270.A0	Technologie du génie métallurgique
221.B0	Technologie du génie civil	271.A0	Technologie minérale
221.C0	Technologie de la mécanique du bâtiment	280.B0	Techniques de génie aérospatial
230.A0	Technologie de la géomatique	322.A1	Techniques d'éducation à l'enfance
235.B0	Technologie du génie industriel	351.A1	Techniques d'éducation spécialisée
235.C0	Technologie de la production pharmaceutique	420.B0	Techniques de l'informatique
241.A0	Techniques de génie mécanique	574.B0	Techniques d'animation 3D et de synthèse d'images
241.B0	Techniques de génie du plastique	582.A1	Techniques d'intégration multimédia

16.1 D'une année scolaire à l'autre, certains programmes priorisés dans les listes des années précédentes peuvent être retirés. Si des programmes menant à une AEC liés à ces DEC de référence et ayant démarré au cours d'une année précédente chevauchent l'année en cours et que des activités de formation y sont imputées, ces cohortes sont considérées admissibles comme l'année précédente.

17 La liste des programmes admissibles est réévaluée chaque année.

18 Au moment de l'allocation initiale, une allocation est accordée pour répartir le montant de l'enveloppe des priorités nationales en fonction du volume d'activité de chaque établissement pendant l'année t-2 dans les programmes menant à une AEC admissible. Un ajustement au réel, en fonction des modalités prévues aux paragraphes 15 à 26 de l'annexe C103, est effectué lors de l'analyse du RFA de l'année scolaire concernée.

Formation non créditée

19 Le Ministère finance un programme d'études d'initiation en service de garde à l'enfance auquel aucune unité n'est attribuée et conduisant à une certification collégiale. Le montant prévu pour l'offre de cette formation est de 0,81 M\$ en 2021-2022, de 1,1 M\$ en 2022-2023, de 1,7 M\$ en 2023-2024 et de 1,2 M\$ en 2024-2025 et en 2025-2026, pour ensuite prendre fin.

20 Dans le cadre du discours sur le budget 2022-2023, un montant de 1,27 M\$ en 2022-2023 et de 2,73 M\$ de 2023-2024 à 2026-2027 a été annoncé pour l'offre de certifications collégiales dans tous les secteurs.

Rebon numérique

- 21 Pour 2024-2025 et 2025-2026, un montant maximal de 600 000 \$ de l'enveloppe prévue, pour la formation non créditée, est réservé pour l'offre du parcours métier. Un montant maximal de 7 500\$ par étudiant, jusqu'à un maximum de 150 000\$ par cohorte, pour un maximum de deux cohortes par établissement, peut être accordé. Les demandes doivent être transmises par l'intermédiaire du portail CollecteInfo.

Formations pour assurer la mise en œuvre de la filière batterie ou autres programmes prioritaires

- 22 Un montant maximal de 200 000 \$ de l'enveloppe est réservé pour l'offre de formations non créditées.
- 23 Un maximum de 50 000 \$ par cohorte peut être accordé. Les demandes doivent être transmises par l'intermédiaire du portail CollecteInfo.

Certifications collégiales

- 24 Les sommes restantes, pour les formations non créditées, sont réparties à parts égales entre les cégeps pour l'offre de certifications collégiales, et ce, autant pour la formation en initiation en service de garde à l'enfance que pour les autres.
- 25 Lors de la reddition de comptes, le Ministère récupérera la somme pour les établissements n'ayant réalisé aucune activité. Un établissement dans cette situation peut toutefois transférer une partie ou l'entièreté de son enveloppe à des établissements pour lesquels l'enveloppe est insuffisante pour financer l'offre de certifications collégiales. Le montant transféré doit être inscrit au RFA.

Disposition générale

- 26 Le cégep utilise l'enveloppe régionale pour les activités de formation conduisant à une AEC et les activités de formation à temps partiel offertes à la formation continue et en cours d'été lorsqu'elles sont financées selon le mode d'allocation Epes et qu'elles ne sont pas déjà financées par d'autres sources que le Ministère, pourvu qu'il s'agisse de cours définis au *Règlement sur le régime des études collégiales*.
- 27 La subvention totale du Ministère imputable à l'enveloppe globale, soit l'enveloppe régionale et l'enveloppe des priorités nationales, est établie lors de l'analyse du RFA et en fonction des activités réalisées et déclarées au Ministère (voir l'annexe C103).

Mode de calcul de la subvention pour la formation continue

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières pour soutenir leur offre à la formation continue afin d'encourager les apprentissages tout au long de la vie.

Objectif

- 2 Expliquer le mode de calcul de la subvention pour la formation continue et le mode d'allocation Epes.
- 3 Les taux applicables au calcul de la subvention des programmes conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC) sont précisés aux annexes E101, A101 et B101. Les taux applicables aux formations autres que celles menant à une AEC sont indiqués aux mêmes annexes.

Norme d'allocation

Mode Epes

- 4 Le mode Epes de financement des enseignants dans un programme d'études est fondé sur l'embauche d'enseignants à la leçon, rémunérés conformément aux dispositions prévues dans les conventions collectives en vigueur. La subvention (calcul définitif sur la base des activités réalisées) attribuée au paramètre Epes est calculée comme suit :

$$\text{Epes} = K \times (\text{taux/pes}) \times (n^{\text{bre}} \text{ de pes brutes})$$

où :

- $K = 15/\text{Nej}$;
- Nej est le terme qui désigne la taille standard d'un groupe reconnu par le Ministère aux fins de financement de certaines activités;
- (taux/pes) est le taux de financement accordé pour financer le coût de l'enseignant pour chaque période/étudiant/semaine (la pes correspond à 15 périodes de cours suivies par un étudiant dans une session). Ce taux, qui est précisé à l'annexe E101, correspond au taux horaire moyen (embauche à la leçon) des enseignants du réseau des cégeps. Il comprend implicitement les avantages sociaux;
- (n^{bre} de pes brutes) représente le nombre de pes brutes subventionnées.

Ce calcul est utilisé pour l'ensemble des enveloppes associées au Ministère (c'est-à-dire l'enveloppe régionale [Ministère et MESS], Epes – Formation à distance et Epes – DEC à temps plein à la formation continue).

- 5 La subvention Epes est établie au rapport financier annuel (RFA) sur la base du volume d'activité, mesuré en pes brutes, réalisé durant l'année scolaire et déclaré dans le respect de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, des règlements et des dispositions du *Régime budgétaire et financier des cégeps* en vigueur et des dispositions décrites dans les paragraphes suivants.

- 6 Un Nej est reconnu à chaque cégep, selon le type de formation financée, pour le calcul de la subvention Epes. Ce Nej est établi en fonction de la capacité du cégep à recruter des étudiants et de la situation démographique de la région où celui-ci est situé. Il est à noter que certains programmes de formation bénéficient d'un Nej particulier. Les paragraphes 28 à 35 de la présente annexe font état du Nej reconnu pour les formations menant à une AEC ou à un diplôme d'études collégiales (DEC), offertes à la formation continue. En outre, le Nej applicable est celui le moins élevé entre le Nej établi pour chaque collège selon le type de formation et le Nej particulier reconnu pour ces programmes, s'il y a lieu.
- 7 Malgré le paragraphe précédent, un Nej inférieur peut être reconnu par le Ministère pour certains projets de formation ou pour certains sites. Les modalités administratives définies par le Ministère pour la reconnaissance d'un tel Nej sont décrites aux paragraphes 36 à 40 de cette annexe.

Calcul de la subvention selon le mode Epes

- 8 Le calcul de la subvention, effectué dans le formulaire du RFA, est établi par les dispositions suivantes.

Calcul de la subvention pour la formation à temps partiel

- 9 La formation à temps partiel dont l'offre est déterminée par le collège est financée à même l'enveloppe régionale. Un terme Z (désigné par l'expression « subvention théorique ») est calculé comme suit, sur la base des pes brutes et pondérées reconnues aux fins de subventions (voir aussi l'annexe C102) :

$$Z = [Epes + A^{brut} + A^{pondéré} + B^{pondéré}] - 30 \text{ \$/pes brute} \times \text{pes brutes}$$

où :

- Epes est calculé selon l'équation du paragraphe 4;
 - A^{brut} = valeur de la pes brute x n^{bre} de pes brutes réalisées durant l'année scolaire;
 - $A^{pondéré}$ = valeur de la pes pondérée x n^{bre} de pes pondérées réalisées durant l'année scolaire;
 - $B^{pondéré}$ = valeur du B x n^{bre} de pes pondérées réalisées; il ne s'applique pas aux programmes menant à un DEC et suivis à temps partiel;
 - le terme négatif (- 30 \$/pes brute x n^{bre} de pes brutes) représente les droits de scolarité exigibles en vertu de la loi pour des cours suivis à temps partiel dans un programme autre que menant à une AEC.
- 10 L'usage des sommes associées à la formation à temps partiel est limité à de la formation qualifiante, c'est-à-dire de la formation qui conduit spécifiquement à une sanction des études par un DEC ou une AEC. Cette formation se limite donc uniquement aux cours du programme qui sont suivis par l'étudiant et aux cours reconnus comme tels, soit :
- les cours dans un cheminement *Tremplin DEC* (081.06);
 - les préalables universitaires;
 - les cours préalables à l'inscription à un programme.
- 11 Les cours à temps partiel hors programme sont admissibles au financement ministériel aux conditions énoncées à l'annexe C101, pour le cas 6, et à l'annexe C113.
- 12 Toute autre formation hors programme que celles spécifiées aux paragraphes 9 à 11 est autofinancée. Exceptionnellement, la Direction générale du financement peut autoriser, sur recommandation de la Direction générale des affaires collégiales et des relations du travail, le financement de certaines formations pour combler des besoins particuliers du marché du travail.

Calcul de la subvention pour les programmes menant à une AEC suivis à temps plein

- 13 Le terme « Z » est calculé comme suit pour les enveloppes à temps plein :

$$Z = [E_{\text{pes}} + A^{\text{brut}} + A^{\text{pondéré}} + B^{\text{pondéré}}]^{49}$$

- 14 La subvention finale est calculée au RFA et est imputée à l'enveloppe globale (le montant le moins élevé entre le terme Z et l'enveloppe). Cette subvention est établie selon trois volets :

Premier volet : Activités financées par l'enveloppe régionale du Ministère

- 15 Au RFA, la subvention théorique est établie par les équations des paragraphes 9 et 13 pour l'ensemble des activités reconnues en vue d'obtenir la subvention (soit les AEC et les formations à temps partiel, dont les cours hors programme financés à l'annexe C113). Les revenus du cégep provenant du Ministère (allocation régionale de l'année, moins la subvention établie pour le temps partiel, plus les revenus reportés afférents des années antérieures) sont ensuite comparés à la subvention théorique. Si les revenus provenant du Ministère excèdent la subvention théorique, l'écart est récupéré. S'ils sont inférieurs à la subvention théorique, l'écart est désigné par l'expression « dépassement admissible ».

Deuxième volet : Activités financées garanties par l'enveloppe des priorités nationales

- 16 Les programmes de la liste établie en vertu du paragraphe 16 de l'annexe C102 sont financés à 110 %, s'ils mènent à une AEC et que leur programme de référence conduisant à un DEC est l'un des suivants :
- 322.A0 – Techniques d'éducation à l'enfance;
 - 180.A0 – Soins infirmiers;
 - 180.B0 – Soins infirmiers.

Troisième volet : Autres activités financées par l'enveloppe des priorités nationales

- 17 Les autres programmes de la liste établie en vertu du paragraphe 16 de l'annexe C102 seront financés jusqu'à un maximum de 110 %.
- 18 Les sommes récupérées lors de la production du RFA en vertu du paragraphe 15 servent à compenser :
- dans un premier temps, les dépassements de l'enveloppe des priorités nationales, pour les programmes visés par le paragraphe 17 de la présente annexe, jusqu'à concurrence de 110%;
 - dans un deuxième temps, jusqu'à concurrence de 100 %, les dépassements admissibles de l'enveloppe régionale.

Par ailleurs, aucun dépassement d'une année antérieure n'est admissible l'année suivante.

- 19 Si le montant pour l'enveloppe des priorités nationales, prévu au paragraphe 4 de l'annexe C102 et les sommes récupérées décrites au paragraphe 18 de la présente annexe sont insuffisants pour financer à 110 % l'ensemble des activités dans les programmes prévus au paragraphe 17, les allocations calculées pour ce volet seront normalisées afin de respecter la hauteur des sommes disponibles.
- 20 Si la subvention totale pour le réseau pour les priorités nationales est inférieure à l'enveloppe prévue au paragraphe 4 de l'annexe C102, les sommes récupérées lors de la production du RFA servent à compenser, jusqu'à concurrence de 100 %, les dépassements admissibles de l'enveloppe régionale établis au paragraphe 15.

⁴⁹ Les programmes menant à une AEC offerts par le Cégep à distance sont autofinancés par des droits de scolarité, sauf si l'étudiant a déjà bénéficié de la gratuité scolaire dans le même programme.

Quatrième volet : Activités financées par l'enveloppe régionale du MESS

- 21 Dans la mesure où le Ministère aura pu imputer une dépense de 30 M\$ au Fonds de développement du marché du travail (FDMT) (voir l'annexe C102), les dispositions établies aux paragraphes 15 et 18 s'appliquent de manière globale aux enveloppes régionales du Ministère et du MESS (comme s'il s'agissait d'une seule enveloppe régionale du Ministère).
- 22 Dans la situation où l'imputation au FDMT n'est pas réalisée à hauteur de 30 M\$ et que le Ministère ne peut combler l'écart par ses propres disponibilités budgétaires, la subvention sera établie au terme de l'année scolaire selon les dispositions des paragraphes 19 et 20.
- 23 Le calcul de la subvention prend en compte les activités associées à l'effectif référé par le MESS (voir l'annexe C102). La subvention est égale au montant le moins élevé entre l'enveloppe (allocation régionale EQ) et le résultat du calcul du terme Z (paragraphe 13) servant à financer les activités réalisées. S'il y a un solde, il est récupéré lors de la production du RFA.
- 24 Les sommes récupérées lors de la production du RFA en vertu du paragraphe précédent servent à absorber la réduction de l'enveloppe réseau EQ (dépenses imputables par le Ministère inférieures à 30 M\$ dans l'année scolaire concernée – voir le paragraphe 17). Si la réduction à absorber est inférieure à la récupération découlant de l'application du paragraphe précédent, l'écart (> 0) est ajouté aux sommes récupérées en vertu du paragraphe 15 et est utilisé conformément aux dispositions du paragraphe 18.

Calcul de la subvention pour les programmes menant à un DEC suivi à temps plein dont les activités sont offertes à la formation continue et financées selon le mode Epes

- 25 La subvention accordée est établie en deux temps :
- au RFA de l'année de réalisation des activités pour le volet Epes selon le modèle présenté au paragraphe 4 et le taux spécifié à l'annexe E101;
 - deux années ultérieures pour le volet A de FABRES (voir l'annexe A107), sur la base du taux pour les programmes menant à un DEC à la formation continue spécifié à l'annexe A101.
- 26 Le calcul de la subvention pour les programmes menant à un DEC à la formation continue ne comprend pas de tenant-lieu du volet B.

Autres formations financées Epes

- 27 Les effectifs concernés par les paragraphes 43 à 49 de l'annexe C101 sont financés selon le mode Epes.

Nej utilisés aux fins de financement

28 Tableau des Nej par cégep :

Cégep	Nej		
	AEC	DEC TPL	DEC TPA
ABI	11	13	13
AHU	17	15	17
ALM	11	13	13
AND	17	15	17
BAI	12	13	13
BEA	14	13	13
BOI	17	15	17
CHA	16	15	17
CHI	13	15	15
DAW	17	15	17
DRU	15	15	15
EDO	17	15	17
FEL	11	13	13
FOY	17	15	17
FRA	17	15	17
GAS	10	13	13
GER	17	15	17
GRA	15	15	15
HER	11	13	13
HYA	16	15	16
JEA	16	15	16
JER	16	15	16
JOH	17	15	17
JON	13	15	15
LAN	16	15	16
LAP	11	13	13
LAU	17	15	17
LEV	16	15	17
LIM	17	15	17
LIO	17	15	16
MAI	17	15	17
MAR	17	15	17
MAT	12	13	13
MON	17	15	17
OUT	14	15	16
RIM	13	15	16
RIV	13	15	15
ROS	17	15	17
SEP	11	13	13
SHA	14	14	14
SHE	16	15	17
SOR	15	14	14
THE	12	13	13
TRO	15	15	17
VAL	15	15	15
VAN	17	15	17
VIC	15	15	15
VIE	17	15	17

- 29 Le Nej du centre collégial de formation à distance (Cégep à distance – Cégep de Rosemont) est de 20, quel que soit le cours ou le programme suivi.
- 30 Tableau des Nej particuliers reconnus pour certains programmes indépendamment du Nej du cégep, et ce, dans le cadre des programmes menant à une AEC.

Programme		K	Nej
CCC.03	Techniques d'hygiène dentaire pour les dentistes formés à l'étranger	1,14	13,16
CCC.04	Techniques d'hygiène dentaire pour les dentistes formés à l'étranger (stages cliniques)	2,78	5,40
CLA.03	Cytogénétique clinique	2,39	6,28
CLC.02	Intégration à la profession d'inhalothérapeute	1,17	12,84
CLL.05	Intégration à la profession de thérapeute en réadaptation physique	2,14	7,00
CNE.0M	Gestion d'entreprises agricoles	1,15	13,00
CWA.00	Intégration à la profession infirmière (recrutement international)	2,37	6,33
CWA.0B	Intégration à la profession infirmière du Québec	2,37	6,33
CWA.0D	Actualisation en soins infirmiers	2,43	6,17
CWA.0K	Transition to Nursing in Quebec for Internationally-Educated Nurses	2,37	6,33
ELC.29	Matériaux composites dans le secteur de l'aérospatiale	1,22	12,31
ELW.09	Plongée professionnelle autonome	5,00	3,00
ELW.08	Plongée professionnelle	5,00	3,00
EWA.0X	Maintenance d'aéronefs	0,95	15,77
JCA.0Q	Techniques policières	1,09	13,76
JCA.0U	Techniques policières	1,09	13,76
LCL.0X	Guide en tourisme d'aventure	1,98	7,6
LCL.1A	Guide d'aventure	1,46	10,26
LCA.7M	Démarrage et gestion de son entreprise	2,40	6,25
LEA.BD	Informatisation d'une petite entreprise	1,66	9,04
NNC.0M	Chanson	2,18	6,88
RCT.02	Communication et études sourdes	1,50	10,00
CLE.09	Imagerie du sein : mammographie	6,00	2,50

- 31 Le Nej pour les programmes menant à une AEC, pour les cheminements *Tremplin DEC* (081.06), d'intégration et exploration (081.04), d'accueil et intégration s'adressant aux étudiants des Premières Nations (081.05) ainsi que *Préalables universitaires* (080.04) offerts dans la région du Nord-du-Québec (10) est égal à 8.
- 32 Le Nej des centres d'études collégiales (ayant ou non un statut expérimental) est respectivement établi à 11 pour Forestville (Cégep de Chicoutimi), à 13 pour La Tuque (Cégep de Shawinigan), à 11 pour Maniwaki (Cégep de l'Outaouais) et à 13 pour Mont-Tremblant (Cégep de Saint-Jérôme).
- 33 Les programmes en soins infirmiers conduisant à un DEC et donnés à la formation continue sont financés sur la base d'un Nej de 7,5 pour le programme 180.A0 et de 9,5 pour le programme 180.B0.

34 Le programme accéléré *Techniques d'hygiène dentaire* (111.A0) menant à un DEC et donné à la formation continue est financé sur la base d'un Nej de 9.

35 Le Nej du programme d'études *Arts du cirque* (561.D0) est établi à 3.

Demande d'un Nej inférieur à la norme

36 Comme cela est prévu aux paragraphes 6 et 7 de la présente annexe, un collège peut bénéficier d'un Nej particulier temporaire pour soutenir le démarrage d'une cohorte de petite taille dans le cadre d'un programme d'études technique offert à la formation continue à temps partiel ou à temps plein.

37 À partir de 2023-2024, les cégeps n'ont plus à déposer de demandes pour obtenir un Nej inférieur à la norme. Chaque établissement est responsable de déterminer les cohortes pour lesquelles un tel Nej est nécessaire.

38 Pour les programmes faisant partie des priorités nationales (paragraphe 16 de l'annexe C102), l'impact financier d'un tel Nej particulier minimal (écart entre la subvention générée par les paramètres normaux et le Nej particulier minimal) ne peut cependant pas excéder 100 000 \$ par cohorte par année scolaire.

39 Pour les programmes financés par l'enveloppe régionale, l'impact financier du démarrage d'une cohorte avec un Nej inférieur à la norme est évalué par chaque établissement en fonction des disponibilités de son enveloppe.

40 Chaque établissement doit compléter le formulaire prévu à cette fin sur le portail CollecteInfo, une fois par année au plus tard le 30 juin, pour indiquer le Nej à appliquer à chacune de ses cohortes nécessitant un Nej inférieur en vertu des paragraphes précédents et le nombre d'étudiants déclaré dans le système Socrate au premier trimestre de la formation. Ce Nej ne peut être inférieur à 6, sauf exception.

41 La subvention établie au RFA, selon les dispositions qui précèdent, est conditionnelle au respect général des fins poursuivies par les allocations accordées, notamment en ce qui concerne le respect des conditions de financement de l'annexe C113.

42 Advenant que le Ministère juge que les activités réalisées ne respectent pas la planification convenue, une partie ou la totalité des sommes établies selon les dispositions précédentes peut être récupérée. La subvention retirée est associée aux volets E, A et B de FABRES, selon des modalités de calcul adaptées à chaque situation.

Financement des étudiants inscrits à un programme au Cégep à distance

Contexte

- 1 Le Ministère confie au Cégep à distance, administré par le Cégep de Rosemont, le mandat de développer et d'offrir de la formation collégiale à distance au Québec. Toute personne peut s'inscrire dans les cours et les programmes d'études développés par le Cégep à distance. De même, l'étudiant inscrit dans un cégep, dans un établissement privé subventionné ou dans une école gouvernementale, dans le cadre d'un programme menant au diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC), peut suivre un ou plusieurs des cours du programme en utilisant les services du Cégep à distance.

Objectif

- 2 Faciliter l'accès à la formation collégiale à distance à l'ensemble de la population québécoise.
- 3 Offrir des cours à distance, en partenariat avec un collège d'attache, afin d'aider l'étudiant dans son cheminement.
- 4 Soutenir le développement de nouveaux cours, la transformation numérique du Cégep à distance ainsi que la mise à jour des instruments pédagogiques nécessaires ou utiles à la réalisation de son mandat.

Norme d'allocation

- 5 Les services de formation à distance font partie de l'ensemble des services éducatifs offerts aux étudiants. La personne inscrite dans un cégep ou au Cégep à distance, à un programme autorisé aux fins de financement qu'elle fréquente à temps plein, a droit, sauf exception⁵⁰, à la gratuité scolaire, comme cela est stipulé à l'article 24 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.
- 6 Le présent mode de subvention s'applique aux cours suivis en situation de partenariat au Cégep à distance par l'étudiant inscrit à temps plein à un programme menant à un DEC autorisé aux fins de financement dans un cégep, dans un établissement privé subventionné ou dans une école gouvernementale, si ces cours sont compatibles avec le programme suivi et que le régime des études en vigueur est respecté:
 - le collège d'attache et le Cégep à distance doivent transmettre au système Socrate les renseignements indiqués à l'annexe C110;
 - le cours donne lieu, pour le Cégep à distance (comme collège d'accueil) à une subvention égale à 100 % des volets A^{brut} et A^{pondéré} de FABRES. La pondération des cours est de 4. Le Ministère pourra au besoin réviser cette pondération pour certains cours;
 - le Cégep à distance reçoit une allocation tenant lieu du volet Epes (voir les annexes C101 et C103), imputable à une enveloppe spécifique pour la formation à temps plein, à raison de 75 % du taux prévu pour le volet Epes;
 - aucune allocation n'est versée au collège d'attache (voir l'annexe C110);
 - pour le tenant-lieu du volet Epes, l'allocation est établie au rapport financier annuel (RFA) sur la base de l'année scolaire concernée seulement si les règles de transmission indiquées à l'annexe C110 ont été respectées par les deux établissements impliqués dans la situation de partenariat;
 - pour le volet A, l'allocation est établie sur la base de la pes la plus élevée parmi celles qui ont été dénombrées au cours de l'année scolaire t-2 ou la moyenne des années t-2, t-3 et t-4 (même modèle que FABRES), seulement si les règles de transmission indiquées à l'annexe C110 ont été respectées par les deux établissements impliqués dans la situation de partenariat.

⁵⁰ Les programmes menant à une AEC offerts par le Cégep à distance sont autofinancés par des droits de scolarité, sauf si l'étudiant a déjà bénéficié de la gratuité scolaire dans le même programme.

- 7 Le Cégep à distance est responsable de vérifier, auprès du collège d'attache, les données fournies par l'étudiant qu'il reçoit en situation de partenariat.
- 8 La subvention associée à l'étudiant inscrit à temps plein à un programme menant à un DEC autorisé aux fins de subventions au Cégep à distance donne lieu aux subventions suivantes :
 - tenant-lieu du volet Epes à raison de 75 % du taux prévu pour le volet Epes;
 - 100 % des volets A^{brut} et A^{pondéré} (la pondération est également fixée à 4);
 - la subvention allouée pour le volet Epes est établie au RFA sur la base des activités de l'année scolaire concernée et celle allouée sous le volet A est établie sur la base des activités de l'année scolaire t-2.
- 9 Depuis l'année scolaire 1998-1999, le Cégep à distance peut transmettre des activités de reconnaissance des acquis et des compétences et de récupération de cours échoués (voir les annexes C111 et C112). Ces activités sont financées de la façon suivante :
 - dans le cadre de la récupération de cours échoués (formation manquante seulement), l'allocation est établie à 25 % du volet Epes et à 50 % des volets A^{brut} et A^{pondéré};
 - dans le cadre de la reconnaissance des acquis et des compétences (évaluation), l'allocation est établie à 50 % du volet Epes et à 100 % des volets A^{brut} et A^{pondéré};
 - dans le cadre de la reconnaissance des acquis et des compétences (formation manquante), l'allocation est établie à 25 % du volet Epes et à 50 % des volets A^{brut} et A^{pondéré}.
- 10 Les modalités de financement des AEC et de la formation à temps partiel sont décrites à l'annexe C103. Par contre, les particularités suivantes s'appliquent aux activités du Cégep à distance :
 - la subvention pour le tenant-lieu du volet E est fixée à 75 % du taux prévu pour le volet Epes;
 - le tenant-lieu du volet B (majoration de 20 %) n'est pas accordé.
- 11 Depuis l'année scolaire 2018-2019, les activités réalisées au Cégep à distance, en situation de partenariat ou non, associées à des étudiants inscrits à temps plein à un programme menant à une AEC⁵¹ ou à temps partiel à un programme menant à un DEC ou à une AEC, y compris les cours d'été, sont financées à même une enveloppe de 1,31 M\$ qui leur est réservée. Cette enveloppe comprend une bonification de 500 k\$ dont l'attribution est conditionnelle à l'analyse et, le cas échéant, à la révision des paramètres financiers pour les activités offertes à temps partiel.
- 12 Depuis l'année scolaire 2018-2019, la gestion du Cégep à distance ainsi que sa transformation numérique sont financées à même une enveloppe de 750 k\$ qui leur est réservée.
- 13 Les subventions sont conditionnelles à l'institution d'un comité-conseil du Cégep à distance composé de douze membres, dont trois sont nommés par le Cégep de Rosemont et neuf sont nommés par le Ministère. Au moins quatre des membres nommés par le Ministère proviennent du secteur public de l'enseignement collégial, dont un d'un collège anglophone, et un du secteur privé.
- 14 Le comité-conseil a pour fonction de donner son avis à la ministre sur tout sujet relié à la formation à distance à l'ordre d'enseignement collégial, notamment sur les sujets suivants:
 - les orientations générales et les priorités de développement du Cégep à distance;
 - les maillages à établir et à maintenir entre le Cégep à distance, les établissements d'enseignement collégial, les organismes s'intéressant à la formation à distance et le Ministère.
- 15 Le comité-conseil établit ses règles de régie interne.

⁵¹ Les programmes menant à une AEC offerts par le Cégep à distance sont autofinancés par des droits de scolarité, sauf si l'étudiant a déjà bénéficié de la gratuité scolaire dans le même programme.

Modes d'allocation particuliers pour les étudiants inscrits aux programmes Jeunesse Canada Monde et École en mer

Contexte

- 1 Le Cégep Marie-Victorin inscrit à temps plein, à des programmes menant au diplôme d'études collégiales (DEC), un certain nombre d'étudiants qui, pendant leurs études, sont en voyage autour du monde. Les frais particuliers associés à ces façons de faire sont à la charge des étudiants.
- 2 Ces étudiants donnent lieu à la subvention prévue au volet A de FABRES et au volet E selon le mode Epes aux taux indiqués aux annexes budgétaires A101 et E101.

Objectif

- 3 Allouer du financement relatif aux étudiants inscrits dans les programmes Jeunesse Canada Monde et École en mer.

Norme d'allocation

- 4 La subvention établie au rapport financier pour le volet tenant-lieu d'enseignants correspond au montant le moins élevé entre :
 - le coût réel des chargés de cours (à la leçon), des frais de déplacement du personnel du cégep et des sommes versées aux écoles;
 - ou
 - le calcul d'une allocation selon le mode Epes.
- 5 La fiche d'inscription au programme de ces étudiants est transmise au système Socrate avec la mention « voyage autour du monde ».
- 6 Dans le cadre de la présente annexe, le Nej est fixé à 15.

Formation en milieu carcéral

Contexte

- 1 En vertu d'une entente-cadre entre le Solliciteur général du Canada et le Québec, le Ministère, par l'intermédiaire du Cégep Marie-Victorin, assure une formation collégiale à des étudiants de pénitenciers fédéraux.
- 2 Le gouvernement fédéral paie une partie des dépenses particulières associées à ce genre de service (enseignants, professionnels, communication, administration, etc.).

Objectif

- 3 Allouer du financement pour les formations collégiales en milieu carcéral pour les étudiants inscrits à temps plein à un programme menant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou ainsi que ceux inscrits à temps plein un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC).

Norme d'allocation

- 4 Les étudiants inscrits à temps plein à un programme menant à un DEC donnent lieu à :
 - une allocation fixe particulière pour couvrir les frais de gestion qui leur sont associés;
 - la subvention prévue au volet A de FABRES;
 - une subvention établie selon le mode Epes avec une constante K égale à 1,66. Au rapport financier annuel (RFA), la subvention est égale au montant le moins élevé entre le coût réel de l'exécution de l'entente, déduction faite de la subvention accordée par le gouvernement fédéral, et de la somme du volet Epes ($K = 1,66$) et du volet A de FABRES. Si le coût réel est moindre, la subvention associée au volet Epes est réduite. L'effectif étudiant du milieu carcéral n'est pas assujéti à la taille standard d'un groupe reconnu par le Ministère à chaque cégep (Nej tel que défini à l'annexe C103).
- 5 Les étudiants inscrits à temps plein à un programme menant à une AEC donnent lieu à :
 - la subvention prévue au volet A de FABRES;
 - une subvention établie selon le mode Epes avec une constante K égale à 1,66. Au RFA, la subvention est égale au montant le moins élevé entre le coût réel de l'exécution de l'entente, déduction faite de la subvention accordée par le gouvernement fédéral, et de la somme du volet Epes ($K = 1,66$) et du volet A de FABRES. Si le coût réel est moindre, la subvention associée au volet Epes est réduite.
- 5.1 Le financement des activités réalisées en milieu carcéral dans un programme conduisant à une AEC est imputé à l'enveloppe globale (volet 2 : priorités nationales).
- 6 Les taux des paramètres Epes et A sont spécifiés aux annexes E101 et A101. Les activités réalisées en milieu carcéral dans un programme conduisant à une AEC ne donnent pas lieu à une subvention établie selon le paramètre B décrit à l'annexe C103.
- 7 La fiche d'inscription au programme de ces étudiants est transmise au système Socrate avec la mention « milieu carcéral ».

Formation en métiers d'art

Contexte

- 1 Le financement de la formation initiale en métiers d'art menant au diplôme d'études collégiales (DEC) s'appuie sur le modèle FABRES et est adapté pour tenir compte des particularités de l'enseignement dans ce domaine.
- 2 Deux cégeps (Limoilou et Vieux Montréal) ont la responsabilité d'offrir la formation technique menant à un DEC en métiers d'art. Dans la mesure du possible, ils le font en collaboration avec des écoles-ateliers, qui sont des écoles spécialisées soutenues par le ministère de la Culture et des Communications. Un lien contractuel régit cette collaboration.

Objectif

- 3 Couvrir les frais liés à la formation en métiers d'art, compte tenu de la volonté gouvernementale d'aller de l'avant avec la participation d'écoles-ateliers.

Norme d'allocation

- 4 Les allocations liées aux activités pédagogiques (A^{brut} et $A^{\text{pondéré}}$) assurent le financement des dépenses associées aux services aux étudiants selon les taux indiqués à l'annexe A101.
- 5 Une allocation particulière en complément du volet A est accordée aux écoles-ateliers pour le soutien administratif nécessaire à l'offre de la formation spécifique du programme d'études.
- 6 Deux allocations particulières, en complément du volet, A sont aussi accordées :
 - une allocation à titre de tenant-lieu pour la location d'équipements et pour le fonds de bibliothèque. Cette allocation remplace l'allocation normalisée d'investissement pour le mobilier, l'appareillage et l'outillage des laboratoires dans le cas du programme de formation en métiers d'art;
 - une allocation pour permettre aux écoles-ateliers d'offrir aux étudiants l'encadrement pédagogique nécessaire à l'offre de la formation spécifique du programme d'études.
- 7 Les allocations prévues au paragraphe 6 sont calculées selon les taux indiqués à l'annexe A101 et sont établies en fonction de la valeur la plus élevée des pes brutes de l'année t-2 ou de la moyenne des pes brutes des années t-2 à t-4.
- 8 Pour l'option Verre, une allocation particulière en complément du volet A est accordée pour tenir compte des coûts particuliers associés aux dépenses d'énergie requises par les activités de formation.
- 9 Une allocation au volet B est accordée à titre de tenant-lieu pour la location de locaux et pour la location de services liés au fonctionnement des bâtiments.
- 10 Une allocation prévue au volet E est accordée pour financer, au taux Epes, les heures-groupes données dans les écoles-ateliers ou dans les organismes qui en tiennent lieu, par des artisans et artisans formateurs rémunérés à la leçon. Ce financement est majoré de 15 % pour tenir compte de la participation du personnel enseignant aux réunions pédagogiques ainsi que du perfectionnement de ce personnel. Cet ajustement s'effectue sur la base du taux Epes spécifié à l'annexe E101.

- 11 Pour la première session du programme menant à un DEC en métiers d'art, une autorisation spécifique doit être obtenue de la Direction générale du financement (DGF), aux fins de financement, avant de démarrer une cohorte lorsqu'il y a moins de douze étudiants inscrits dans une option de programme.

Formation en danse-interprétation

Contexte

- 1 Le financement de la formation initiale en danse-interprétation menant au diplôme d'études collégiales (DEC) s'appuie sur le modèle FABRES et est adapté pour tenir compte de la manière d'offrir cette formation.
- 2 Deux cégeps (Vieux Montréal et Sainte-Foy) ont la responsabilité d'offrir la formation technique menant à un DEC en danse-interprétation. Ils le font en collaboration avec des écoles spécialisées soutenues par le ministère de la Culture et des Communications. Un lien contractuel régit cette collaboration entre les cégeps et chacune des écoles.

Objectif

- 3 Couvrir les frais liés à la formation en danse-interprétation, compte tenu de la volonté gouvernementale d'aller de l'avant avec la participation d'écoles spécialisées.

Norme d'allocation

- 4 Les allocations liées aux activités pédagogiques (A^{brut} et A^{pondéré}) assurent le financement des dépenses associées aux services aux étudiants selon les taux indiqués à l'annexe A101.
- 5 Une allocation particulière en complément du volet A est accordée aux écoles spécialisées pour le soutien administratif nécessaire à l'offre de la formation spécifique du programme d'études.
- 6 Deux allocations particulières, en complément du volet A, sont aussi accordées :
 - une allocation à titre de tenant-lieu pour la location d'équipements et pour le fonds de bibliothèque. Cette allocation remplace l'allocation normalisée d'investissement pour le mobilier, l'appareillage et l'outillage des laboratoires dans le cas du programme de formation en danse-interprétation;
 - une allocation pour permettre aux écoles spécialisées d'offrir aux étudiants l'encadrement pédagogique nécessaire à l'offre de la formation spécifique du programme d'études.
- 7 Les allocations prévues au paragraphe 6 sont calculées selon les taux indiqués à l'annexe A101 et sont établies en fonction de la valeur la plus élevée des pes brutes de l'année t-2 ou de la moyenne des pes brutes des années t-2 à t-4.
- 8 Une allocation au volet B est accordée à titre de tenant-lieu pour la location de locaux et pour la location de services liés au fonctionnement des bâtiments.
- 9 Une allocation prévue au volet E est accordée pour financer, au taux Epes, les heures-groupes données dans les écoles spécialisées. Ce financement est majoré de 15 % pour tenir compte de la participation du personnel enseignant aux réunions pédagogiques ainsi que du perfectionnement de ce personnel. Cet ajustement est calculé à partir du taux Epes reconnu à l'annexe E101.
- 10 Pour la première session du programme menant à un DEC en danse-interprétation, une autorisation spécifique doit être obtenue de la Direction générale du financement, aux fins de financement, avant de démarrer une cohorte lorsqu'il y a moins de douze étudiants inscrits dans une option de programme (danse classique ou danse contemporaine).

Droits de scolarité des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec

- 1 Le *Règlement sur la définition de résident du Québec* (c. C-29, r.1) s'adresse uniquement aux citoyens canadiens et aux résidents permanents du Canada⁵². Il précise qui, au sens de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, est considéré comme un résident du Québec.
- 2 Les droits de scolarité exigibles des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec inscrits à un programme conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC) sont précisés dans la présente annexe budgétaire. Ces droits ne s'appliquent pas aux étudiants internationaux et aux étudiants canadiens non-résidents du Québec inscrits à un programme menant à une AEC non financé par le Ministère ou à d'autres types de formations d'établissements non financés par le Ministère.
- 2.1 Depuis l'année scolaire 2020-2021, le Ministère indexe les contributions financières additionnelles des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec selon le même modèle que celui en place dans le réseau universitaire. L'indexation au niveau universitaire est normalement calculée selon la dernière variation connue du revenu disponible des ménages par habitant. Pour l'année 2024-2025, le taux de majoration est de 7,4 %. Toutefois, le 9 décembre 2022, la *Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux* (2022, chapitre 29), portée par le ministre des Finances, a été sanctionnée et elle est en vigueur depuis cette date. Cette loi limite à 3 % le taux d'indexation annuelle de plusieurs tarifs payables pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026, dont les frais de scolarité des universités et des cégeps. Pour 2024-2025, l'indexation est donc limitée à 3 %.
- 2.2 Pour 2024-2025, la *Loi* vient diminuer les revenus des cégeps sur la portion de 10 % de forfaitaires qui ne sont pas récupérés par le Ministère. Pour compenser les cégeps, le Ministère récupérera, dans ces circonstances, une portion de 89,77 % des forfaitaires plutôt que l'habituelle portion de 90 %.

Étudiants internationaux

Droits de scolarité

- 3 Les droits de scolarité exigibles des étudiants internationaux s'appliquent à compter de la session d'été 2024.

Domaines de formation		Montants par session (à temps plein) (en \$)
		2024-2025
A	Formation préuniversitaire Techniques humaines Techniques administratives	7 210
B	Techniques physiques Techniques artistiques	9 333
C	Techniques biologiques	11 174

⁵² Les personnes qui ont un statut d'Indien sont considérées comme des citoyens canadiens.

Domaines de formation		Montants par heure (à temps partiel) (en \$)
		2024-2025
A	Formation préuniversitaire Techniques humaines Techniques administratives	35,06
B	Techniques physiques Techniques artistiques	45,47
C	Techniques biologiques	54,36

- 3.1 Lorsque la personne est réputée aux études à temps plein pour une session et qu'elle est inscrite à plus d'un programme, les droits exigibles sont établis au prorata du nombre d'heures de cours dans chaque programme selon le domaine de formation auquel il appartient.
- 3.2 Pour la personne qui est aux études à temps partiel, le calcul des droits exigibles s'effectue en fonction du montant par heure correspondant au domaine de formation applicable à chacun des programmes dans lesquels les cours sont suivis.
- 3.3 Les droits de scolarité exigibles pour la personne qui poursuit un cheminement en reconnaissance des acquis et des compétences sont ceux utilisés pour le temps partiel.

Exemptions relatives aux droits de scolarité

- 4 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, certaines personnes sont exemptées des droits de scolarité normalement exigés des étudiants internationaux et doivent être traitées comme des résidents du Québec.
- 4.1 Les personnes suivantes, titulaires d'une attestation délivrée par le Protocole du gouvernement du Québec, dans le cadre d'études à temps partiel uniquement, soit :
- a) un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;
 - b) un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec;
 - c) un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement, établi au Québec;
 - d) un membre du personnel administratif et technique ou du personnel de service d'une mission diplomatique visée au sous-paragraphe a) ou un employé consulaire ou un membre du personnel de service d'un poste consulaire visé au sous-paragraphe b) ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique ou du chef de poste consulaire;
 - e) un membre d'une représentation permanente d'un État accrédité auprès d'une organisation internationale gouvernementale ayant conclu une entente avec le gouvernement relativement à son établissement au Québec;
 - f) un membre du personnel administratif ou du personnel de service d'une représentation permanente visée au sous-paragraphe e) ainsi qu'un domestique privé du chef de la représentation permanente;
 - g) un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale visée au sous-paragraphe e) ainsi qu'un domestique privé de la personne qui dirige l'organisation;
 - h) un employé international d'une organisation internationale non gouvernementale ayant conclu un accord avec le gouvernement relatif à son établissement au Québec, pour la durée de son emploi.

4.2 Les conjoints des personnes visées aux sous-paragraphe a) à h) de l'article 4.1 et leurs enfants à charge, inscrits comme tels au Protocole du gouvernement du Québec et détenteurs d'une attestation délivrée par ce dernier pour des études dans un programme collégial. Il est à noter que les enfants des ressortissants appartenant aux catégories mentionnées aux sous-paragraphe a) à h) de l'article 4.1 sont considérés comme des personnes à charge jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 25 ans contrairement aux autres clientèles où ils perdent cette considération lorsqu'ils atteignent l'âge de 22 ans.

4.3 Une personne visée à l'article 4.2 qui, malgré la cessation des fonctions de la personne mentionnée aux sous-paragraphe a) à h) de l'article 4.1, obtient une prolongation du Protocole du gouvernement du Québec lui permettant de poursuivre ses études à temps plein dans le même programme, au sein du même établissement où elle était inscrite, et ce, pour terminer ce programme à l'intérieur de sa durée normale à temps plein.

Cette disposition pourrait exceptionnellement s'appliquer, à la suite de l'examen du dossier, à un enfant ayant débuté son 5^e secondaire lors de la cessation des fonctions de la personne mentionnées aux sous-paragraphe a) à h) de l'article 4.1 qui souhaite poursuivre ses études dans un établissement d'enseignement collégial pour la durée normale d'un programme d'études collégiales préuniversitaires et auquel il s'inscrit à temps plein, sans interruption.

5 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, les personnes suivantes sont également exemptées des droits de scolarité des étudiants internationaux et doivent être traitées comme des résidents du Québec :

a) le conjoint ou l'enfant à charge, tels qu'ils sont définis par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), d'une personne dont le but principal du séjour au Québec est de travailler et qui est titulaire d'un permis de travail délivré conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LC 2001, chapitre 27). Le permis de travail doit comporter le nom de l'employeur et un lieu d'emploi au Québec. Cette exemption est aussi applicable lorsque l'employeur est situé ailleurs au Canada, mais que le lieu d'emploi est au Québec.

Le conjoint ou l'enfant à charge, tels qu'ils sont définis par IRCC, d'une personne titulaire d'un permis de travail obtenu dans le cadre du Programme de permis de travail postdiplôme sont aussi admissible à cette exemption, bien que ce type de permis soit de catégorie Ouvert. Ce document portera le code 56 et/ou la mention « Post-diplôme » dans la section Observations/Remarks.

Le conjoint ou l'enfant à charge, tels qu'ils sont définis par IRCC, d'un titulaire d'un permis de travail portant le code 27 est aussi admissible à cette exemption, bien que ce type de permis est de catégorie Ouvert. Le titulaire du permis de travail doit également être détenteur d'un Certificat de sélection du Québec (CSQ) pour que l'exemption puisse être accordée à ses personnes à charge.

S'ajoutent à ces personnes le conjoint ou l'enfant, tels qu'ils sont définis par IRCC, d'un ecclésiastique exempté de l'obligation d'être titulaire d'un permis de travail, conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LC 2001, chapitre 27). Une lettre d'un organisme religieux présent dans le territoire québécois doit confirmer que la personne consacre la majeure partie de son temps à exercer des fonctions religieuses à titre de pasteur ou de prêtre ayant reçu l'ordination, de laïc, ou de membre d'un ordre religieux.

Cette exemption n'est valide que pour la durée du permis de travail ou de l'exemption relative à celui-ci et elle peut être prolongée si le demandeur principal obtient un renouvellement de son permis de travail et si le conjoint ou l'enfant à charge tels qu'ils sont définis par IRCC renouvellent également leurs autorisations d'études.

b) une personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire, d'une durée minimale d'une session et maximale d'un an, et qui se conforme aux exigences de la *Loi sur l'immigration au Québec* (c. I-0.2) et de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LC 2001, chapitre 27). Ce programme d'échange doit être reconnu par la Fédération des cégeps ou par l'établissement d'enseignement collégial d'accueil, offrir la parité et garantir la réciprocité pour les étudiants québécois en échange. À noter que la réciprocité entre le nombre d'étudiants en échange à

l'extérieur du Québec et le nombre d'étudiants internationaux accueillis doit être considérée pour l'établissement en entier et non pas par pays, et ce, à l'intérieur de la même année scolaire. Il peut également s'agir d'un programme d'échange mis en place dans le cadre d'une entente internationale du gouvernement du Québec.

La formation réalisée dans un cégep par un étudiant en échange exempté des droits de scolarité exigés des étudiants internationaux est financée par le Ministère. La formation réalisée à l'étranger par un étudiant inscrit dans un cégep dans le cadre d'un programme d'échange n'est pas financée par le Ministère pour la ou les sessions où il est absent du cégep. Cet étudiant ne paie pas de droits de scolarité dans l'établissement d'accueil à l'étranger.

- c) une personne qui vient d'un État qui a conclu avec le gouvernement du Québec une entente visant à exempter des ressortissants de cet État du paiement de la contribution financière additionnelle et qui est visée par cette entente.
- d) une personne qui s'inscrit à un programme ou à des cours de formation d'appoint, pour lesquels une prescription a été émise par un des ordres professionnels ou organismes régissant une profession réglementée au Québec.

L'exemption est aussi applicable à la formation qui est jugée comme préalable, par le cégep, à celle figurant sur la prescription émise par l'ordre professionnel.

- e) un réfugié ou une personne protégée ou à protéger au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LC 2001, chapitre 27) qui détient un Certificat de sélection du Québec (CSQ) délivré en vertu de l'article 3.1 de la *Loi sur l'immigration au Québec*. Un document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) ou d'IRCC doit confirmer le statut de la personne.
- f) une personne autorisée à déposer au Canada une demande de résidence permanente en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LC 2001, chapitre 27) et titulaire d'un CSQ délivré en vertu de l'article 3.1 de la *Loi sur l'immigration au Québec*. Seules trois catégories de détenteurs sont visées par cette mesure : regroupement familial, membre de famille d'un réfugié et cas humanitaire.
- g) dans la limite du quota de 235 exemptions attribué par le Ministère aux cégeps, tout étudiant international inscrit à temps plein à un programme technique menant à un diplôme d'études collégiales (DEC) et sélectionné par la Fédération des cégeps à titre d'organisme gestionnaire.
- h) dans la limite du quota additionnel de 235 exemptions attribué par le Ministère aux cégeps situés à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), tout étudiant international en provenance de l'un des pays membres de plein droit de l'Organisation internationale de la Francophonie ou de l'Algérie, inscrit à temps plein à un programme technique menant à l'obtention d'un DEC et sélectionné par la Fédération des cégeps à titre d'organisme gestionnaire.
- i) à compter de la session d'automne 2023, dans la limite du quota de 200 exemptions attribué annuellement par le Ministère aux cégeps, tout étudiant international concerné par la *Mesure d'exception permettant d'exempter des droits de scolarité supplémentaires certains étudiants internationaux pour cause humanitaire* admis à un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC offert entièrement en français et sélectionné par la Fédération des cégeps à titre d'organisme gestionnaire. Ces exemptions doivent être accordées à des étudiants internationaux débutant leur formation à la session d'automne ou d'hiver de l'année concernée. Seuls les candidats qui ont obtenu un diplôme d'études secondaires au Québec sont admissibles à ce quota. Ces exemptions ne pourront être octroyées qu'à des étudiants internationaux qui sont nouvellement inscrits dans un programme d'études collégiales conduisant à l'obtention du DEC. Advenant que le quota ne puisse être utilisé dans son entièreté, les exemptions non utilisées ne pourront être reconduites à une année scolaire subséquente.
- j) à compter de la session d'automne 2023, dans la limite du quota ciblé attribué annuellement par le Ministère aux cégeps, tout étudiant international inscrit à temps plein à une formation en français dans un programme d'études visé par l'*Opération main-d'œuvre*, admissible au programme de bourses *Perspective Québec*, et offert par un établissement collégial admissible situé à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) et sélectionné par la Fédération des cégeps à titre d'organisme gestionnaire.

L'exemption n'est pas applicable aux étudiants internationaux qui ont déjà débuté un programme d'études visé dans un établissement collégial situé dans la CMM et qui souhaitent poursuivre dans un établissement collégial situé hors CMM. Les exemptions ne sont pas transférables et ne peuvent s'appliquer à des étudiants déjà exemptés dans le cadre d'un autre programme.

- k) à compter de la session d'automne 2023, dans la limite du quota ciblé attribué annuellement par le Ministère aux cégeps, tout étudiant international inscrit à temps plein à une formation en français dans un programme d'études menant à l'obtention d'un DEC en *Soins infirmiers* (180.A0 ou 180.B0) ou en *Techniques d'éducation à l'enfance* (322.A0) et sélectionné par la Fédération des cégeps à titre d'organisme gestionnaire. Les exemptions doivent être réparties équitablement entre les deux programmes d'études. Advenant un nombre limité de candidats admissibles, un transfert entre les programmes est toutefois possible dans le but d'optimiser l'utilisation du quota. Les exemptions ne peuvent s'appliquer à des étudiants déjà exemptés dans le cadre d'un autre programme.
- l) tout étudiant sélectionné par la Fédération des cégeps à titre d'organisme gestionnaire pour le Programme de bourses pour les étudiants internationaux au niveau collégial – Priorité régionale.
- m) un étudiant international inscrit minimalement, durant sa première session, à 180 périodes d'enseignement en mise à niveau en français, langue d'enseignement. L'exemption s'adresse uniquement aux étudiants internationaux inscrits dans un collège francophone et qui intègrent ou visent à intégrer un programme d'études conduisant à un DEC. À compter de la deuxième session, l'étudiant doit payer les droits de scolarité exigibles des étudiants internationaux.

- 6 Les personnes suivantes sont également exemptées des droits de scolarité exigibles des étudiants internationaux et doivent être traitées comme des Canadiens non-résidents du Québec : un réfugié ou, une personne protégée ou à protéger au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LC 2001, chapitre 27), qui n'est pas titulaire d'un CSQ. Un document de la CISR ou d'IRCC doit confirmer le statut de cette personne.

Mauvaises créances

- 7 Au moment du renouvellement de son certificat d'acceptation du Québec (CAQ), l'étudiant qui n'a pas respecté les conditions de délivrance du précédent certificat (notamment s'il n'a pas payé ses droits de scolarité) pourra se voir refuser la délivrance d'un nouveau certificat.
- 8 De plus, un collège qui décide de ne pas réinscrire un étudiant pour non-paiement des droits de scolarité avise, par écrit, l'un des bureaux du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI). Après vérification, le MIFI pourra annuler le CAQ et, dans ce cas, il en avisera IRCC.

Références supplémentaires

- 9 Le *Guide administratif à l'égard de la gestion des dossiers des étudiants internationaux dans les établissements d'enseignement de niveau collégial du Québec*, sera accessible sur le site Web du Ministère à compter de l'année scolaire 2024-2025. Advenant une incohérence entre ce document et le contenu des présentes règles budgétaires, celles-ci prévalent.

Étudiants canadiens non-résidents du Québec

Droits de scolarité

- 10 Les droits de scolarité exigibles des Canadiens non-résidents du Québec s'appliquent à compter de la session d'été 2024.

Année scolaire	Montant par session (à temps plein) (en \$)	Montant par heure (à temps partiel) (en \$)
2024-2025	1 833	8,95

- 10.1 Les droits de scolarité exigibles pour la personne qui poursuit un cheminement en reconnaissance des acquis et des compétences sont ceux utilisés pour le temps partiel.

Exemption des droits de scolarité

- 11 La personne qui est résident du Canada et qui n'est pas un résident du Québec a droit, lorsqu'elle suit, dans un établissement d'enseignement collégial ou universitaire francophone visé à l'article 88.0.1 de la *Charte de la langue française*, un programme d'études donné en français qui n'est pas donné en français ailleurs au Canada, d'acquitter les mêmes droits de scolarité qu'un résident du Québec pourvu que, selon l'établissement, elle ait au moment de son admission une connaissance suffisante du français lui permettant de suivre avec succès ce programme. Chaque année, le Ministère publie la liste des programmes d'études qui ne peuvent pas être reconnus pour l'exemption du montant forfaitaire en vertu de la *Charte de la langue française* parce qu'ils sont offerts en français ailleurs au Canada. Les programmes d'études qui n'y apparaissent pas sont donc admissibles.
- 12 Sont aussi exemptées des droits de scolarités exigées des Canadiens non-résidents du Québec, et doivent être traités comme des résidents du Québec, les personnes qui s'inscrivent à un programme ou à des cours de formation d'appoint pour lesquels une prescription a été émise par un des ordres professionnels ou organismes régissant une profession réglementée au Québec. L'exemption est aussi applicable à la formation qui est jugée comme préalable, par le cégep, à celle apparaissant sur la prescription émise par l'ordre professionnel.

Référence supplémentaire

- 13 Le *Guide administratif sur l'établissement du statut de résident du Québec dans le réseau collégial* est disponible sur le site sécurisé de l'enseignement supérieur.

Directives applicables aux deux catégories d'étudiants

Changement de statut en cours de session

- 14 L'étudiant qui obtient la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente pendant une session de l'année scolaire se voit reconnaître ce statut rétroactivement au début de la session concernée et devient un Canadien non-résident du Québec. L'étudiant qui respecte, en plus, l'un des paragraphes du *Règlement sur la définition de résident du Québec* obtient le statut de résident du Québec.
- 15 L'étudiant qui répond aux conditions d'une des exemptions décrites aux paragraphes 4, 5 et 6 de la présente annexe a droit à un remboursement de ses droits de scolarité rétroactivement au début de la session concernée.
- 16 L'application de ces dispositions est conditionnelle au dépôt par l'étudiant de pièces justificatives conformes que le cégep conserve à son dossier.

Perception des droits

- 17 Le cégep d'origine (collège d'attache) de l'étudiant en situation de partenariat perçoit les droits de scolarité prévus aux règles budgétaires à titre de responsable du dossier de cette personne. Les autres dispositions liées aux situations de partenariat font l'objet de l'annexe C110 du présent régime.

Subvention versée au cégep

- 18 Le cégep reçoit, pour un étudiant international ou canadien non-résident du Québec, une subvention identique à celle qu'il reçoit pour toute autre personne aux études, sans égard à son statut particulier.
- 19 En lien avec le paragraphe 2.2, la subvention accordée par le Ministère est réduite d'un montant correspondant à 89,77 % des droits de scolarité exigibles des étudiants internationaux ou canadiens non-résidents du Québec. Pour les étudiants à temps partiel, la règle de récupération de 89,77 % est calculée sur les droits exigibles moins une somme de 2 \$ l'heure.
- 20 Les droits exigibles des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec sont établis à partir des déclarations faites par les établissements d'enseignement collégial dans le système Socrate et des déductions qui en découlent. Cependant, des contrôles et des vérifications de l'effectif étudiant peuvent infirmer certaines déclarations. Dans ce cas, le Ministère exige de l'établissement une récupération des montants forfaitaires dus par l'étudiant.

Situations de partenariat

Contexte

- 1 Un étudiant en situation de partenariat dans un établissement est celui qui suit un ou des cours dans un établissement autre que celui d'origine à une session donnée à la suite d'ententes intervenues entre les directeurs des études des établissements concernés. L'établissement d'origine de l'étudiant est le collège d'attache et l'établissement qui, en situation de partenariat, donne la formation à la personne est le collège d'accueil. Pour les besoins de la présente annexe, les partenaires peuvent être des cégeps, des établissements privés subventionnés ou des écoles gouvernementales.

Objectif

- 2 Assurer un financement équitable aux établissements en situation de partenariat.

Norme d'allocation

- 3 Pour que le collège d'accueil soit admissible au financement, les règles de transmission doivent être entièrement respectées par les deux établissements partenaires.
- 4 Le collège d'attache ne reçoit aucun financement.
- 5 Les règles de financement pour un étudiant qui suit une formation dans un collège d'accueil public sont décrites à l'annexe C101. Pour une personne qui suit une formation dans un collège d'accueil privé, les règles sont décrites à l'annexe 110 du *Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial*.
- 6 Les règles de financement pour un étudiant qui suit une formation en situation d'accueil au Cégep à distance sont décrites à l'annexe C104. Pour une personne qui suit une formation à distance dans un collège d'accueil privé, les règles sont décrites à l'annexe 107 du *Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial*.

Particularités pour la déclaration des activités dans le système Socrate pour les besoins de financement

- 7 Chacun des établissements impliqués dans une situation de partenariat doit transmettre dans le système les cours remplacés et les cours suivis par l'étudiant. La déclaration de financement (DFC) du collège d'accueil doit correspondre à la situation de l'étudiant déclarée dans le collège d'attache. Dans le cas contraire, le Ministère peut retirer le financement alloué pour les activités concernées.

Reconnaissance des acquis et des compétences

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières pour permettre à l'adulte d'obtenir une reconnaissance officielle de ses compétences par rapport à celles qui sont décrites dans les programmes d'études (diplôme d'études collégiales (DEC) ou attestation d'études collégiales (AEC)) par la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC).
- 2 Dans le cadre du discours sur le budget 2023-2024, l'enveloppe a également été bonifiée de 1 982 200 \$ en 2023-2024 et de 2 917 200 \$ à compter de 2024-2025 pour appuyer les cégeps à mettre en œuvre une plus grande offre en RAC. Le chapitre XI fait état des sommes accordées à cette fin.
- 3 L'enveloppe budgétaire de cette annexe est de 8 028 600 \$ pour l'année scolaire en cours.

Volet 1 : Centres d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences (CERAC)

Objectif

- 4 Assurer aux collèges un soutien aux centres d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences (CERAC).
- 5 Le mandat confié aux CERAC comporte trois volets :
 - contribuer à accroître l'offre de service en reconnaissance des acquis et des compétences;
 - contribuer à améliorer la qualité des services offerts en reconnaissance des acquis et des compétences;
 - contribuer au développement de la reconnaissance des acquis et des compétences en conformité avec les orientations ministérielles.

Norme d'allocation

- 6 La norme d'allocation se détaille en trois éléments, mais un seul montant couvrant l'ensemble des éléments est versé à l'allocation initiale.
- 7 Les éléments sont les suivants :
 - allocation de base et services conseils en reconnaissances des acquis et des compétences;
 - projets de développement en reconnaissance des acquis et des compétences;
 - pôle d'expertise méthodologique.

Allocation de base et services conseils

- 8 Les deux centres d'expertises reconnus sont : le CERAC du Cégep Marie-Victorin et le CERAC du Cégep de Sainte-Foy. Chaque CERAC reçoit une allocation annuelle de 620 000 \$ pour son fonctionnement.
- 9 Les CERAC sont soutenus pour l'accompagnement qu'ils offrent au réseau collégial:
 - activités de RAC;
 - accompagnement personnalisé des collèges;
 - avis sur des instrumentations d'établissement, des outils, des politiques et d'autres documents relatifs à la RAC;
 - développement d'outils relatifs à la RAC.

- 10 Les types de service offerts sont :

Type de service rendu
Service de première ligne – 1 ^{er} niveau
Service de première ligne – 2 ^e niveau
État des lieux
Autre accompagnement

- 11 Une portion n'excédant pas 15 % des dépenses consacrées aux services-conseils peut être utilisée pour des frais de déplacement.

Dépenses admissibles

- 12 Les frais de fonctionnement admissibles comprennent les dépenses liées aux ressources humaines consacrées au CERAC, aux consultants externes, aux frais de déplacement à l'intérieur de la province, aux logiciels spécialisés, au perfectionnement du personnel et aux outils de promotion des services offerts par les CERAC, ainsi qu'au développement et à la mise à jour du portail des CERAC.
- 13 Les cégeps désignés peuvent utiliser une partie de l'allocation annuelle maximale pour couvrir les frais d'administration générale, notamment ceux rattachés aux salaires du personnel d'encadrement et de secrétariat et aux fournitures de bureau, ainsi que les frais requis pour la location de locaux ou d'équipements en dehors du cégep.

Dépenses non admissibles

- 14 Les frais non admissibles sont la location des locaux au sein de l'établissement d'enseignement, l'aménagement de locaux, le mobilier de bureau, les déplacements à l'extérieur du Québec et les équipements informatiques.
- 15 Sont aussi exclues les dépenses pour lesquelles le cégep reçoit déjà une subvention, notamment les coûts d'entretien, de chauffage, d'électricité, de sécurité, d'assurances et de télécommunications.

Projets de développement en reconnaissance des acquis et des compétences

- 16 Un montant annuel de 250 000 \$ est accordé à chaque CERAC pour la réalisation de projets visant le développement de l'expertise du réseau collégial en reconnaissance des acquis et des compétences.

Les produits et services admissibles sont les suivants:

- recherche et innovation;
- analyse des pratiques en RAC;
- développement d'outils destinés aux intervenants en RAC du réseau;
- développement de formations destinées au réseau collégial.

- 17 Les projets admissibles seront confirmés par le Ministère à partir d'un document de dépôt de projet avant la dernière journée ouvrable du mois de septembre.

Pôle d'expertise méthodologique

- 18 Le Ministère accorde une allocation aux CERAC en fonction de l'expertise développée et des besoins du réseau collégial.
- 19 Un montant de 750 000 \$ est accordé au Cégep Marie-Victorin pour le développement d'instrumentation en RAC de programmes conduisant à un DEC et à une AEC.

- 20 La subvention couvre les éléments suivants :
- la coordination de l'équipe d'experts méthodologiques au regard des demandes de développement d'instrumentation en RAC;
 - le développement de l'expertise méthodologique requise pour la conception d'instrumentation en RAC;
 - la coordination des équipes de production à titre de mandataire dans le cadre de projets d'instrumentation pour des programmes officiels ou sur demande d'un collègue;
 - l'accompagnement des collègues dans le développement de l'instrumentation en RAC;
 - la contribution à l'amélioration des pratiques en développement d'instrumentations en RAC;
 - l'élaboration de recommandations à l'intention du Ministère en matière de développement d'instrumentation en RAC;
 - la livraison au Ministère des projets d'instrumentation prévus au plan de travail annuel déposé par le Cégep et approuvé par le Ministère (nouvelle instrumentation ou révision d'une instrumentation existante).
- 21 Le cégep auquel un CERAC est associé tient une comptabilité distincte en ce qui concerne le fonctionnement et les activités de ce centre.

Volet 2 : Activités de reconnaissance des acquis et des compétences dans les cégeps

Objectif

Développer la RAC dans les cégeps.

- 22 Permettre à l'adulte d'obtenir une reconnaissance officielle de ses compétences par rapport à celles qui sont décrites dans les programmes d'études menant à un DEC ou à une AEC.
- 23 Augmenter le nombre d'établissements offrant des services de RAC.
- 24 Augmenter le nombre de programmes offerts en RAC par établissement.
- 25 La RAC fait l'objet d'une présentation détaillée dans le document de référence suivant : *Reconnaissance des acquis et des compétences en formation collégiale technique : cadre général, cadre technique (2020)*. L'information fournie dans la présente annexe s'appuie sur ce document.

Norme d'allocation

- 26 Un montant de 66 500 \$ est attribué à chaque établissement pour soutenir le développement et le maintien d'une offre de services et favoriser la réussite en reconnaissance des acquis et des compétences.

Analyse approfondie

- 27 Si l'établissement d'enseignement doit effectuer une analyse approfondie du contenu des formations antérieures de la personne candidate, un montant forfaitaire de 150 \$ par personne est alloué. Ce montant couvre les activités d'analyse et de reconnaissance des acquis et n'est alloué qu'une seule fois par personne pour un programme d'études et un collègue donné. Ce montant est alloué sur la base des activités déclarées à l'année t-1. Le guide administratif de la RAC énonce précisément les modalités entourant l'analyse approfondie.

Entrevue de validation

- 28 L'établissement d'enseignement a l'obligation de faire passer une entrevue de validation à la personne candidate pour s'assurer que la présomption de compétence établie lors de l'analyse de son dossier demeure justifiée.

- 29 Un montant de 400 \$ par personne est alloué pour la formation spécifique dans le cadre d'un programme menant à un DEC ainsi que pour l'entrevue dans le cadre d'une démarche visant une AEC. Ce montant forfaitaire couvre l'entrevue de validation, y compris les activités préparatoires à cette étape, et n'est alloué qu'une seule fois par personne candidate et par programme d'études, tous collèges confondus.
- 30 Aux mêmes fins que celles mentionnées au paragraphe précédent, pour la formation générale dans le cas d'une démarche de RAC visant l'obtention d'un DEC, un montant de 200 \$ est accordé pour chacune des entrevues de validation menées.
- 31 Ces montants ne sont offerts qu'une seule fois par personne, tous collèges confondus. Aucun montant n'est alloué pour les entrevues de validation de la formation générale complémentaire. Le montant alloué au collège est établi sur la base des activités déclarées à l'année t-1.
- 32 Si le montant total des allocations prévues aux paragraphes 28 à 31, pour l'ensemble du réseau, dépasse l'enveloppe disponible, les allocations sont normalisées, proportionnellement par rapport au dépassement de l'enveloppe, afin de respecter la somme disponible à cette fin.

Activité d'évaluation des acquis et des compétences

- 33 Une activité d'évaluation sert à reconnaître une ou plusieurs compétences au regard d'un objectif de diplomation. L'entrevue de validation est une condition préalable aux activités d'évaluation. Il ne peut y avoir de transmission d'échec pour une évaluation dans une démarche de RAC.
- 34 Pour toutes les activités d'évaluation des compétences mises en correspondance avec le ou les cours du programme d'études, l'allocation est établie à 100 % des pes multipliés par le taux Epes, A^{brut} et $A^{\text{pondéré}}$ (voir les annexes E101 et A101) :
- $$\text{pes brutes} \times \text{Epes} + \text{pes brutes} \times A^{\text{brut}} + \text{pes pondérées} \times A^{\text{pondéré}}$$
- 35 L'allocation à verser pour le volet tenant lieu d'enseignants est calculée en fin d'année et intégrée, à l'étape de l'analyse du rapport financier annuel (RFA), aux autres allocations du collège, l'année même où les activités sont tenues.
- 36 L'allocation à verser pour le volet des activités (le volet A de FABRES) fait partie des allocations du collège, l'année qui suit celle pendant laquelle les activités sont réalisées⁵³. Aux fins du calcul des intérêts de la dette à court terme, l'allocation pour le volet A est présumée due à compter du mois de juillet de l'année qui suit celle où les activités sont tenues. Les collèges doivent comptabiliser au RFA un compte à recevoir du Ministère pour le volet A de FABRES.

Activité de formation manquante

- 37 Une activité de formation manquante est déterminée à partir des résultats à la suite d'une activité d'évaluation.
- 38 Une fois qu'une activité d'évaluation précise la nécessité d'une formation manquante, celle-ci doit être menée à terme (réussite) pour que le financement soit accordé. Il ne peut y avoir de transmission d'échec pour une évaluation dans une démarche de RAC.
- 39 Si le contenu de la formation manquante ne correspond pas à un cours complet, le mode d'allocation de cette formation manquante partielle est établi à 50 % des pes multipliés par le taux Epes, A^{brut} et $A^{\text{pondéré}}$ (voir les annexes E101 et A101) :
- $$50 \% \times (\text{pes brutes} \times \text{Epes} + \text{pes brutes} \times A^{\text{brut}} + \text{pes pondérées} \times A^{\text{pondéré}})$$
- 40 Les allocations à verser pour les volets tenant lieu d'enseignants (Epes) et des activités pédagogiques (volet A de FABRES) sont calculées de façon analogue à celles décrites aux paragraphes 38 et 39 de la présente annexe.

⁵³ Les allocations pour le A^{brut} et le $A^{\text{pondéré}}$ sont établies à partir des facteurs de l'allocation de l'année où les activités sont réalisées.

Déclaration des activités

- 41 Les données qui se rapportent aux activités décrites dans la présente annexe doivent être transmises au système Socrate avant les dates limites de déclaration de la clientèle indiquées au calendrier des opérations de ce système.

Documents à conserver au dossier de l'étudiant

- 42 Pour chacune des activités décrites dans cette annexe, une liste de documents ou de pièces justificatives à verser au dossier de la personne candidate ainsi que de l'information complémentaire se trouvent dans le *Guide administratif de la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)*.

Particularités

- 43 Les activités liées à la RAC ne sont pas prises en considération dans la détermination du type de fréquentation scolaire de la personne.
- 44 La démarche de RAC, telle qu'elle est décrite ci-dessus, est également considérée pour une personne candidate qui désire obtenir une reconnaissance officielle de ses compétences au regard d'un programme menant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) offert par les collèges autorisés.

Situation de partenariat

- 45 L'annexe C110 présente les modalités de financement des activités en situation de partenariat.

Récupération de cours échoués

Contexte

- 1 La récupération de cours échoués, ci-après désignée simplement par le terme « récupération », est un service éducatif qu'un établissement peut offrir en plus de ceux explicitement prévus au *Règlement sur le régime des études collégiales*.

Objectif

- 2 Permettre à un cégep d'offrir une partie de cours à un étudiant qui, en l'absence de cette mesure, devrait reprendre le cours dans son entier en raison d'un échec.

Norme d'allocation

- 3 Les cours suivis dans le cadre de la récupération de cours échoués ne sont pas considérés pour la détermination du type de fréquentation scolaire de l'étudiant.
- 4 La récupération concerne l'échec d'un cours financé par le Ministère et réalisé dans le cadre d'un programme menant à un diplôme d'études collégiales (DEC), à une attestation d'études collégiales (AEC) ou dans un cheminement favorisant la réussite⁵⁴.
- 5 La récupération consiste :
 - à offrir une formation qui correspond à la portion non maîtrisée de la matière d'un cours échoué, c'est-à-dire à la portion à récupérer. Les activités de reprise d'examen ne constituent pas de la récupération;
 - à évaluer les apprentissages réalisés.
- 6 Les activités réalisées dans le cadre de la récupération ne donnent lieu à aucun droit à percevoir par le cégep.
- 7 Le financement n'est alloué que si la récupération est effectuée au plus tard au troisième trimestre suivant immédiatement celui pendant lequel l'étudiant s'est vu attribuer un échec pour un cours.
- 8 L'allocation pour toutes les activités réalisées en récupération est établie à 50 % des pes multipliés par le taux Epes, A^{brut} et A^{pondéré} (voir les annexes E101 et A101) :

$$50 \% \times (\text{pes brutes} \times \text{Epes} + \text{pes brutes} \times A^{\text{brut}} + \text{pes pondérées} \times A^{\text{pondéré}})$$
- 8.1 Les taux utilisés sont spécifiés aux annexes E101 et A101.

Particularités pour la déclaration des activités dans le système Socrate pour les besoins de financement

- 9 Les données se rapportant aux activités tenues dans le cadre de la récupération sont transmises au système Socrate.
- 10 Les pièces justificatives suivantes doivent être conservées au dossier de l'étudiant aux fins de vérification : la déclaration de temps de formation réalisée ou encadrée par l'enseignant, l'outil d'évaluation dûment rempli et le plan de formation pour la partie de cours non maîtrisée.

⁵⁴ La liste des activités favorisant la réussite se retrouve dans le document disponible à l'adresse suivante : [Activités de mise à niveau et activités favorisant la réussite au cégep | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#)

- 11 L'allocation à verser pour le volet tenant lieu d'enseignants est calculée en fin d'année et ajoutée, à l'étape de l'analyse du rapport financier annuel (RFA), aux autres allocations du cégep, l'année même où les activités sont tenues.
- 12 L'allocation liée aux activités pédagogiques (volet A de FABRES) fait partie des allocations du cégep l'année qui suit celle où les activités sont réalisées. Aux fins du calcul des intérêts de la dette à court terme, l'allocation pour le volet A est présumée due à compter du mois de juillet de l'année qui suit celle où les activités sont tenues. Les cégeps doivent comptabiliser au RFA (récupération de cours échoués) un compte à recevoir du Ministère pour le volet A de FABRES.

Formation hors programme offerte à temps partiel liée aux besoins de main-d'œuvre

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières pour soutenir la diversité des moyens de formation à la formation continue afin de répondre aux besoins régionaux de main-d'œuvre.

Objectif

- 2 Préciser les critères d'admissibilité et le financement associé aux cours hors programme suivis à temps partiel.

Norme d'allocation

- 3 Les activités de formation admissibles sont les cours qui font partie de programmes d'études techniques conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC). Les cours offerts à temps partiel ou les programmes d'études concernés doivent permettre de répondre aux besoins régionaux de main-d'œuvre.
- 4 L'effectif visé comprend les personnes qui ont une expérience professionnelle et qui ont besoin d'une formation pour intégrer le marché du travail ou améliorer leur situation professionnelle. Les personnes suivant ces cours ne cherchent pas à obtenir un diplôme et ne sont pas inscrites dans un cheminement ou un programme au même trimestre d'études.
- 5 Les activités de formation non admissibles sont entre autres :
 - les programmes de formation manquante définis dans un processus de reconnaissance des acquis et des compétences ainsi que la récupération de cours échoués;
 - les programmes de formation à temps partiel prescrits par un ordre professionnel qui font déjà l'objet d'un financement;
 - les cours suivis dans le cadre du cheminement *Tremplin DEC* (081.06);
 - les cours de préalables universitaires;
 - les cours de formation générale, de francisation et de mise à niveau;
 - les activités de formation répondant aux besoins spécifiques des entreprises;
 - les activités d'apprentissages suivies à des fins strictement personnelles. Afin de démontrer que l'activité répond aux besoins régionaux de main-d'œuvre, l'étudiant doit présenter une lettre de son employeur ou justifier par écrit ses intentions professionnelles.
- 6 Le financement des cours hors programme offerts à temps partiel est imputé à l'enveloppe globale et donne lieu à une subvention calculée sur la base des paramètres Epes, A et B selon les mêmes taux que ceux établis pour la formation menant à une AEC (voir l'annexe C103).
- 7 Le code de programme associé à la déclaration de l'effectif étudiant en formation technique à temps partiel ne menant pas à une sanction d'études est 080.02.

Nej particulier

- 8 En vue de favoriser l'essor de la formation technique à temps partiel ne conduisant pas à une sanction d'études, un Nej particulier est accordé pour les activités réalisées dans le cadre de cette enveloppe budgétaire. Ce Nej est inférieur de cinq points au Nej par cégep pour un programme menant à un DEC suivi à temps partiel (DEC-TPA) indiqué à l'annexe C103.

Activités de formation à temps partiel hors programme réalisées à l'enseignement régulier

- 9 La formation à temps partiel est normalement offerte à la formation continue. Elle peut cependant être suivie à l'enseignement régulier lorsque le cours y est déjà donné à des étudiants inscrits à un programme d'études conduisant à un DEC ou à une AEC à l'enseignement régulier, que le nombre d'étudiants n'est pas suffisant pour former un groupe à la formation continue et que l'offre de formation répond aux besoins de l'effectif de la formation continue.
- 10 Le financement du personnel enseignant nécessaire aux activités de formation à temps partiel réalisées à l'enseignement régulier est établi selon le mode de financement des enseignants décrit à l'annexe E102 (mode d'allocation Erég). La subvention accordée pour le personnel enseignant est établie en ETC⁵⁵ et est incluse dans le nombre d'enseignants financés annuellement par le Ministère. Lors de l'analyse des rapports financiers annuels, une imputation budgétaire est faite à l'enveloppe régionale, à raison de deux fois le taux Epes de l'année scolaire visée en vue de financer les activités autres que les formations menant à une AEC⁵⁶. Puisqu'il s'agit d'un tenant-lieu du mode Erég, le paragraphe 9 ne s'applique pas.
- 11 Le financement des activités de formation à temps partiel réalisées à l'enseignement régulier est imputé, dans un premier temps, à l'enveloppe régionale, le cégep disposant du solde de cette enveloppe budgétaire pour réaliser d'autres activités à la formation continue.
- 12 Sauf pour le cas exceptionnel des paragraphes 9, 10 et 11, la subvention du Ministère accordée à un cégep est établie lors de l'analyse du rapport financier annuel selon les modalités de gestion de l'enveloppe régionale énoncées à l'annexe C102 et le calcul décrit à l'annexe C103.

Soutien aux formations de perfectionnement

- 13 Mesure abrogée à compter de l'année scolaire 2019-2020. Les sommes qui y sont consacrées sont incluses dans l'enveloppe régionale des cégeps.

⁵⁵ Équivalent temps complet.

⁵⁶ Le Ministère a calculé un taux théorique moyen par pes pour la subvention établie selon le mode d'allocation Erég. Ce taux correspond au rapport entre le total de la subvention annuelle établie selon le mode d'allocation Erég pour l'ensemble des activités financées à l'enseignement régulier (y compris le montant tenant lieu de coûts de convention de nature générale) et le volume d'activité, mesuré en pes, à l'enseignement régulier. Ce taux équivaut sensiblement à deux fois celui utilisé à la formation continue et défini comme Epes.

Formation en arts du cirque

Contexte

- 1 Le financement de la formation initiale dans le programme d'études collégiales *Arts du cirque* (561.D0) tient compte des particularités de ce programme.
- 2 Le Cégep Limoilou a la responsabilité d'offrir la formation technique menant au diplôme d'études collégiales (DEC) dans le domaine des arts du cirque. Cette formation est offerte en collaboration avec une école spécialisée soutenue par le ministère de la Culture et des Communications. Une entente de service lie le cégep et l'école spécialisée.

Objectif

- 3 Couvrir les frais liés à la formation en arts du cirque donnée conjointement avec une école spécialisée.

Norme d'allocation

- 4 Les allocations liées aux activités pédagogiques (A^{brut} et $A^{\text{pondéré}}$, voir l'annexe A101) assurent le financement de dépenses inhérentes aux services aux étudiants. L'allocation de l'année scolaire t est fondée sur le volume d'activité de l'année scolaire $t-2$.
- 5 Une allocation particulière en complément du volet A (voir l'annexe A101) est accordée à l'école spécialisée pour le soutien administratif nécessaire à l'offre de la formation spécifique du programme d'études.
- 6 Deux allocations particulières, en complément du volet A, sont aussi accordées :
 - une allocation à titre de tenant-lieu pour la location d'équipements et pour le fonds de bibliothèque. Cette allocation remplace l'allocation normalisée d'investissement pour le mobilier, l'appareillage et l'outillage des laboratoires dans le cas du programme de formation en arts du cirque;
 - une allocation pour permettre à l'école spécialisée d'offrir aux étudiants l'encadrement pédagogique nécessaire à l'offre de la formation spécifique du programme d'études.
- 7 Les allocations prévues au paragraphe 6 sont calculées selon les taux indiqués à l'annexe A101 et sont établies en fonction de la valeur la plus élevée des pes brutes de l'année $t-2$ ou de la moyenne des pes brutes des années $t-2$ à $t-4$.
- 8 Une allocation particulière au volet B (voir l'annexe B105) est accordée à titre de tenant-lieu pour la location de locaux et pour la location de services liés au fonctionnement des bâtiments.
- 9 Une subvention au volet E est accordée pour financer, au taux Epes, les activités de formation, mesurées en pes, données par l'école spécialisée. Le volume d'activité utilisé est celui de l'année scolaire (t). Le taux d'encadrement moyen étudiants-enseignant est fixé à 3 (Nej tel que définit à l'annexe C103) correspondant à une constante de financement équivalente à 5. Le taux de financement Epes utilisé est inscrit à l'annexe budgétaire E101.
- 10 La subvention comme établi au paragraphe précédent est majorée de 15 % pour tenir compte de la participation du personnel enseignant aux réunions pédagogiques ainsi que de son perfectionnement.

- 11 Les cours du type de composante de financement de cours Formation spécifique du programme d'études qui ne sont pas donnés par l'école spécialisée sont regroupés, aux fins de financement des ressources enseignantes (E), avec ceux du type de composante de financement de cours Formation générale complémentaire (000.03). Ces cours sont financés selon le mode d'allocation Erég décrit à l'annexe E102.

Tremplin DEC – Autochtones (081.05)

Contexte

- 1 Les cégeps peuvent offrir le cheminement *Tremplin DEC – Autochtones* (081.05) advenant l'autorisation préalable du Ministère.
- 2 Le financement du cheminement *Tremplin DEC – Autochtones* (081.05) s'appuie sur le modèle FABRES et tient compte des particularités du cheminement.

Objectif

- 3 Donner aux étudiants autochtones une formation leur permettant d'intégrer ou de compléter un programme d'études conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC).

Norme d'allocation

- 4 Pour chacun des sites où est offert le cheminement et pour chacun des effectifs étudiants servis (francophones ou anglophones), les établissements reçoivent une allocation annuelle minimale de 128 000 \$.
- 5 Si le cumulatif du financement des enseignants (Erég, annexe E102) et des allocations associées aux activités pédagogiques (A^{brut} et $A^{\text{pondéré}}$, annexe A101) pour le cheminement est inférieur à 128 000 \$, le Ministère accorde une subvention additionnelle à l'établissement pour atteindre le montant de cette allocation minimale.
- 6 L'allocation de l'année scolaire t est fondée sur le volume d'activité de l'année scolaire t .

Dépassement de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisé

Contexte

- 1 Des ajustements ont été apportés à la *Charte de la langue française* afin d'assurer la vitalité et l'avenir de la langue française au Québec.

Volet 1 : Récupération de la subvention en cas de dépassement de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisé

Objectif

- 2 Récupérer le montant des subventions versées en trop pour les étudiants en excédent de l'effectif total particulier ou du contingent particulier d'un établissement qui ne peuvent être pris en compte dans le dénombrement des étudiants de cet établissement effectué pour déterminer le montant des subventions à lui être alloué conformément aux règles budgétaires.

Norme d'allocation

- 3 Les étudiants en excédent de l'effectif total particulier ou du contingent particulier autorisé par le Ministère ne sont pas pris en compte dans le calcul des allocations accordées établies pour les volets A et E du modèle de financement FABRES.
- 4 L'effectif total particulier s'entend du nombre d'étudiants inscrits à temps plein dans un programme d'études conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou au diplôme de spécialisation d'études techniques ou dans un cheminement d'études rendu obligatoire dans le but de favoriser la réussite d'une personne dans l'un de ces programmes (ci-après « DEC et cheminement Tremplin DEC »). Le contingent particulier s'entend du nombre d'étudiants inscrits à temps plein dans un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC).
- 5 L'effectif total particulier et le contingent particulier autorisés pour chaque année scolaire, pour chacun des établissements autorisés à offrir de l'enseignement en anglais, sont annoncés par le Ministère à l'ensemble des collèges.
- 6 Si les inscriptions d'un cégep dépassent son effectif total particulier ou son contingent particulier autorisé annuellement, le Ministère vient récupérer le montant des subventions versées en trop.
- 7 Les effectifs étudiants utilisés, pour le calcul du montant récupéré, sont ceux des étudiants au cheminement Tremplin DEC, au DEC et à l'AEC inscrits à temps plein, lors du gel des données finales d'inscriptions de la session d'automne de l'année scolaire en cours, tels que déclarés dans le système SOCRATE.

Calcul du montant récupéré

DEC et cheminement Tremplin DEC

- 8 Une récupération est effectuée pour chaque étudiant en excédent de l'effectif total particulier autorisé.

Nombre d'étudiants excédentaires = Nombre d'étudiants déclarés – Effectif total particulier autorisé

- 9 La récupération de la subvention est établie de la façon suivante :

Montant récupéré = Subvention par étudiant X Nombre d'étudiants excédentaires

AEC

- 10 Une récupération est effectuée pour chaque étudiant en excédent du contingent particulier.

Nombre d'étudiants excédentaires = Nombre d'étudiants déclarés – Contingent particulier autorisé

- 11 La récupération de la subvention est établie de la façon suivante :

Montant récupéré = Subvention par étudiant X Nombre d'étudiants excédentaires

- 12 Pour l'année scolaire en cours, le montant de la récupération pour chaque étudiant excédent l'effectif total particulier excédentaire et le contingent particulier autorisés est de 7 632 \$. Ce montant est indexé chaque année selon le taux d'indexation des autres coûts.

- 13 La récupération de la subvention est déduite de l'allocation accordée à l'établissement dans l'allocation initiale qui suit de deux ans celle où le nombre d'étudiants excédentaires est observé.

Volet 2 : Retraitement d'un montant en cas de dépassement de l'effectif total particulier ou du contingent particulier autorisé

Objectif

- 14 Cette mesure vise à retrancher un montant prévu par règlement du gouvernement sur les subventions qu'il verse à un cégep, pour chaque étudiant en excédent de son effectif total particulier et de son contingent particulier autorisé.

Norme d'allocation

- 15 L'effectif total particulier s'entend du nombre d'étudiants inscrits à temps plein dans un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) ou au diplôme de spécialisation d'études techniques ou dans un cheminement d'études rendu obligatoire dans le but de favoriser la réussite d'une personne dans l'un de ces programmes (ci-après « DEC et cheminement Tremplin DEC »). Le contingent particulier s'entend du nombre d'étudiants inscrits à temps plein dans un programme d'études conduisant à l'attestation d'études collégiales (AEC).
- 16 L'effectif total particulier et le contingent particulier autorisés pour chaque année scolaire, pour chacun des établissements autorisés à offrir de l'enseignement en anglais, sont annoncés par le Ministère à l'ensemble des cégeps.
- 17 Si les inscriptions d'un cégep dépassent son effectif total particulier ou son contingent particulier autorisé annuellement, le Ministère vient retrancher un montant pour chaque étudiant excédentaire sur les subventions versées.
- 18 Les effectifs étudiants utilisés, pour le calcul du montant retranché, sont ceux des étudiants au cheminement Tremplin DEC, au DEC et à l'AEC inscrits à temps plein, lors du gel des données finales d'inscriptions de la session d'automne de l'année scolaire en cours, tels que déclarés dans le système SOCRATE.

Calcul du montant retranché

DEC et cheminement Tremplin DEC

- 19 Lorsque le Ministère observe un dépassement de l'effectif total particulier autorisé, un retranchement de la subvention de l'établissement sur la base du nombre d'étudiants excédentaires est effectué.

Nombre d'étudiants excédentaires = Nombre d'étudiants déclarés – Effectif total particulier autorisé

- 20 Le montant par étudiant excédentaire est prévu au *Règlement concernant les retranchements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial* et est indexé de plein droit, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la *Loi sur l'administration financière* (LAF) (chapitre A-6.001) au 1^{er} juillet de chaque année.

Montant retranché = Montant prévu dans le *Règlement concernant les retranchements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial* X Nombre d'étudiants excédentaires

AEC

- 21 Lorsque le Ministère observe un dépassement du contingent particulier, un retranchement de la subvention de l'établissement sur la base du nombre d'étudiants excédentaires est effectué.

Nombre d'étudiants excédentaires = Nombre d'étudiants déclarés – Contingent particulier autorisé

- 22 Le montant par étudiant excédentaire est prévu au *Règlement concernant les retranchements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial* et est indexé de plein droit, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la *Loi sur l'administration financière* (LAF) (chapitre A-6.001) au 1^{er} juillet de chaque année.

Montant retranché = Montant prévu dans le *Règlement concernant les retranchements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial* X Nombre d'étudiants excédentaires

- 23 Le retranchement est déduit de l'allocation accordée à l'établissement dans l'allocation initiale qui suit de deux ans celle où le nombre d'étudiants excédentaires est observé.

Liste des comptes budgétaires pour le fonctionnement

- 1 Les différentes rubriques servant à accorder les allocations aux cégeps sont codifiées.
- 2 Chaque compte est caractérisé par :
 - un numéro à sept positions, les deux premières désignant l'année scolaire (ex. : 05 pour 2005-2006), les cinq autres étant associées au concept de compte permanent;
 - un nom (ex. : masse salariale des enseignants) caractérisant le compte permanent;
 - le numéro du champ d'activité aux fins de présentation de ce revenu dans le rapport financier annuel (RFA) (lorsqu'il n'y a pas de champ, il s'agit de subventions que le cégep doit inscrire directement au solde de fonds);
 - le sigle de l'unité administrative responsable de l'allocation en liaison avec les établissements;
 - une lettre (F, A, B, R, E ou S) associant l'allocation à ses finalités au sens du modèle FABRES;
 - les caractéristiques financières de l'enveloppe à laquelle émerge chaque compte : ouverture ou fermeture de l'enveloppe au regard des relations du Ministère avec le Conseil du trésor, ouverture ou fermeture au regard des relations du Ministère avec les cégeps, caractère transférable ou non de l'allocation au regard des relations du cégep avec le Ministère, le report ou non de l'allocation et l'échéance du report, le cas échéant.
- 3 Le tableau qui suit présente le détail de ces caractéristiques pour chaque compte.

Compte	Nom du compte	Champ	Direction ou service	FABRES	Fermé ES	Transf/ Non transf.	Reportable (Oui/Non)	Échéance du report
Enseignants (perm.) : IIA, coûts de convention et recyclage								
xx-11 000	Masse salariale des enseignants	1000	DPBF	E102	Ouv	NonTr	Oui	N/A
xx-11 001	Epes – DEC (cas particuliers)	1000	DPBF	C103	Ouv	NonTr	Non	N/A
xx-11 004	Dépenses de sécurité et de fin d'emploi	1000	DPBF	E103	Ouv	NonTr	Non	N/A
xx-11 117	Libérations syndicales nationales	8100	DRTN	E103	Ouv	NonTr	Non	N/A
xx-11 120	Rétention et disparités régionales	8100	DRTN	E103	Ouv	NonTr	Non	N/A
xx-11 125	Autres (enseignants et autres coûts)	8100	DRTN	E103	Ouv	NonTr	Non	N/A
xx-11 144	Perfectionnement provincial	8100	DRTN	E103	Ouv	NonTr	Non	N/A
Normes AP/AC incluant les coûts de convention Autre personnel								
xx-21 001	Fixe – Régulier	1 à 8	DPBF	F101	Ferm	Trans	Non	N/A
xx-21 002	Métiers d'arts	1 à 8	DPBF	F102	Ferm	Trans	Non	N/A
xx-21 005	Section anglophone	1 à 8	DPBF	F102	Ferm	Trans	Non	N/A
xx-21 007	Centres d'enseignement collégial – Régulier	1 à 8	DPBF	F102	Ferm	Trans	Non	N/A
xx-21 008	Fixes particuliers	1 à 8	DPBF	F102	Ferm	Trans	Non	N/A
xx-22 001	Fonctionnement – Bâtiments et équipement.	7000	DEDI	B101	Ferm	Trans	Non	N/A
xx-22 002	Locations de services au volet B	8200	DEDI	B104	Ferm	Trans	Non	N/A
xx-22 003	Location de locaux	8200	DEDI	B103	Ferm	Trans	Non	N/A
xx-22 003	Location de locaux	8200	DEDI	B104	Ferm	Trans	Non	N/A
xx-22 003	Location de locaux	8200	DEDI	B105	Ferm	Trans	Non	N/A
xx-22 004	Allocations particulières au volet B	7000	DEDI	B101	Ferm	Trans	Non	N/A
xx-22 005	Location de locaux - OPMO	8200	DEDI	B104	Ferm	Trans	Non	N/A
xx-22 006	Mesure de garantie de location visant le logement étudiant	8200	DEDI	B106	Ferm	Trans	Non	N/A
xx-23 001	Activités brutes – Enseignement régulier	1 à 8	DPBF	A101	Ferm	Trans	Non	N/A
xx-23 002	Activités pondérées – Enseignement régulier	1 à 8	DPBF	A101	Ferm	Trans	Non	N/A
xx-23 003	Ententes MES-MSSS	1000	DPBF	A106	Ferm	NonTr	Non	N/A
xx-23 004	Écoles nationales – Complément	1 à 8	DPBF	A103	Ferm	Trans	Non	N/A

Compte	Nom du compte	Champ	Direction ou service	FABRES	Fermé ES	Transf/ Non transf.	Reportable (Oui/Non)	Échéance du report
xx-23 008	Allocations particulières au volet A	1 à 8	DPBF	A101	Ferm	Trans	Non	N/A
xx-23 009	Amélioration de la réussite scolaire	1 à 8	DPBF	A105	Ferm	Trans	Non	N/A
xx-23 015	Ateliers d'aide en français	1 à 8	DSÉG	A110	Ferm	NonTr	Oui	N/A
xx-23 016	Clientèle particulière - Handicapés	1 à 8	DAED	A111	Ferm	NonTr	Oui	N/A
xx-23 016	Clientèle particulière - Handicapés	1 à 8	DAED	A112 - Volet1	Ferm	NonTr	Oui	N/A
xx-23 016	Clientèle particulière - Handicapés	1 à 8	DAED	A112 - Volet2	Ferm	NonTr	Oui	N/A
xx-23 017	Soutien aux établissements pour accroître la diplomation	1 à 8	DSCA	A113 - Volet1	Ferm	NonTr	Oui	N/A
xx-23 017	Soutien aux établissements pour accroître la diplomation	1 à 8	DSCA	A113 - Volet 3	Ferm	NonTr	Oui	N/A
xx-23 017	Soutien aux établissements pour accroître la diplomation	1 à 8	DSCA	A113 - Volet 4	Ferm	NonTr	N/A	N/A
xx-23 017	Soutien aux établissements pour accroître la diplomation	1 à 8	DFT	A113 - Volet 5	Ferm	NonTr	N/A	N/A
xx-23 017	Soutien aux établissements pour accroître la diplomation	1 à 8	DFT	A113 - Volet 6	Ferm	NonTr	N/A	N/A
xx-23 017	Soutien aux établissements pour accroître la diplomation	1 à 8	DGOFC	A113 - Volet 7	Ferm	NonTr	Oui	N/A
xx-23 017	Soutien aux établissements pour accroître la diplomation	1 à 8	DSCA	A113 - Volet 8	Ferm	NonTr	Oui	30-juin-25
xx-23 017	Soutien aux établissements pour accroître la diplomation	1 à 8	DGOFC	A113 - Volet 9	Ferm	NonTr	N/A	N/A
xx-23 017	Soutien aux établissements pour accroître la diplomation	1 à 8	DGFRI	A113 - Volet 10	Ferm	NonTr	Oui	N/A
xx-23 017	Soutien aux établissements pour accroître la diplomation	1 à 8	DGOFC	A113 - Volet 11	Ferm	NonTr	Oui	N/A
xx-23 018	Moyenne générale au secondaire	1 à 8	DSCA	A113 - Volet 2	Ferm	NonTr	Oui	N/A
xx-23 019	Conventions collectives	1 à 8	DRTN	A114	Ferm	NonTr	Oui	N/A
xx-23 020	Perfectionnement provincial (PNE)	1 à 8	DRTN	A115 – Volet 1	Ferm	NonTr	Non	N/A
xx-23 021	Formation des administrateurs	1 à 8	DSÉG	A115 - Volet 2	Ferm	NonTr	Non	N/A
xx-23 022	Soutien à la diplomation en santé	1 à 8	DFT	A116 - Volet 1	Ferm	NonTr	Oui	N/A
xx-23 022	Soutien à la diplomation en santé	1 à 8	DFT	A116 - Volet 2	Ferm	NonTr	N/A	N/A
xx-23 022	Soutien à la diplomation en santé	1 à 8	DGOFC	A116 - Volet 3	Ferm	NonTr	Oui	N/A
xx-23 022	Soutien à la diplomation en santé	1 à 8	DFT	A116 - Volet 4	Ferm	NonTr	N/A	N/A
xx-23 022	Soutien à la diplomation en santé	1 à 8	DIRM	A116 - Volet 5	Ferm	NonTr	N/A	N/A
xx-23 023	Compensation transitoire – activités pédagogiques pondérées	1 à 8	DPBF	A117	Ferm	Trans	N/A	N/A
xx-23 024	Soutien à la réussite de l'épreuve uniforme de français dans les établissements offrant un enseignement collégial en anglais	8350	DFGP	A118	Ferm	Trans	Oui	N/A
xx-25 400	Coûts de convention AP	8150	DPBF	A104	Ferm	Trans	Non	N/A
xx-25 402	Allocations particulières au volet S	1 à 8	DPBF	S101	Ferm	Trans	Non	N/A
Formation et encadrement de la formation continue								
xx-34 001	Epes (CCFD)	9090	DPBF	C104	Ouv	Trans	Non	N/A
xx-34 002	Epes (RAF)	9090	DPBF	C104	Ouv	Trans	Non	N/A
xx-34 005	Epes (DEC) - Formation continue	9090	DPBF	C103	Ouv	Trans	Non	N/A
xx-34 014	Epes – Env. régionale MES	9090	DPBF	C103	Ferm	Trans	Non	N/A
xx-34 015	Volet A – Env. régionale MES	9090	DPBF	C103	Ferm	Trans	Non	N/A
xx-34 016	Volet B – Env. régionale MES	9090	DPBF	C103	Ferm	Trans	Non	N/A
xx-34 017	Epes – Env. régionale Emploi-Québec	9090	DPBF	C103	Ferm	Trans	Non	N/A
xx-34 018	Volet A – Env. régionale Emploi-Québec	9090	DPBF	C103	Ferm	Trans	Non	N/A
xx-34 019	Volet B – Env. régionale Emploi-Québec	9090	DPBF	C103	Ferm	Trans	Non	N/A
xx-34 020	Récupération – Env. régionale Emploi-Québec	9090	DPBF	C103	Ferm	Trans	Non	N/A

Compte	Nom du compte	Champ	Direction ou service	FABRES	Fermé ES	Transf/ Non transf.	Reportable (Oui/Non)	Échéance du report
Allocations spéciales – Enseignement régulier								
xx-43 160	Pôles régionaux	8350	DIRM	R107 - Volet 2	Ferm	Non Tr	Oui	N/A
xx-44 014	Programme d'aide à la recherche au collégial	8350	DRIES	R103 - Volet 1	Ferm	NonTr	Oui	N/A
xx-44 014	Programme d'aide à la recherche au collégial	8350	DRIES	R103 - Volet 2	Ferm	NonTr	Oui	N/A
xx-44 014	Programme d'aide à la recherche au collégial	8350	DRIES	R103 - Volet 3	Ferm	NonTr	Oui	N/A
xx-44 014	Programme d'aide à la recherche au collégial	8350	DRIES	R103 - Volet 4	Ferm	NonTr	Non	N/A
xx-44 014	Programme d'aide à la recherche au collégial	8350	DRIES	R103 - Volet 5	Ferm	NonTr	Oui	N/A
xx-44 015	Attraction des étudiants internationaux	8350	DMÉRI	R105	Ferm	NonTr	Oui	N/A
xx-44 016	Service aux collectivités	8350	DGOFC	R106 - Volet 1	Ferm	NonTr	Non	N/A
xx-44 016	Service aux collectivités	8350	DGOFC	R106 - Volet 2	Ferm	NonTr	Oui	N/A
xx-44 016	Service aux collectivités	8350	DGOFC	R106 - Volet 3	Ferm	NonTr	Oui	N/A
xx-44 016	Service aux collectivités	8350	DTN	R106 - Volet 4	Ferm	NonTr	N/A	N/A
xx-44 032	Perfectionnement des enseignants (autres coûts)	8350	DRTN	E104	Ferm	NonTr	Oui	N/A
xx-44 100	Soutien technique et professionnel (NTIC)	8350	DTN	S109	Ferm	NonTr	Oui	N/A
xx-44 165	Mobilité étudiante inter-régionale	8350	DMÉRI	R104	Ferm	Non Tr	Oui	N/A
xx-44 230	Centres de transfert de technologie	2040	DRIES	R102	Ferm	NonTr	Oui	N/A
xx-45 019	Promotion de l'enseignement collégial	8350	DAED	S102	Ferm	NonTr	Oui	N/A
xx-45 020	Droits de reproduction d'œuvres	8350	DSÉG	S118	Ferm	NonTr	N/A	N/A
xx-45 021	Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur	8350	DSCA	S119 - Volet 1	Ferm	NonTr	Oui	30-juin-26
xx-45 021	Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur	8350	DSCA	S119 - Volet 2	Ferm	NonTr	Oui	30-juin-26
xx-45 021	Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur	8350	DSCA	S119 - Volet 3	Ferm	NonTr	Oui	30-juin-26
xx-45 021	Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur	8350	DSCA	S119 - Volet 4	Ferm	NonTr	Oui	30-juin-26
xx-45 021	Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur	8350	DSCA	S119 - Volet 5	Ferm	NonTr	Oui	30-juin-26
xx-45 023	Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur	8350	DAED	S121 - Volet 1	Ferm	NonTr	N/A	N/A
xx-45 023	Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur	8350	DAED	S121 - Volet 2	Ferm	NonTr	N/A	N/A
xx-45 023	Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur	8350	DAED	S121 - Volet 3	Ferm	NonTr	N/A	N/A
xx-45 023	Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur	8350	DAED	S121 - Volet 4	Ferm	NonTr	N/A	N/A
xx-45 024	Placement cégep			S126	Ferm	NonTr	Non	N/A
xx-45 032	Communautés culturelles	8350	DAED	S116	Ferm	NonTr	N/A	N/A
xx-45 035	Clientèles particulières – Autochtones	8350	DRPNI	F102 et S113	Ferm	NonTr	Oui	N/A
xx-45 039	Applications logicielles spécialisées	8350	DGFRI	S123	Ferm	NonTr	N/A	N/A
xx-45 041	Sécurité de l'information et cybersécurité	8350	DGFRI	S130	Ferm	NonTr	Non	N/A
xx-45 042	Compensation pour la langue française	8350	DPBF	S132	Ferm	NonTr	Oui	30-juin-25
xx-45 043	Redéploiement RSSS	8350	DPBF	S131	Ferm	NonTr	N/A	N/A
xx-45 044	Amélioration de l'accès aux enquêtes externes	8350	DAED	S133	Ferm	NonTr	Non	N/A
xx-45 045	Soutenir la transition des RI vers l'infonuagique	8350	DGFRI	S134	Ferm	NonTr	Oui	N/A
xx-48 500	Reinvestissement au collégial	8350	DPBF	S117	Ferm	Trans	Oui	30-juin-25
xx-49 041	Autres allocations (DGF)	8350	DPBF		Ferm	NonTr	N/A	N/A
xx-49 042	Autres allocations (DGAUEI)	8350	DGART		Ferm	NonTr	N/A	N/A
xx-49 102	Consolidation de l'offre de formation	8350	DPBF	R108 - Volet 1	Ferm	Trans	Non	N/A

Compte	Nom du compte	Champ	Direction ou service	FABRES	Fermé ES	Transf/ Non transf.	Reportable (Oui/Non)	Échéance du report
xx-49 102	Consolidation de l'offre de formation	8350	DGOFC	R108 - Volet 2	Ferm	Trans	Non	N/A
xx-49 102	Consolidation de l'offre de formation	8350	DPBF	R108 - Volet 3	Ferm	Trans	Non	N/A
xx-49 102	Consolidation de l'offre de formation	8350	DGOFC	R108 - Volet 4	Ferm	Trans	Non	N/A
xx-49 102	Consolidation de l'offre de formation	8350	DPBF	R108 - Volet 5	Ferm	Trans	Non	N/A
xx-50 611	Dév. progr. alternance travail-études	8350	DGOFC	S105	Ferm	NonTr	Oui	N/A
xx-50 624	Adaptation de programmes – App. en milieu de travail	8350	DGOFC	S105	Ferm	NonTr	Oui	N/A
Allocations spéciales – Formation continue								
xx-50 001	Formation à distance – Fixe	9090	DPBF	C104	Ferm	NonTr	Non	N/A
xx-50 100	Charges pour la form. continue	9090	DPBF	E102	Ouv	Trans	Oui	N/A
xx-50 612	Dév. prog. en formation courte	9350	DGOFC	S104 - Volet 1	Ferm	Nontr	Oui	N/A
xx-50 612	Dév. prog. en formation courte	9350	DGOFC	S104 - Volet 2	Ferm	Nontr	N/A	N/A
xx-50 612	Dév. prog. en formation courte	9350	DGOFC	S104 - Volet 3	Ferm	Nontr	Oui	N/A
xx-50 612	Dév. prog. en formation courte	9350	DGOFC	S104 - Volet 4	Ferm	Nontr	Oui	N/A
xx-50 612	Dév. prog. en formation courte	9350	DGOFC	S104 - Volet 5	Ferm	Nontr	N/A	N/A
xx-50 621	Développement RAF	9350	DGOFC	C111	Ferm	Nontr	Oui	N/A
xx-50 622	Entrevues de validation de la RAC	9350	DGOFC	C111 - Volet 2	Ferm	Nontr	Oui	N/A
xx-50 623	Centre d'expertise en RAC en formation technique	9350	DGOFC	C111 - Volet 1	Ferm	Nontr	Oui	N/A
xx-50 640	Représentation régionale	9350	DGOFC	R107 - Volet 1	Ferm	NonTr	N/A	N/A
xx-57 650	Soutien et dév. pour la formation technique	9350	DSCA	S106	Ferm	Trans	Oui	N/A
Financement (fonctionnement)								
xx-12 000	Revenus étudiants étrangers	1000	DPBF		Ouv	NonTr	N/A	N/A
xx-21 009	Récupération – Développement informatique	8900	DPBF		Ferm	Trans	N/A	N/A
xx-21 030	Récupération - Dépassement de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisé	8900	DPBF	C116	Ouv	Trans		
xx-61 000	Dette à court terme	8300	DCFR		Ouv	Trans	Non	N/A

Budget

- 1 Conformément à l'article 26.1 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le cégep adopte et transmet à la ministre au moment et dans la forme qu'il détermine son budget de fonctionnement et son budget d'investissement.
- 2 La date retenue comme étant celle de la transmission des documents est la date de la transmission électronique.
- 3 Le budget dont la présentation n'est pas conforme aux normes énoncées par le Ministère peut être retourné au cégep pour régularisation et considéré comme ayant été reçu à la date où les exigences sont respectées.

Prévisions financières

- 4 Le cégep transmet à la Direction des contrôles financiers des réseaux ses prévisions financières des revenus et dépenses du fonds de fonctionnement et du fonds des immobilisations, ainsi que les virements interfonds afin que le Ministère puisse anticiper le solde de fonds de fonctionnement au terme de l'exercice budgété.
- 5 Ainsi, à la suite de la réception des directives transmises par le Ministère, le cégep doit, à moins d'avis contraire, remplir et transmettre, au plus tard le 30 juin :
 - le chiffrer électronique du formulaire de budget du fonds de fonctionnement et du fonds des immobilisations;
 - le formulaire de budget du fonds de fonctionnement en format PDF, dûment signé par le directeur général du cégep;
 - la résolution du conseil d'administration approuvant le budget de fonctionnement (la résolution doit indiquer le total des revenus et des dépenses prévus).
- 6 En vertu de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le cégep prépare un budget équilibré. Au fonds de fonctionnement, le Ministère considère que le budget est équilibré lorsque le solde de fonds anticipé au terme de l'exercice est supérieur ou égal à zéro.
- 7 Si le cégep prévoit un déficit budgétaire qui est compensé par l'utilisation de son solde de fonds et que l'analyse effectuée par le Ministère démontre que la situation financière du cégep est précaire, celui-ci doit expliquer le déficit et produire, au besoin, l'information complémentaire demandée.
- 8 Au fonds de fonctionnement, le Ministère peut exiger un plan de redressement (procédure 103), si le solde de fonds anticipé au terme de l'exercice est déficitaire. Certains assouplissements à l'égard de l'exclusion de certaines dépenses du solde de fonds cumulé aux fins de l'exigence du plan de redressement pourraient être consentis aux établissements lors de circonstances particulières déterminées par le Ministère. Par ailleurs, lorsque le déficit cumulé au fonds de fonctionnement est attribuable à la surembauche, le collège n'a pas à déposer un plan de redressement, bien qu'il puisse devoir présenter un plan de résorption de la surembauche selon la procédure 113.

Budget d'investissement

- 9 D'autre part, le cégep doit fournir à la Direction de l'expertise et du développement des infrastructures un budget d'investissement. La forme déterminée par le Ministère pour le budget d'investissement vise à établir un sommaire des sources de financement et une prévision des acquisitions en immobilisations, aux parcs immobilier et mobilier, qu'il entend réaliser durant l'année scolaire. Les acquisitions comprennent tant les immobilisations capitalisées que les dépenses non capitalisées (sous le seuil de capitalisation).

- 10 Ainsi, à la suite de la réception des directives transmises par le Ministère, le cégep doit, à moins d'avis contraire, remplir et transmettre, au plus tard le 30 septembre :
- le chiffrer électronique du budget d'investissement et de la planification décennale des investissements;
 - le budget d'investissement et la planification décennale des investissements en format PDF, dûment signés par le directeur général du cégep;
 - la résolution du conseil d'administration approuvant le budget d'investissement.
- 11 En vertu de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le cégep prépare un budget équilibré. Le Ministère juge que le budget est équilibré lorsque les acquisitions d'immobilisations prévues au cours d'un exercice ne dépassent pas les montants disponibles de financement pour ce même exercice. Les montants disponibles de financement peuvent provenir de plusieurs sources et comprennent notamment les autorisations d'emprunt du Ministère, les subventions d'autres ministères et organismes et des sommes provenant du fonctionnement du cégep.
- 12 Si le cégep prévoit effectuer des acquisitions dont les montants sont excédentaires aux allocations confirmées, la différence doit être compensée par d'autres sources de financement ou selon des modalités approuvées par le Ministère, sinon ce dernier doit réduire le montant des acquisitions prévues.

Plan de redressement

- 1 Pour toutes les situations énumérées aux procédures 102 et 105 du *Régime budgétaire et financier des cégeps*, le Ministère peut demander au cégep de déposer un plan de redressement.
- 2 Le plan doit être présenté dans les trois mois qui suivent la demande et devra être approuvé par le Ministère. Toute modification apportée pendant la durée du plan devra également être approuvée par le Ministère. La durée du plan ne doit pas s'étaler sur plus de cinq exercices financiers, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation écrite du Ministère à la suite d'événements jugés exceptionnels par ce dernier.
- 3 À moins d'une autorisation du Ministère, toute dérogation au paragraphe 2 pour le dépôt du plan peut entraîner, pour chaque journée ouvrable de retard une pénalité de 1/200 de 1 % (0,00005) du montant total de la subvention de fonctionnement de l'exercice financier concerné. Cette pénalité est calculée et imposée dans le cadre de l'analyse du rapport financier annuel (RFA) par le Ministère.
- 4 La date retenue comme étant celle de la transmission des documents est la date de transmission électronique.
- 5 Le plan de redressement présenté comprend les éléments suivants :
 - l'explication des causes du déficit ou de la situation financière précaire et l'analyse de la situation depuis le dernier exercice financier présentant un surplus d'opérations;
 - un diagnostic de la santé financière anticipée pour les exercices courants et à venir;
 - les cibles financières de redressement et les mesures à prendre pour les atteindre;
 - l'incidence financière des mesures de redressement sur la situation financière;
 - les moyens pris par le cégep pour faire un suivi approprié de l'application des mesures;
 - la résolution du conseil d'administration qui approuve le plan de redressement.
- 6 À la suite d'une demande de révision du plan de redressement par le Ministère, les éléments suivants doivent être présentés :
 - l'explication des causes de la non-réalisation des objectifs du plan de redressement initial;
 - un nouveau diagnostic de la santé financière anticipée pour l'exercice courant et à venir;
 - la révision des cibles financières de redressement et les mesures à prendre pour les atteindre;
 - l'incidence financière des nouvelles mesures de redressement sur la situation financière;
 - la révision des moyens pris par le cégep pour faire un suivi approprié de l'application des mesures;
 - la résolution du conseil d'administration qui approuve le plan de redressement révisé.
- 7 Le Ministère analyse le plan proposé et convient des corrections à apporter, s'il y a lieu, avec le cégep.
- 8 Le cégep assure le suivi du plan de redressement et soumet, le cas échéant, les modifications nécessaires au Ministère.
- 9 Le Ministère peut exiger que le cégep dépose un rapport de suivi du plan pour les périodes terminées au 31 décembre et au 31 mars.
- 10 Le cas échéant, le rapport est transmis au Ministère au plus tard 45 jours après la fin de la période visée. Il doit être approuvé par le conseil d'administration du cégep ou par un comité dûment mandaté par ce dernier.

- 11 Tout retard par rapport aux échéances fixées au paragraphe 9 pour le dépôt des rapports de suivi budgétaire sera signalé à la direction générale du cégep. Lorsque le délai fixé sera échu depuis plus de quatre semaines, le Ministère interviendra auprès du président du conseil d'administration du cégep en vue d'obtenir les rapports demandés.
- 12 Le Ministère vérifie le respect du plan de redressement lors de l'analyse des rapports financiers annuels, des budgets des années suivantes et, le cas échéant, des rapports de suivi intérimaire.
- 13 Le Ministère peut verser à un cégep en difficulté financière une aide à titre d'encouragement à la réussite de son plan de redressement. Cette aide sera basée sur l'atteinte d'objectifs fixés par le Ministère et sera versée lors de la concrétisation de ceux-ci. Elle ne peut être accordée qu'une seule fois pour un même plan.
- 14 Au cours du redressement financier d'un cégep, lorsque les objectifs de redressement ne sont pas atteints, le Ministère, s'il le juge opportun, peut offrir un soutien financier au cégep pour l'embauche d'une firme d'experts pour l'aider à redresser sa situation financière.

Auditeur indépendant

- 1 En vertu de l'article 27 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le Ministère peut attribuer des mandats d'audit.

Procédures d'attribution des mandats d'audit

- 2 Conformément à l'article 26.3 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le cégep nomme, pour chaque exercice financier, un auditeur indépendant parmi les membres de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.
- 3 La nomination d'un auditeur indépendant est faite par le conseil d'administration au plus tard le 31 mars de l'exercice financier en cours.
- 4 Le cégep informe le Ministère de l'identité et de l'adresse de l'auditeur indépendant et, dans le cas d'une société, du nom de l'associé responsable. Ces renseignements sont transmis à la Direction des contrôles financiers des réseaux.
- 5 Comme le prévoit l'article 19.1 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le cégep transmet à la ministre, dès son adoption, une copie de sa politique d'attribution des mandats d'audit et de toute modification y afférente, accompagnée de la résolution du conseil d'administration qui l'approuve.

Mandats d'audit

- 6 Conformément à la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, la ministre demande à l'auditeur indépendant d'exprimer, dans un rapport d'audit, une opinion professionnelle en lien avec les mandats qui lui sont confiés, tels qu'énumérés dans le document intitulé *Mandats accordés à l'auditeur indépendant*. Le Ministère peut également attribuer d'autres mandats d'audit visant à répondre à des besoins précis. Le cégep et l'auditeur indépendant en seraient informés, le cas échéant.
- 7 Voici une liste non limitative de documents de référence utiles au travail de l'auditeur :
 - la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (c. C-29);
 - le *Régime budgétaire et financier des cégeps*;
 - le *Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel*;
 - le *Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des cégeps*;
 - les conventions collectives des diverses catégories de personnel;
 - le *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger*;
 - le document intitulé *Système d'information financière par activité (SIFA)*, qui concerne la comptabilisation de l'information et sa présentation au rapport financier annuel (RFA) (juin 2020);
 - le *Plan de classification des emplois types et guide de classement des postes de cadres* (DGRT, mai 2008);
 - le *Guide administratif sur le dossier des élèves étrangers dans les établissements d'enseignement collégial du Québec* (juillet 2008);
 - le *Guide administratif sur l'établissement du statut de résident du Québec dans le réseau collégial*;
 - les listes de données du système Socrate;
 - les listes de données du Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC);
 - les documents informant le cégep des résultats de l'analyse par le Ministère du RFA de l'année précédente;

- les documents provenant du Ministère concernant les opérations d'allocation, de financement et de contrôle;
- la *Politique de capitalisation des immobilisations des collèges d'enseignement général et professionnel* (juin 2015).

Rapport financier annuel

- 1 Le référentiel comptable applicable aux cégeps correspond aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public, telles qu'édictées dans le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*, incluant les normes comptables applicables uniquement aux organismes sans but lucratif des chapitres SP 4200 à SP 4270.
- 2 Conformément à l'article 27 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, l'exercice financier d'un collège se termine le 30 juin de chaque année. Le cégep doit transmettre son rapport financier annuel (RFA) à la ministre, accompagné des autres informations financières que celle-ci requiert et du rapport de l'auditeur indépendant, au moment et dans la forme qu'il détermine.
- 3 Ainsi, à la suite de la réception des directives transmises par le Ministère, le cégep doit, à moins d'avis contraire, remplir et transmettre, au plus tard le 30 septembre ou la prochaine journée ouvrable :
 - la copie électronique du RFA préliminaire de l'exercice terminé le 30 juin précédent, incluant la version finale des tableaux I6, I7, I8 et I9.
- 4 Le cégep transmet à la ministre, au plus tard le 15 novembre suivant ou la prochaine journée ouvrable :
 - la résolution du conseil d'administration qui approuve le RFA;
 - le RFA audité, incluant le rapport de l'auditeur indépendant et les notes complémentaires (format PDF);
 - le rapport aux responsables de la gouvernance et à la direction;
 - les questionnaires relatifs au recensement des opérations entre apparentés;
 - tous renseignements, explications ou conciliations demandés par le Ministère;
 - les autres rapports d'audit découlant du mandat accordé à l'auditeur indépendant par le Ministère, à moins qu'ils ne soient exigés à une date différente;
 - les états financiers des organismes dont il détient le contrôle;
 - la mise à jour d'un tableau détaillant les partenaires du cégep selon les modalités du chapitre VI du *Régime budgétaire et financier des cégeps* et les nouvelles ententes, le cas échéant;
 - Le rapport sur les contrôles d'une société de services pertinents pour le contrôle interne à l'égard de l'information financière des entités utilisatrices, délivré en vertu de la Norme canadienne de missions de certification 3416.
- 5 Le RFA qui n'est pas conforme aux directives transmises par le Ministère est retourné au cégep et considéré comme n'ayant pas été transmis. De plus, si plusieurs versions du RFA sont transmises, la date de réception de la dernière version sera utilisée, le cas échéant, aux fins du calcul de la pénalité.
- 6 Toute dérogation relative aux éléments à transmettre au plus tard le 15 novembre entraînera pour chaque journée ouvrable de retard une pénalité de 1/200 de 1 % (0,00005) du montant total de la subvention de fonctionnement de l'exercice financier concerné. Cette pénalité sera calculée et inscrite dans le cadre de l'analyse du RFA par le Ministère.
- 7 La date retenue comme étant celle de la transmission des documents est la date de transmission électronique.
- 8 À la réception du RFA approuvé par le conseil d'administration, le Ministère peut demander au cégep un plan de redressement lorsque le solde du fonds de fonctionnement est déficitaire. Cependant, lorsque le déficit cumulé au fonds de fonctionnement est attribuable à la surembauche, le collège n'a pas à déposer un plan de redressement, bien qu'il puisse devoir présenter un plan de résorption de la surembauche selon la procédure 113.

Cégep fiduciaire et cégep bénéficiaire

- 1 Cette procédure est abrogée à compter de l'année scolaire 2021-2022.

Utilisation des subventions à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont accordées

- 1 Les subventions consenties par le Ministère doivent être utilisées dans le respect de l'ensemble des dispositions prévues par la loi, les règlements et les directives du Ministère ou du gouvernement et dans les limites prévues par les conventions collectives en vigueur.
- 2 L'usage par le cégep d'une partie des subventions à des fins qui ne respectent pas les conditions de leur attribution entraîne la récupération partielle ou totale des subventions concernées.
- 3 En outre, si le Ministère doit procéder ou faire procéder à des opérations visant à corriger une situation anormale (enquête, vérifications détaillées, etc.), les frais de telles opérations sont à la charge du cégep ou donnent lieu à une réduction de sa subvention.
- 4 Le dépassement des dispositions prévues dans les règlements sur les conditions de travail de toutes les catégories de personnel non syndiqué ou dans les conventions collectives des personnels syndiqués est un exemple d'usage non autorisé des subventions entraînant une récupération.
- 5 Tout don effectué par le cégep, et qui ne correspond pas à sa mission première, peut faire l'objet d'une récupération, par le Ministère, égale au montant donné :
 - l'utilisation gratuite de locaux et l'attribution de ressources ou de contributions financières aux équipes sportives ou à la fondation d'un cégep et aux centres collégiaux de transfert de technologie sont considérées comme faisant partie intégrante de la mission d'un cégep;
 - l'utilisation gratuite de locaux au bénéfice de centres de services scolaire, d'universités ou d'écoles-ateliers offrant la formation spécifique dans les programmes d'études *Techniques de métiers d'art* (573.A0), en *Danse-interprétation* (561.B0) et en *Arts du cirque* (561.D0) est également exclue de cette mesure de récupération;
 - un don à un organisme sans but lucratif de bienfaisance n'est pas considéré comme faisant partie intégrante de la mission d'un cégep.

Rapprochement des revenus et des dépenses au fonds de fonctionnement

- 1 Cette procédure est abrogée à compter de l'année scolaire 2021-2022.

Concordance exigée entre le Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux et le rapport financier annuel

Mesure de la concordance

- 1 La mesure de l'écart entre les données du Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC) et celles du rapport financier annuel (RFA) est exprimée en pourcentage et se calcule de la façon suivante :

$$\text{Écart en \%} = 100 \times \frac{(\text{RFA} - \text{SPOC})}{\text{RFA}}$$

- 2 Ce calcul est fait pour le personnel affecté à tous les champs d'activité à l'exclusion des champs 8100 (Coûts de convention – Enseignant) et 8150 (Coûts de convention du personnel autre). Il est établi par catégorie de personnel.

Traitement de la concordance

- 3 Pour chaque catégorie de personnel, les écarts entre les traitements inscrits au SPOC et ceux inscrits au RFA ne doivent pas excéder 1 %.
- 4 Un écart qui dépasse 1 % doit être expliqué par le cégep et accompagné de pièces justificatives, au besoin. Celui-ci doit alors procéder aux corrections nécessaires (SPOC) ou convenir des corrections à faire avec la Direction des relations du travail et des négociations ou la Direction générale du financement. Au besoin, un mandat d'audit sera accordé à l'auditeur indépendant en vue d'évaluer l'écart.
- 5 Nonobstant les paragraphes précédents, si un écart est observé entre le RFA et le SPOC pour le traitement des enseignants aux champs 1000 et 8050 (Enseignement régulier), et qu'il n'est pas expliqué par le cégep à la satisfaction du Ministère, on pourrait le récupérer lors de l'analyse du RFA en y ajoutant les avantages sociaux afférents.
- 6 De plus, le nombre d'enseignants évalué en ETC et inscrit au RFA (enseignement régulier) doit correspondre à la donnée du SPOC (liste numéro PP-030). Sinon, le cégep doit fournir une conciliation de ces données.
- 7 La date limite de transmission au SPOC est la même que celle de l'envoi du RFA, comme le prévoit la procédure 105.
- 8 Toute transmission excédant les écarts tolérés selon les dispositions prévues à la présente procédure peut amener le Ministère à exiger une révision du RFA même si des explications sont fournies par le cégep.

Perfectionnement des cadres

- 1 Ce programme de subvention s'adresse aux cadres et au personnel de gérance des cégeps. Les modalités suivantes sont appliquées :
 - les sommes allouées par la ministre au regard de l'application de la politique générale de perfectionnement sont intégrées aux allocations normalisées (fixe, activités pédagogiques, fonctionnement des bâtiments) du modèle FABRES. Aux fins de l'application de l'article 262 du *Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel*, adopté par le Conseil du trésor (C.T. 202574) le 21 juin 2005, il convient de préciser qu'un montant récurrent de 3 200 \$ a été intégré au volet F de FABRES en 1992-1993. Le cégep peut, aux mêmes fins, consacrer des sommes en sus de ce montant;
 - de plus, en 1991-1992 et au cours des années précédentes, le cégep devait transférer au budget de perfectionnement les sommes allouées aux fins d'encouragement à la productivité et non utilisées pour verser, au cours de l'année concernée, des montants forfaitaires en vue de souligner l'apport exceptionnel des cadres;
 - ces sommes servent exclusivement au perfectionnement des cadres et du personnel de gérance;
 - la répartition dans chaque cégep se fait dans le cadre de la politique locale de perfectionnement prévue dans la politique de gestion du cégep (art. 262 du *Règlement*);
 - les sommes non utilisées dans une année scolaire doivent faire l'objet d'un report. Elles sont inscrites à cette fin dans un poste de passif à titre de revenus reportés pour le perfectionnement du personnel autre que les enseignants.

Politique salariale et détermination des effectifs

- 1 Cette procédure traite des règles relatives à la détermination des effectifs, à la classification et à la rémunération de toutes les catégories de personnels.
- 2 Les règles visées par cette procédure concernent la détermination des effectifs et des plans de classification, la rémunération et le perfectionnement des différentes catégories de personnel à l'emploi des cégeps.
- 3 Pour les diverses catégories de personnels, le cégep doit respecter toute disposition contenue dans :
 - le *Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel*;
 - le *Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel*;
 - les conventions collectives intervenues entre les cégeps pour le personnel enseignant, le personnel professionnel et le personnel de soutien.

Hors-cadre et cadre

- 4 La détermination des emplois de hors-cadre est celle définie par le règlement déterminant certaines conditions de travail de cette catégorie de personnel ou par la ministre conformément aux articles 9 et 10 de ce règlement.
- 5 Les règles déterminant la classification des postes de cadre et de gérant sont celles établies dans le règlement déterminant certaines conditions de travail de cette catégorie de personnel ou par le Ministère conformément aux articles 11 et 12 de ce règlement.
- 6 La rémunération des personnels hors cadre et cadre est déterminée conformément aux règlements en vigueur régissant certaines de leurs conditions de travail.

Personnel enseignant

- 7 La classification et la rémunération du personnel enseignant sont établies conformément aux conventions collectives qui régissent ces employés. Le nombre d'enseignants que le cégep est autorisé à engager est établi conformément à l'annexe E102. Ce nombre d'enseignants est subventionné sur la base d'une rémunération annuelle moyenne normalisée propre à chaque cégep telle que définie dans ladite annexe.

Personnel professionnel

- 8 La détermination du nombre de postes de professionnels relève de la responsabilité du cégep.
- 9 La classification du personnel professionnel syndicable est établie conformément au plan de classification des emplois du personnel professionnel des cégeps. La rémunération est établie conformément aux conventions collectives régissant ce personnel.

Personnel de soutien

- 10 La détermination du nombre d'employés de soutien relève de la responsabilité du cégep.

- 11 La classification du personnel de soutien est établie conformément au plan de classification en vigueur dans les cégeps régissant ce personnel. La rémunération du personnel de soutien syndiqué est établie conformément aux conventions collectives qui régissent cette catégorie de personnel syndiqué.

Perfectionnement

- 12 Les sommes minimales disponibles pour le perfectionnement du personnel syndiqué sont déterminées conformément aux conventions collectives en vigueur. Ces sommes sont financées à même les allocations normalisées accordées aux cégeps sous le modèle d'allocation FABRES.
- 12.1 La partie des allocations consacrée au perfectionnement du personnel des cégeps doit être utilisée exclusivement à cette fin. Les sommes non utilisées au terme d'une année scolaire sont inscrites dans un poste de passif à titre de revenus reportés pour le perfectionnement du personnel enseignant ou le perfectionnement du personnel autre que les enseignants.
- 13 La procédure 110 porte sur le perfectionnement du personnel d'encadrement.

Personnel de secrétariat syndicable mais non syndiqué

- 14 Cette section est abrogée depuis l'année scolaire 2007-2008.

Enseignante ou enseignant affecté à une fonction autre que l'enseignement

- 1 Cette procédure s'applique lorsqu'un enseignant a été libéré de sa tâche d'enseignement, en tout ou en partie, pour effectuer un projet financé par le Ministère ou par d'autres sources.
- 2 Pour les projets financés par le Ministère, les dépenses admissibles et non admissibles sont présentées dans les guides relatifs aux différents programmes de soutien financier au collégial :
<https://www.quebec.ca/education/accompagnement-etudiants/soutien-etablissements>
- 3 Les projets concernés par la présente procédure sont ceux qui impliquent nécessairement une substitution de l'enseignant affecté au projet.
- 4 Dans le cadre de leurs fonctions d'enseignement, les enseignants sont financés à l'enseignement régulier (champ 1000). Le salaire inscrit au champ 1000 a un impact sur la rémunération moyenne normalisée du cégep qui sert à établir sa subvention annuelle.
- 5 Le document *Système d'information financière par activité (SIFA) (juin 2020)* précise que les dépenses salariales sont comptabilisées dans l'activité à laquelle elles se rattachent au prorata du temps travaillé et des coûts salariaux, conformément à la méthode de la mesure et de l'enregistrement du personnel, selon les besoins du Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC).
- 6 Pour les projets financés par le Ministère, le cégep doit se référer aux guides relatifs aux différents programmes de soutien financier au collégial, disponibles à l'adresse figurant au paragraphe 2, pour le traitement approprié des dépenses admissibles et non admissibles à l'égard de la libération des enseignants affectés à une fonction autre que l'enseignement.
- 7 Pour les projets financés par d'autres sources, le cégep qui libère un enseignant de sa tâche d'enseignement (champ 1000) peut choisir d'imputer au projet la dépense salariale de l'enseignant libéré ou celle du remplaçant engagé pour effectuer la tâche d'enseignement, s'il le juge plus avantageux.
- 8 Le cégep s'assure de la concordance entre les données financières inscrites au SPOC et celles figurant au rapport financier annuel (RFA). Il enregistre au SPOC les transactions de la même manière qu'il les inscrit au RFA.

Enseignant, sous-embauche ou surembauche

- 1 La présente procédure porte sur l'application de l'article 8-5.11 de la convention collective du personnel enseignant dont le syndicat est affilié à la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ – CSN) et de l'article 8-4.10 de la convention collective du personnel enseignant dont le syndicat est affilié à la Fédération de l'enseignement collégial (FEC – CSQ).
- 2 Les ressources enseignantes allouées par le Ministère aux cégeps en vertu du mode de financement décrit à l'annexe E102 doivent servir exclusivement à l'embauche d'enseignants⁵⁷, conformément aux modalités prévues à la règle budgétaire et aux conventions collectives du personnel enseignant. Selon les modalités énoncées dans ces documents, les cégeps doivent embaucher annuellement le nombre d'enseignants alloués par le Ministère. Les conventions collectives du personnel enseignant contiennent des dispositions qui assurent un équilibre entre les ressources allouées par le Ministère et celles embauchées par le cégep; tout écart constaté entre les deux résultats au terme de l'année scolaire donne lieu à un report (en plus ou en moins) à l'année scolaire suivante, le cégep devant ajuster l'embauche du personnel enseignant en conséquence.
- 3 Ainsi, au terme d'une année d'enseignement, si le cégep a engagé moins d'enseignants à l'enseignement régulier que le nombre établi selon le mode de financement décrit à l'annexe E102 et alloué par le Ministère, il ajoute le nombre d'enseignants à temps complet ou l'équivalent (ETC) non engagés (sous-embauche) aux ressources d'enseignement qui seront déterminées par le Ministère l'année suivante, conformément aux dispositions pertinentes des conventions collectives.
- 4 Par contre, au terme d'une année d'enseignement, si le cégep a engagé plus d'enseignants à l'enseignement régulier que le nombre établi selon le mode de financement décrit à l'annexe E102 et alloué par le Ministère, il soustrait le nombre d'enseignants à temps complet ou l'équivalent en ETC engagés en trop (surembauche) des ressources d'enseignement qui seront déterminées par le Ministère l'année suivante, conformément aux dispositions pertinentes des conventions collectives.
- 5 Abrogé depuis l'année scolaire 2009-2010.
- 6 Le Ministère assure un suivi annuel de l'utilisation de la sous-embauche ou de la résorption de la surembauche accumulée au terme de chaque année scolaire. L'information requise est inscrite dans le rapport financier annuel (RFA) du cégep. La sous-embauche ou la surembauche accumulée au terme de l'année scolaire correspond au solde de la sous-embauche ou de la surembauche de l'année scolaire précédente ajusté de l'écart entre le nombre d'enseignants de l'année scolaire établi conformément au mode de financement (voir l'annexe E102) et le nombre d'enseignants engagés par le cégep durant l'année scolaire, compte tenu de l'effet de l'application des régimes de congé à traitement différé ou anticipé et des enseignants financés par d'autres sources que le Ministère.
- 7 La surembauche, s'il y a lieu, établie à la fin d'une année scolaire, est résorbée par le cégep au cours de l'année suivante. Par contre, compte tenu de difficultés d'ordre pédagogique, la surembauche peut être résorbée sur une période plus longue. Le Ministère exige du cégep un plan de résorption lorsqu'il juge élevée la surembauche accumulée observée au RFA. Il pourrait exiger une résolution du conseil d'administration portant sur le plan de résorption de la surembauche s'il est d'une durée de plus de trois ans.
- 8 La sous-embauche accumulée au terme de l'année scolaire est présentée à l'état de la situation financière (bilan), sous un poste distinct de passif, au RFA du cégep. La surembauche accumulée au terme de l'année scolaire est incluse dans le solde de fonds de fonctionnement de l'état de la situation financière (bilan) du rapport financier annuel du cégep.

⁵⁷ Y compris, le cas échéant, les honoraires et les contrats accordés à des individus ou à des firmes qui offriront de l'enseignement.

Enseignante ou enseignant, honoraires et contrats, champ 1000 (Enseignement régulier) et champ 9090 (Enseignement à la formation continue)

- 1 Il arrive que, pour une discipline particulière, la tâche (charge individuelle de travail) d'enseignement effectuée à l'enseignement régulier ou à la formation continue soit assumée par une personne travaillant pour un organisme externe au cégep comme un centre hospitalier ou une firme.
- 2 Le cégep peut négocier un contrat de service avec l'organisme concerné. L'organisme facturera au cégep les services rendus par la personne ayant effectué la tâche d'enseignement, y compris le salaire et les avantages sociaux. Ce salaire doit être basé sur les échelles de salaires prévues aux conventions collectives des enseignantes et enseignants, compte tenu de l'expérience et de la scolarité de l'individu effectuant la tâche d'enseignement.
- 3 La charge d'enseignement effectuée, à l'enseignement régulier, est sujette à la méthode de mesure et d'enregistrement des personnels (équivalents temps complet) et fait partie du nombre d'enseignantes et d'enseignants embauchés par le cégep.
- 4 Les sommes allouées pour le financement de ces dépenses font partie du volet E de FABRES, champs 1000 (Enseignement régulier), 8050 et 8100 (Masse salariale des enseignants) et champ 9090 (Enseignement à la formation continue) de l'allocation de fonctionnement. Au champ 1000 (Enseignement régulier), la subvention finale est établie selon les dispositions de l'annexe E102.
- 5 À l'enseignement régulier (champ 1000), le cégep inscrit dans ses livres le traitement facturé par l'organisme à la nature de dépenses – salaires (code 144) Traitement régulier – Honoraires et contrats dans les coûts encourus pour la prestation de l'enseignement. L'équivalent temps complet (ETC) associé à la dépense doit être plausible compte tenu des échelles de salaires des enseignantes et enseignants de l'enseignement régulier.
- 6 Conformément à l'annexe E102, l'embauche utilisée pour le calcul de la rémunération moyenne normalisée des enseignants qui sert à établir la subvention du cégep exclut les enseignants engagés par le cégep et rémunérés sous forme d'honoraires et sur la base de contrats.
- 7 À la formation continue, le cégep inscrit dans ses livres le traitement facturé par l'organisme à la nature de dépenses – salaires (code 144) Traitement régulier – Honoraires et contrats dans les coûts encourus à titre de traitement pour la prestation de l'enseignement.
- 8 Compte tenu de la révision du Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC), les traitements versés sous forme d'honoraires et sur la base de contrats n'ont plus à y être inscrits. Le rapport financier annuel permet de distinguer les dépenses de traitement selon que celui-ci est versé sous forme d'honoraires et sur la base de contrats ou des dépenses de traitement versé aux enseignants, pour la prestation de l'enseignement à l'enseignement régulier ou à la formation continue.

Enseignante ou enseignant, congé à traitement différé ou anticipé

- 1 La présente procédure ne concerne que les congés attribués en vertu des conventions collectives en vigueur (Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec [FNEEQ – CSN] et Fédération autonome du collégial [FAC], article 5-12; Fédération de l'enseignement collégial [FEC – CSQ], article 5-13). Seuls les enseignantes et enseignants permanents des cégeps peuvent participer à ces régimes. Cette procédure ne concerne pas les congés relevant de régimes privés.

Interprétation de la réglementation

- 2 Le régime de congé à traitement différé est celui dont la période de congé se situe après toute la période de travail. Le régime de congé à traitement anticipé est celui dont la période de congé se situe avant une partie ou la totalité de la période de travail.

FNEEQ – CSN et FEC – CSQ

- 3 Un cégep n'est jamais obligé d'accorder un régime de congé à traitement anticipé.
- 4 Sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique, le cégep est tenu d'accorder un régime de congé à traitement différé si l'une ou l'autre des limites suivantes n'est pas atteinte :
 - pas plus d'une enseignante ou d'un enseignant par discipline en congé;
 - pas plus de 10 % du nombre d'enseignantes et d'enseignants par discipline en congé en même temps si cette discipline compte plus de 10 enseignantes ou enseignants.

FAC

- 5 Sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique, le cégep est tenu d'accorder un régime de congé à traitement différé ou anticipé.
- 6 Le cégep ne peut accepter la demande de participation au régime de congé à traitement différé ou anticipé d'une enseignante ou d'un enseignant invalide (FNEEQ – CSN, FAC, et FEC – CSQ). Il ne peut également accepter la demande d'une enseignante ou d'un enseignant en congé sans traitement ou mis en disponibilité (FAC – CSQ).
- 7 Toutes les modalités prévues aux ententes portant sur les régimes de congé à traitement différé ou anticipé intervenues entre le cégep et les enseignantes et enseignants doivent respecter les différentes dispositions prévues aux conventions collectives en vigueur.

Principes, conditions et explications relatives au financement

- 8 Les enseignantes et enseignants de l'enseignement régulier font l'objet d'un financement par le Ministère sur la base d'une rémunération annuelle moyenne normalisée, comme cela est précisé à l'annexe E102.
- 9 L'application des régimes de congé à traitement différé ou anticipé ne doit entraîner aucun coût supplémentaire pour le Ministère à l'exception des variations de traitement. En effet, ces régimes doivent s'autofinancer (en ETC) sur leur durée, compte tenu des variations de traitement. Les cégeps sont responsables de l'application des régimes de congé à traitement différé ou anticipé, et tout coût additionnel est absorbé à même l'embauche des enseignantes et enseignants. Ainsi pour un régime donné et pour l'année scolaire correspondant à la prise de congé, si les ETC associés au traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant participant au régime sont supérieurs à l'effet prévu au régime, l'écart est assumé par l'ensemble des enseignantes et enseignants de l'enseignement régulier et se reflète dans l'embauche faite

par le cégep durant l'année scolaire. Le Ministère n'associe pas ces coûts additionnels à des coûts de convention. Ils sont donc assumés par l'ensemble du personnel enseignant de l'enseignement régulier.

Cas particuliers (financement)

Enseignante ou enseignant qui devient invalide (moins de deux ans)

- 10 Les modalités prévues aux conventions collectives s'appliquent. Généralement, les prestations d'assurance-traitement sont basées sur le traitement déterminé au régime. Par contre, des particularités sont prévues pour certaines situations particulières concernant entre autres le début de l'invalidité, la suspension et l'annulation du régime. Le cégep aura avantage à se référer au texte des conventions collectives pour obtenir plus d'information pour ces cas particuliers (FNEEQ – CSN et FAC, article 5-12.17; FEC – CSQ, article 5-13.17).

Enseignante ou enseignant qui décède ou qui devient invalide (plus de deux ans)

- 11 Les modalités prévues aux conventions collectives s'appliquent. Le régime prend fin. Le traitement versé en trop à l'enseignante ou à l'enseignant ne devient pas exigible et le traitement non versé à l'enseignante ou à l'enseignant est remboursé.

Enseignante ou enseignant qui quitte le cégep, prend sa retraite ou se désiste du régime avant que celui-ci soit terminé, ou dont le total des absences sans traitement (pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non) excède 12 mois

Enseignante ou enseignant mis en disponibilité pendant la durée du régime

- 12 Les modalités prévues aux conventions collectives s'appliquent. Le régime prend fin, le cégep rembourse à l'enseignante ou à l'enseignant le montant qui lui est dû ou récupère de l'enseignante ou de l'enseignant le montant dû. Lorsque l'enseignante ou l'enseignant rembourse le cégep, elle ou il peut s'entendre avec lui sur les modalités de remboursement. Dans le cas des enseignantes ou enseignants mis en disponibilité, le régime se poursuit si l'enseignante ou l'enseignant est assuré de son plein traitement annuel au 30 octobre qui suit sa mise en disponibilité ou à la fin de son congé, selon le cas. Cette disposition s'applique à chacune des années du régime.

Mode d'allocation

- 13 Les sommes allouées pour assurer le financement de ces dépenses font partie intégrante du volet E de FABRES, champs 1000 (Enseignement régulier) et 8100 (Masse salariale des enseignants). La subvention finale est établie conformément aux dispositions prévues à l'annexe E102.
- 14 L'embauche effectuée par le cégep à l'enseignement régulier est établie au rapport financier annuel (RFA) de la façon suivante : le cégep inscrit à la page concernée du RFA (calcul du traitement moyen et de la surembauche ou sous-embauche) une dépense de traitement correspondant à la charge de travail effectuée par les enseignantes et enseignants (comptabilité d'exercice) en y associant les ETC traitement correspondants.
- 15 La dépense de traitement correspondant à l'effet des régimes de congé à traitement différé ou anticipé n'influence pas le calcul de la rémunération annuelle moyenne normalisée (voir l'annexe E102) qui sert à établir la subvention du cégep pour les enseignants de l'enseignement régulier.

- 16 Le Ministère considère, pour les régimes de congé à traitement différé ou anticipé, que ce sont les ETC qui ont préséance sur les dollars. Ainsi, sauf exception, c'est une période de travail qui est due au cégep par l'enseignante ou l'enseignant ou une période de congé qui est due à l'enseignante ou à l'enseignant par le cégep et non nécessairement une somme d'argent. Par conséquent, les comptes à payer aux enseignantes et enseignants ou à recevoir de leur part ne sont inscrits au RFA que pour permettre d'évaluer en dollars la dette due au cégep par les enseignantes et les enseignants ou celle du cégep envers ces personnes ou vice versa. Le cégep peut faire les ajustements à ces comptes une fois par année, lorsqu'il rédige son RFA. Cette façon de procéder est simple et évite des problèmes de comptabilité et de traitement général. Selon cette méthode, durant toute l'année scolaire, le cégep reconnaît une dépense de traitement correspondant aux déboursés effectués; aucun ajustement n'est alors fait aux comptes à recevoir, aux comptes à payer, ni aux dépenses durant l'année scolaire, ceux-ci étant tous ajustés lorsque le cégep rédige son RFA.

Enseignante ou enseignant, suppléance et garantie de traitement

- 1 La présente procédure concerne les dispositions suivantes des conventions collectives des enseignantes et enseignants : Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ – CSN), articles 5-5.00, 5-6.00, 5-9.00 et 5-17.00; Fédération de l'enseignement collégial (FEC – CSQ), articles 5-5.00, 5-6.00, 5-7.00 et 5-10.00.

Suppléance

- 2 La dépense de suppléance correspond uniquement au traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant remplaçant durant le délai de carence de l'enseignante ou de l'enseignant remplacé (cinq premiers jours ouvrables de l'absence) et non à la durée de l'absence pendant laquelle la personne remplacée est en garantie de traitement. Cette dépense correspond également aux coûts que le cégep paie pour assurer le remplacement du personnel enseignant lors de congés prévus aux conventions collectives, tels que les absences de courte durée liées aux droits parentaux, les congés pour activités professionnelles et les congés spéciaux ou sociaux (décès, mariage, quarantaine, force majeure, etc.). Cette dépense est inscrite au rapport financier annuel (RFA) à titre de coûts de convention – suppléance ou à titre de traitement régulier dans la masse salariale des enseignants, dans le respect des conventions collectives.

Garantie de traitement

- 3 La garantie de traitement représente le traitement versé par le cégep à l'enseignante ou à l'enseignant absent, conformément à l'application des conventions collectives des enseignantes et enseignants des cégeps pour la période débutant après le délai de carence. Cette dépense est inscrite à titre de coûts de convention – garantie de traitement au RFA.

Enseignante ou enseignant mis en disponibilité affecté à la formation continue

- 1 La présente procédure concerne les dispositions des conventions collectives du personnel enseignant (Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec [FNEEQ – CSN] et Fédération de l'enseignement collégial [FEC – CSQ], article 5-4.00) portant sur les modalités de la sécurité d'emploi du personnel enseignant.
- 2 Dans la mesure où une charge ou des parties de charges d'enseignement peuvent lui être confiées à la formation continue, le financement du traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant mis en disponibilité et affecté à la formation continue est assumé en partie par le service de la formation continue et en partie à même les coûts de convention du cégep pour le personnel enseignant.
- 3 Le service de la formation continue assume le montant correspondant aux heures enseignées par l'enseignante ou l'enseignant selon les taux horaires prévus aux conventions collectives. L'écart entre le traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant pour la charge d'enseignement effectuée et le montant assumé à taux horaires par le service de la formation continue est inscrit par le cégep à titre de coûts de convention du personnel enseignant sous la rubrique Mise en disponibilité.
- 4 Advenant l'annulation, conformément aux modalités prévues aux conventions collectives, de la mise en disponibilité de l'enseignante ou de l'enseignant durant l'année scolaire, les mesures décrites dans cette procédure continuent de s'appliquer pour la partie des activités effectuées par l'enseignante ou par l'enseignant à la formation continue.

Inforoute (RISQ)

- 1 Le Ministère souhaite que les établissements collégiaux aient accès à l'inforoute mise en place par le Réseau d'informations scientifiques du Québec (RISQ) pour les établissements universitaires ainsi qu'aux services qui seront disponibles. Il s'agit d'un réseau de télécommunication à large bande passante.
- 2 Le coût du raccordement des établissements collégiaux à cette inforoute est estimé à 20 M\$. Cette somme a été allouée aux cégeps pour l'année scolaire 1999-2000.
- 3 Un montant de 6 M\$ provient des économies réalisées à la suite de l'entente sur les bourses du millénaire et une somme de 14 M\$ a ensuite été pourvue à même des soldes budgétaires de l'année scolaire 1999-2000.
- 4 Ces montants sont alloués selon les conditions de la convention signée par les établissements, le RISQ et le Ministère et sont inscrits comme un poste d'actif au fonds des investissements.
- 5 Les cégeps doivent verser ces montants au RISQ en 2000-2001.
- 6 Les sommes déboursées par les cégeps en 2000-2001 pour leur participation au RISQ représentent un droit d'utilisation payé d'avance et sont inscrites à la ligne prévue à cette fin au fonds des investissements, par l'entremise d'une acquisition payée par le fonds de fonctionnement.
- 7 Depuis l'année scolaire 2004-2005, le montant de 416 700 \$ par cégep est amorti sur une période de 20 ans selon la méthode linéaire, soit un amortissement annuel de 20 835 \$.
- 8 Annuellement, les cégeps contribuent au fonctionnement et au financement des immobilisations et des infrastructures du RISQ. Ces contributions correspondent à des frais de maintien annuel du droit d'utilisation des infrastructures du RISQ.

Personnel autre que le personnel enseignant, congé à traitement anticipé ou différé

- 1 La présente procédure concerne les congés attribués en vertu des conventions collectives en vigueur – personnel de soutien (Fédération des employées et employés de services publics [FEESP – CSN], articles 7-13.03 à 7-13.21; Fédération du personnel de soutien de l'enseignement supérieur [FPSES – CSQ], article 7-17.00; Syndicat canadien de la fonction publique [SCFP – FTQ], article 7-18.00; personnel professionnel : Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec [SPGQ], article 8-10.00; Fédération du personnel professionnel des collèges [FPPC – CSQ]), article 8-12.00). Elle vise également les congés attribués en vertu du *Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel* (articles 166 à 183) et du *Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel* (articles 157 à 177). Elle ne concerne pas les congés relevant de régimes privés.
- 2 Le cégep n'est pas obligé d'accorder un régime de congé à traitement anticipé ou différé. Toutefois, en ce qui concerne les régimes de congé à traitement différé, le refus du cégep doit s'appuyer sur des motifs raisonnables.
- 3 Le régime de congé à traitement différé est celui dont la période de congé se situe après toute la période de travail. Le régime de congé à traitement anticipé est celui dont la période de congé se situe avant une partie ou la totalité de la période de travail.
- 4 Le cégep présente, au rapport financier annuel, la dépense de traitement correspondant à la charge de travail effectuée par l'employée ou l'employé. Ainsi, il inscrit un compte à payer à cette personne ou un compte à recevoir de sa part, en fonction du traitement versé et de la charge de travail effectuée. L'ajustement de la dépense annuelle correspondant à la charge de travail effectuée est inscrit au champ où la personne a travaillé.

Personnel autre que le personnel enseignant, coûts découlant des conditions de travail

- 1 Le Ministère a décentralisé, depuis l'année scolaire 1989-1990, la gestion des coûts de convention et des dispositions concernant les conditions de travail du personnel autre que le personnel enseignant.
- 2 L'écart entre les sommes dépensées à titre de coûts découlant des conditions de travail du personnel autre que le personnel enseignant et les revenus afférents est inscrit annuellement aux résultats de l'exercice.
- 3 Le cégep peut constituer une réserve devant servir à payer les montants qu'il estime nécessaires pour assumer les obligations futures pouvant découler des conditions de travail du personnel autre que le personnel enseignant, au moyen d'une affectation du solde de fonds de fonctionnement.

Personnel autre que le personnel enseignant, garantie de traitement

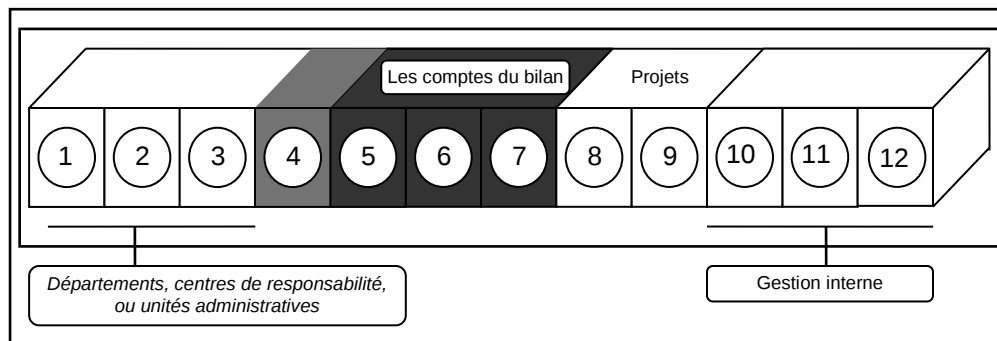
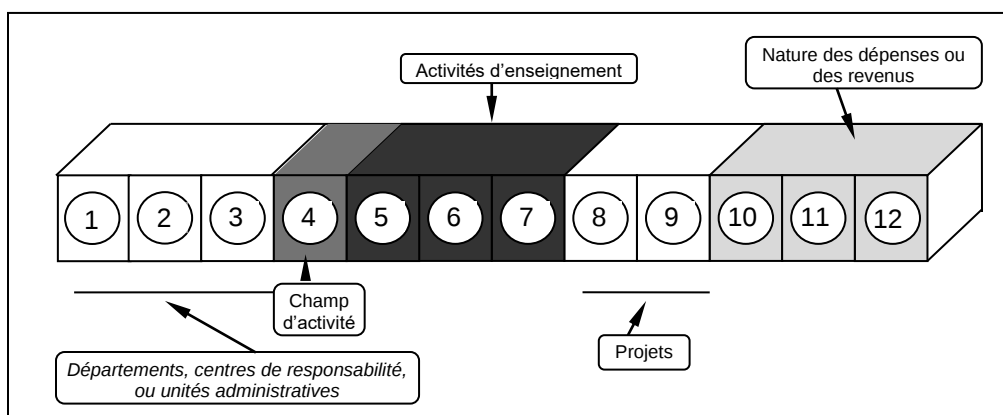
- 1 La garantie de traitement 29 jours et moins de calendrier représente le traitement versé conformément à l'application des conventions collectives du personnel autre que le personnel enseignant et des règlements déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre et des cadres des cégeps pour la période débutant après le délai de carence, lorsqu'il y a lieu, jusqu'à la 29^e journée de calendrier inclusivement. Le Ministère assimile les sommes versées par le cégep durant cette période à du traitement régulier puisque, dans la plupart des cas, le cégep ne procède pas au remplacement du personnel.
- 2 La garantie de traitement 30 jours et plus de calendrier représente le traitement versé conformément à l'application des conventions collectives du personnel autre que le personnel enseignant et des règlements déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre et des cadres des cégeps à partir de la 30^e journée d'invalidité. Cette invalidité est indemnisée conformément aux conventions collectives et aux règlements précédemment mentionnés.
- 3 Les dépenses pour garantie de traitement 29 jours et moins de calendrier sont inscrites au rapport financier annuel (RFA) à titre de traitement régulier dans les champs 1000 à 9000. Si le cégep désire inscrire ces dépenses à titre de coûts découlant des conditions de travail des autres personnels, il doit les indiquer comme telles à la page pertinente du RFA.

Prêt de personnel au Comité patronal de négociation des collèges (CPNC)

- 1 Lorsqu'un cégep prête les services d'un cadre au Comité patronal de négociation des collèges (CPNC), ce dernier rembourse son traitement. Il rembourse également le coût salarial associé au remplacement d'un employé syndiqué libéré par son syndicat pour participer à des comités de négociation ou à des comités consultatifs relevant du CPNC. La contribution de l'employeur aux avantages sociaux est également remboursée au cégep sur la base d'un taux unique de 10 % du salaire du remplaçant.
- 2 Le cégep paie le salaire du personnel prêté.
- 3 Le cégep inscrit le revenu provenant du CPNC au champ 8000 du rapport financier annuel. La dépense de traitement et la contribution de l'employeur aux avantages sociaux sont également inscrites dans ce champ.

Système de codification des opérations comptables

- 1 Le Système d'information financière par activité (SIFA) est le système de codification des opérations comptables applicable aux cégeps. Le guide de référence de ce système est accessible sur le site Web du Ministère.
- 2 Les exigences minimales à respecter sont les suivantes :
 - les cégeps doivent utiliser les postes comptables retenus dans le rapport financier annuel (RFA) pour assurer la transparence nécessaire à toute analyse;
 - si le cégep utilise un système de codification, plus détaillé que les exigences minimales du RFA, il doit respecter la structure et la codification du sommaire de la codification du SIFA pour faciliter l'interprétation des données par le Ministère.



- 3 Pour les comptes de revenus et de dépenses, les trois premières positions représentent les centres de responsabilité, les départements ou les unités administratives, la position 4 représente le champ d'activité, les positions 5, 6 et 7 représentent les activités d'enseignement (formation et soutien à la formation), les positions 8 et 9 représentent les projets et les positions 10, 11 et 12 déterminent la provenance des revenus, la nature et les catégories des dépenses, y compris les opérations comptables pour les acquisitions d'immobilisations effectuées au fonds de fonctionnement.

Immobilisations

- 1 Le mode de comptabilisation des immobilisations, incluant l'amortissement, doit respecter la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, ainsi que les directives d'application afférentes.

Dépenses d'immobilisations anticipées au fonds des immobilisations

- 1 Cette procédure est transférée dans le document *Annexes budgétaires d'investissement et procédures afférentes : complément au Régime budgétaire et financier des cégeps* à compter de l'année scolaire 2021-2022.

Dépenses assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ) – Fonds de fonctionnement et fonds des immobilisations

- 1 La présente procédure explique la manière de comptabiliser la dépense assujettie à la TPS et à la TVQ au rapport financier annuel (RFA) des cégeps. Elle explique dans quels cas le Ministère récupérera des sommes.
- 2 Les dépenses au fonds de fonctionnement sont de quatre types :
 - les dépenses afférentes aux allocations « financées selon une rémunération moyenne normalisée » (salaires et coûts de convention des enseignants de l'enseignement régulier) et les autres ressources particulières, incluant celles allouées annuellement aux fins de recyclage vers un poste réservé, prévues à la convention collective des enseignants;
 - les dépenses dont le financement est limité aux allocations (allocations spéciales aux champs 8350 et 9350);
 - les dépenses subventionnées de façon normalisée (autre personnel, autres coûts, formation continue);
 - les dépenses non normalisables dont le financement est accordé sur la base des règles ou des principes de calcul adapté à la situation.
- 3 Les dépenses au fonds des immobilisations sont de deux types :
 - les frais financiers (intérêts, frais de fiducie, honoraires d'avocats, CUSIP, etc.); ces dépenses sont financées à court terme par des emprunts temporaires et elles sont subventionnées par le Ministère en conformité avec l'annexe I017 – Financement des activités liées aux immobilisations du document *Annexes budgétaires d'investissement et procédures afférentes : complément au Régime budgétaire et financier des cégeps*;
 - les immobilisations (incluant les dépenses qui se situent sous le seuil de capitalisation ou qui ne respectent pas les critères de capitalisation) acquises à même les allocations consenties par la Direction générale du financement. Ces dépenses sont d'abord financées à court terme par la marge de crédit et ultérieurement par un emprunt à long terme;
 - le Ministère finance le montant des dépenses diminué des remboursements liés à la TPS et à la TVQ.
- 4 Le cégep fait surtout des demandes de remboursement liées à la TPS ou à la TVQ étant donné que la plupart des services qu'il rend (vente de services) sont exonérés (aucune TPS ni TVQ à percevoir lors de la vente du dit service), mais que la quasi-totalité de ses achats sont assujettis à la TPS et à la TVQ,.
- 5 Le cégep inscrit le remboursement (ristourne) à recevoir lié à la TPS ou à la TVQ en déduction de la dépense. Cette règle s'applique autant aux frais financiers (honoraires professionnels) qu'aux acquisitions d'immobilisations.
- 6 Au fédéral, le cégep a droit à un crédit de taxe sur intrants et à un remboursement partiel de la TPS (ristourne) de 67 % sur ses achats taxables.
- 7 Au provincial, les règles sont similaires. Le cégep a droit à un remboursement de taxe sur intrants et à un remboursement partiel de la TVQ (ristourne) de 47 % sur ses achats taxables.
- 8 Les remboursements liés à la TPS et à la TVQ proviennent de Revenu Québec.
- 9 Il peut arriver que les remboursements portent intérêt. Ces intérêts sont récupérables par le Ministère. Ils doivent être comptabilisés en diminution de la dépense d'intérêt.

- 10 Il ne doit y avoir aucun délai indu entre la date du chèque de remboursement du gouvernement et la date à laquelle ce chèque est déposé au compte d'investissement. Les retards qui ne sont pas expliqués à la satisfaction du Ministère font l'objet d'une charge d'intérêts au cégep, en conformité avec l'annexe I017 – Financement des activités liées aux immobilisations du document *Annexes budgétaires d'investissement et procédures afférentes : complément au Régime budgétaire et financier des cégeps*.

Comptabilisation et présentation au RFA

- 11 Le cégep doit comptabiliser ses dépenses au net, c'est-à-dire en déduisant les ristournes de taxes.

Dépenses afférentes au service de la dette à long terme

- 1 Cette procédure est abrogée à compter de l'année scolaire 2022-2023.

Vérification de l'effectif étudiant collégial

- 1 Conformément à l'article 29 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* :

« Le ministre peut charger une personne qu'elle désigne de vérifier si les dispositions de la loi et les textes d'application sont observées par un collège ou d'enquêter sur toute matière se rapportant à la pédagogie, à l'administration ou au fonctionnement d'un collège. La personne ainsi désignée est investie, aux fins de vérification ou d'enquête, de l'immunité et des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (c. C -37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement. Le ministre et le sous-ministre possèdent d'office les droits et pouvoirs de faire des vérifications ou des enquêtes. »

- 2 L'information transmise relativement au dossier d'un étudiant doit être complète, valide et cohérente pour être retenue et prise en considération dans le calcul de l'effectif étudiant aux fins de financement. Les non-conformités, détectées lors des divers volets de vérification de l'effectif étudiant collégial, peuvent entraîner des récupérations financières.

Vérification administrative

- 3 Cette vérification a pour but de permettre au Ministère de repérer des pratiques non conformes aux lois, aux règlements, aux règles, aux politiques et aux procédures en vigueur à l'enseignement collégial. Elle peut se subdiviser en phases qui s'échelonnent sur une année scolaire. Elle consiste à extraire tous les dossiers ciblés, à transmettre la liste de ces dossiers aux collèges sélectionnés et à demander les pièces justificatives.
- 4 Une date limite est précisée sur la demande écrite transmise aux cégeps pour fournir les pièces demandées à distance par le Ministère. Les pièces reçues au-delà de cette date ne sont pas acceptées et une récupération financière pourrait être appliquée à chacun des dossiers soumis. À titre exceptionnel et avant la date limite, une demande de dérogation écrite peut être adressée à la Direction des systèmes de déclaration de l'effectif étudiant et de la conformité.
- 5 Le Ministère analyse les pièces justificatives, en établit la conformité.
- 6 À la fin de l'opération, le Ministère informe les établissements concernés des résultats préliminaires de leur vérification respective par le biais du rapport SRTVE6080R – Liste détaillée des dossiers non conformes. Ce rapport est généré à partir du système Socrate. Le collège fournit, s'il y a lieu, ses commentaires dans un délai de 30 jours suivant la réception de ce rapport. Par la suite, le Ministère rend disponible le rapport final. Il en informe la direction générale et la direction des études du collège et procède, s'il y a lieu, aux récupérations financières.

Vérification sur place

- 7 La vérification sur place de l'effectif étudiant collégial s'applique à tous les cégeps. Elle est effectuée en partie en mode hybride, soit à distance ou par une visite sur les lieux. L'établissement est informé à l'avance de la façon dont les opérations seront effectuées. La sélection des établissements et la fréquence des vérifications sont déterminées par le Ministère en fonction de la durée de la période depuis la dernière vérification sur place et des risques liés à la gestion des dossiers d'élèves, notamment les dossiers ciblés lors des vérifications antérieures.
- 8 Le Ministère informe la direction générale du cégep qu'une opération de vérification aura lieu à son établissement. Puis, la personne responsable de la vérification au Ministère contacte la direction des études du cégep pour convenir des dates de la vérification et lui fait parvenir, avant celle-ci, la liste des dossiers visés.

- 9 Le Ministère vérifie la conformité de la gestion des dossiers des étudiants déclarés dans le système Socrate avec le cadre légal et réglementaire, ainsi qu'avec ses politiques et procédures.
- 10 Lors de la vérification sur place, le Ministère informe verbalement les représentants du collège des faits observés.
- 11 Le vérificateur prépare ensuite un rapport préliminaire qui est transmis au cégep pour commentaires. Le cégep fournit, s'il y a lieu, ses commentaires dans un délai 30 jours suivant la réception du rapport. Lors de la préparation de son rapport final, la personne responsable de la vérification tient compte des commentaires du cégep, le transmet à l'établissement et procède, s'il y a lieu, aux récupérations financières. Un suivi administratif sur certains éléments de vérification peut également être recommandé.

Modalités particulières de contrôle de l'effectif étudiant collégial

- 12 Double financement : un appariement des données d'Emploi-Québec avec l'effectif financé par le Ministère est effectué pour chaque trimestre de manière à éviter un double financement. Les cours-groupes et les cours-places déjà financés par Emploi-Québec sont retirés des données à financer par le Ministère.
- 13 Remarque « incomplet temporaire (IT) » : une remarque qui n'a pas été remplacée par une note dans les délais prévus dans le *Guide administratif du bulletin d'études collégiales* ainsi qu'au Calendrier des opérations du système Socrate doit être justifiée par des pièces au dossier de l'étudiant, sans quoi le financement de cette activité sera retiré.
- 14 Cours réussi repris : le Ministère retire le financement prévu aux annexes C101 et C113 du présent régime si la reprise d'un cours déjà réussi par un étudiant ou d'un cours rattaché à un objectif et standard déjà atteint n'est pas justifiée sur le plan pédagogique par l'établissement. Dans tous les cas, les pièces justificatives ayant servi à établir la nécessité de la reprise doivent être consignées au dossier de l'étudiant.
- 15 Fréquentation scolaire : le collège doit être en mesure de démontrer la conformité de l'information transmise au Ministère, notamment de fournir une preuve de fréquentation pour chacune des activités suivies par les étudiants. Lorsqu'il ne peut justifier une déclaration, il doit prendre les mesures nécessaires pour réviser cette dernière dans le système Socrate et aviser, le cas échéant, les établissements partenaires et les services d'aide financière aux études.

Liste de contrôle d'élèves par le Ministère

- 16 À la suite des opérations de vérification d'effectifs scolaires, lorsqu'un dossier d'élève est considéré comme non conforme en vertu de l'une des situations suivantes, le code permanent de cet élève est inscrit dans l'une des listes de contrôle du système Socrate :
 - liste de contrôle des élèves étrangers sans droit à la gratuité;
 - liste de contrôle des élèves étrangers sans droit aux études;
 - liste de contrôle des élèves non-résidents du Québec;
 - liste de contrôle des élèves sans diplôme d'études secondaires (DES) (conditions d'admission au diplôme d'études collégiales [DEC]).
- 17 Tout élève inscrit dans l'une de ces listes apparaît dans le rapport SRTEL5060R. La présence d'un élève sur ces listes peut avoir des effets sur le financement de ses activités et sur la possibilité de poursuivre ses études, lorsque la situation n'est pas rétablie.
- 18 L'établissement qui désire rétablir la situation d'un étudiant sur la liste de contrôle doit faire parvenir une demande ainsi que les pièces justificatives exigées à Direction des systèmes de déclaration de l'effectif étudiant et de la conformité. Les modalités de cette démarche sont décrites dans le Guide de déclaration et vérification de l'effectif étudiant collégial, qui est accessible sur le site Web du système Socrate.

- 19 Dans le cas de la récupération des sommes pour les étudiants internationaux et les étudiants canadiens non-résidents du Québec, le pourcentage de récupération pour non-conformité est de 100 % du montant qu'aurait dû facturer le collège à l'étudiant en vertu de la réglementation en vigueur.

Procédures d'application de la *Loi sur l'administration financière* destinées aux cégeps

Introduction

- 1 Le Ministère souhaite informer les cégeps de la marche à suivre pour demander une autorisation en vertu de la *Loi sur l'administration financière* (c. A-6.001) (ci-après « LAF »).
- 2 Les procédures concernent les emprunts à court et à long terme, les placements, les engagements financiers, les conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt et les instruments ou contrats de nature financière.
- 3 L'autorisation préalable de la ministre de l'Enseignement supérieur ainsi que du ministre des Finances est requise pour emprunter, effectuer des placements, conclure des engagements financiers ou transiger des produits dérivés. À cet effet, pour chacune des situations mentionnées ci-dessous, les cégeps doivent suivre la procédure d'application qui est décrite.
- 4 Les lois et règlements encadrant les autorisations du Ministère et du ministre des Finances pour les emprunts, les placements, les engagements financiers, les conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt et les instruments ou contrats de nature financière sont les suivants.

LOI ou RÈGLEMENT	LIEN
Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel	https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-29
Loi sur l'administration financière	https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-6.001
Règlement sur les emprunts effectués par un organisme	https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/a-6.001,%20r.%203
Règlement sur les placements effectués par un organisme	https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/A-6.001,%20r.%208
Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme	https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/a-6.001,%20r.%204
Règlement sur les conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt transigées par un organisme	https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/A-6.001,%20r.%201
Règlement sur les instruments ou contrats de nature financière transigés par un organisme	https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/A-6.001,%20r.%207

- 5 Si un texte d'application du régime budgétaire contrevient à l'une des lois ou à l'un des règlements énumérés précédemment, les lois ou les règlements ont préséance.

Procédure sur les emprunts

- 6 L'article 6 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (c. C-29), l'article 77.1 de la LAF et le *Règlement sur les emprunts effectués par un organisme* (c. A-6.001, r. 3) encadrent les autorisations requises lorsqu'un cégep souhaite effectuer un emprunt.
- 7 De plus, depuis le 8 février 2022, les établissements doivent financer la portion subventionnée de leurs projets d'immobilisations auprès du Fonds de financement (FF), conformément à l'autorisation délivrée par la ministre de l'Enseignement supérieur.

Emprunts financés par le Ministère

Fonds de fonctionnement

- 8 Annuellement, afin de couvrir les besoins de liquidités du fonds de fonctionnement, le Ministère transmet aux établissements une autorisation leur permettant de contracter des emprunts temporaires auprès de leur institution financière.
- 9 Les seuils autorisés sont déterminés à l'aide des taux prévus au paragraphe 90 du présent régime et peuvent être révisés à la demande du cégep et à la suite de sa justification.

Fonds des immobilisations

- 10 Annuellement, la ministre de l'Enseignement supérieur délivre une autorisation d'emprunt à court terme auprès du FF pour les projets financés par le Ministère.
- 11 Aucune autre information n'est requise concernant l'autorisation annuelle considérant que les marges de crédit sont déterminées par le Ministère selon les règles budgétaires, conformément à l'annexe I017 du document *Annexes budgétaires d'investissement et procédures afférentes : complément au Régime budgétaire et financier des cégeps*.
- 12 Si le cégep désire obtenir une majoration de ses marges, il doit fournir un état de la conciliation entre la marge de crédit établie et les emprunts réellement effectués et présenter les raisons motivant la demande de marge de crédit additionnelle.
- 13 Les emprunts sont par la suite remboursés par le Ministère au FF.

Emprunts financés par d'autres sources que le Ministère

Projets subventionnés par le gouvernement du Québec

- 14 Les emprunts doivent être contractés auprès du FF et faire l'objet de régimes d'emprunts distincts de celui utilisé pour les projets financés par le Ministère.
- 15 Lorsque requis, les emprunts temporaires contractés auprès du FF sont convertis en emprunt à long terme à la fin des travaux.

Projets subventionnés par d'autres sources que le gouvernement du Québec

- 16 Lorsqu'un cégep désire contracter un emprunt temporaire ou à long terme pour un projet d'immobilisations qui n'est pas financé par le gouvernement du Québec, il doit obtenir l'autorisation du Ministère.
- 17 Par ailleurs, la nature, les conditions et les modalités de cet emprunt doivent être autorisées par le ministre des Finances, conformément à l'article 77.1 de la LAF.

Documents à transmettre pour les demandes d'autorisation d'emprunt concernant les projets subventionnés par d'autres sources que le Ministère

- 18 Le cégep doit transmettre à la Direction des contrôles financiers des réseaux (DCFR) :
- la description du projet, incluant les dates de début et de fin;
 - les coûts du projet accompagnés des documents pertinents et d'une évaluation du risque de dépassement de coûts;
 - les coûts et les économies supplémentaires qui influenceront le budget de fonctionnement du cégep une fois le projet réalisé;

- le montage financier du projet, incluant une description des partenaires ainsi que le montant et la date de leur contribution;
- tous les protocoles d'entente signés ou les autres documents officiels en lien avec les partenaires financiers du projet, le cas échéant;
- le montant, le terme de financement et d'amortissement, la fréquence et le type de remboursement, les options de remboursement anticipé et le taux d'intérêt de l'emprunt autofinancé qui est envisagé;
- la résolution du conseil d'administration autorisant la demande d'autorisation soumise au Ministère et, le cas échéant, au ministère des Finances (MFQ);
- les dates des prochaines réunions du conseil d'administration.

19 S'il le juge nécessaire, le Ministère peut demander toute information complémentaire relative à l'emprunt envisagé ou aux projets à financer.

Procédure sur les placements

20 L'article 77.2 de la LAF et le *Règlement sur les placements effectués par un organisme* (c. A-6.001, r.8) encadrent les autorisations requises lorsqu'un organisme souhaite effectuer un placement. Tout placement doit être autorisé par le Ministère et le MFQ, à moins que les conditions énoncées au règlement précité soient respectées.

21 Pour délivrer son autorisation, le Ministère requiert du cégep qu'il transmette à la DCFR une demande d'autorisation comprenant :

- les raisons pour lesquelles le placement est requis;
- le type de placement envisagé;
- le montant du placement, sa durée et le taux d'intérêt applicable.

22 S'il le juge nécessaire, le Ministère peut demander toute information complémentaire relative au placement envisagé.

Procédure sur les engagements financiers

23 L'article 77.3 de la LAF et le *Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme* (c. A-6.001, r.4) encadrent les autorisations requises lorsqu'un organisme souhaite prendre un engagement financier.

24 Pour délivrer son autorisation, le Ministère requiert du cégep qu'il transmette à la Direction de l'expertise et du développement des infrastructures une demande d'autorisation comprenant :

- les documents justificatifs associés à la location d'espace, y compris ceux portant sur les autres possibilités envisagées;
- la superficie des locaux requis;
- la durée du bail, y compris les options de renouvellement;
- le projet de bail;
- la résolution du conseil d'administration;
- le détail des coûts de location, des frais d'exploitation et des autres coûts connexes;
- la structure de financement de la location;
- la simulation financière montrant la façon dont les coûts annuels de location seront absorbés.

25 S'il le juge nécessaire, le Ministère peut demander toute information complémentaire relative à l'engagement financier.

26 De plus, conformément à l'annexe B104 du présent régime, lorsqu'un cégep désire obtenir une aide financière en lien avec un bail de location ou un contrat de service, il doit en faire la demande à la Direction

générale des infrastructures (DGI) avant de signer tout contrat, toute entente ou tout bail et fournir les renseignements indiqués cette annexe.

Procédure sur les conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt

- 27 L'article 79 de la LAF et le *Règlement sur les conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt transigées par un organisme* (c. A-6.001, r.1) encadrent les autorisations requises lorsqu'un organisme souhaite conclure une convention d'échange de devises ou de taux d'intérêt.
- 28 Pour accorder son autorisation, le Ministère requiert du cégep qu'il transmette à la DCFR une demande comprenant :
- la raison, le type, les caractéristiques, la durée et le montant de la convention d'échange de devises ou de taux d'intérêt ainsi que la résolution du conseil d'administration approuvant cette convention.
- 29 Par ailleurs, s'il le juge nécessaire, le Ministère peut demander toute information complémentaire relative à la transaction envisagée.

Procédure sur les instruments ou contrats de nature financière

- 30 L'article 80 de la LAF et le *Règlement sur les instruments ou contrats de nature financière transigés par un organisme* (c. A-6.001, r.7) encadrent les autorisations requises lorsqu'un organisme souhaite détenir ou conclure un contrat ou un instrument de nature financière ou en disposer, y investir ou y mettre fin.
- 31 Pour accorder son autorisation, le Ministère requiert du cégep qu'il transmette à la DCFR une demande comprenant :
- la raison, le type, les caractéristiques, la durée si connue et le montant des instruments ou des contrats de nature financière;
 - la résolution du conseil d'administration approuvant ces instruments ou contrats.
- 32 Par ailleurs, s'il le juge nécessaire, le Ministère peut demander toute information complémentaire relative à la transaction envisagée.
- 33 L'autorisation du MFQ doit également être obtenue, aux conditions qu'il détermine.

Transmission au Ministère

- 34 Lorsqu'une autorisation du Ministère est requise, conformément aux paragraphes 6 à 22 et 27 à 33 qui précèdent, les établissements doivent transmettre leurs demandes d'autorisations à la DCFR.

La transmission doit s'effectuer par courrier électronique à l'adresse suivante :

DCFC-CGP@mes.gouv.qc.ca.

- 35 Pour une demande d'autorisation visant des engagements financiers pris par un organisme (c. A-6.001, r.4), notamment les baux de location et les contrats d'emphytéose, conformément aux paragraphes 23 à 26, le cégep doit communiquer avec la Direction de l'expertise et du développement des infrastructures à l'adresse suivante :

Infrastructures@mes.gouv.qc.ca.

Déclaration de l'effectif étudiant collégial

- 1 La déclaration de l'effectif étudiant collégial est notamment exigée par la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger*, le *Règlement sur le régime des études collégiales (RREC)* et le *Régime budgétaire et financier des cégeps*.
- 2 La présente procédure énonce les exigences relatives à la déclaration de l'effectif étudiant collégial.
- 3 La direction du collège a la responsabilité de mettre en place les contrôles qu'elle juge nécessaires pour permettre que la déclaration de l'effectif étudiant collégial soit exempte d'anomalies et conforme au cadre légal et réglementaire.

Modalités de déclaration de l'effectif étudiant collégial

- 4 Les établissements d'enseignement collégial ont l'obligation de déclarer au Ministère les données complètes, valides et cohérentes quant à l'effectif étudiant qui réalise des activités auxquelles sont attribuées des unités. Ces déclarations servent notamment au financement des établissements d'enseignement d'ordre collégial, à la sanction des étudiants, à l'application de certaines politiques ministérielles ou gouvernementales ainsi qu'à des fins statistiques.
- 5 Les établissements d'enseignement collégial ont l'obligation de déclarer l'effectif étudiant collégial dans le système Socrate, sur le site d'enseignement où l'étudiant poursuit sa formation. Lors de la création d'un nouveau site d'enseignement, un code d'organisme scolaire doit être demandé au système Gestion des données uniques des organismes (GDUNO).
- 6 De plus, les collèges assurent la gestion administrative et la conservation des dossiers de leurs étudiants, à l'exception des organismes fermés qui ont la responsabilité de déléguer la gestion et l'archivage de leurs dossiers à un autre organisme collégial ou au Ministère.
- 7 Pour chacun des étudiants inscrits à des cours auxquelles sont attribuées des unités, les éléments transmis sont les suivants :
 - 1 données d'identification et sociodémographiques;
 - 2 inscription dans un ou des programmes (ou cheminement);
 - 3 inscription à un ou des cours auxquelles sont attribuées des unités (cours suivi, stage ou non suivi);
 - 4 mode d'enseignement (présentiel ou à distance);
 - 5 localisation de l'élève (Québec, Canada hors Québec ou hors Canada);
 - 6 résultat ou la remarque pour chacun des cours;
 - 7 indicateur de présence au cours qui confirme la participation de l'élève;
 - 8 langue d'activité de chacun des cours;
 - 9 désignation d'une source de financement pour chacun des cours suivis;
 - 10 indicateurs et les situations spécifiques (si applicable);
 - 11 objectifs ou compétences réussis;
 - 12 épreuve synthèse du programme et le verdict obtenu;
 - 13 stages en alternance travail-études (si applicable);
 - 14 reconnaissance d'engagement étudiant (si applicable);
 - 15 épreuve ministérielle et les résultats obtenus;
 - 16 sanctions liées aux études obtenues (diplômes).
- 8 Tous les éléments du paragraphe 7 qui correspondent à la situation d'un élève sont requis dans le système Socrate pour qu'une activité (cours ou stage) suivie par un étudiant soit considérée aux fins de financement. Sauf en cas d'avis contraire, les indicateurs ne donnant pas lieu à un financement doivent être inclus dans les transmissions.

- 9 Lorsque le collège ne peut justifier une déclaration consignée dans les systèmes du Ministère, il doit prendre les mesures nécessaires pour la réviser et aviser, lorsque requis, les établissements partenaires et les services d'aide financière aux études.
- 10 Les déclarations faites au Ministère doivent respecter les dispositions prévues au calendrier des opérations du système Socrate.
- 11 L'établissement a l'obligation de déclarer les activités aux trimestres qui correspondent au cheminement réel de l'étudiant :
 - Été : cours recensés entre le 1^{er} juin et le 31 août;
 - Automne : cours recensés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre;
 - Hiver : cours recensés entre le 1^{er} janvier et le 31 mai.
- 12 Des ajustements aux éléments d'information prévus au paragraphe 7 sont permis durant toute la période de déclaration prévue à ce dernier.
- 13 La désinscription d'un cours signifié par l'étudiant entre le début d'un trimestre et la période de recensement doit être transmise et conservée dans le système Socrate.

Recensement et présence de l'étudiant au cours

- 14 La présence ou la participation de l'étudiant à un cours suivi durant le trimestre d'études est établie durant la période de recensement qui débute le premier jour ouvrable suivant la date limite de désinscription. Cette information est requise pour financer les activités, déterminer la fréquentation scolaire et produire des statistiques officielles.
- 15 Les dates limites de désinscription des cours les suivantes :
 - 19 septembre pour la formation standard offerte à l'automne;
 - 14 février pour la formation standard offerte à l'hiver;
 - le jour ouvrable correspondant à 20 % de la durée de l'activité à laquelle l'élève est inscrit pour les activités données en dehors du calendrier habituel;
 - le jour de la remise de 20 % de la pondération totale des évaluations prévues au plan ou avant le 30^e jour ouvrable qui suit la date de début d'une activité en contexte de formation à distance asynchrone.
- 16 Lorsque ces dates sont des jours fériés ou de fin de semaine, la date limite de désinscription est le dernier jour ouvrable précédent
- 17 L'information relative à la présence ou la participation d'un étudiant doit être consignée dans le système Socrate au moyen d'un indicateur transmis par le collège. Lorsque le collège ne peut faire la preuve que l'étudiant poursuivait un cours durant la période de recensement, il doit transmettre un indicateur de présence négatif et l'activité ne sera pas financées par le Ministère.

Dates de lecture des données du système Socrate

- 18 Les données sur les activités réalisées chaque session à l'enseignement régulier et à la formation continue sont lues et utilisées aux fins de financement par le Ministère, aux dates prévues dans le calendrier des opérations du système Socrate.

Référence supplémentaire

- 19 Le Guide *administratif sur la déclaration et vérification de l'effectif étudiant* est disponible sur le site Socrate.

Procédure pour une demande d'attribution ou de révision du financement des activités pédagogiques pondérées (A^{pondéré}) d'un programme d'études

- 1 Le cégep porte-parole pour le programme d'études convient avec ses partenaires du contenu de la demande d'attribution de poids d'un nouveau programme ou de la pertinence de réviser un poids de programme déjà existant.
- 2 Notons que le Ministère peut également réviser le poids d'un programme d'études s'il lui apparaît que le poids a varié au point qu'il ne reflète plus celui considéré aux fins de financement et qu'il n'est plus équitable comparativement au poids des autres programmes d'études.
- 3 Le cégep porte-parole dépose une demande contenant les renseignements prévus en annexe en faisant une [demande au guichet des affaires collégiales](#).
- 4 Lorsque le dossier est complet, le Ministère informe le comité mixte (COMIX) de la demande.
- 5 Les demandes sont analysées au Ministère selon la date d'entrée des dossiers complets.
- 6 Le Ministère présente son analyse au sous-comité des activités académiques (A). Pour l'occasion, le cégep porte-parole est informé de l'analyse du Ministère et peut présenter des éléments d'information additionnels, de même que la partie fédérative. Sur cette base, le Ministère peut revoir sa recommandation.
- 7 Le Ministère présente sa recommandation au COMIX. La partie fédérative peut présenter des éléments d'information additionnels. Sur cette base, le Ministère peut revoir sa recommandation.
- 8 Les activités liées à un nouveau programme sont financées à partir du trimestre de l'année (année trimestre) qui a été déterminé par le Ministère. Pour ce même programme, aucun financement n'est accordé avant cette période. En ce qui concerne la révision de la pondération d'un programme existant, si son analyse l'amène à conclure qu'un changement de poids doit être apporté, le Ministère peut appliquer l'ajustement rétroactivement, soit à l'année scolaire où il a reçu le dossier complet. Si le changement du poids du programme d'études est approuvé par le Conseil du trésor, un ajustement non récurrent peut être apporté par le Ministère au cours de l'année scolaire de ce changement, notamment en fonction des crédits disponibles.
- 9 Le Ministère ajuste le *Régime budgétaire et financier des cégeps* de l'année scolaire suivante lors de sa mise à jour afin qu'il reflète les résultats de l'analyse.

ANNEXE

Documents nécessaires à l'analyse du poids d'un programme d'études

- 1 Le cégep porte-parole doit démontrer les besoins prévisibles qui sont associés au soutien à l'enseignement. Le modèle de financement du volet A^{pondéré} vise à répartir équitablement l'enveloppe budgétaire entre les différents programmes d'études.
- 2 Les renseignements transmis au Ministère par le cégep porte-parole doivent contenir, pour chacune des catégories de cours ou compétences, le nombre d'heures par lieu de formation.
- 3 Pour chacun de ces lieux, indiquer :
 - une brève description des activités d'apprentissage offertes;
 - les besoins en matériel et en personnel non enseignant ainsi que les autres catégories de dépenses en lien avec l'offre d'activités d'apprentissage;
 - une description du matériel périssable si ce type de matériel est utilisé;
 - la présence d'un technicien et la justification du besoin;
 - en quoi consiste l'entretien et par qui il doit être effectué;
 - s'il y a supervision de stage et le titre de la personne qui supervise (ex : enseignant, etc.);
 - l'enseignement individuel, le cas échéant;
 - s'il y a déplacement ou location d'infrastructures;
 - s'il y a recours à un spécialiste externe additionnel;
 - la nécessité d'utiliser d'autres locations de biens ou de services, le cas échéant.

Procédure pour une demande de révision des paramètres de financement des ressources enseignantes Erég pour un type de composante de financement de cours ou la partie spécifique d'un programme d'études

- 1 Le cégep porte-parole pour le programme d'études convient avec ses collègues de la pertinence de réviser les paramètres de financement des ressources enseignantes Erég pour la partie spécifique d'un programme d'études.
- 2 Le Ministère peut également réviser ces paramètres de financement à la suite d'une révision d'un programme d'études et il élabore ceux des nouveaux programmes d'études.
- 3 Le cégep porte-parole dépose une demande de révision accompagnée des renseignements en annexe en faisant une [demande au guichet des affaires collégiales](#).
- 4 Lorsque le dossier est complet, le Ministère informe le comité mixte (COMIX) de la demande.
- 5 Les demandes sont analysées au Ministère selon la date d'entrée des dossiers complets.
- 6 Le Ministère présente son analyse au sous-comité des ressources enseignantes. Pour l'occasion, la partie fédérative peut présenter des renseignements additionnels. Sur cette base, le Ministère peut revoir sa recommandation.
- 7 La recommandation des membres du sous-comité des ressources enseignantes est présentée au COMIX. La partie fédérative peut présenter des renseignements additionnels. Si c'est le cas, le sous-comité des ressources enseignantes peut revoir sa recommandation.
- 8 Si des paramètres de financement d'un programme d'études doivent être déterminés ou modifiés, le Ministère appliquera l'ajustement rétroactivement, soit à l'année scolaire où il a reçu le dossier complet. Si le changement est approuvé par le Conseil du trésor, un ajustement non récurrent peut être apporté par le Ministère au cours de l'année scolaire de ce changement, notamment en fonction des crédits disponibles.
- 9 Le Ministère ajuste le *Régime budgétaire et financier des cégeps* de l'année scolaire suivante lors de sa mise à jour afin qu'il reflète les résultats de l'analyse.

ANNEXE

Documents nécessaires à l'analyse des paramètres de financement des ressources enseignantes Erég

- 1 Le dossier doit inclure un état de situation démontrant que les paramètres actuels sont inadéquats, notamment à la suite d'une baisse importante de la clientèle, d'une autorisation de programme d'études à faible effectif comparativement à de forts volumes d'activités ou du retrait des voies de spécialisation.
- 2 De plus, les renseignements transmis au Ministère par le cégep porte-parole doivent inclure les éléments suivants :

Pour l'ajout d'une nouvelle série de paramètres de financement

- la grille de cours incluant les codes de cours, leur pondération et la session du programme à laquelle chacun des cours est offert;
- le nombre total d'heures que l'enseignant doit consacrer à chacun des étudiants du stage pour la durée de celui-ci si le programme d'études inclut un ou des stages avec supervision indirecte (Nejk⁵⁸);
- le nombre d'inscriptions dans les autres programmes d'études s'il y a des cours communs avec d'autres programmes d'études;
- les prévisions pour les années manquantes si les données sur les inscriptions ne sont pas disponibles pour les six à huit dernières années (ex. : si les années scolaires 2020-2021 à 2023-2024 sont terminées, le cégep doit fournir les prévisions pour les années 2024-2025 à 2026-2027);
- la répartition des heures d'enseignement (heures-contact) entre la théorie et les laboratoires ou stages, qui doit être sensiblement la même que celle utilisée par le Ministère pour la détermination des besoins en équipement.

Pour la révision de paramètres de financement déjà établis

- la grille de cours incluant les codes de cours, leur pondération et la session du programme à laquelle chacun des cours est offert;
- le nombre total d'heures que l'enseignant doit consacrer à chacun des étudiants du stage pour la durée de celui-ci si le programme d'études inclut un ou des stages avec supervision indirecte (Nejk⁵⁹);
- le nombre d'inscriptions dans les autres programmes d'études s'il y a des cours communs avec d'autres programmes d'études.

⁵⁸ Le calcul du Nejk est basé sur un temps de disponibilité de l'enseignant fixé à 20 heures par semaine en présence de l'étudiant à titre de maître de stage. Le responsable au cégep détermine le nombre total d'heures que l'enseignant doit consacrer à chacun des étudiants du stage pour la durée du stage, soit pour la session. Par exemple, si l'enseignant doit consacrer à chaque étudiant cinq (5) heures de supervision pour la durée du stage durant la session, le Nejk est fixé à 60, soit (20 heures de disponibilités par semaine x 15 semaines) / 5 heures de supervision par étudiants par session.

⁵⁹ Idem.

Procédure pour la base de calcul des intérêts à court terme encourus au fonds de fonctionnement et étapes d'enregistrement au chiffrier électronique

- 1 Le chiffrier électronique fourni par le Ministère tient compte de la subvention finale, c'est-à-dire celle déterminée après l'analyse du rapport financier annuel (RFA), qu'il répartit selon le rythme préétabli des versements. Il tient compte également du solde dû au 30 juin de l'année antérieure, des ajustements faits à la subvention des années antérieures, des ajustements des allocations totalement dues à un mois donné, des ajustements pour les allocations dues à compter d'un mois donné, des certifications de crédits reportées de l'année antérieure et de l'année courante, des situations particulières vécues par les cégeps, etc. De plus, on doit aussi considérer au chiffrier électronique les comptes à recevoir ou à payer relatifs au volet E de FABRES et établis selon le paragraphe 70 de l'annexe E102.
- 2 Trois situations importantes sont retenues quant aux moments où les allocations sont dues :
- 3
 - l'allocation est présumée due à compter du 1^{er} juillet d'une année scolaire et son paiement théorique est échelonné selon le rythme préétabli des versements. C'est le cas de la plupart des allocations. Le compte à recevoir ou le compte à payer du volet E de FABRES représentant l'ajustement pour l'année scolaire courante est aussi présumé dû à compter de juillet;
- 4
 - l'allocation est présumée due à compter d'une certaine date et son paiement théorique est échelonné selon le rythme préétabli des versements, et ce, à compter de cette date seulement. Dans le cas d'une certification de crédits, cette information figure sous la rubrique Date de financement prévue (ex. : À compter de novembre). Cette information apparaît également dans le document fourni par la Direction générale du financement (DGF) et intitulé *Sommaire par dates de financement au fonds de fonctionnement – Année 20XX-20XX*;
- 5
 - l'allocation est présumée totalement due à une certaine date et son paiement théorique doit être fait à cette date en un seul versement. Dans le cas d'une certification de crédits, cette information figure sous la rubrique Date de financement prévue (ex. : Totalement en novembre). Cette information apparaît également dans le document fourni par la DGF et intitulé *Sommaire par dates de financement au fonds de fonctionnement – Année 20XX-20XX*. De plus, le compte à recevoir ou le compte à payer du volet E de FABRES représentant l'ajustement pour l'année scolaire antérieure est présumé totalement dû en juillet.
- 6 Le chiffrier électronique permet de calculer bimensuellement les intérêts dus au cégep (ou à récupérer) sur le montant résiduel (les versements théoriques cumulés moins les versements effectués cumulés) en fonction du taux des acceptations bancaires à un mois le plus élevé au cours de chaque mois, plus une marge de 0,30 %. Le résultat du calcul est comptabilisé au RFA, au champ 8300 (Service de la dette), sous la rubrique Dette à court terme, et obtient un statut de dépense admise. À l'analyse du RFA, il donne lieu à une subvention (ou à une récupération) correspondante.
- 7 Le chiffrier électronique permet également au cégep de projeter avec une bonne précision les revenus d'intérêts qui lui seront accordés par le Ministère (à la suite de l'analyse du RFA) pour financer, en tout ou en partie, ses emprunts au fonds de fonctionnement ou pour compenser le manque à gagner découlant de l'usage de fonds qui, autrement, auraient été placés.

Étapes de l'enregistrement des données au « chiffrier des intérêts »

- 8 Le chiffrier des intérêts est verrouillé, mais les cases vertes sont accessibles.
- 9 Tous les montants doivent être inscrits en milliers de dollars; par exemple, 18 643 471 \$ correspond à 18 643,5.

- 10 Le calcul des intérêts sur la subvention à l'aide du chiffrier électronique est la dernière opération à effectuer au fonds de fonctionnement. Si au champ 8300 (Service de la dette) du RFA, un montant est indiqué dans la case Financement (récupération) du Ministère, le cégep doit exclure ce montant de la subvention à inscrire à la ligne 1 du chiffrier des intérêts.
- 11 Les lettres A à S qui suivent désignent les étapes à suivre pour remplir le chiffrier et font référence au modèle présenté à la dernière page de la procédure.
- 12 A : le nom du cégep apparaît automatiquement.
- 13 B : l'année apparaît automatiquement.
- 14 C : le cégep doit inscrire, dans cette case, la subvention totale de l'année courante en ajoutant le compte à recevoir ou le compte à payer du volet E de FABRES représentant l'ajustement pour l'année scolaire courante, mais en excluant :
 - le total de la colonne Allocation totalement due (étape J), moins le montant inscrit dans la case Solde antérieur (étape I) et moins le montant inscrit pour le compte à recevoir ou le compte à payer du volet E de FABRES représentant l'ajustement de l'année scolaire antérieure;
 - le total des « allocations à compter de » (étape K);
 - s'il y a lieu, les intérêts déjà inscrits au RFA, au champ 8300 (Service de la dette), à la case Financement (récupération).
- 15 D : le chiffrier transcrit automatiquement, dans cette case, les certifications de crédits reportées au 30 juin de l'année antérieure de façon à les considérer comme étant dues dans l'année en cours, en excluant le montant associé à la sous-embauche des enseignants de l'année antérieure.
- 16 E : le chiffrier transcrit automatiquement, dans cette case, les certifications de crédits reportées au 30 juin de l'année courante de façon à les considérer comme n'étant pas dues dans l'année en cours, en excluant le montant associé à la sous-embauche des enseignants de l'année courante.
- 17 F : le montant figurant dans la case Total pris en considération est utilisé pour le calcul des intérêts dus au cégep (ou à récupérer) selon le rythme préétabli des versements théoriques dus, comparés aux versements mensuels cumulatifs effectués par le Ministère.
- 18 G : le chiffrier transcrit automatiquement, dans cette case, le solde de la subvention à recevoir (ou à payer) au 30 juin de l'année antérieure après analyse par le Ministère et du compte à recevoir du volet E de FABRES de l'année scolaire t-2 et de l'année scolaire t-1, de façon à le considérer comme totalement dû au 1^{er} juillet de l'année en cours.
- 19 H : le montant figurant dans la case Solde antérieur pris en considération permet d'établir les intérêts dus au cégep (ou à récupérer) sur le solde de la subvention à recevoir (ou à payer) au 30 juin de l'année antérieure en excluant le montant déterminé à l'étape D. Il est reporté à la case Solde antérieur (étape I).
- 20 I : le montant figurant dans la case Solde antérieur est intégré au total de la colonne Allocation totalement due et est considéré par le chiffrier électronique comme étant totalement dû au 1^{er} juillet.
- 21 J : le chiffrier transcrit automatiquement dans la colonne Allocation totalement due, les allocations accordées sous forme de certifications de crédits et considérées comme étant totalement dues à un moment précis de l'année. On présume que leur paiement théorique a été effectué à ce moment en un seul versement. Cette information est fournie au cégep dans le document « *Sommaire par dates de financement au fonds de fonctionnement – Année 20XX-20XX* ».

- 22 K : le chiffrer transcrit automatiquement, dans la colonne Allocation à compter de, les allocations accordées sous forme de certifications de crédits et considérées comme étant dues à compter d'un moment précis de l'année. Leur paiement est échelonné selon le rythme préétabli des versements à compter de cette date seulement. Cette information est fournie au cégep dans le document *Sommaire par dates de financement au fonds de fonctionnement - Année 20XX-20XX*.
- 23 L : les montants figurant dans la colonne Ajustements cumulés théoriques représentent l'accumulation des effets sur les versements théoriques qu'ont les allocations totalement dues et les allocations à compter de.
- 24 M : les montants figurant dans la colonne Versements théoriques dus sont établis en fonction du rythme préétabli des versements théoriques dus bimensuellement sur le montant déterminé à l'étape F et des ajustements cumulés théoriques de l'étape L.
- 25 N : les montants figurant dans la colonne Versements théoriques cumulatifs dus correspondent au cumulatif bimensuel des montants obtenus à l'étape M.
- 26 O : le chiffrer transcrit automatiquement, dans la colonne Versements effectués, les versements que le cégep a reçus du Ministère au cours de l'année, tels qu'ils sont confirmés par la Direction des contrôles financiers des réseaux à la fin de l'année scolaire. Le montant total doit correspondre à celui inscrit au RFA à la page de la subvention à recevoir (ou à payer), sous la rubrique Encaissement de l'année.
- 27 P : les montants figurant dans la colonne Cumulatifs effectués correspondent au cumulatif bimensuel des montants inscrits à l'étape O.
- 28 Q : les chiffres figurant dans la colonne Taux subventionné représentent les taux des acceptations bancaires à un mois. Le Ministère prend le taux le plus élevé au cours de chaque mois, et lui ajoute une marge de 0,30 %. Ces taux sont obtenus du ministère des Finances et sont disponibles sur son site Web.
- 29 R : les chiffres figurant dans la colonne Intérêts dus (à récupérer) sont établis à partir de la formule suivante :

$$R = [(N + \text{somme des R antérieurs}) - P] \times Q/24$$

où :

R – intérêts dus ou à récupérer pour la quinzaine concernée;

N – versements théoriques cumulatifs dus;

P – versements cumulatifs effectués;

Q – taux des acceptations bancaires à un mois le plus élevé au cours de chaque mois, majoré de 0,30 %.

- 30 S : le chiffre figurant dans la case Intérêts dus (à récupérer du) au cégep représente la somme des intérêts calculés à l'étape R et est reporté automatiquement au RFA, au champ 8300 (Service de la dette).

Modèle de chiffrier des intérêts

Cégep ZZZ (A)

Tableau F17 - Chiffrier des intérêts (non-audité)

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 20XX (B)

Subvention établie au RFA (F6 L9 C02) et les comptes à recevoir au RFA (F7 L6 C05 et L7 C05) excluant les allocations inscrites en 03 et 04 ci-dessous										(Milliers \$)	
Certifications de crédits reportées au 30 juin 20XX										(C)	(1)
Certifications de crédits reportées au 30 juin 20XX										(D)	(2)
Certifications de crédits reportées au 30 juin 20XX										(E)	(3)
Total pris en considération										(F)	(4) = (1) + (2) - (3)
Solde dû au 30 juin 20XX										(G)	(5)
Solde antérieur pris en considération										(H)	(6) = (5) - (2)
MOIS	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11
	Rythme de versement	Rythme de versement cumulatif	Allocation totalement due (Milliers \$)	Allocation à compter de (Milliers \$)	Ajust. cumulés théoriques	Versements théoriques dus	Versements théoriques cumul. dus	Versements effectués	Cumulatifs effectués	Taux subventionné (annexe S023)	Intérêts dus (à récupérer)
			(I)		(L)	(M)	(N)	(O)	(P)	(Q)	(R)
Solde antérieur					-	-	-	-	-		-
Juillet	1,50%	1,50%			-	-	-	-	-	1,XXXXX%	-
					-	-	-	-	-		-
Août	1,50%	3,00%			-	-	-	-	-	1,XXXXX%	-
					-	-	-	-	-		-
Septembre	1,50%	4,50%			-	-	-	-	-	1,XXXXX%	-
					-	-	-	-	-		-
Octobre	3,50%	6,00%			-	-	-	-	-	1,XXXXX%	-
					-	-	-	-	-		-
Novembre	3,50%	9,50%			-	-	-	-	-	1,XXXXX%	-
					-	-	-	-	-		-
Décembre	3,50%	13,00%			-	-	-	-	-	1,XXXXX%	-
					-	-	-	-	-		-
Janvier	4,00%	17,00%			-	-	-	-	-	1,XXXXX%	-
					-	-	-	-	-		-
Février	4,00%	21,00%			-	-	-	-	-	1,XXXXX%	-
					-	-	-	-	-		-
Mars	4,00%	25,00%			-	-	-	-	-	1,XXXXX%	-
					-	-	-	-	-		-
Avril	4,00%	29,00%			-	-	-	-	-	1,XXXXX%	-
					-	-	-	-	-		-
Mai	4,00%	33,00%			-	-	-	-	-	1,XXXXX%	-
					-	-	-	-	-		-
Juin	4,00%	37,00%	J	K	-	-	-	-	-	1,XXXXX%	-
					-	-	-	-	-		-
Juillet	4,00%	41,00%			-	-	-	-	-	1,XXXXX%	-
					-	-	-	-	-		-
Août	4,00%	45,00%			-	-	-	-	-	1,XXXXX%	-
					-	-	-	-	-		-
Septembre	4,00%	49,00%			-	-	-	-	-	1,XXXXX%	-
					-	-	-	-	-		-
Octobre	4,00%	53,00%			-	-	-	-	-	1,XXXXX%	-
					-	-	-	-	-		-
Novembre	4,50%	57,50%			-	-	-	-	-	1,XXXXX%	-
					-	-	-	-	-		-
Décembre	4,50%	62,00%			-	-	-	-	-	1,XXXXX%	-
					-	-	-	-	-		-
Janvier	6,00%	68,00%			-	-	-	-	-	1,XXXXX%	-
					-	-	-	-	-		-
Février	6,00%	74,00%			-	-	-	-	-	1,XXXXX%	-
					-	-	-	-	-		-
Mars	6,50%	80,50%			-	-	-	-	-	1,XXXXX%	-
					-	-	-	-	-		-
Avril	6,50%	87,00%			-	-	-	-	-	1,XXXXX%	-
					-	-	-	-	-		-
Mai	6,50%	93,50%			-	-	-	-	-	1,XXXXX%	-
					-	-	-	-	-		-
Juin	6,50%	100,00%			-	-	-	-	-	1,XXXXX%	XXXXX
					-	-	-	-	-		-
TOTAL	XXXXX	100,00%	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	XXXXX	\$
Intérêts dus au (à récupérer du) cégep:										(S)	

Processus d'obtention du financement pour une entente de délocalisation de l'offre de formation

- 1 Ce processus s'applique pour toute demande en lien avec le volet 4 de l'annexe R108.
- 2 Le cégep demandeur et son partenaire déposent conjointement, avant le 31 décembre, un avis d'intention en prévision d'une demande de financement pour une entente de délocalisation d'un programme d'études en faisant une [demande au guichet des affaires collégiales](#), à la section « Offre de formation ». Cet avis doit inclure :
 - l'identification de l'établissement demandeur et de son partenaire;
 - le programme d'études visé (nom et code);
 - le nombre de cohortes demandées et le nombre d'étudiants visés par cohorte;
 - la date de début de la formation et la durée de l'entente;
 - la démonstration qu'un exercice de concertation a été tenu avec les établissements collégiaux publics et privés subventionnés pouvant être concernés par la demande;
 - la justification du besoin de formation, incluant les avis des partenaires du marché du travail;
 - la démonstration de la faisabilité de l'organisation de la formation;
 - une estimation réaliste des coûts d'implantation du programme.
- 3 Le Ministère évalue l'admissibilité du projet d'entente en s'assurant que celui-ci :
 - vise à offrir un programme d'études collégiales techniques dans une région administrative ou une localité où il n'est pas offert;
 - répond à un besoin du marché du travail;
 - ne perturbe pas l'adéquation entre l'offre de formation et les besoins du marché du travail, notamment dans la région administrative du cégep non autorisé;
 - ne génère pas d'impacts sur les autorisations existantes.
- 4 Si le Ministère conclut que le projet est admissible, il accorde le financement relié à la coordination de l'implantation de l'entente ainsi qu'à sa promotion.
- 5 Les cégeps partenaires doivent alors déposer la demande de façon officielle, et ce, avant la date limite indiquée dans la lettre d'approbation du Ministère. La demande doit inclure :
 - une copie de l'entente signée par les établissements partenaires;
 - la grille des cours offerts par chacun des établissements;
 - un montage financier complet, incluant le montant demandé pour l'acquisition de petits équipements.
- 6 La demande de financement est admissible si elle :
 - est soutenue par une entente entre les établissements partenaires qui prévoit, notamment, que l'ensemble de la formation offerte à un groupe serait pris en charge par les établissements en cas de fin de l'entente;
 - permet d'offrir aux étudiants un enseignement de qualité équivalent à celui qui est donné dans le cégep autorisé;
 - répond aux impératifs liés à tout autre élément pertinent pouvant concerner le projet ou le programme.

Règles de financement pour les activités éducatives et les petits équipements

7 Enseignants – Enseignement régulier

L'allocation spéciale est calculée comme suit :

Nombre d'enseignants estimé en fonction de la charge individuelle de travail des enseignants et calculé conformément aux conventions collectives des enseignants affiliés à la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ – CSN) et à la Fédération de l'enseignement collégial (FEC – CSQ), multiplié par la rémunération moyenne normalisée et le taux de financement des coûts de convention (annexe E103)

Moins (-)

Nombre d'enseignants du programme d'études financés conformément à l'annexe E102, multiplié par la rémunération moyenne normalisée et le taux de financement des coûts de convention (annexe E103)

Moins (-)

Contributions des tiers

8 Enseignants – Formation continue

L'allocation spéciale est calculée au rapport financier annuel comme suit : la constante de financement (K) est ajustée par le biais d'un Nej particulier de façon à couvrir l'écart entre les coûts prévus admissibles et la subvention générée par le mode Epes (annexe C103).

9 Activités pédagogiques brutes

L'allocation spéciale est calculée comme suit :

Coûts prévus admissibles pour les employés professionnels requis pour assurer l'offre de formation, notamment un conseiller pédagogique et une aide pédagogique individuelle selon la rémunération moyenne du corps d'emploi

Moins (-)

Financement conformément à l'annexe A101

Moins (-)

Contributions des tiers

10 Activités pédagogiques pondérées

L'allocation spéciale est calculée comme suit :

Dépenses de l'enseignement, excluant la masse salariale des enseignants admissibles pour assurer l'offre de formation, notamment un technicien de laboratoire et du matériel périssable ou non

Moins (-)

Financement conformément aux annexes A101 et A102

Moins (-)

Contributions des tiers

Petits équipements

- 11 Les besoins en équipements sont établis au moyen d'un modèle d'analyse conçu par le Ministère. Le modèle prend en compte les compétences faisant partie du programme à évaluer, les équipements nécessaires à l'enseignement de ces compétences, le nombre d'unités requises, les équipements en place ainsi que le coût unitaire de chacun des équipements.

Contrôle, report et récupération de certaines allocations

- 1 Les allocations spécifiques de même que certaines autres allocations peuvent être reportées, conformément au *Régime budgétaire et financier des cégeps* et dans le respect des normes comptables canadiennes pour les organismes à but non lucratif du secteur public. Ces allocations sont présentées dans un tableau du rapport financier annuel (RFA) prévu à cet effet. Elles peuvent faire l'objet d'une récupération par le Ministère.
- 2 La présente procédure détermine les modalités de récupération des allocations pouvant être reportées.

Modalités de récupération

- 3 Si elle le juge à propos, la direction responsable d'une allocation visée au paragraphe 1 peut demander aux cégeps des précisions concernant l'usage fait de cette allocation. Les dépenses qui ne sont pas conformes aux conditions fixées lors de l'attribution de l'allocation ou qui sont jugées non compatibles avec les objectifs du programme de subvention concerné par l'allocation peuvent donner lieu à une récupération par le Ministère.
- 4 Au terme du projet, une fois la reddition de comptes effectuée par le cégep auprès de la direction responsable de l'allocation, les soldes non utilisés peuvent être récupérés par le Ministère. Le cas échéant, les soldes sont récupérés lors du règlement de la subvention, à la suite de l'analyse du RFA.
- 5 Les directions responsables des comptes d'allocations doivent informer les cégeps de la récupération, avant le 1^{er} décembre suivant la fin de l'année scolaire concernée, en indiquant le montant et le compte d'allocation. Une confirmation de récupération ultérieure au 1^{er} décembre pourrait être traitée par la Direction générale du financement à l'occasion de l'analyse du RFA de l'exercice subséquent.

